



chapitre T-0.1

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

TITRE I TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

SECTION I DÉFINITIONS

Définitions :

L. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *acquéreur* »;

« *acquéreur* » d'une fourniture d'un bien ou d'un service signifie :

1° dans le cas où une contrepartie pour la fourniture est payable en vertu d'une convention relative à la fourniture, la personne qui est tenue de payer cette contrepartie en vertu de la convention;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas et qu'une contrepartie est payable pour la fourniture, la personne qui est tenue de payer cette contrepartie;

3° dans le cas où aucune contrepartie n'est payable pour la fourniture :

a) dans le cas de la fourniture d'un bien par vente, la personne à qui le bien est délivré ou mis à la disposition;

b) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, la personne à qui la possession ou l'utilisation du bien est accordée ou mise à la disposition;

c) dans le cas de la fourniture d'un service, la personne à qui le service est rendu;

en outre, toute référence à une personne à qui une fourniture est effectuée doit être lue comme une référence à l'acquéreur de la fourniture;

« *activité commerciale* »;

« *activité commerciale* » d'une personne signifie :

1° une entreprise exploitée par la personne, autre qu'une entreprise exploitée sans expectativa raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où l'entreprise implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne, autre qu'un projet ou une affaire exercé sans expectativa raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

3° la réalisation d'une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, par la personne d'un immeuble de la personne, incluant ce qui est fait par la personne dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec la réalisation de celle-ci;

« *administrateur* »;

« *administrateur* » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'expression « *administrateur* »;

« *administration hospitalière* »;

« *administration hospitalière* » signifie un établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui exploite un centre hospitalier, ou une institution qui administre un hôpital public situé au Québec désignée par le ministre du Revenu national comme administration hospitalière;

« *administration scolaire* »;

« *administration scolaire* » signifie un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement dispensant des services d'enseignement au primaire ou au secondaire régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

« *amélioration* »;

« *amélioration* », à l'égard d'un bien d'une personne, signifie un bien ou un service fourni à la personne, ou un bien apporté au Québec par celle-ci, dans le but d'améliorer le bien, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour le bien ou le service ou la valeur du bien apporté est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts, incluse dans le calcul du coût ou, dans le cas d'une immobilisation de la personne, du prix de base rajusté pour la personne du bien pour l'application de cette loi;

« *année d'imposition* »;

« *année d'imposition* » d'une personne signifie :

1° dans le cas où la personne est un contribuable au sens de la Loi sur les impôts, autre qu'une personne non constituée en société qui est exonérée, conformément au livre VIII de cette loi, de l'impôt en vertu de la partie I de cette loi, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

1.1° dans le cas où la personne est une société de personnes visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, l'exercice financier de son entreprise, déterminé en vertu de l'article 7 de cette loi;

2° dans tout autre cas, la période qui serait son année d'imposition pour l'application de cette loi si elle était une société autre qu'une société professionnelle au sens de l'article 1 de cette loi;

« argent »;

« argent » comprend une monnaie, un chèque, un billet promissoire, une lettre de crédit, une traite, un chèque de voyage, une lettre de change, un bon de poste, un mandat-poste, un titre de versement postal et un autre effet semblable, qu'il soit canadien ou étranger, mais ne comprend pas la monnaie dont la juste valeur marchande excède sa valeur nominale à titre de monnaie légale dans son pays d'origine ou la monnaie qui est fournie ou détenue pour sa valeur numismatique;

« assureur »;

« assureur » signifie une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance, soit au Canada en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit dans une autre juridiction en vertu des lois de cette autre juridiction;

« banque »;

« banque » signifie une banque et une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1);

« bien »;

« bien » ne comprend pas l'argent;

« bien meuble corporel désigné »;

« bien meuble corporel désigné » signifie l'un des biens suivants ou un droit dans un tel bien :

1° un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre oeuvre d'art semblable;

2° un bijou;

3° un in-folio, un livre ou un manuscrit rare;

4° un timbre;

5° une pièce de monnaie;

6° un bien meuble prescrit;

« bien meuble corporel d'occasion »;

« bien meuble corporel d'occasion » signifie un bien meuble corporel qui a été utilisé au Québec;

« bien municipal désigné »;

« bien municipal désigné » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« cadre »;

« cadre » signifie une personne qui occupe une charge;

« caisse de crédit »;

« caisse de crédit » a le sens que donne l'article 797 de la Loi sur les impôts à l'expression « caisse d'épargne et de crédit » et comprend également une société d'assurance-dépôts visée au paragraphe b de l'article 804 de cette loi;

« centre de congrès »;

« centre de congrès » signifie l'immeuble acquis par louage, licence ou accord semblable par le promoteur ou l'organisateur d'un congrès pour utilisation exclusive comme lieu du congrès;

« charge »;

« charge » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts mais ne comprend pas :

1° la fonction de syndic de faillite;

2° la fonction de séquestre, y compris la fonction d'un séquestre au sens du deuxième alinéa de l'article 310;

3° la fonction de fiduciaire d'une fiducie ou de représentant personnel d'un particulier décédé, dans le cas où la personne qui agit à ce titre a droit à un montant à cet égard et que ce montant est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul du revenu de la personne ou, dans le cas où la personne est un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise;

« collègue public »;

« collègue public » signifie :

1° un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° un établissement agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

3° une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire, qui est situé au Québec et qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des subventions en vue de l'aider à offrir, de façon continue, des services d'enseignement au grand public;

b) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;

« congrès »;

« congrès » signifie une réunion ou une assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public mais ne comprend pas une réunion ou une assemblée dont l'objet principal consiste, selon le cas :

1° à offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre;

2° à tenir des concours ou à mener des jeux de hasard;

3° à permettre à l'instigateur du congrès ou aux congressistes de réaliser des affaires :

a) soit dans le cadre d'une foire commerciale ouverte au grand public;

b) soit autrement que dans le cadre d'une foire commerciale;

« congrès étranger »;

« congrès étranger » signifie un congrès où, à la fois :

1° il est raisonnable de s'attendre, au moment où le promoteur du congrès établit le montant exigé à titre de contrepartie du droit d'entrée au congrès, à ce qu'au moins 75 % de ces droits soient fournis à des personnes qui ne résident pas au Canada;

2° le promoteur du congrès est une organisation dont le siège est situé à l'extérieur du Canada ou, si l'organisation n'a pas de siège, dont le membre ou la majorité des membres, ayant la gestion et le contrôle de l'organisation, ne résident pas au Canada;

« consommateur »;

« consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées;

« consommateur québécois désigné ».

« consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« constructeur »;

« constructeur » d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples signifie une personne qui :

1° alors qu'elle a un droit dans l'immeuble sur lequel l'immeuble d'habitation est situé, réalise, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle engage :

a) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la construction de cette adjonction;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) dans tout autre cas, la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation;

2° acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation alors que :

a) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'adjonction est en construction;

b) dans tout autre cas, l'immeuble d'habitation est en construction ou fait l'objet d'une rénovation majeure;

3° dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, effectue la fourniture de la maison avant qu'elle ne soit utilisée ou occupée par un particulier à titre de résidence;

4° acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation en vue principalement soit d'effectuer une ou plusieurs fournitures par vente de la totalité ou de parties de cet immeuble ou de droits dans celui-ci, soit d'effectuer une ou plusieurs fournitures par louage, licence ou accord semblable de la totalité ou de parties de cet immeuble à des personnes autres

que des particuliers qui acquièrent l'immeuble d'habitation ou une partie de celui-ci autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, alors que :

a) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation n'a pas encore été inscrite au registre foncier;

b) dans tous les cas, l'immeuble d'habitation n'a pas été occupé par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

5° dans tous les cas, est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation, en vertu de l'article 220;

toutefois, l'expression « constructeur » exclut :

6° un particulier visé au paragraphe 1°, 2° ou 4° qui autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial :

a) soit réalise la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation;

b) soit engage une autre personne pour réaliser la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation pour lui-même;

c) soit acquiert l'immeuble d'habitation ou un droit dans celui-ci;

7° un particulier visé au paragraphe 3° qui effectue la fourniture d'une maison mobile ou d'une maison flottante autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial;

8° une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 3° dont le seul droit dans l'immeuble d'habitation consiste en un droit de l'acheter, ou d'acheter un droit dans celui-ci, d'un constructeur de l'immeuble d'habitation;

« contrepartie »;

« contrepartie » comprend un montant qui est payable pour une fourniture par effet de la loi;

« coopérative »;

« coopérative » signifie une coopérative d'habitation ou une société coopérative au sens du paragraphe 2 de l'article 136 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément);

« coopérative d'habitation »;

« coopérative d'habitation » signifie une société constituée par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, ou en vertu d'une telle loi, pourvoyant à sa constitution ou ayant trait à la constitution de coopératives, dans le but d'effectuer la fourniture par louage,

licence ou accord semblable d'habitations à ses membres en vue de leur occupation à titre de résidence pour des particuliers dans le cas où, à la fois :

1° la loi en vertu de laquelle ou par laquelle elle est constituée, sa charte, ses statuts constitutifs ou ses règlements, ou les contrats avec ses membres exigent que les activités de la société couvrent autant que possible ses frais après la constitution de réserves raisonnables et laissent entrevoir la possibilité que les excédents résultant de ses activités seront distribués entre ses membres en proportion de leur apport;

2° aucun de ses membres, à l'exception d'autres coopératives, n'a plus qu'une voix dans la conduite des affaires de la société;

3° au moins 90 % de ses membres sont des particuliers ou d'autres coopératives et au moins 90 % de ses parts sociales sont détenues par telles personnes;

« coût direct »;

« coût direct » de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

1° soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

2° soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, que ce dernier a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien ou en être une partie constitutive ou composante ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien;

pour l'application de la présente définition, les règles suivantes s'appliquent :

1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe, autre que la taxe qui est devenue payable par le fournisseur à un moment où il était un inscrit, qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur;

2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52 qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur;

3° cette contrepartie est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« créancier garanti »;

« créancier garanti » signifie, selon le cas :

1° une personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;

2° une personne qui agit pour le compte de la personne donnée relativement au droit en garantie et comprend, selon le cas :

a) un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie relatif à un droit en garantie;

b) un séquestre ou un séquestre-gérant désigné par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne;

c) un administrateur-séquestre;

d) toute autre personne qui exerce une fonction semblable à la fonction d'une personne visée à l'un des sous-paragraphes a à c;

« document »;

« document » comprend de l'argent, un titre, un registre et une pièce;

« droit d'adhésion »;

« droit d'adhésion » comprend un droit conféré par une personne donnée qui autorise une autre personne à recevoir des services fournis par la personne donnée ou à utiliser des installations gérées par cette dernière et qui ne sont pas mises à la disposition d'une personne qui n'est pas titulaire d'un tel droit ou, si elles le sont, elles ne le sont pas dans la même mesure ou au même coût; il comprend également un tel droit qui est conditionnel à l'acquisition ou à la propriété d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre;

« droit d'entrée »;

« droit d'entrée » signifie un droit d'accès à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement ou un droit d'y entrer ou d'y assister;

« droit en garantie »;

« droit en garantie » signifie tout droit sur un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et comprend un droit né ou découlant d'un titre, d'une hypothèque, d'un *mortgage*, d'un privilège, d'un nantissement, d'une sûreté, d'une fiducie réputée ou réelle, d'une cession ou d'une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit née, réputée exister ou autrement prévue;

« effet financier »;

« effet financier » signifie :

1° un titre de créance;

2° un titre de participation;

3° une police d'assurance;

4° une participation dans une fiducie ou une société de personnes, un droit à l'égard d'une succession, ou un droit à l'égard d'une telle participation ou d'un tel droit;

5° un métal précieux;

6° un contrat ou une option, négocié à une bourse de commerce reconnue, pour la fourniture à terme d'une marchandise;

7° un effet prescrit;

8° une acceptation, une garantie ou une indemnité à l'égard d'un effet visé au paragraphe 1°, 2°, 4°, 5° ou 7°;

9° un contrat ou une option pour la fourniture à terme d'argent ou d'un effet visé aux paragraphes 1° à 8°;

« employeur »;

« employeur », relativement à un cadre, signifie la personne qui lui verse une rémunération;

« employeur participant »;

« employeur participant » à un régime de pension signifie :

1° dans le cas d'un régime de pension agréé, un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, un employeur qui, selon le cas :

a) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci;

b) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que des participants, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts, au régime ont versées en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci;

« entité de gestion »;

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une fiducie régie par le régime de pension;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite;

« entité de gestion principale »;

« entité de gestion principale » d'un régime de pension signifie une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime, et qui est, selon le cas :

1° une société visée au paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

2° une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe c.4 de l'article 998 de la Loi sur les

impôts, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime;

« entreprise »;

« entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;

« entreprise de taxis »;

« entreprise de taxis » signifie :

1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° une entreprise exploitée au Québec par une personne qui consiste, moyennant un prix, à transporter des passagers par véhicule à moteur — lequel véhicule serait une automobile, au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts si la définition qu'il prévoit se lisait sans tenir compte, dans son paragraphe b, de « d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, » et sans tenir compte de son paragraphe d — sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique, autre que, selon le cas :

a) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables;

b) la partie de l'entreprise qui consiste à offrir des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire;

c) une entreprise prescrite ou une activité prescrite d'une entreprise;

« établissement domestique autonome »;

« établissement domestique autonome » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« établissement stable »;

« établissement stable », à l'égard d'une personne donnée, signifie :

1° une place fixe où la personne donnée exploite une entreprise, y compris une place de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une terre à bois, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, par l'intermédiaire de laquelle la personne donnée effectue des fournitures;

2° une place fixe où une autre personne, autre qu'un courtier, un agent général à commission ou un autre agent indépendant agissant dans le cours normal d'une entreprise, exploite une entreprise alors qu'elle agit au Québec pour le compte de la personne donnée et par l'intermédiaire de

laquelle la personne donnée effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise;

« exclusif »;

« exclusif » signifie, dans le cas d'une personne autre qu'une institution financière, la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas d'une institution financière, la totalité d'une telle consommation, utilisation ou fourniture;

« exercice »;

« exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1° dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu de cette sous-section IV;

2° dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 458.4, la période choisie par la personne comme son exercice, si ce choix est en vigueur;

c) lorsque la personne n'est pas visée au sous-paragraphe a et que son exercice est déterminé conformément à l'article 458.2, l'exercice déterminé conformément à cet article;

d) dans les autres cas, son année d'imposition au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

« facteur d'entité de gestion principale »;

« facteur d'entité de gestion principale » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« facture »;

« facture » comprend un état de compte, une note et tout autre registre ou pièce semblables, sans égard à sa forme ou à ses caractéristiques, et un ticket ou un reçu de caisse enregistrée;

« fédération de sociétés mutuelles d'assurance »;

« fédération de sociétés mutuelles d'assurance » signifie une société dont chaque membre est une société d'assurance mutuelle qui en vertu d'une loi du Québec est tenu d'être membre de la société mais ne comprend pas une société dont l'objet principal, selon le cas :

1° est lié à l'assurance automobile;

2° consiste à indemniser les réclamants et les titulaires de polices d'assurance contre des assureurs insolubles;

3° consiste à établir et à gérer un fonds de garantie, un fonds de liquidité, un fonds d'entraide ou un autre fonds semblable au bénéfice de ses membres ainsi qu'à procurer une aide

financière eu égard aux pertes subies lors de la liquidation ou de la dissolution de ses membres;

« fiducie non testamentaire »;

« fiducie non testamentaire » signifie une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire;

« fiducie personnelle »;

« fiducie personnelle » signifie :

1° une fiducie testamentaire;

2° une fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, dont tous les bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont tous les bénéficiaires subsidiaires, le cas échéant, sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques;

« fiducie testamentaire »;

« fiducie testamentaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« fonds réservé »;

« fonds réservé » d'un assureur signifie un groupe déterminé de biens détenus à l'égard de polices d'assurance dont la totalité ou une partie des provisions varie en fonction de la juste valeur marchande des biens;

« fournisseur »;

« fournisseur », à l'égard d'une fourniture, signifie la personne qui effectue la fourniture;

« fournisseur désigné ».

« fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« fournisseur désigné canadien ».

« fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« fourniture »;

« fourniture » signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation;

« fourniture détaxée »;

« fourniture détaxée » signifie une fourniture visée au chapitre IV;

« fourniture exonérée »;

« fourniture exonérée » signifie une fourniture visée au chapitre III;

« fourniture taxable »;

« fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale;

« fournitures liées à un congrès »;

« fournitures liées à un congrès » signifie les biens ou les services acquis, ou apportés au Québec, par une personne exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'un congrès, à l'exclusion des biens et des services suivants :

1° les services de transport, autres qu'un service nolisé acquis par la personne uniquement dans le but de transporter les congressistes entre tout centre de congrès, leur lieu d'hébergement ou les terminaux;

2° les divertissements;

3° sauf pour l'application des articles 357.2 à 357.5, les biens ou les services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis à la personne en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

4° les biens ou les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à moins que l'acquéreur de la fourniture acquière le bien ou le service exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de son entreprise ou de biens ou de services fournis par lui;

« gouvernement »;

« gouvernement » signifie le gouvernement du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

« groupe étroitement lié »;

« groupe étroitement lié » a le sens que lui donne l'article 330;

« habitation »;

« habitation » signifie la totalité ou une partie d'un logement en copropriété, d'une maison individuelle, jumelée ou en rangée, d'une maison mobile, d'une maison flottante, d'un appartement, d'une chambre ou d'une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour aînés, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable, qui :

1° est occupée par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

2° est fournie par louage, licence ou accord semblable pour être occupée à titre de résidence ou d'hébergement pour des particuliers;

3° est vacante mais dont la dernière occupation ou fourniture était à titre de résidence ou d'hébergement pour des particuliers;

4° n'a jamais été utilisée ou occupée à quelque titre mais est destinée à être utilisée à titre de résidence ou d'hébergement pour des particuliers;

« immeuble »;

« immeuble » comprend :

1° les baux afférents aux immeubles;

2° les maisons mobiles;

3° les maisons flottantes;

4° les tenures à bail ou autres droits de propriété afférents aux maisons mobiles et aux maisons flottantes;

« immeuble d'habitation »;

« immeuble d'habitation » signifie :

1° la partie d'un bâtiment dans laquelle se trouvent une ou plusieurs habitations, ainsi que :

a) la partie des aires communes et des autres dépendances du bâtiment et du fonds de terre contigu au bâtiment qui est raisonnablement nécessaire pour l'utilisation et la jouissance du bâtiment à titre de résidence pour des particuliers;

b) la proportion du fonds de terre sous-jacent au bâtiment correspondant au rapport entre la partie du bâtiment dans laquelle se trouvent une ou plusieurs habitations et le bâtiment;

2° la partie d'un bâtiment, ainsi que la proportion des aires communes et des autres dépendances du bâtiment et du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment qui est attribuable à l'unité et qui est raisonnablement nécessaire pour son utilisation et sa jouissance à titre de résidence pour des particuliers, qui est :

a) d'une part, la totalité ou une partie d'une maison jumelée ou en rangée, d'un logement en copropriété ou d'un local semblable qui est, ou qui est destinée à être, une parcelle séparée ou une autre division d'un immeuble dont le droit de propriété est, ou est destiné à être, distinct de celui de toute autre unité du bâtiment;

b) d'autre part, une habitation;

3° la totalité d'un bâtiment décrit au paragraphe 1° ou d'un local décrit au sous-paragraphe a du paragraphe 2°, qui est la propriété d'un particulier ou qui lui a été fournie par vente et qui est utilisée principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier auquel il est lié ou d'un ex-conjoint du particulier, ainsi que :

a) dans le cas d'un bâtiment décrit au paragraphe 1°, les dépendances du bâtiment, le fonds de terre sous-jacent au bâtiment et la partie du fonds de terre contiguë au bâtiment, qui sont raisonnablement nécessaires pour l'utilisation et la jouissance du bâtiment;

b) dans le cas d'un local décrit au sous-paragraphe a du paragraphe 2°, la partie des aires communes et des autres dépendances du bâtiment et du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment, qui est attribuable à l'unité et qui est raisonnablement nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de l'unité;

4° une maison mobile ainsi que ses dépendances et, si elle est fixée à un fonds de terre, sauf un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel, en vue de son utilisation et de sa jouissance à titre de résidence pour des particuliers, le fonds de terre sous-jacent ou contigu à la maison qui lui est attribuable et qui est raisonnablement nécessaire à cette fin;

5° une maison flottante;

toutefois, l'expression « immeuble d'habitation » exclut :

6° la totalité ou une partie d'un bâtiment qui est une auberge, un hôtel, un motel, une pension ou un autre local semblable, ou du fonds de terre ou des dépendances relatifs au bâtiment ou à une partie de celui-ci dans le cas où, à la fois :

a) le bâtiment ou une partie de celui-ci n'est pas visé au paragraphe 3°;

b) la totalité ou la presque totalité des contrats de louage, de licences ou d'accords semblables en vertu desquels des habitations dans le bâtiment ou une partie de celui-ci sont fournies, prévoient ou sont censés prévoir des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours;

« immeuble d'habitation à logement unique »;

« immeuble d'habitation à logement unique » signifie un immeuble d'habitation qui ne contient qu'une habitation, à l'exclusion d'un logement en copropriété;

« immeuble d'habitation à logements multiples »;

« immeuble d'habitation à logements multiples » signifie un immeuble d'habitation qui contient plus d'une habitation, à l'exclusion d'un immeuble d'habitation en copropriété;

« immeuble d'habitation en copropriété »;

« immeuble d'habitation en copropriété » signifie un immeuble d'habitation qui contient plus d'un logement en copropriété;

« immobilisation »;

« immobilisation », à l'égard d'une personne, signifie un bien qui est une immobilisation de la personne au sens de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, autre qu'un bien visé à la catégorie 12, 14 ou 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« inscrit »;

« inscrit » signifie une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la section I du chapitre VIII;

« installation de télécommunication »;

« installation de télécommunication » signifie une installation, un appareil ou toute autre chose, incluant tout fil, câble ou système radio ou optique ou autre système électromagnétique, ou tout procédé technique semblable, ou partie d'un tel système ou d'un tel procédé, qui est utilisé ou peut être utilisé pour la télécommunication;

« installation de traitement secondaire »;

« installation de traitement secondaire » signifie une installation de traitement de gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation;

« institution financière »;

« institution financière » tout au long de son année d'imposition signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une institution financière désignée à un moment quelconque de cette année d'imposition;

2° une institution financière :

a) soit au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) soit au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 149 de cette loi;

« institution financière désignée »;

« institution financière désignée » tout au long d'une année d'imposition signifie une personne qui est, à un moment de l'année :

1° une banque;

2° une société autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

3° une personne dont l'entreprise principale consiste à agir à titre de courtier ou de négociateur en effets financiers ou en argent, ou à titre de vendeur de tels effets ou d'argent;

4° une caisse de crédit;

5° un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance en vertu de polices d'assurance;

6° le fonds réservé d'un assureur;

7° la Société d'assurance-dépôts du Canada;

8° une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créances, ou consiste en une combinaison des deux;

9° un régime de placement;

10° une personne qui offre les services visés à l'article 39;

11° une société réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6;

« institution financière désignée particulière »;

« institution financière désignée particulière » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« institution publique »;

« institution publique » signifie un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue au présent article;

« jeu de hasard »;

« jeu de hasard » signifie une loterie ou un autre procédé en vertu duquel des prix ou des gains sont attribués en fonction soit uniquement du hasard, soit de celui-ci et d'autres facteurs alors que le résultat du jeu dépend davantage du hasard que des autres facteurs;

« lieu de divertissement »;

« lieu de divertissement » signifie un local ou un lieu, extérieur ou intérieur, dans lequel ou dans une partie duquel est présenté ou tenu soit un diaporama, un film, un spectacle son et lumière ou une présentation semblable, soit une exposition, une représentation ou un spectacle artistique, littéraire, musical, théâtral ou autre, soit un cirque, une foire, une ménagerie, un rodéo ou un événement semblable ou soit une course, un jeu de hasard, un concours d'athlétisme ou un autre concours ou jeu et comprend également un musée, un site historique, un parc zoologique, faunique ou autre, un endroit où des paris sont engagés et un endroit, une construction, un dispositif, une machine ou un appareil dont l'objet est de fournir tout genre de divertissement ou de distraction;

« logement en copropriété »;

« logement en copropriété » signifie un immeuble d'habitation qui est, ou qui est destiné à être, un espace délimité, dans un bâtiment, décrit comme une entité distincte dans la déclaration de copropriété inscrite au registre foncier ainsi que tout droit dans le fonds de terre afférent à la propriété de l'entité;

« logement provisoire »;

« logement provisoire » signifie un immeuble d'habitation ou une habitation fourni à un acquéreur par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation est de moins d'un mois et, pour l'application des articles 357.2 à 357.5 :

1° comprend un gîte de tout genre — autre qu'un gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie — lorsque fourni dans le cadre d'un voyage organisé, au sens que lui donne l'article 63, qui comprend également des aliments et les services d'un guide;

2° ne comprend pas un immeuble d'habitation ou une habitation lorsqu'il est, selon le cas :

a) fourni à l'acquéreur en vertu d'un accord aux termes duquel l'acquéreur a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation;

b) inclus dans la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable au sens que donne l'article 63 à ces expressions;

« maison flottante »;

« maison flottante » signifie une construction constituée d'une plate-forme flottante et d'un bâtiment fixé de façon permanente à celle-ci et conçue pour être occupée à titre de résidence pour des particuliers, à l'exclusion d'un appareil ou du mobilier, non intégré et vendu avec celle-ci, ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie;

« maison mobile »;

« maison mobile » signifie un bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou presque achevés, qui est équipé d'installations complètes de chauffage, d'électricité et de plomberie et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations et raccordé à des installations de service et pour être occupé à titre de résidence, à l'exclusion d'une caravane, d'une autocaravane, d'une tente-caravane ou de tout autre véhicule conçu pour un usage récréatif;

« masse nette »;

« masse nette » signifie :

1° dans le cas d'un véhicule automobile neuf, la masse du véhicule telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition;

2° dans le cas d'un véhicule automobile usagé, la masse du véhicule indiquée sur le dernier certificat d'immatriculation qui a été délivré à l'égard de celui-ci;

« métal précieux »;

« métal précieux » signifie une barre, un lingot, une pièce ou une plaquette composé d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins 99,5 % dans le cas de l'or ou du platine et d'au moins 99,9 % dans le cas de l'argent;

« minéral »;

« minéral » comprend le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes, le sable, le gravier, l'ammonite, les sables bitumineux, le chlorure de calcium, le charbon, le kaolin, les schistes bitumineux et la silice;

« mois »;

« mois » signifie une période commençant un quantième donné d'un mois civil et se terminant, selon le cas :

1° la veille du même quantième du mois civil suivant;

2° dans le cas où le mois civil suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

« mois d'exercice »;

« mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1;

« montant »;

« montant » signifie de l'argent, un bien ou un service exprimé sous la forme d'un montant d'argent ou de sa valeur en argent;

« municipalité »;

« municipalité » comprend :

1° une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik ou un autre organisme municipal constitué en société quelle que soit sa désignation;

2° une autre administration locale à laquelle, selon le cas :

a) le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du présent titre;

b) le ministre du Revenu national a conféré, avant le 1^{er} janvier 2014, le statut de municipalité en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, sauf si son statut a été révoqué;

« note de crédit »;

« note de crédit » signifie une note de crédit délivrée en vertu de l'article 449;

« note de débit »;

« note de débit » signifie une note de débit délivrée en vertu de l'article 449;

« organisateur »;

« organisateur » d'un congrès signifie la personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès et qui organise le congrès pour une autre personne qui en est le promoteur;

« organisme de bienfaisance »;

« organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion d'une institution publique;

« organisme de services publics »;

« organisme de services publics » signifie un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université;

« organisme du secteur public »;

« organisme du secteur public » signifie un gouvernement ou un organisme de services publics;

« organisme sans but lucratif »;

« organisme sans but lucratif » signifie une personne, sauf un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut autrement être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf si l'un de ces derniers est un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada;

« participant »;

« participant » à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension désigne un particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations en vertu de l'un des mécanismes suivants :

1° dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, le régime de placement;

2° dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, le régime de pension;

3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement;

« particulier »;

« particulier » signifie une personne physique;

« période de déclaration »;

« période de déclaration » d'une personne signifie la période de déclaration de la personne déterminée en vertu des articles 458.6 à 467;

« personne »;

« personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation;

« petit fournisseur »;

« petit fournisseur » signifie une personne qui, à un moment quelconque, est un petit fournisseur, selon le cas :

1° en vertu des articles 294 à 297, sauf si, à ce moment, cette personne n'est pas un petit fournisseur en vertu de l'article 148 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° en vertu des articles 297.0.1 et 297.0.2, sauf si, à ce moment, cette personne n'est pas un petit fournisseur en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« plateforme numérique désignée ».

« plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« police d'assurance »;

« police d'assurance » signifie une police d'assurance délivrée par un assureur ou un contrat d'assurance conclu par un assureur ainsi qu'une police ou un contrat d'assurance contre les accidents ou contre la maladie, que la police soit délivrée ou le contrat conclu par un assureur ou non, et comprend également :

1° une police de réassurance délivrée par un assureur;

2° un contrat de rente conclu par un assureur ou un contrat conclu par un assureur qui serait un contrat de rente sauf que les paiements qui y sont prévus, selon le cas :

a) sont payables sur une base périodique à des intervalles inférieurs ou supérieurs à une année;

b) varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif ou selon les fluctuations des taux d'intérêt;

3° un contrat conclu par un assureur dont la totalité ou une partie des provisions de l'assureur pour le contrat varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

toutefois, l'expression « police d'assurance » exclut une garantie à l'égard de la qualité, du bon état ou du bon

fonctionnement d'un bien corporel, dans le cas où la garantie est fournie à une personne qui acquiert le bien autrement que pour revente;

4° un cautionnement de soumission, d'exécution, d'entretien ou de paiement, consenti à l'égard d'un contrat de construction;

« produit soumis à l'accise »;

« produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22);

« produit transporté en continu »;

« produit transporté en continu » signifie de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation;

« promoteur »;

« promoteur » d'un congrès signifie la personne qui en est l'instigatrice et qui fournit les droits d'entrée à celui-ci;

« régime de pension »;

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

1° régit une fiducie;

2° est un régime à l'égard duquel une société remplit les conditions suivantes :

a) elle est constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) dans le cas d'un régime de pension agréé, elle est acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

c) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, elle est visée à l'alinéa o.2 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les actions de son capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la date de sa constitution;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »;

« régime de pension agréé »;

« régime de pension agréé » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« régime de pension agréé collectif »;

« régime de pension agréé collectif » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« régime de placement »;

« régime de placement » signifie :

1° une fiducie régie par un des régimes, fiducies, convention ou fonds suivants, au sens de la Loi sur les impôts ou du Règlement sur les impôts :

a) un régime de pension agréé;

a.1) un régime de pension agréé collectif;

b) un régime d'intéressement;

c) un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

d) un régime enregistré d'épargne-retraite;

d.1) un compte d'épargne libre d'impôt;

e) un régime d'intéressement différé;

f) un régime enregistré d'épargne-études;

f.1) un régime enregistré d'épargne-invalidité;

g) un régime de prestations aux employés;

h) une fiducie pour employés;

i) une fiducie de fonds mutuels;

j) une fiducie d'investissement à participation unitaire;

k) une convention de retraite;

l) un fonds enregistré de revenu de retraite;

2° les sociétés suivantes au sens de cette loi :

a) une société de placements;

b) une société de placements hypothécaires;

c) une société de fonds mutuels;

d) une société de placements appartenant à des non-résidents;

3° une société exonérée d'impôt en vertu de cette loi par l'application des paragraphes c.1 et c.2 de l'article 998 et de l'article 998.1 de cette loi;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite;

« régime de placement non stratifié »;

« régime de placement non stratifié » désigne un régime de placement par répartition qui n'est pas un régime de placement stratifié;

« régime de placement par répartition »;

« régime de placement par répartition » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui est :

1° soit une société, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi sur les impôts;

2° soit une société de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

3° soit une société de placements hypothécaires au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

4° soit une société d'investissement à capital variable au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° soit une fiducie de fonds commun de placements au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° soit une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

7° soit un fonds réservé d'un assureur;

8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« régime de placement privé »;

« régime de placement privé » désigne un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 qui n'est pas un régime de placement par répartition ni une entité de gestion;

« régime de placement provincial »;

« régime de placement provincial » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« régime de placement stratifié »;

« régime de placement stratifié » désigne un régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries;

« regroupement de sociétés mutuelles d'assurance »;

« regroupement de sociétés mutuelles d'assurance » signifie un groupe qui est constitué, à la fois :

1° d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance et de ses membres;

2° dans le cas où les membres de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance sont les seuls investisseurs d'un fonds de placement, de ce fonds;

3° dans le cas où il existe une société de réassurance mutuelle dont chaque membre est un membre de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance qui n'a pas le

droit d'obtenir de réassurance de toute autre société de réassurance, de cette société de réassurance mutuelle;

« rénovation majeure »;

« rénovation majeure » d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations, au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée au paragraphe 2° de cette définition, des aires communes et des autres dépendances, a été enlevée ou remplacée, si, une fois les travaux complétés, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble;

« représentant personnel »;

« représentant personnel » d'un particulier décédé ou de la succession d'un particulier décédé signifie le liquidateur de la succession du particulier ou toute personne chargée, en vertu de la législation applicable, de revendiquer la possession des éléments d'actif de la succession, de les administrer, de les aliéner et de les distribuer;

« ristourne »;

« ristourne » signifie un montant déductible en vertu des articles 786 à 796 de la Loi sur les impôts dans le calcul, pour l'application de cette loi, du revenu de la personne qui paie le montant;

« salarié »;

« salarié » comprend un cadre;

« série »;

« série » désigne, sauf pour l'application de l'article 332.1 :

1° dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie;

2° dans le cas d'une société, soit toute catégorie du capital-actions de la société qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries, soit toute série d'une catégorie du capital-actions de la société qui a été émise en une ou plusieurs séries;

« série cotée en bourse »;

« série cotée en bourse » d'un régime de placement stratifié désigne une série dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public;

« série provinciale »;

« série provinciale » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« service »;

« service » signifie tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi de la personne ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« service commercial »;

« service commercial », à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie un service à l'égard du bien, autre qu'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier;

« service de gestion des actifs »;

« service de gestion des actifs » signifie un service, sauf un service prescrit, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif;

« service de gestion ou d'administration »;

« service de gestion ou d'administration » comprend le service de gestion des actifs;

« service de télécommunication »;

« service de télécommunication » signifie :

1° le service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, câble, système radio ou optique ou autre système électromagnétique ou par tout procédé technique semblable;

2° le fait de mettre à la disposition pour une telle émission, transmission ou réception des installations de télécommunication d'une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés au paragraphe 1°;

« service financier »;

« service financier », en excluant ce qui est décrit aux paragraphes 14° à 20°, signifie :

1° l'échange, l'émission, le paiement, la réception ou le transfert d'argent effectué soit par l'échange de monnaie, soit en créditant ou débitant un compte, soit autrement;

2° la tenue d'un compte d'achats à crédit, de chèques, de dépôts, d'épargne, de prêts ou d'un autre compte;

3° l'emprunt ou le prêt d'un effet financier;

4° l'acceptation, l'attribution, l'émission, l'endossement, la modification, l'octroi, le remboursement, le renouvellement, le traitement ou le transfert de propriété d'un effet financier;

5° la modification, l'offre, la réception ou la remise d'une acceptation, d'une garantie ou d'une indemnité à l'égard d'un effet financier;

6° le paiement ou la réception d'argent à titre d'avantages, de capital, de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts ou de tout paiement ou réception d'argent semblable à l'égard d'un effet financier;

6.1° le paiement ou la réception d'un montant en règlement final ou partiel d'une réclamation effectuée en vertu d'une police d'assurance;

7° l'octroi de toute avance ou de tout crédit ou le prêt d'argent;

8° la souscription d'un effet financier;

9° un service rendu conformément aux modalités d'une convention concernant le paiement de montants pour lesquels une pièce justificative a été émise à l'égard d'une carte de crédit ou de débit;

10° le service d'enquête et de recommandation relatif au versement d'une prestation accordée en règlement d'une réclamation effectuée, selon le cas :

a) en vertu d'une police d'assurance maritime;

b) en vertu d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre les accidents ou contre la maladie ou une police d'assurance-vie, si, selon le cas :

i. le service est fourni par un assureur ou une personne qui est titulaire d'un permis, délivré en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, l'autorisant à rendre un tel service;

ii. le service est fourni à un assureur ou à un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être titulaire d'un tel permis, en faisant abstraction du fait que la personne en est exemptée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut;

10.1° le service qui consiste à remettre à un assureur ou à une personne qui fournit un service visé au paragraphe 10°, une évaluation du dommage causé à un bien ou, dans le cas de la perte du bien, de la valeur de celui-ci, si le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou, dans le cas de la perte du bien, le dernier endroit connu où était situé le bien avant la perte;

11° la fourniture réputée, en vertu de l'un des articles 39 et 297.0.2.1, constituer la fourniture d'un service financier;

12° le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

a) est visé à l'un des paragraphes 1° à 9°;

b) n'est pas visé à l'un des paragraphes 14° à 20°;

13° un service prescrit;

14° le paiement ou la réception d'argent à titre de contrepartie de la fourniture d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

15° le paiement ou la réception d'argent en règlement d'une réclamation, autre qu'une réclamation en vertu d'une police d'assurance, en vertu d'une garantie ou d'un autre accord semblable à l'égard d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

16° les services de conseil, autres qu'un service visé aux paragraphes 10° ou 10.1°;

17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion soit à un régime de placement, soit à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, la prestation au régime de placement, à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants :

a) un service d'administration ou de gestion;

b) tout autre service, à l'exception d'un service prescrit;

17.1° un service de gestion des actifs;

18° un service professionnel rendu par un actuaire, un avocat, un comptable ou un notaire dans le cadre de l'exercice de sa profession;

18.1° le fait de prendre des mesures en vue du transfert de la propriété des parts d'une coopérative d'habitation;

18.2° un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention conclue entre la personne qui consent à rendre le service, ou à prendre des mesures en vue de rendre un tel service, et une personne donnée autre que le débiteur, à l'égard de tout ou partie d'une créance, y compris le service qui consiste à tenter de recouvrer la créance, à prendre des mesures en vue de son recouvrement, à en négocier le paiement ou à réaliser ou à tenter de réaliser une garantie donnée à son égard, mais ne comprend pas un service qui consiste uniquement à accepter d'une personne, autre que la personne donnée, le paiement de tout ou partie d'un compte sauf si, selon le cas :

a) la personne qui rend le service peut, aux termes de la convention, tenter de recouvrer tout ou partie du compte ou réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard;

b) l'entreprise principale de la personne qui rend le service consiste au recouvrement de créances;

18.3° le service, sauf un service prescrit, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

a) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit;

b) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit;

c) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes;

d) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

18.4° le service, sauf un service prescrit, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°, ou conjointement avec un service visé à l'un de ces paragraphes, et qui consiste en l'un des services suivants :

a) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements;

b) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

18.5° un bien, sauf un effet financier ou un bien prescrit, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°;

19° un service dont la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, constituer une fourniture taxable;

20° un service prescrit;

« **surintendant** »;

« surintendant » signifie le surintendant des institutions financières nommé conformément à la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément);

« **taxe** »;

« taxe » signifie toute taxe payable en vertu du présent titre;

« **télécommunication** »;

« télécommunication » signifie la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable;

« **teneur en taxe** »;

« teneur en taxe », à un moment donné, d'un bien d'une personne signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C;$$

pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) la taxe qui était payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien;

b) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de son dernier apport au Québec du bien si ce n'était du fait que la personne était un inscrit et que le bien a été apporté au Québec par la personne pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle aurait eu le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe à l'égard de cet apport;

c) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de son dernier apport au Québec du bien si ce n'était du fait que celui-ci a été apporté au Québec pour fourniture;

d) la taxe qui était payable par la personne à l'égard d'une amélioration au bien acquise, ou apportée au Québec, par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne;

e) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de l'apport au Québec d'une amélioration au bien si ce n'était du fait que la personne était un inscrit et que l'amélioration a été apportée au Québec par la personne pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle aurait eu le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe à l'égard de cet apport après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne;

f) la taxe prévue à l'article 16 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien ou à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne, en faisant abstraction des articles 54.1, 75.1, 75.3 à 75.9, dans le cas d'un bien acquis en vertu d'une convention relative à une fourniture admissible qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur, et 80 ou du fait que le bien ou l'amélioration a été acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales;

g) la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien et la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 qui aurait été payable par la personne à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne si ce n'était du fait que la personne avait acquis le bien ou l'amélioration pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

h) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante:

$$D \times E \times F / G;$$

pour l'application de cette formule :

i. la lettre D représente un montant de taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212 et 218 de cette loi, sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi, relativement au bien, visé à l'un des sous-alinéas i à iii de l'élément A de l'alinéa a de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière ou pendant qu'elle aurait été une telle institution financière pour l'application de cette loi si le Québec était une province participante, au sens de ce paragraphe 1, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa;

ii. la lettre E représente soit le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable, soit le pourcentage pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 pour la période de déclaration qui comprend ce moment;

iii. la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

iv. la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les taxes visées à l'un des sous-paragraphe a à g du paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi;

a.1) les taxes, sauf celles visées au sous-paragraphe a, prévues au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17, visées à l'un des sous-paragraphe a à g du paragraphe 1°, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-paragraphe;

b) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphe a et a.1, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphe a et d du paragraphe 1° que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

c) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphe a

et a.1, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes b, c et e à g du paragraphe 1° que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

3° la lettre C correspond au moindre de 1 et de la formule suivante :

H / I;

pour l'application de cette formule :

1° la lettre H représente la juste valeur marchande du bien à ce moment donné;

2° la lettre I représente le total des montants suivants :

a) la valeur de la contrepartie de la dernière fourniture du bien à la personne ou, dans le cas où le bien a été apporté au Québec la dernière fois par la personne, la valeur du bien au sens de l'article 17;

b) dans le cas où la personne acquiert, ou apporte au Québec, après cette dernière acquisition ou ce dernier apport, une amélioration au bien, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie de la fourniture à la personne d'une telle amélioration ou, si l'amélioration est un bien qui était apporté au Québec par la personne, la valeur du bien au sens de l'article 17;

« terrain de caravaning »;

« terrain de caravaning » d'une personne signifie une parcelle de fonds de terre dont elle est propriétaire ou locataire et qui est constituée exclusivement :

1° d'un ou de plusieurs emplacements dont chacun est fourni ou est destiné à être fourni par la personne par louage, licence ou accord semblable au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'une maison mobile, d'une caravane, d'une autocaravane ou de tout véhicule semblable situé sur l'emplacement ou qui doit y être situé;

2° d'autres fonds de terre qui sont raisonnablement nécessaires :

a) soit à l'utilisation et à la jouissance des emplacements par des particuliers qui :

i. résident dans des maisons mobiles, des caravanes, des autocaravanes ou des véhicules semblables situés sur ces emplacements ou qui doivent y être situés;

ii. occupent des maisons mobiles, des caravanes, des autocaravanes ou des véhicules semblables situés sur ces emplacements ou qui doivent y être situés;

b) soit à l'exploitation de l'entreprise qui consiste à fournir les emplacements par louage, licence ou accord semblable;

« terrain de caravaning résidentiel »;

« terrain de caravaning résidentiel » d'une personne signifie :

1° le fonds de terre qui est compris dans un terrain de caravaning de la personne ou, dans le cas où celle-ci a deux ou plusieurs terrains de caravaning qui sont immédiatement contigus l'un à l'autre, le fonds de terre qui est compris dans ces terrains de caravaning contigus, ainsi que les bâtiments, les installations fixes et les autres dépendances du fonds de terre qui sont raisonnablement nécessaires :

a) soit à l'utilisation et à la jouissance des emplacements dans les terrains de caravaning par des particuliers qui :

i. résident dans des maisons mobiles, des caravanes, des autocaravanes ou des véhicules semblables situés sur ces emplacements ou qui doivent y être situés;

ii. occupent des maisons mobiles, des caravanes, des autocaravanes ou des véhicules semblables situés sur ces emplacements ou qui doivent y être situés;

b) soit à l'exploitation de l'entreprise qui consiste à fournir ces emplacements par louage, licence ou accord semblable;

toutefois, l'expression « terrain de caravaning résidentiel » exclut un fonds de terre et des dépendances ou toute partie de ceux-ci à moins que le fonds de terre ne compte au moins deux emplacements et à la fois :

2° la totalité ou la presque totalité des emplacements dans les terrains de caravaning sont fournis ou sont destinés à être fournis en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues des emplacements, selon le cas :

a) pour une période d'au moins un mois dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation;

b) pour une période d'au moins 12 mois dans le cas d'une caravane, d'une autocaravane ou de tout véhicule semblable qui n'est pas une habitation;

3° si les emplacements étaient occupés par des maisons mobiles, ils se prêteraient à une utilisation par des particuliers à titre de résidence tout au long de l'année;

« titre de créance »;

« titre de créance » signifie le droit d'être payé en argent et comprend le dépôt d'argent, mais ne comprend pas un louage, une licence ou un accord semblable relatif à l'utilisation ou au droit d'utilisation d'un bien autre qu'un effet financier;

« titre de participation »;

« titre de participation » signifie une action du capital-actions d'une société ou un droit relatif à une telle action;

« transporteur »;

« transporteur » signifie une personne qui fournit un service de transport de marchandises au sens de l'article 193;

« trimestre civil »;

« trimestre civil » signifie une période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre, dans chaque année civile;

« trimestre d'exercice »;

« trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond, lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, à son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment ou, dans le cas contraire, à la période définie à ce titre en application des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

« unité »;

« unité » désigne :

1° dans le cas d'une fiducie, une unité de la fiducie;

2° dans le cas d'une série d'une fiducie, une unité de la fiducie faisant partie de cette série;

3° dans le cas d'une société, une action de son capital-actions;

4° dans le cas d'une série d'une société, une action du capital-actions de la société faisant partie de cette série;

5° dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, une participation d'une personne autre que l'assureur dans le fonds;

« université »;

« université » signifie :

1° un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° une institution reconnue qui est située au Québec et qui décerne un diplôme ou un organisme qui est situé au Québec et qui administre l'institut de recherche d'une telle institution ou un collège qui lui est affilié;

« véhicule automobile »;

« véhicule automobile » signifie un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens;

« véhicule de promenade »;

« véhicule de promenade » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« véhicule routier »;

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« vente »;

« vente », à l'égard d'un bien, comprend, sauf pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17, tout transfert de la propriété du bien et tout transfert de la possession du bien en vertu d'une convention visant à transférer la propriété du bien;

« vente au détail »;

« vente au détail » d'un véhicule automobile signifie :

1° la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an;

2° la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec;

« voiture de tourisme ».

« voiture de tourisme » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Historique : 1991, c. 67, a. 1; 1992, c. 21, a. 372; 1992, c. 21, a. 387; D. 1468-92; 1992, c. 68, a. 156; 1992, c. 68, a. 157; 1993, c. 19, a. 167; 1994, c. 22, a. 364; 1994, c. 23, a. 23; D. 587-95; 1995, c. 1, a. 247; 1995, c. 49, a. 246; 1995, c. 63, a. 299 [modifié par 1997, c. 85, a. 725 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]]; 2019, c. 14, a. 569; 1997, c. 3, a. 115; 1997, c. 14, a. 329; 1997, c. 31, a. 146; 1997, c. 43, a. 875; 1997, c. 85, a. 418 [modifié par 1998, c. 16, a. 309; 1999, c. 83, a. 333]; 1997, c. 87, a. 34; D. 238-98; 1999, c. 14, a. 30; 1999, c. 83, a. 305; 2000, c. 25, a. 26; 2000, c. 56, a. 218(22°); 2001, c. 15, a. 150; 2001, c. 51, a. 258; 2001, c. 53, a. 272; 2002, c. 9, a. 151; 2002, c. 40, a. 344; 2002, c. 45, a. 621; D. 45-2004; 2003, c. 2, a. 307; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 1, a. 347; 2005, c. 38, a. 362; 2007, c. 12, a. 317; 2009, c. 5, a. 595; 2009, c. 15, a. 481; 2011, c. 6, a. 232; 2011, c. 34, a. 140; 2012, c. 28, a. 29; 2013, c. 10, a. 216; 2015, c. 21, a. 615; 2015, c. 36, a. 201; 2017, c. 29, a. 244; 2018, c. 18, a. 58; 2018, c. 18, a. 74 [en ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles définitions ajoutées à l'article 1 de la loi, voir 2018, c. 18, a. 135(3)]; 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 16, a. 196.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-3/R1; TVQ. 1-4/R2; TVQ. 1-5; TVQ. 1-8; TVQ. 1-9/R1; TVQ. 16-3/R1; TVQ. 16-24; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 31-1; TVQ. 83-1; TVQ. 108-1/R2; TVQ. 119.1-1/R2; TVQ. 124-1/R1; TVQ. 124-2/R1; TVQ. 126-1/R2; TVQ. 126-2/R2; TVQ. 127-2/R1; TVQ. 127-3/R1; TVQ. 138.1-1/R1; TVQ. 151-1; TVQ. 164-1; TVQ. 165-1/R1; TVQ. 198-2; TVQ. 198-4; TVQ. 206.0.1-10; TVQ. 2016.3-2/R1; TVQ. 207-1; TVQ. 222.2-1; TVQ. 225-1; TVQ. 240-1; TVQ. 321-1; TVQ. 350.7.2-1/R1; TVQ. 386-2/R1; TVQ. 407-3/R2; TVQ. 407.3-1; TVQ. 425-1; TVQ. 514-1/R1; TVQ. 520-2.

Concordance fédérale : 123(1); 149(1)(a), 225.2(1); 225.3(1); 225.4(2), DORS/2001-171, 1(1); DORS/2010-151, 1.

SECTION II INTERPRÉTATION

Personne morale.

1.1. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ».

Historique : 1997, c. 3, a. 116.

Conjoint et mariage.

1.2. Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, toute référence au conjoint d'un particulier ou au mariage doit s'interpréter comme si les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires.

Historique : 2005, c. 1, a. 348.

Concordance fédérale : 123(1) « conjoint de fait ».

Montant négatif.

2. Lorsqu'en vertu du présent titre, un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé être égal à zéro, sauf disposition contraire du présent titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 2.

Concordance fédérale : 125.

Lien de dépendance.

3. Des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

Personnes liées.

Des personnes sont liées entre elles si elles le sont en raison des articles 17 et 19 à 21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'application de cette loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 3.

Concordance fédérale : 126(1) et (2).

Société de personnes.

4. Le membre d'une société de personnes est réputé lié à celle-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 4; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 126(3).

Sociétés associées.

5. Une société est associée à une autre société si elle est associée à celle-ci en raison des articles 21.4 et 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'application de cette loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 5; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 127(1).

Personne associée à une société.

6. Une personne autre qu'une société est associée à une société, si celle-ci est contrôlée par la personne ou par un groupe de personnes dont la personne est membre et dont chacun des membres est associé aux autres membres.

Historique : 1991, c. 67, a. 6; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 127(2).

Personne associée à une société de personnes.

7. Une personne est associée à une société de personnes si le total des parts des bénéficiaires de la société de personnes auquel la personne et toute autre personne associée à la personne ont droit, représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société de personnes, ou le représenterait si celle-ci avait des bénéficiaires.

Historique : 1991, c. 67, a. 7; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 127(3)(a).

Personne associée à une fiducie.

8. Une personne est associée à une fiducie si le total de la valeur de sa participation dans la fiducie et de celle de toute autre personne associée à la personne, représente plus de la moitié de la valeur totale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Historique : 1991, c. 67, a. 8.

Concordance fédérale : 127(3)(b).

Personnes associées à un tiers.

9. Une personne est associée à une autre personne si chacune d'elles est associée à une même tierce personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 9.

Concordance fédérale : 127(4).

Arrangement réputé une fiducie.

9.1. Dans le cas où un arrangement est réputé une fiducie en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'arrangement est réputé une fiducie;

2° un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement;

3° dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10 de cette loi, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à cet article est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

4° dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10.1 de cette loi, un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas.

Historique : 2020, c. 16, a. 197.

Fonds réservé d'un assureur.

10. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du fonds réservé d'un assureur :

1° le fonds réservé est réputé être une fiducie qui est une personne distincte de l'assureur, ayant un lien de dépendance avec ce dernier;

2° l'assureur est réputé être un fiduciaire de la fiducie;

3° les activités du fonds réservé sont réputées être celles de la fiducie et non celles de l'assureur.

Historique : 1991, c. 67, a. 10.

Concordance fédérale : 131(1)(a) et (b).

Règles applicables au fonds réservé d'un assureur.

10.1. Dans le cas où, à un moment quelconque, un montant, autre qu'un montant au titre de la taxe prévue au présent titre, est déduit du fonds réservé d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le montant est relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis de l'assureur, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, et le montant est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture qui devient due à ce moment;

2° dans le cas où le montant n'est pas relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis soit de l'assureur, soit d'une autre personne, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service et le montant est réputé constituer la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur dans le cas où le montant, selon le cas :

1° représente une répartition de revenu, un paiement d'une prestation ou le montant d'un rachat, relativement à un droit d'une autre personne dans le fonds;

2° est un montant prescrit.

Historique : 2001, c. 53, a. 273.

Concordance fédérale : 131(1)(c) et (2).

Personne qui réside au Québec.

11. Une personne est réputée résider au Québec à un moment quelconque si :

1° dans le cas d'une société, elle est constituée ou continuée au Québec et n'est pas continuée ailleurs;

2° dans le cas d'une association, d'un club, d'un organisme, d'une société de personnes ou d'une succursale de l'un de ceux-ci, le membre, ou la majorité des membres, ayant la gestion et le contrôle de la société de personnes, du club, de l'association, de l'organisme ou de la succursale, résident au Québec à ce moment;

3° dans le cas d'une association de salariés, elle exerce une activité à ce titre au Québec et a une unité ou une section locale au Québec à ce moment;

4° dans le cas d'un particulier, il est réputé résider au Québec en vertu des alinéas *b* à *f* de l'article 8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 11; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 419.

Concordance fédérale : 132(1).

Résidence au Québec.

11.1. Sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur et sauf pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

Exception.

Pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Historique : 1997, c. 85, a. 420; 1999, c. 83, a. 306; 2001, c. 51, a. 259.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1; TVQ. 334-1/R1.

Concordance fédérale : 132.1(1).

Établissement stable hors du Québec mais au Canada.

11.1.1. Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec mais au Canada est

réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Historique : 1999, c. 83, a. 307.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

« établissement stable ».

11.2. Pour l'application des articles 11.1, 11.1.1 et 22.2 à 22.30, l'expression « établissement stable » d'une personne signifie :

1° dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie qui exploite une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 ou 15 de la Loi sur les impôts, de la personne;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts;

3° dans le cas d'une société de personnes donnée :

a) un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 ou 15 de la Loi sur les impôts, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes;

b) un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts, d'un associé qui est une société si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes donnée;

c) un établissement stable, au sens du présent article, d'un associé qui est une société de personnes si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes donnée;

4° dans tout autre cas, le lieu qui serait un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts, de la personne si la personne était une société et que ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi.

Historique : 1997, c. 85, a. 420; 1999, c. 83, a. 308; 2013, c. 10, a. 217.

Concordance fédérale : 132.1(2).

Régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales — établissement stable.

11.3. Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de

placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec.

Régime de placement provincial — établissement stable.

Pour l'application de l'article 11.1, lorsqu'il s'applique dans le cadre des articles 18.0.1.1, 18.0.1.2, 26.3 et 26.4, une institution financière qui est un régime de placement provincial quant au Québec est réputée avoir un établissement stable au Québec.

Historique : 2015, c. 21, a. 616.

Concordance fédérale : DORS/2010-151, 2(3) et (4).

Établissement stable au Québec.

12. Une personne qui ne réside pas au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Historique : 1991, c. 67, a. 12; 1997, c. 85, a. 421.

Concordance fédérale : 132(2).

Lieu de résidence de sociétés de transport international.

12.1. Sous réserve de l'article 12, dans le cas où, en vertu de l'article 11.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une société est réputée, pour l'application de cette loi, résider dans un pays autre que le Canada pendant toute son année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci, la société est réputée résider dans cet autre pays pendant toute l'année et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci.

Historique : 1994, c. 22, a. 365; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 132(5).

Établissement stable hors du Canada.

13. Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Historique : 1991, c. 67, a. 13; 1997, c. 85, a. 421.

Concordance fédérale : 132(3).

Établissement stable hors du Canada.

14. Pour l'application de l'article 351, une personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable hors du Canada est réputée ne pas résider au Canada, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

Historique : 1991, c. 67, a. 14.

Concordance fédérale : 132(3).

Présomption de résidence au Canada.

14.1. Une personne qui ne réside pas au Québec est réputée résider au Canada à un moment quelconque si elle est

réputée y résider à ce moment en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1995, c. 63, a. 300.

Juste valeur marchande.

15. La juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni à une personne s'établit sans tenir compte de toute taxe exclue par l'article 52 de la contrepartie de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 15.

Concordance fédérale : 123(1) « juste valeur marchande ».

Teneur en taxe — montant exclu.

15.1. Pour l'application de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 à un moment postérieur au 31 décembre 2012, relativement à un bien d'une personne, tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 n'est pas pris en considération, lorsque :

1° soit le bien est visé au cinquième alinéa de l'article 255.1 ou à l'un des articles 259.1 et 262.1;

2° soit le bien était détenu par la personne immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et l'inscription de celle-ci est annulée, à compter de cette date, conformément à l'article 417.0.1.

Historique : 2012, c. 28, a. 30.

Statut de municipalité.

15.2. Pour l'application du présent titre, une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1.

Historique : 2017, c. 29, a. 245.

CHAPITRE II IMPOSITION DE LA TAXE

SECTION I ASSUJETTISSEMENT

§1. — Fourniture taxable effectuée au Québec

Fourniture taxable effectuée au Québec.

16. Tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard

de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Fourniture détaxée.

Toutefois, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

Historique : 1991, c. 67, a.16; 1993, c. 19, a.168; 1994, c. 22, a.367; 1995, c. 1, a.248; 1997, c. 85, a.422; 2010, c. 5, a.206; 2011, c. 6, a.233; 2012, c. 28, a.31.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-4/R2; TVQ. 1-5; TVQ. 1-9/R1; TVQ. 16-2/R3; TVQ. 16-3/R1; TVQ. 16-7/R1; TVQ. 16-12/R2; TVQ. 16-13/R1; TVQ. 16-17/R3; TVQ. 16-18/R2; TVQ. 16-21; TVQ. 16-22/R1; TVQ. 16-24; TVQ. 16-25; TVQ. 16-28; TVQ. 16-29/R1; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 22.7-1/R1; TVQ. 51-1; TVQ. 51-2; TVQ. 51-3; TVQ. 75-2/R1; TVQ. 83-1; TVQ. 92-1/R1; TVQ. 126-2/R2; TVQ. 138.1-1/R1; TVQ. 164.1-1/R1; TVQ. 223-2/R2; TVQ. 350.7.2-1/R1; TVQ. 407-3/R2; TVQ. 423-1/R2; TVQ. 514-1/R1.

Concordance fédérale : 165(1) et (3).

Utilisation de produits pour la fabrication de vin ou de bière.

16.1. Toute personne qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1° de l'article 177 et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière doit, immédiatement après ce moment, payer au ministre une taxe à l'égard de ce produit calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un produit qu'un inscrit commence à utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du produit.

Historique : 1997, c. 14, a.330; 1997, c. 85, a.423; 2010, c. 5, a.207; 2011, c. 6, a.234; 2012, c. 28, a.32.

§2. — Apport au Québec d'un bien corporel

Apport au Québec d'un bien corporel.

17. Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou, dans le cas d'un véhicule routier, une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de celui-ci.

Valeur d'un bien.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un bien signifie :

1° dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien;

2° dans le cas d'un bien, autre qu'un véhicule routier visé au paragraphe 2.1°, fourni à la personne hors du Québec par vente et consommé ou utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

2.1° dans le cas d'un véhicule routier usagé fourni à la personne hors du Québec par vente et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne :

a) si le véhicule est utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, si celle-ci est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, cette valeur estimative;

b) si le véhicule n'est pas utilisé au Québec dans les 12 mois de la fourniture, la valeur estimative du véhicule;

2.2° dans le cas d'un bien fourni par vente hors du Québec à une personne qui est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit et qui apporte le bien pour fourniture au Québec pour une contrepartie :

a) s'il s'agit d'un bien, autre qu'un véhicule routier usagé visé au sous-paragraphe b), la valeur de la contrepartie;

b) s'il s'agit d'un véhicule routier usagé devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne, la valeur de la contrepartie de la fourniture à la personne ou, si celle-ci est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, cette valeur estimative;

3° dans le cas d'un bien fourni à la personne par louage, licence ou accord semblable hors du Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au droit de jouissance du bien au Québec;

4° dans tout autre cas, la juste valeur marchande du bien.

Valeur d'un bien.

Malgré le deuxième alinéa, la valeur d'un bien apporté au Québec dans les circonstances prescrites doit être déterminée de la manière prescrite.

Exclusions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard, selon le cas :

1° d'un bien corporel, si la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture du bien;

2° des biens visés à l'article 81;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien;

5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec;

6° d'un bien corporel qu'une personne, qui est une entité de gestion d'un régime de pension, apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, par suite de la fourniture donnée de ce bien par un employeur participant au régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro.

Bien apporté au Québec.

Une personne qui apporte au Québec un bien corporel s'entend aussi d'une personne qui fait apporter au Québec un bien corporel.

Restriction.

Le paragraphe 5° du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23.

Historique : 1991, c. 67, a. 17; 1993, c. 19, a. 169; 1995, c. 1, a. 249; 1995, c. 63, a. 301 [modifié par 2019, c. 14, a. 570]; 1997, c. 85, a. 424; 2001, c. 51, a. 260; 2010, c. 5, a. 208; 2011, c. 6, a. 235; 2011, c. 34, a. 141; 2012, c. 28, a. 33; 2015, c. 21, a. 617; 2018, c. 18, a. 75.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-18/R2; TVQ. 22.7-1/R1; TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 212; 215(1) et (2); DORS/2010-151, 10(b) av. (i) et (b)(ii), 220.05(3.1).

Valeur estimative d'un véhicule routier usagé.

17.0.1. Pour l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17, la valeur estimative d'un véhicule routier correspond :

1° dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

1.1° (*paragraphe abrogé*);

2° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du Canadian Motorcycle Dealers Blue Book publié par All Seasons Publications Ltd., à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

3° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où le véhicule est apporté au Québec, du Canadian ATV, Snowmobile & Watercraft Dealers Blue Book publié par All Seasons Publications Ltd., à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

4° dans tout autre cas, à la valeur du véhicule déterminée par le ministre.

Historique : 1995, c. 1, a. 250; 1995, c. 63, a. 302; 1997, c. 14, a. 331; 2000, c. 39, a. 280; 2017, c. 1, a. 444; 2017, c. 29, a. 246.

Endommagement ou usure inhabituelle d'un véhicule routier usagé.

17.0.2. Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1° ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle au moment de sa fourniture à une

personne, que le véhicule est apporté au Québec par la personne immédiatement après ce moment et qu'immédiatement après l'apport celle-ci remet au ministre ou à une personne prescrite pour l'application de l'article 473, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, la valeur du véhicule qui correspond à la valeur estimative de celui-ci prévue à l'article 17.0.1 peut être réduite d'un montant égal :

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite;

2° soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 250; 1995, c. 63, a. 303; 2004, c. 21, a. 527; 2005, c. 23, a. 273.

Apport au Québec d'un véhicule routier.

17.1. Pour l'application de l'article 17, dans le cas où une personne apporte au Québec un véhicule routier — appelé « véhicule routier apporté » dans le présent article — qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suite à sa demande, qu'elle a acquis par une fourniture effectuée hors du Québec par un fournisseur d'une autre juridiction, la valeur de celui-ci sur laquelle la taxe prévue à cet article doit se calculer doit être diminuée de tout crédit accordé par le fournisseur pour un autre véhicule routier qu'il a accepté en contrepartie partielle ou totale de la fourniture du véhicule routier apporté si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était propriétaire du véhicule routier ainsi donné en échange et elle a payé à l'égard de ce dernier soit la taxe ou celle prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), soit un impôt de même nature prélevé par une autre juridiction autre que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° le véhicule routier ainsi donné en échange était usagé et dans le cas où la taxe a été payée à l'égard de ce dernier, la personne n'a pas droit à un remboursement à l'égard de la taxe ainsi payée;

3° la juridiction dans laquelle la fourniture du véhicule routier apporté a été effectuée accorde le même dégrèvement de taxe aux personnes résidant ou faisant affaire dans son territoire;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° la personne n'est pas tenue de percevoir la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange.

Historique : 1993, c. 19, a.170; 1995, c. 63, a.304; 1999, c. 83, a.309; 2002, c. 9, a.152; 2019, c. 14, a.533.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

17.2. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a.170; 1995, c. 63, a.305 [modifié par 1997, c. 85, a.772 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a.571].

17.3. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a.170; 1995, c. 1, a.251; 1995, c. 63, a.306.

Exception — congrès étranger.

17.4. Malgré l'article 17, aucune taxe n'est payable à l'égard d'un bien corporel apporté au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture à titre de fournitures liées à un congrès dans le cas où le bien est apporté soit par le promoteur d'un congrès étranger, soit par l'organisateur d'un tel congrès qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII.

Historique : 1994, c. 22, a.369.

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

17.4.1. La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° soit se rapporte à un bien acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne.

Historique : 2012, c. 28, a.34; 2015, c. 21, a.618.

Concordance fédérale : 220.04; DORS\2001-171, 41.

Remboursement pour un bien retourné.

17.5. Sous réserve de l'article 404, une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la taxe a été payée par la personne à l'égard du bien qu'elle avait acquis en consignation, sur approbation ou selon d'autres modalités semblables;

2° le bien est, dans les 60 jours suivant son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2° supplément) mais avant qu'il ne soit utilisé ou consommé autrement qu'à l'essai, expédié hors du Québec par la personne afin de le retourner au fournisseur et n'est pas endommagé entre son dédouanement et son expédition;

3° dans les deux ans suivant le jour où la taxe a été payée, la personne produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe.

Historique : 1994, c. 22, a.369; 1997, c. 85, a.425.

Concordance fédérale : 215.1(1).

Remboursement pour un bien retourné.

17.6. Sous réserve de l'article 404, une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 17 à l'égard de l'apport au Québec d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la taxe a été payée par la personne à l'égard du bien qu'elle avait acquis en consignation, sur approbation ou selon d'autres modalités semblables;

2° le bien est, dans les 60 jours suivant son apport au Québec mais avant qu'il ne soit utilisé ou consommé autrement qu'à l'essai, expédié hors du Québec par la personne afin de le retourner au fournisseur et n'est pas endommagé entre son apport et son expédition;

3° dans les deux ans suivant le jour où la taxe a été payée, la personne produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe.

Historique : 1994, c. 22, a.369; 1997, c. 85, a.426.

Concordance fédérale : 215.1(1).

Remboursement pour un bateau de plaisance.

17.7. Sous réserve de l'article 404, un particulier a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée en vertu de l'article 17 à l'égard d'un bateau de plaisance qu'il a apporté au Québec dans le but de l'entreposer pendant l'hivernage si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le particulier a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec du bateau de plaisance;

2° le bateau de plaisance est emporté ou expédié hors du Québec dans un délai raisonnable suivant l'hivernage;

3° dans les quatre ans suivant le jour où le bateau de plaisance est expédié ou emporté hors du Québec, le particulier produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe;

4° la demande de remboursement est accompagnée d'une preuve établissant que le particulier a payé la taxe à l'égard du bateau de plaisance et que celui-ci a été expédié ou emporté hors du Québec suivant l'hivernage.

Historique : 1997, c. 14, a. 332.

§3. — *Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidente et non inscrite et autres fournitures*

Acquéreur d'une fourniture taxable.

18. Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1, 18.0.1.1 et 18.0.1.2, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas :

1° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un service effectuée hors du Québec à une personne qui réside au Québec, autre que la fourniture d'un service qui est, selon le cas :

a) acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de la personne ou d'activités qui sont exercées par la personne exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par elle au Québec;

b) consommé par un particulier exclusivement hors du Québec, autre qu'un service de formation dont la fourniture est effectuée à une personne qui n'est pas un consommateur;

c) à l'égard d'un immeuble situé hors du Québec;

d) un service — autre qu'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux — à l'égard d'un bien meuble corporel qui est, selon le cas :

i. situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

ii. expédié hors du Québec dans un délai raisonnable après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec, et qui n'est pas consommé, utilisé ou fourni au Québec entre le moment où le service est exécuté et celui où le bien est expédié hors du Québec;

e) un service de transport, autre qu'un service de transport de marchandises dont la fourniture est visée à l'article 24.2;

f) un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance;

2° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble incorporel effectuée hors du Québec à une personne qui réside au Québec, autre que la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

a) est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de la personne ou d'activités qui sont exercées par la personne exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par la personne au Québec;

b) ne peut être utilisé au Québec;

c) se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

2.1° une fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée aux articles 188 ou 188.1, autre que, selon le cas :

a) la fourniture qui est effectuée à un consommateur du bien;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou d'activités qui sont exercées par l'acquéreur exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par l'acquéreur au Québec;

3° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) la possession matérielle du bien est transférée à l'acquéreur au Québec par un autre inscrit qui a, selon le cas :

i. effectué au Québec à une personne qui ne réside pas au Québec une fourniture par vente du bien ou la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien;

ii. acquis la possession matérielle du bien afin d'effectuer à une personne qui ne réside pas au Québec la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien;

b) l'acquéreur remet à l'autre inscrit un certificat de l'acquéreur visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2;

c) le bien, selon le cas :

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi;

4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée à un moment donné par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur donné qui réside au Québec dans le cas où, à la fois :

a) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) la personne qui ne réside pas au Québec a précédemment effectué une fourniture taxable du bien par louage, licence ou accord semblable à un inscrit avec lequel elle avait un lien de dépendance ou qui était lié à l'acquéreur donné et les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le bien a été délivré à l'inscrit au Québec, ou y a été mis à sa disposition;

ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

iii. cette fourniture a été la dernière fourniture effectuée par la personne qui ne réside pas au Québec à un inscrit avant le moment donné;

5° une fourniture d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée être effectuée hors du Québec en vertu de l'article 23 à un inscrit par une personne qui était l'acquéreur d'une fourniture du produit qui était une fourniture détaxée visée à l'article 191.3.1 ou qui l'aurait été, en faisant abstraction du sous-paragraphe e du paragraphe 1° de cet article et si l'inscrit n'acquiert pas le produit pour

consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

6° une fourniture visée à l'article 191.3.2 d'un produit transporté en continu qui n'est ni expédié hors du Québec par l'acquéreur conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

7° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179;

8° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1;

9° une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4.

Historique : 1991, c. 67, a.18; 1993, c. 19, a.171; 1994, c. 22, a. 370; 1995, c. 1, a. 253; 1995, c. 1, a. 357; 1995, c. 63, a. 307 [modifié par 1997, c. 85, a. 726 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 572]; 1997, c. 85, a. 427; 2001, c. 53, a.274; 2003, c. 2, a. 309; 2009, c. 5, a. 596; 2009, c. 15, a. 482; 2010, c. 5, a. 209; 2011, c. 6, a. 236; 2012, c. 28, a. 35; 2015, c. 21, a. 619.

Concordance fédérale : 217 « fourniture taxable importée »; 218; 218.1(1.2).

Fourniture taxable effectuée hors du Québec mais au Canada.

18.0.1. Toute personne qui réside au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec

autrement qu'en raison de l'un des articles 23 et 24.2 mais effectuée au Canada, à l'exception d'une fourniture visée à l'un des articles 18.0.1.1 et 18.0.1.2, qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

- 1° la lettre A représente 9,975 %;
- 2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;
- 3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

Exception.

Aucune taxe n'est payable à l'égard des fournitures suivantes :

- 1° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un inscrit, autre qu'un inscrit dont la taxe nette est déterminée en vertu des articles 433.1 à 433.15 ou d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 434, qui a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;
- 2° une fourniture détaxée;
- 3° la fourniture d'un service, autre qu'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est expédié hors du Québec dans un délai raisonnable après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec, et qui n'est pas consommé, utilisé ou fourni au Québec entre le moment où le service est exécuté et celui où le bien est expédié hors du Québec;
- 4° la fourniture d'un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance;
- 5° la fourniture d'un service de transport;

6° la fourniture d'un service de télécommunication;

7° la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service, dans le cas où le bien ou le service est acquis par l'acquéreur de la fourniture dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites;

8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due;

9° la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension à une personne qui est une entité de gestion du régime de pension dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 relativement à une fourniture de ce bien ou de ce service que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, est supérieur à zéro;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à toute fourniture d'une ressource d'employeur, que l'employeur participant est réputé avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieur à zéro.

Fourniture effectuée au Canada.

Pour l'application du premier alinéa, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1997, c. 85, a.428; 2001, c. 53, a.275; 2010, c. 5, a.210; 2011, c. 1, a.121; 2011, c. 6, a.237; 2011, c. 34, a.142; 2012, c. 28, a.36; 2015, c. 21, a.620.

Concordance fédérale : 218.1(1); 220.08(1), (3) et (3.1), ann. X, part. II, 1 à 7; DORS/2010-151, 15(b).

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement ayant une ou plusieurs séries provinciales.

18.0.1.1. Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs séries provinciales du

régime quant au Québec, doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente 9,975 %;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à l'ensemble des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Utilisation, consommation ou fourniture minimale.

Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Exception.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la fourniture est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1;

2° la personne n'est pas une institution financière désignée particulière.

« province ».

Pour l'application du présent article, l'expression « province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1.

Historique : 2015, c. 21, a. 621.

Concordance fédérale : 218.1(1)(a) et (b) élément C (B); 220.08(1) et (3.1); DORS/2001-171, 51; DORS/2010-151, 7(a), 7.01(a) et 13 élément C (A), 13.1(a).

Fourniture acquise hors du Québec par un régime de placement provincial.

18.0.1.2. Toute personne qui réside au Québec, qui est un régime de placement provincial quant au Québec et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec, doit payer au ministre, lorsque le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités du régime, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment.

Exception.

Malgré le premier alinéa, aucune taxe n'est payable en vertu du présent article à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1.

Historique : 2015, c. 21, a. 621.

Concordance fédérale : 218.1(1)(a) et (b) élément C (B); 220.08(1) et (3.1); DORS/2010-151, 7(b), 7.01(b), 13 élément C (B) et 13.1(b).

Moment où la taxe devient payable.

18.0.2. Sous réserve du deuxième alinéa, la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment.

Exception — dépenses et frais engagés hors du Canada par une institution financière.

La taxe prévue à l'article 18, relativement à une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, au cours d'une année déterminée, au sens de cet article 26.2, du contribuable en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4, qui est calculée pour l'année déterminée devient payable par le contribuable :

1° soit, dans le cas où l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la partie I de cette loi, de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de revenu pour l'année déterminée, le jour où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de cette loi pour cette année d'imposition;

2° soit, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée.

Historique : 1997, c. 85, a. 428; 2012, c. 28, a. 37.

Concordance fédérale : 218.2; 218.3.

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Canada.

18.0.3. La taxe prévue à l'article 18 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

2° soit se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne;

3° soit est un montant de taxe prescrit.

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

La taxe prévue à l'article 18.0.1 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Historique : 2012, c. 28, a. 38; 2015, c. 21, a. 622.

Concordance fédérale : 218.1(2); 220.0.4; DORS/2001-171, 41.

§4. — (*Abrogée*).

18.1. (*Abrogé*).

Historique : 1995, c. 1, a. 254; 1995, c. 63, a. 308.

**SECTION II
FOURNITURE ET ACTIVITÉ COMMERCIALE**

§1. — *Fourniture*

I. — Règles relatives à une fourniture

19. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 19; 1995, c. 63, a. 309.

20. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 20; 1995, c. 63, a. 310.

Fourniture taxable d'un véhicule routier.

20.1. La fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur est réputée constituer une fourniture taxable.

Historique : 1993, c. 19, a. 172; 1995, c. 63, a. 311.

II. — Présomptions relatives au lieu de la fourniture

21. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 21; 1994, c. 22, a. 371; 1995, c. 1, a. 255; 1997, c. 85, a. 429.

22. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 22; 1997, c. 85, a. 429.

22.1. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 372; 1997, c. 85, a. 429.

1. — *Définitions et interprétation*

Définitions :

22.2. Pour l'application de la présente sous-section II, l'expression :

« *période de location* »;

« période de location », à l'égard d'une fourniture par louage, licence ou accord semblable, a le sens que lui donne l'article 32.2;

« *province* ».

« province » signifie une province du Canada et comprend :

1° les Territoires du Nord-Ouest;

2° le territoire du Yukon;

2.1° le territoire du Nunavut;

3° la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Lois du Canada, 1988, chapitre 28), dans la

mesure où cette zone constitue une province participante au sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Lois du Canada, 1987, chapitre 3), dans la mesure où cette zone constitue une province participante au sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2003, c. 2, a. 310; 2011, c. 1, a. 122; 2015, c. 21, a. 623; N.I. 2016-10-01.

Concordance fédérale : ann. IX, part. I, 1 « période de location ».

Maison flottante et maison mobile.

22.3. Pour l'application des articles 22.2 à 22.30, une maison flottante et une maison mobile qui n'est pas fixée à un fonds de terre sont réputées être des biens meubles corporels et ne pas être des immeubles.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. I, 2.

Bien non délivré ou service non exécuté.

22.4. Pour l'application des articles 22.2 à 22.30, dans le cas où une convention relative à la fourniture d'un bien ou d'un service est conclue mais que le bien n'est pas délivré à l'acquéreur ou que le service n'est pas exécuté, le bien est réputé avoir été délivré, ou le service est réputé avoir été exécuté, là où le bien doit être délivré ou le service exécuté, selon le cas, aux termes de la convention.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. I, 3.

Accord sur l'emplacement habituel d'un bien.

22.5. Dans le cas où, pour déterminer en vertu des articles 22.2 à 22.30 si une fourniture est effectuée au Québec, il est fait référence à l'emplacement habituel d'un bien et que, occasionnellement, le fournisseur et l'acquéreur conviennent de ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application des articles 22.2 à 22.30, l'emplacement habituel du bien à ce moment donné.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. I, 4.

Dispositions applicables.

22.6. Les articles 22.7 à 22.30 s'appliquent sous réserve des articles 23, 24.2, 327.2 et 327.3.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 75-2/R1.

2. — *Bien meuble corporel*

Fourniture d'un bien meuble corporel par vente.

22.7. La fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3; TVQ. 22.7-1/R1; TVQ. 75-2/R1.

Concordance fédérale : ann. IX, part. II, 1.

Fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente.

22.8. La fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention en vertu de laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période n'excédant pas trois mois, le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture;

2° dans tout autre cas :

a) si le bien est un véhicule routier, il doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au moment où la fourniture est effectuée;

b) si le bien n'est pas un véhicule routier, l'emplacement habituel du bien, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve au Québec;

c) (*sous-paragraphe abrogé*).

Exception.

Malgré le premier alinéa, la fourniture d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente est réputée effectuée hors du Québec si la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition.

Historique : 1997, c. 85, a. 430 [modifié par 1998, c. 16, a. 310]; 2015, c. 21, a. 624.

Concordance fédérale : ann. IX, part. II, 2.

Présomption quant à la délivrance d'un bien.

22.9. Un bien est réputé délivré :

1° au Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec;

2° hors du Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où il s'agit d'un bien meuble corporel fourni par vente et qui est délivré hors du Canada à l'acquéreur, ou doit l'être.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2001, c. 51, a. 261.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 22.7-1/R1.

Concordance fédérale : ann. IX, part.II, 3.

Présomptions.

22.9.1. Pour l'application de l'article 22.8, dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par louage, licence ou accord semblable :

1° si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention en vertu de laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période n'excédant pas trois mois et que le bien est délivré au Québec à l'acquéreur, le bien est réputé délivré au Québec pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° si la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées.

Historique : 2001, c. 53, a. 276; 2015, c. 21, a. 625.

Concordance fédérale : ann. IX, part. II, 4.

3. — *Bien meuble incorporel*

Définitions :

22.10. Pour l'application des articles 22.11.1 et 22.11.2, l'expression :

« *droits canadiens* »;

« droits canadiens » à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada;

« *emplacement déterminé* ».

« emplacement déterminé » d'un fournisseur signifie, selon le cas :

1° son établissement stable;

2° un distributeur automatique.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 123.

Concordance fédérale : ann. IX, part. III, 1; DORS/2010-117, 2.

Application.

22.10.1. Les articles 22.11.1 à 22.11.4 ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27.

Historique : 2011, c. 1, a. 124.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 5.

22.11. (*Abrogé*).

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 125.

Bien meuble incorporel — droits canadiens.

22.11.1. La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens ne peuvent être utilisés que principalement au Québec est réputée effectuée au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 126.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 6(1).

Bien meuble incorporel — droits canadiens.

22.11.2. La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'une fourniture dont la valeur de la contrepartie est de 300 \$ ou moins qui est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit pour le compte de celui-ci, le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec;

2° dans le cas d'une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu du paragraphe 1°, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse – appelée « adresse donnée » dans le présent paragraphe – qui est, selon le cas :

i. si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada,

l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur;

ii. si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au sous-paragraphe i, l'adresse visée à ce sous-paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture;

iii. dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture;

b) l'adresse donnée se trouve au Québec;

c) le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 126.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 8.

Bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble.

22.11.3. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 126.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 9(a) av. (i).

Bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel.

22.11.4. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 126.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 10(a) av. (i).

4. — Immeuble

Immeuble.

22.12. La fourniture d'un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble est situé au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. IV, 1.

22.13. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 127.

5. — Service

« élément canadien ».

22.14. Pour l'application des articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, l'expression « élément canadien » d'un service signifie la partie du service qui est exécutée au Canada.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 128.

Concordance fédérale : ann. IX, part. V, 1.

Application.

22.14.1. Les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27.

Historique : 2011, c. 1, a. 129.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 12.

22.15. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 430 [modifié par 1998, c. 16, a. 310]; 1998, c. 16, a. 310; 2011, c. 1, a. 130.

Règle générale applicable à un service — adresse obtenue.

22.15.0.1. Sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1° si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur;

2° si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1°, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture;

3° dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

Historique : 2011, c. 1, a. 131; 2015, c. 21, a. 626.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 13(1).

Règle générale applicable à un service — aucune adresse obtenue.

22.15.0.2. Sous réserve de l'article 22.15.0.1 et des articles 22.15.0.3 à 22.15.0.6, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada.

Historique : 2011, c. 1, a. 131; 2015, c. 21, a. 627.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 13(2).

Service relatif à un immeuble.

22.15.0.3. La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 131.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 14.

Service relatif à un bien meuble corporel situé au Québec.

22.15.0.4. Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel demeure au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec au moment donné.

Historique : 2011, c. 1, a. 131.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 15.

Service relatif à un bien meuble corporel situé au Québec ou dans une autre province.

22.15.0.5. Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à un moment quelconque au cours de la période où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au moment donné, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec à un moment quelconque où le service est exécuté et si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 131.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 16.

Service personnel.

22.15.0.6. La fourniture d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 131.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 17.

22.15.1. (Abrogé).

Historique : 2001, c. 53, a. 277; 2015, c. 21, a. 628.

Présomption.

22.15.2. Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service, sauf à l'égard d'un service de télécommunication, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec si la totalité des fournitures du service sont

réputées effectuées à l'étranger pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 136.1 de cette loi.

Historique : 2015, c. 21, a. 629.

Concordance fédérale : ann. IX, part. V, 2 et 3.

6. — Service de transport**Définitions :**

22.16. Pour l'application du présent article et des articles 22.17.1 à 22.19, l'expression :

« *destination* »;

« destination » d'un service de transport de marchandises signifie l'endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur;

« *destination finale* »;

« destination finale » d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193;

« *escale* »;

« escale » à l'égard d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193, mais ne comprend pas, dans le cas d'un voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers ne comprenant pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale sont situés au Canada, un endroit situé hors du Canada si, au moment où le voyage commence, il n'est pas prévu qu'au cours de celui-ci le particulier ou le groupe soit hors du Canada pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures;

« *étape* »;

« étape » d'un voyage à bord d'un moyen de transport désigne la partie du voyage qui commence, soit lorsque les passagers montent dans le moyen de transport ou en descendent, soit lorsqu'il est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins;

« *point d'origine* »;

« point d'origine » d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193;

« *service de transport de marchandises* »;

« service de transport de marchandises » a le sens que lui donne l'article 193;

« *voyage continu* ».

« voyage continu » a le sens que lui donne l'article 193.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 132; 2015, c. 21, a. 630.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 1.

22.17. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 133.

Service de transport de passagers.

22.17.1. La fourniture d'un service de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

- a) le point d'origine est situé au Québec;
- b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada;

2° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

- a) le premier service compris dans le voyage continu ne peut commencer ailleurs qu'au Québec;
- b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada;

3° le service ne fait pas partie d'un voyage continu et, à la fois :

- a) le service commence au Québec;
- b) le service se termine au Canada.

Historique : 2011, c. 1, a. 134.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 2.

Laissez-passer de transport de passagers — cas particulier.

22.17.2. Dans le cas où, au moment où est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers ou un bien semblable permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers, le fournisseur peut déterminer que chaque service de transport de passagers ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 134.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 2.

Bien ou service fourni à bord d'un moyen de transport.

22.17.3. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que le bien ou le service est délivré, exécuté ou rendu disponible à bord

du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence au Québec et se termine au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec.

Historique : 2011, c. 1, a. 134.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 3.

Services connexes à un service de transport de passagers.

22.18. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec si la fourniture du service de transport de passagers est effectuée au Québec :

1° un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier;

2° un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2001, c. 53, a. 278.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 4.

Service relatif à un billet pour un service de transport de passagers.

22.18.1. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 279.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 4.1.

Service de transport de marchandises.

22.19. Sous réserve des articles 22.21 à 22.24, la fourniture d'un service de transport de marchandises est réputée effectuée au Québec si la destination du service est située au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VI, 5.

22.20. (Abrogé).

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2015, c. 21, a. 631.

7. — Service postal**Définitions :**

22.21. Pour l'application du présent article et des articles 22.22 à 22.24, l'expression :

« *marque de permis* »;

« marque de permis » signifie une inscription qui sert à constater le paiement du port dont l'utilisation exclusive par une personne est autorisée en vertu d'une convention conclue

entre la Société canadienne des postes et la personne, mais ne comprend pas une empreinte d'une machine à affranchir, l'inscription « réponse d'affaires » ou tout article portant cette inscription;

« timbre-poste ».

« timbre-poste » signifie une vignette autorisée par la Société canadienne des postes qui sert à constater le paiement du port, mais ne comprend pas une empreinte d'une machine à affranchir, une marque de permis, l'inscription « réponse d'affaires » ou tout article portant cette inscription.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VII, 1.

Timbre-poste et distribution postale.

22.22. La fourniture d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable, autre qu'un article portant l'inscription « réponse d'affaires », qui est autorisé par la Société canadienne des postes est réputée effectuée au Québec si le fournisseur délivre le timbre ou l'article au Québec à l'acquéreur de la fourniture et, dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec sauf si, selon le cas :

1° la fourniture du service est effectuée conformément à un connaissance;

2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2012, c. 28, a. 39.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VII, 2.

Paiement constaté par l'empreinte d'une machine à affranchir.

22.23. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'emplacement habituel de la machine, tel que déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est situé au Québec, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à un connaissance.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VII, 3.

Paiement constaté par une marque de permis.

22.24. Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à un connaissance est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi au Québec à la Société conformément à la convention conclue entre l'acquéreur et la Société autorisant l'utilisation de la marque de permis.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VII, 4.

8. — *Service de télécommunication*

Lieu de facturation d'un service de télécommunication.

22.25. Pour l'application de l'article 22.26, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Québec si :

1° dans le cas où la contrepartie payée ou payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à une installation de télécommunication qui est utilisée ou mise à la disposition pour utilisation par l'acquéreur pour obtenir des services de télécommunication, cette installation de télécommunication est habituellement située au Québec;

2° dans tout autre cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service est située au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. VIII, 1.

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication.

22.26. La fourniture d'un service de télécommunication, autre qu'un service visé à l'article 22.27, est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne :

a) toutes les installations sont habituellement situées au Québec;

b) une partie des installations est habituellement située au Québec et l'autre partie de ces installations est habituellement située hors du Canada;

c) dans le cas où toutes les installations de télécommunication ne sont pas habituellement situées au Québec, une partie des installations est habituellement située dans une autre province et, selon le cas :

i. la facture relative à la fourniture du service est envoyée à une adresse au Québec;

ii. dans tout autre cas, aucune taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre n'est imposée à la personne par l'autre province à l'égard de la fourniture du service ou, si une telle taxe est imposée par cette province, la personne a le droit d'en obtenir le remboursement;

2° dans tout autre cas :

a) la télécommunication est émise et reçue au Québec;

b) la télécommunication est émise ou reçue au Québec et le lieu de facturation du service se trouve au Québec;

c) la télécommunication est émise au Québec et est reçue hors du Québec et :

i. dans le cas où la télécommunication est reçue hors du Canada, le lieu de facturation se trouve dans une autre province;

ii. dans le cas où la télécommunication est reçue dans une autre province, le lieu de facturation ne se trouve pas dans cette province.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2002, c. 9, a. 153.

Concordance fédérale : 142.1(2); ann. IX, part. VIII, 2.

Accès à une voie de télécommunication.

22.27. La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur de la fourniture l'unique accès à une voie de télécommunication au sens de l'article 32.6 pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé au Québec et un endroit situé hors du Québec mais au Canada est réputée effectuée au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : 136.4(2); ann. IX, part. VIII, 3.

9. — Fourniture réputée et fourniture prescrite

Fourniture réputée.

22.28. Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien qui est réputée, en vertu de l'un des articles 207 à 210.4, 238.1, 285 à 287.2, 298, 300, 320, 323.1, 325 et 337.2 à 341.9, avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2001, c. 51, a. 262; 2019, c. 14, a. 534.

Concordance fédérale : ann. IX, part. IX, 1.

Fourniture réputée effectuée au Québec.

22.29. Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée effectuée au Québec si la fourniture est réputée effectuée au Québec en vertu d'une autre disposition du présent titre ou d'une disposition du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. IX, 2.

Fourniture réputée effectuée au Québec.

22.30. Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service est réputée effectuée au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Concordance fédérale : ann. IX, part. IX, 3.

Fourniture d'un service prescrit.

22.31. Malgré les articles 22.14 à 22.27, la fourniture d'un service est réputée effectuée hors du Québec si elle constitue la fourniture d'un service prescrit.

Historique : 1997, c. 85, a. 430; 2011, c. 1, a. 135.

Concordance fédérale : 142(2)(f).

10. — Règles particulières

Fourniture réputée effectuée hors du Québec.

22.32. Une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu des articles 22.7 à 22.24 et 22.28 à 22.30 est réputée effectuée hors du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 430.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3; TVQ. 22.7-1/R1; TVQ. 75-2/R1.

Fourniture d'un véhicule routier par vente.

22.32.1. La fourniture d'un véhicule routier par vente, effectuée au Québec, est réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été délivré à l'acquéreur de la fourniture au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules.

Non-application.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquies celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2° la fourniture visée à l'article 20.1;

3° la fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquies.

Historique : 2015, c. 21, a. 632.

Concordance fédérale : DORS/2010-117, 33.1.

Fourniture effectuée au Québec par un non-résident.

23. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que, selon le cas :

1° la fourniture soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec;

2° la personne soit inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée;

3° la fourniture soit la fourniture d'un droit d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement que la personne n'a pas acquis d'une autre personne;

4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 23; 2018, c. 18, a. 76.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-2/R3; TVQ. 75-2/R1.

Concordance fédérale : 143(1).

Fourniture avant dédouanement.

23.1. La fourniture d'un bien visé à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Précision.

Pour l'application de l'article 17, le bien visé au premier alinéa est réputé avoir été apporté au Québec au moment de son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes.

Historique : 2012, c. 28, a. 40.

Concordance fédérale : 144.

24. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 24; 1994, c. 22, a. 373.

Fourniture d'un bien meuble corporel prescrit envoyé par courrier ou messagerie.

24.1. Malgré les articles 22.32 et 23, la fourniture d'un bien meuble corporel prescrit effectuée par une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII est réputée effectuée au Québec si le bien est envoyé, par

courrier ou messagerie, à l'acquéreur de la fourniture à une adresse au Québec.

Historique : 1994, c. 22, a. 374; 1997, c. 85, a. 431.

Concordance fédérale : 143.1.

Service de transport de marchandises.

24.2. Est réputée effectuée hors du Québec :

1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec;

2° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux endroits au Québec si le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises, au sens de l'article 193, d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec et que le fournisseur du service possède une preuve documentaire, satisfaisante pour le ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec.

Historique : 1994, c. 22, a. 374; 1997, c. 85, a. 432.

Produit transporté en continu.

24.3. Sauf pour l'application des articles 182, 191.3.3 et 191.3.4, un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est réputé ne pas être expédié hors du Québec ou ne pas être apporté au Québec dans le cadre de son transport ou d'un nouveau transport dans le cas où le produit est transporté, selon le cas :

1° hors du Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Québec à un autre endroit au Québec et à cette fin seulement;

2° au Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit hors du Québec à un autre endroit hors du Québec et à cette fin seulement;

3° d'un endroit au Québec à un endroit hors du Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit au Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport;

4° d'un endroit hors du Québec à un endroit au Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit hors du Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport.

Historique : 2001, c. 53, a. 280.

Concordance fédérale : 144.01.

III. — Autres présomptions

1. — Généralités

Fournitures entre établissements stables.

25. Dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec et d'un autre établissement stable de celle-ci hors du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout transfert d'un bien meuble ou toute prestation d'un service par l'établissement stable au Québec à l'établissement stable hors du Québec est réputé constituer une fourniture du bien ou du service;

2° à l'égard de cette fourniture, les établissements stables sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance.

Historique : 1991, c. 67, a. 25.

Concordance fédérale : 132(4).

Fournitures entre établissements stables.

26. Pour l'application de l'article 18.0.1, dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec et d'un autre établissement stable hors du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout transfert d'un bien meuble ou toute prestation d'un service par un établissement stable à l'autre établissement stable est réputé constituer une fourniture du bien ou du service;

2° à l'égard de cette fourniture, les établissements stables sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance;

3° la valeur de la contrepartie de cette fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande de la fourniture au moment du transfert du bien ou de la prestation du service;

4° la contrepartie de cette fourniture est réputée être devenue due et avoir été payée par l'établissement stable auquel le bien a été transféré ou le service a été rendu — appelé « acquéreur » dans le présent paragraphe — à l'autre établissement stable à la fin de l'année d'imposition de l'acquéreur durant laquelle le bien a été transféré ou le service a été rendu.

Historique : 1991, c. 67, a. 26; 1994, c. 22, a. 376; 1997, c. 85, a. 433; 2012, c. 8, a. 265.

Concordance fédérale : 220(1) à (5).

Définitions :

26.0.1. Pour l'application du présent article et des articles 26.0.2 à 26.0.5, l'expression :

« *activité de main-d'œuvre* »;

« activité de main-d'œuvre » d'une personne déterminée signifie tout ce qui est fait par un salarié de la personne déterminée dans le cadre de la charge ou de l'emploi du salarié ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« *capital d'appui* »;

« capital d'appui » d'une personne déterminée signifie la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

« *capital incorporel* »;

« capital incorporel » d'une personne déterminée signifie l'un des éléments suivants qui est consommé ou utilisé par la personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien meuble incorporel :

1° la totalité ou une partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne déterminée;

2° la totalité ou une partie d'un bien autre qu'un bien meuble incorporel visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « ressource incorporelle »;

3° la totalité ou une partie d'un service;

« *ressource d'appui* »;

« ressource d'appui » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien, autre qu'un bien meuble incorporel, fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

2° la totalité ou une partie d'un service fourni à la personne déterminée et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

3° la totalité ou une partie de l'activité de main-d'œuvre de la personne déterminée qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

4° le capital d'appui de la personne déterminée;

5° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° à 4°;

« *ressource incorporelle* »;

« ressource incorporelle » d'une personne déterminée signifie :

1° la totalité ou une partie d'un bien meuble incorporel fourni à la personne déterminée ou créé ou mis au point par elle et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

2° le capital incorporel de la personne déterminée;

3° toute combinaison des éléments visés aux paragraphes 1° et 2°.

Salarié.

Pour l'application du premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

Historique : 2012, c. 8, a. 266.

Concordance fédérale : 217; 220(1).

Personne déterminée et entreprise déterminée.

26.0.2. Pour l'application des articles 26.0.1 et 26.0.3 à 26.0.5, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

a) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada;

b) la personne exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec;

2° une entreprise d'une personne est une entreprise déterminée de la personne tout au long de son année d'imposition si elle est exploitée au Québec au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

Historique : 2012, c. 8, a. 266; 2012, c. 28, a. 41.

Concordance fédérale : 220(2).

Utilisation interne.

26.0.3. Pour l'application des articles 26.0.4 et 26.0.5, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée si, selon le cas :

1° la personne déterminée utilise hors du Canada, à un moment de l'année d'imposition, une partie quelconque de la ressource relativement à l'exploitation de son entreprise déterminée;

2° la personne déterminée est autorisée en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si cette loi s'appliquait à elle, à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants suivants à titre de montant relatif à son entreprise déterminée :

a) une partie quelconque d'un débours fait ou d'une dépense engagée par la personne déterminée relativement à une partie quelconque de la ressource;

b) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'un débours ou d'une dépense visé au sous-paragraphes a.

Historique : 2012, c. 8, a. 266.

Concordance fédérale : 220(3).

Opérations entre établissements stables.

26.0.4. Lorsqu'une ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir rendu, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource d'appui à son établissement stable hors du Canada dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le service a été rendu;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un service relatif, selon le cas :

i. à un immeuble situé hors du Québec;

ii. à un bien meuble corporel qui est situé hors du Québec au moment où le service est exécuté;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle

a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui visée à l'article 26.0.3.

Historique : 2012, c. 8, a. 266.

Concordance fédérale : 220(4).

Opérations entre établissements stables.

26.0.5. Lorsqu'une ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 18 :

a) la personne déterminée est réputée, à la fois :

i. avoir mis à la disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable hors du Canada, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée et être la personne à qui le bien meuble incorporel a été mis à la disposition;

ii. l'acquéreur d'une fourniture du bien meuble incorporel effectuée hors du Canada;

iii. résider au Québec, dans le cas où elle est une personne déterminée qui ne réside pas au Québec;

b) la fourniture est réputée ne pas être une fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé hors du Québec, à un service qui doit être exécuté entièrement hors du Québec ou à un bien meuble corporel situé hors du Québec;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3 ou de l'utilisation d'une partie de celle-ci, selon le cas, à l'un des moments suivants :

i. si la partie est visée uniquement au paragraphe 1° de l'article 26.0.3, le moment visé à ce paragraphe;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne déterminée;

d) la contrepartie de la fourniture est réputée devenue due et avoir été payée par la personne déterminée le dernier jour de l'année d'imposition;

2° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne déterminée, celle-ci est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle visée à l'article 26.0.3.

Historique : 2012, c. 8, a. 266.

Concordance fédérale : 220(5).

Établissement stable.

26.1. Pour l'application des articles 25 à 26.0.5, l'expression « établissement stable » a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12.

Historique : 1997, c. 85, a. 434; 2012, c. 8, a. 267.

Définitions :

26.2. Pour l'application du présent article et des articles 26.3 à 26.5, l'expression :

« *année déterminée* »;

« année déterminée » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *contrepartie admissible* »;

« contrepartie admissible » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *contribuable admissible* »;

« contribuable admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *établissement admissible* »;

« établissement admissible » désigne un établissement stable au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise ou au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de cette loi;

« *frais externes* »;

« frais externes » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *province* »;

« province » a le sens que lui donne l'article 433.15.1;

« *service admissible* ».

« service admissible » désigne tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Salarié.

Pour l'application de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

Précision — régime de placement.

Malgré le premier alinéa, lorsque le contribuable admissible est une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié, un régime de placement non stratifié ou un régime de placement qui est soit une entité de gestion d'un régime de pension, soit un régime de placement privé, mais qu'il n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice donné, et qu'est en vigueur tout

au long de l'exercice donné un choix fait soit en vertu du premier alinéa de l'article 433.19.15 relativement à l'une de ses séries, soit en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, les expressions « contrepartie admissible » et « frais externes » ont le sens que donnerait à ces expressions l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa c du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 225.4 de cette loi, selon le cas.

Historique : 2012, c. 28, a. 42; 2015, c. 21, a. 633; 2017, c. 1, a. 445.

Concordance fédérale : 217; 217.1(1); 225.4(3)(c), (4)(c) et 5(c).

Frais internes et frais externes.

26.3. Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui a fait le choix visé au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours d'une année déterminée du contribuable, pour autant que ce choix soit en vigueur pour l'application de cette loi pour l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées

en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

d) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Frais internes.

Pour l'application du présent article, est un montant de frais internes un montant à l'égard duquel les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont satisfaites.

Historique : 2012, c. 28, a. 42; 2015, c. 21, a. 634.

Concordance fédérale : 218.1(1.2) av. (a) et (a); DORS/2010-151, 7.02(a)(i) et (ii), (b) et (c).

Contrepartie admissible.

26.4. Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un

montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par l'un des pourcentages suivants :

1° dans le cas d'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le régime exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

3° dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %;

4° dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Historique : 2012, c. 28, a. 42; 2015, c. 21, a. 635.

Concordance fédérale : 218.1(1.2) élément D; DORS/2010-151, 7.02(a)(iii), (b) et (c).

Contribuable admissible qui réside au Québec.

26.5. Malgré les articles 11 et 11.1 et pour l'application des articles 26.3 et 26.4, un contribuable admissible est réputé résider au Québec à un moment donné si, à ce moment :

1° soit il a un établissement admissible au Québec;

2° soit il réside au Canada et est l'une des personnes suivantes :

a) une société constituée ou continuée exclusivement en vertu de la législation du Québec;

b) un club, une association, un organisme non constitué en société, une société de personnes, ou une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant la gestion et le contrôle résident au Québec;

c) une fiducie qui exerce au Québec des activités à ce titre et qui y a un bureau ou une succursale.

Historique : 2012, c. 28, a. 42.

Concordance fédérale : 218.1(1.3).

Convention visant à procurer un bien ou un service.

27. Dans le cas où une convention relative à la délivrance d'un bien ou à la prestation d'un service est conclue, les règles suivantes s'appliquent :

1° la conclusion de la convention est réputée constituer une fourniture du bien ou du service effectuée au moment où la convention est conclue;

2° la délivrance du bien ou la prestation du service en vertu de la convention est réputée faire partie de la fourniture visée au paragraphe 1° et ne pas constituer une fourniture distincte.

Historique : 1991, c. 67, a. 27.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-1.

Concordance fédérale : 133.

Transfert d'un bien ou d'un droit à titre de garantie.

28. Dans le cas où, en vertu d'une convention conclue à l'égard d'une dette ou d'une obligation, une personne transfère un bien ou un droit dans un bien afin de garantir le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation, le transfert est réputé ne pas constituer une fourniture.

Exécution de l'obligation.

Dans le cas où, soit lors du paiement de la dette ou de l'exécution de l'obligation, soit lors de l'extinction de la dette ou de l'obligation, le bien ou le droit est transféré à nouveau, ce nouveau transfert est réputé ne pas constituer une fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 28.

Concordance fédérale : 134.

Parrainage d'un organisme du secteur public.

29. Dans le cas où un organisme du secteur public fournit, à une personne qui parraine une activité de l'organisme, soit un service, soit l'utilisation par licence d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un nom commercial ou d'un autre bien semblable de l'organisme, pour être utilisé par la personne exclusivement pour faire la promotion de l'entreprise de celle-ci, la fourniture par l'organisme du service ou de l'utilisation du bien est réputée ne pas constituer une fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture est relative principalement soit à un service de publicité à la radio ou à la

télévision ou dans un journal, une revue ou un autre périodique, soit à un service prescrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 29; 1997, c. 85, a. 435.

Concordance fédérale : 135.

Fourniture au gouvernement ou à un mandataire.

29.L. Dans le cas où une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un tel mandataire à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

Historique : 2012, c. 28, a. 43.

Convention de louage d'un bien.

30. La fourniture par louage, licence ou accord semblable de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel est réputée constituer la fourniture d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel, selon le cas.

Historique : 1991, c. 67, a. 30.

Concordance fédérale : 136(1).

Fourniture d'un bien meuble par voie électronique.

30.0.L. La fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique est réputée constituer la fourniture d'un bien meuble incorporé.

Historique : 2002, c. 9, a. 154.

30.L. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 173; 1995, c. 63, a. 312 [modifié par 1997, c. 85, a. 772 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 573].

Fourniture combinée d'immeubles.

31. Dans le cas où la fourniture d'un immeuble comprend la délivrance d'un bien visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et d'un bien visé au paragraphe 2° de cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et le bien visé au paragraphe 2° de cet alinéa sont réputés être des biens distincts;

2° la délivrance du bien visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et celle du bien visé au paragraphe 2° de cet alinéa sont réputées constituer des fournitures distinctes;

3° aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Biens visés.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont :

1° un immeuble qui est, selon le cas :

a) un immeuble d'habitation;

b) un fonds de terre, un bâtiment ou une partie de celui-ci qui fait partie ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation;

c) un terrain de caravanning résidentiel;

2° un autre immeuble qui ne fait pas partie d'un immeuble visé au paragraphe 1°.

Historique : 1991, c. 67, a. 31; 1994, c. 22, a. 377; 1997, c. 85, a. 436.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 31-1.

Concordance fédérale : 136(2).

31.L. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 378; 1997, c. 85, a. 437.

Fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples et d'une adjonction.

32. Dans le cas où un constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui, en faisant abstraction du présent article, serait une fourniture taxable et qui, en faisant abstraction de la construction de l'adjonction, serait une fourniture exonérée visée à l'article 97, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts;

2° la vente de l'adjonction ou d'un droit dans celle-ci et celle du reste de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci sont réputées constituer des fournitures distinctes;

3° aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Historique : 1991, c. 67, a. 32; 1994, c. 22, a. 379.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 226-1/R1.

Concordance fédérale : 136(3).

Fourniture d'un terrain de caravanning résidentiel et d'une superficie additionnelle.

32.L. Dans le cas où une personne qui a augmenté la superficie du fonds de terre comprise dans son terrain de caravanning résidentiel — appelée « superficie additionnelle » dans le présent article — effectue la fourniture du terrain ou d'un droit dans celui-ci qui, en faisant abstraction du présent article, serait une fourniture taxable et qui, en faisant abstraction de la superficie additionnelle, serait une fourniture exonérée visée à l'article 97.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° la superficie additionnelle et le reste du terrain sont réputés être des biens distincts;

2° la vente de la superficie additionnelle ou d'un droit dans celle-ci et celle du reste du terrain ou d'un droit dans celui-ci sont réputées constituer des fournitures distinctes;

3° aucune des fournitures n'est accessoire à l'autre.

Historique : 1994, c. 22, a. 380.

Concordance fédérale : 136(4).

Fourniture par louage, licence ou accord semblable et période de location.

32.2. Dans le cas où la fourniture d'un bien est effectuée par louage, licence ou accord semblable à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement qui est attribuable à une période — appelée « période de location » dans le présent article — qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne est réputée avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location;

2° la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période de location;

b) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de location devient dû;

c) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de location est effectué;

3° le paiement qui est attribuable à la période de location est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture du bien pour la période de location.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.1(1).

Présomption.

32.2.1. Dans le cas où l'acquéreur d'une fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est offerte en vertu de l'accord et qu'il commence à en avoir possession en vertu de la convention d'achat et de vente du bien au même moment et endroit où il cesse d'avoir la possession du bien comme locataire ou licencié en vertu de l'accord, ce moment et cet endroit sont réputés être le moment et l'endroit auxquels le bien est délivré à l'acquéreur à l'égard de la fourniture par vente du bien à l'acquéreur.

Historique : 2001, c. 53, a. 281.

Concordance fédérale : 136.1(1.1).

Fourniture d'un service et période de facturation.

32.3. Dans le cas où la fourniture d'un service est effectuée à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement qui est attribuable à une période — appelée « période de facturation » dans le présent article — qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle le service est rendu en vertu de la convention relative à la fourniture ou doit l'être, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne est réputée avoir reçu, une fourniture distincte du service pour la période de facturation;

2° la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période de facturation;

b) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de facturation devient dû;

c) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de facturation est effectué;

3° le paiement qui est attribuable à la période de facturation est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture du service pour la période de facturation.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.1(2).

Fourniture d'un immeuble situé en partie au Québec.

32.4. Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble comprend la délivrance d'un immeuble dont une partie est située au Québec et une autre partie hors du Québec mais au Canada, pour déterminer si la fourniture taxable de l'immeuble est effectuée au Québec et la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

1° la délivrance de la partie de l'immeuble située au Québec et la délivrance de la partie de l'immeuble située hors du Québec sont réputées chacune constituer une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte;

2° la fourniture de la partie de l'immeuble située au Québec est réputée effectuée pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.2.

Fourniture distincte d'un service de transport de marchandises.

32.5. Afin de déterminer la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de l'article 193, qui

comprend la prestation d'un service consistant à transporter un bien meuble corporel donné à une destination située au Québec et un autre bien meuble corporel à une destination située hors du Québec mais au Canada et de déterminer si la fourniture du service est effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° la prestation du service consistant à transporter le bien donné et la prestation du service consistant à transporter l'autre bien sont réputées chacune constituer une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte;

2° la fourniture du service consistant à transporter le bien donné est réputée effectuée pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport du bien donné.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.3.

« voie de télécommunication ».

32.6. Pour l'application de l'article 32.7, l'expression « voie de télécommunication » signifie un circuit, une ligne, une fréquence, une voie ou une voie partielle de télécommunication ou un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication mais ne comprend pas une voie de satellite.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.4(1).

Fourniture d'une voie de télécommunication.

32.7. Dans le cas où une personne fournit un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur de la fourniture l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé au Québec et un endroit situé hors du Québec mais au Canada, la contrepartie de la fourniture du service est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Québec si les télécommunications étaient transmises uniquement par câble et installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications;

2° la lettre B représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Canada si les télécommunications étaient transmises uniquement par ces moyens;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour l'unique accès à la voie de télécommunication.

Historique : 1997, c. 85, a. 438.

Concordance fédérale : 136.4(2).

Bien fourni dans une enveloppe ou un contenant.

33. Dans le cas où un bien meuble corporel est fourni dans une enveloppe ou un contenant qui est habituel pour la catégorie à laquelle le bien appartient, l'enveloppe ou le contenant est réputé faire partie du bien.

Historique : 1991, c. 67, a. 33.

Concordance fédérale : 137.

Bien ou service accessoire à une fourniture.

34. Dans le cas où un bien ou un service est fourni avec un autre bien ou un autre service pour une contrepartie unique et qu'il est raisonnable de considérer que la délivrance de l'autre bien ou la prestation de l'autre service est accessoire à la délivrance du bien ou à la prestation du service, l'autre bien ou l'autre service est réputé faire partie du bien ou du service ainsi fourni.

Historique : 1991, c. 67, a. 34; 1993, c. 19, a. 174; 1995, c. 1, a. 256.

Concordance fédérale : 138.

34.1. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 175; 1995, c. 63, a. 313 [modifié par 1997, c. 85, a. 727 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 574].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 126-2/R2; TVQ. 138.1-1/R1.

34.2. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 175; 1994, c. 22, a. 381; 1995, c. 63, a. 313 [modifié par 1997, c. 85, a. 727].

34.3. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 175; 1995, c. 1, a. 257.

34.4. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 382; 1995, c. 1, a. 358.

Services financiers dans une fourniture mixte.

35. Dans le cas où un ou plusieurs services financiers sont fournis avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

1° les services financiers sont liés aux autres services ou aux biens, selon le cas;

2° la pratique habituelle du fournisseur est de fournir ces services ou des services semblables, ou ces biens et ces services ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

3° le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément.

Historique : 1991, c. 67, a. 35; 1994, c. 22, a. 383; 2012, c. 28, a. 44.
Concordance fédérale : 139.

Fourniture d'un titre conditionnel à l'obtention d'un droit.

36. Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre qui fait partie du capital-actions ou de la dette d'un organisme donné et que la propriété de ce titre par l'acquéreur de la fourniture est une condition pour l'obtention, par l'acquéreur ou une autre personne, d'un droit d'adhésion ou d'un droit d'acquiescer un droit d'adhésion dans l'organisme donné ou dans un autre organisme qui est lié à l'organisme donné, la fourniture de ce titre est réputée constituer la fourniture d'un droit d'adhésion et ne pas constituer la fourniture d'un service financier.

Part d'une caisse de crédit ou d'une coopérative.

Une part d'une caisse de crédit ou d'une coopérative dont l'objet principal n'est pas de fournir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas ne constitue pas un titre visé au premier alinéa.

Historique : 1991, c. 67, a. 36; 1994, c. 22, a. 384; 1997, c. 3, a. 117.
Concordance fédérale : 140.

37. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 37; 1994, c. 22, a. 385.

38. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 38; 1994, c. 22, a. 385.

Escompteur d'impôt.

39. Malgré l'article 35, dans le cas où un escompteur au sens de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-3) paie un montant à une personne pour acquiescer de celle-ci un droit à un remboursement d'impôt, au sens de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'escompteur est réputé avoir effectué une fourniture taxable d'un service pour une contrepartie égale au moins de 30 \$ et des 2/3 de l'excédent du montant du remboursement sur le montant payé par l'escompteur à la personne pour acquiescer le droit;

2° l'escompteur est réputé avoir effectué une fourniture distincte d'un service financier pour une contrepartie égale à l'excédent du montant du remboursement sur le total du montant payé par l'escompteur à la personne pour acquiescer le droit et du montant déterminé en vertu du paragraphe 1°.

Historique : 1991, c. 67, a. 39.

Concordance fédérale : 158.

« nourriture ».

39.1. Pour l'application de l'article 39.2, l'expression « nourriture » signifie :

1° des grains, des graines ou des semences visés au paragraphe 2° de l'article 178 et utilisés comme nourriture pour le bétail qui est habituellement élevé ou gardé pour être utilisé comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine;

2° la nourriture qui constitue un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, sauf un complément d'oligo-éléments et de sel, dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kilogrammes constituerait une fourniture détaxée visée à la section IV du chapitre IV;

3° les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale dont la fourniture en vrac en quantité d'au moins 20 kilogrammes constituerait une fourniture détaxée visée à la section IV du chapitre IV.

Historique : 1994, c. 22, a. 386; 1995, c. 1, a. 258.

Concordance fédérale : 164.1(1).

Fourniture dans un parc d'engraissement.

39.2. Dans le cas où, dans le cadre de l'exploitation d'un parc d'engraissement qui constitue une entreprise agricole au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une personne effectue la fourniture d'un service et que la contrepartie de la fourniture — appelée « montant total » dans le présent article — comprend un montant donné qui est identifié sur la facture ou sur la convention écrite relative à la fourniture comme étant attribuable à la nourriture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la délivrance de la nourriture est réputée être une fourniture distincte de la fourniture du service et ne pas être accessoire à la délivrance d'un autre bien ou à la prestation d'un autre service;

2° la partie, qui n'excède pas 90 %, du montant total qui est raisonnablement attribuable à la nourriture et qui est incluse dans le montant donné est réputée être la contrepartie de la fourniture de la nourriture;

3° la différence entre le montant total et la contrepartie de la fourniture de la nourriture est réputée être la contrepartie de la fourniture du service.

Historique : 1994, c. 22, a. 386.

Concordance fédérale : 164.1(2).

Définitions :

39.3. Pour l'application des articles 39.3 à 41, l'expression :

« *accord d'amodiation* »;

« accord d'amodiation » signifie un accord visé à l'article 39.4;

« *bien non prouvé* »;

« bien non prouvé » signifie un immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies;

« *droit relatif à des ressources naturelles* »;

« droit relatif à des ressources naturelles » signifie :

1° un droit d'exploitation de gisements minéraux;

2° un droit d'exploration de gisements minéraux;

3° un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à un droit visé au paragraphe 1° ou 2°;

4° un droit à un montant calculé en fonction de la production, incluant les bénéfices, de gisements minéraux ou en fonction de la valeur de leur production;

« *matériel minier ou de forage déterminé* »;

« matériel minier ou de forage déterminé » relatif à l'exploration ou à la mise en valeur d'un bien non prouvé en vertu d'un accord d'amodiation, signifie :

1° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier minier dans la production de minéraux provenant de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

2° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier de forage dans la production de minéraux provenant du puits, incluant un réchauffeur, un déshydrateur et tout autre équipement du chantier de forage utilisé pour le traitement initial de substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais ne comprend pas :

a) le matériel, les installations, les constructions et les équipements qui servent ou qui sont destinés à servir dans un puits qui n'a pas été foré dans le cadre de l'exploration ou de la mise en valeur en vertu de l'accord;

b) le matériel, les installations, les constructions et les équipements pour utilisation dans le raffinage du pétrole ou le traitement du gaz naturel, incluant la séparation des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres co-produits ou sous-produits;

« *réserves estimées* ».

« réserves estimées » de minéraux signifie les quantités estimées de minéraux qui, selon les données géologiques et techniques, peuvent être, avec une certitude raisonnable,

récupérables compte tenu des conditions économiques et d'exploitation actuelles.

Historique : 2001, c. 53, a. 282.

Concordance fédérale : 162(1).

Présomptions relatives à un accord d'amodiation.

39.4. Dans le cas où, en vertu d'une convention écrite conclue entre une personne — appelée « amodiateur » dans le présent article — et une autre personne — appelée « amodiataire » dans le présent article —, l'amodiateur transfère à l'amodiataire un droit relatif à des ressources naturelles donné ou une partie de tel droit, lié à un bien non prouvé, en contrepartie totale ou partielle par l'amodiataire, de la réalisation de l'exploration du bien pour la recherche de gisements minéraux, de la communication de renseignements recueillis de l'exploration ou d'un droit à de tels renseignements et, sous réserve des conditions prévues à la convention, de la mise en valeur du bien pour la production de minéraux, les règles suivantes s'appliquent :

1° la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné à titre de contrepartie pour l'un des éléments suivants — chacun étant appelé « apport de l'amodiataire » dans le présent article — :

a) la réalisation de cette exploration ou de cette mise en valeur;

b) la communication de ces renseignements ou le droit à de tels renseignements;

c) un transfert en vertu de la convention par l'amodiataire à l'amodiateur de tout droit sur du matériel minier ou de forage déterminé utilisé par l'amodiataire exclusivement dans cette exploration ou cette mise en valeur;

2° la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie de tout bien ou service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle;

3° dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est un bien ou un service — chacun étant appelé « apport supplémentaire de l'amodiateur » dans le présent paragraphe — qui n'est pas un droit relatif à des ressources naturelles lié à un bien non prouvé, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'amodiataire est réputé avoir effectué à l'amodiateur, à l'endroit où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée en vertu de la convention et ce service est réputé être la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur;

b) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur à titre de contrepartie pour la

fourniture de ce service sont réputées chacune égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur déterminée au moment où — appelé « moment du transfert » dans le présent paragraphe — :

i. dans le cas où l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, l'exécution du service commence;

ii. dans tout autre cas, la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiateur;

c) la totalité de la contrepartie pour l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie pour le service réputé avoir été fourni par l'amodiateur sont réputées devenir dues au moment du transfert;

d) dans le cas où, en plus de l'apport de l'amodiateur, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou d'autres services, autres que le service réputé avoir été fourni en vertu du sous-paragraphe a, pour lesquels une partie de la contrepartie est l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou des autres services est réputée égale à l'excédent de la valeur de cette contrepartie déterminée sans tenir compte du présent sous-paragraphe, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

Historique : 2001, c. 53, a. 282.

Concordance fédérale : 162(4).

Fourniture de droits relatifs à des ressources naturelles.

40. La fourniture des droits suivants est réputée ne pas constituer une fourniture :

1° un droit d'exploitation de gisements minéraux, de tourbières, de gisements de tourbe, de ressources forestières, de ressources halieutiques ou de ressources en eau;

2° un droit d'exploration relatif aux gisements, aux tourbières ou aux ressources visés au paragraphe 1°;

3° un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à un droit visé au paragraphe 1° ou 2°;

4° un droit à un montant calculé en fonction de la production des gisements, des tourbières ou des ressources visés au paragraphe 1°, incluant les bénéfices, ou un droit à un montant calculé en fonction de la valeur de leur production;

5° un droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent.

Frais ou redevances.

De plus, la contrepartie payée ou due, ou les frais ou les redevances exigés ou réservés, à l'égard d'un droit visé au

premier alinéa sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit.

Historique : 1991, c. 67, a.40; 1994, c. 22, a.387; 2009, c. 15, a.483.

Concordance fédérale : 162(2).

Exception.

41. L'article 40 ne s'applique pas à la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe ni à un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à ces produits, à ces minéraux ou à cette tourbe ni à un droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, si la fourniture est effectuée :

1° soit à un consommateur;

2° soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux, de cette tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

Historique : 1991, c. 67, a.41; 1994, c. 22, a.387; 2009, c. 15, a.484.

Concordance fédérale : 162(3).

2. — Mandataire

Fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne qui est tenue de percevoir la taxe.

41.0.1. Dans le cas où un inscrit, dans le cadre d'une de ses activités commerciales, agit à titre de mandataire en effectuant une fourniture, autrement que par vente aux enchères, pour le compte d'une personne qui est tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture autrement que par suite de l'application du paragraphe 1° de l'article 41.1 et que l'inscrit et la personne effectuent conjointement un choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne aux fins suivantes :

a) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la taxe nette, ou de la taxe nette désignée, de la personne;

b) de l'application des articles 447 à 450 et 477.16 et de l'article 20 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre :

a) du fait que la taxe devient percevable;

b) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre;

c) de la déduction par l'inscrit, en vertu des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450 et 477.16, à l'égard de la fourniture, d'un montant auquel l'inscrit n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit;

d) du défaut de verser, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, et qu'il est raisonnable d'attribuer à une déduction visée au sous-paragraphe c);

e) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance qui se rapporte à la fourniture à l'égard de laquelle l'inscrit a déduit un montant en vertu des articles 443.1 à 446.1;

f) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en vertu de l'article 446, à la taxe nette de l'inscrit relativement à une mauvaise créance visée au sous-paragraphe e), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre;

3° les montants déterminants de l'inscrit et de la personne prévus aux articles 462 et 462.1 doivent être calculés comme si tout ou partie de la contrepartie qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans qu'elle soit devenue due, à l'égard de la fourniture, était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans qu'elle soit devenue due, selon le cas.

Historique : 1995, c. 63, a. 314; 1997, c. 85, a. 439; 2009, c. 5, a. 597; 2010, c. 31, a. 175; 2019, c. 14, a. 535.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-30/R1.

Concordance fédérale : 177(1.1).

Agent de facturation.

41.0.2. Dans le cas où un inscrit agit à titre de mandataire d'un fournisseur lorsqu'il exige et perçoit la contrepartie et la taxe payable à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur, mais qu'il n'effectue pas la fourniture à ce titre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 41.0.1;

2° si le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à l'égard de la fourniture, toute autre disposition qui fait référence à une fourniture à l'égard de laquelle un tel choix a été fait.

Historique : 2009, c. 5, a. 598.

Concordance fédérale : 177(1.11).

Révocation conjointe.

41.0.3. Un inscrit et un fournisseur qui ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 peuvent, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le révoquer conjointement à l'égard d'une fourniture effectuée à la date d'effet précisée dans la révocation ou après cette date et, conséquemment, le choix est réputé, pour l'application du présent titre, ne pas avoir été fait relativement à cette fourniture.

Historique : 2009, c. 5, a. 598.

Concordance fédérale : 177(1.12).

Fourniture effectuée par un inscrit pour le compte d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe.

41.1. Dans le cas où une personne — appelée « mandant » dans le présent article — effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, autre que la fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien meuble corporel à un acquéreur, qu'elle n'est pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, sauf disposition contraire du présent article, et qu'un inscrit — appelé « mandataire » dans le présent article —, dans le cadre d'une de ses activités commerciales, agit à titre de mandataire en effectuant la fourniture pour le compte du mandant, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou la dernière acquisition du bien pour consommation ou utilisation, par le mandant a été effectuée dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens de l'article 42.0.1, et que le mandant et le mandataire effectuent conjointement un choix par écrit, la fourniture du bien à l'acquéreur est réputée une fourniture taxable aux fins suivantes :

a) pour l'application du présent titre, sauf pour déterminer si le mandant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens ou des services qu'il a acquis, ou apportés au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture à l'acquéreur;

b) pour déterminer si le mandant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un service fourni par le mandataire relativement à la fourniture du bien à l'acquéreur;

2° dans tout autre cas, la fourniture du bien à l'acquéreur est réputée une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant et le mandataire est réputé, sauf pour l'application de l'article 327.7, ne pas avoir effectué au

mandant la fourniture d'un service relatif à la fourniture du bien à l'acquéreur.

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1995, c. 1, a.259; 1995, c. 63, a.315; 1997, c. 85, a.439.

Concordance fédérale : 177(1).

Fourniture effectuée par un encanteur.

41.2. Dans le cas où un inscrit — appelé « encanteur » dans le présent article — agissant à titre d'encanteur et de mandataire pour une autre personne — appelée « mandant » dans le présent article — dans le cadre d'une activité commerciale de l'encanteur, effectuée pour le compte du mandant la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel à un acquéreur, la fourniture est réputée une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, sauf pour l'application de l'article 327.7, ne pas avoir effectué au mandant la fourniture d'un service relatif à la fourniture du bien à l'acquéreur.

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1995, c. 63, a.316; 1997, c. 85, a.439.

Concordance fédérale : 177(1.2).

Fourniture de biens prescrits effectuée par un encanteur.

41.2.1. Dans le cas où un inscrit — appelé « encanteur » dans le présent article — effectuée à un jour donné une fourniture donnée par vente aux enchères de biens prescrits pour le compte d'un autre inscrit — appelé « mandant » dans le présent article — et que, si ce n'était de l'article 41.2, cette fourniture serait une fourniture taxable effectuée par le mandant, l'article 41.2 ne s'applique pas à la fourniture donnée ou à une fourniture effectuée par l'encanteur au mandant d'un service relatif à cette fourniture donnée si, à la fois :

1° l'encanteur et le mandant effectuent conjointement un choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de la fourniture donnée;

2° la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures effectuées par vente aux enchères le jour donné par l'encanteur pour le compte du mandant est imputable à des fournitures de biens prescrits à l'égard desquels l'encanteur et le mandant ont fait le choix prévu au présent article.

Historique : 1997, c. 85, a.440.

Concordance fédérale : 177(1.3).

41.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1995, c. 63, a.317; 1997, c. 85, a.441.

41.4. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1995, c. 1, a.260; 1995, c. 63, a.318; 1997, c. 85, a.441.

41.5. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1995, c. 63, a.319; 1997, c. 85, a.441.

Fourniture d'un bien meuble incorporel pour le compte d'un artiste.

41.6. Dans le cas où un inscrit prescrit, dans le cadre d'une activité commerciale, effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel pour le compte d'une autre personne relativement à l'oeuvre d'un écrivain, d'un exécutant, d'un peintre, d'un sculpteur ou d'un autre artiste, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne les articles 294 à 297, 462 et 462.1 :

1° l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

2° l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à l'acquéreur;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué à l'autre personne la fourniture d'un service relatif à la fourniture à l'acquéreur.

Historique : 1994, c. 22, a.388; 1997, c. 85, a.442.

Concordance fédérale : 177(2).

3. — Organismes de perception et sociétés de gestion

Définitions :

41.7. Dans la présente sous-section 3, l'expression :

« *artiste-interprète admissible* »;

« artiste-interprète admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42);

« *auteur admissible* »;

« auteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« *organisme de perception* »;

« organisme de perception » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« *producteur admissible* »;

« producteur admissible » a le sens que lui donne l'article 79 de la Loi sur le droit d'auteur;

« *société de gestion* ».

« société de gestion » signifie une société de gestion, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur, qui est un inscrit.

Historique : 2015, c. 21, a.636.

Concordance fédérale : 177.1(1) et (2).

Fourniture par un organisme de perception ou une société de gestion.

41.8. Dans le cas où un organisme de perception ou une société de gestion effectuée une fourniture taxable à une personne qui est artiste-interprète admissible, un auteur

admissible, un producteur admissible ou une société de gestion et que la fourniture comprend un service de perception ou de distribution de la redevance payable en vertu de l'article 82 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42), aux fins du calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2° la lettre B représente la partie de la valeur de la contrepartie visée au paragraphe 1° qui est exclusivement attribuable au service.

Historique : 2015, c. 21, a. 636.

Concordance fédérale : 177.1(3).

§2. — *Activité commerciale*

42. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 42; 1994, c. 22, a. 389.

« **initiative** ».

42.0.1. Pour l'application des articles 42.0.2 à 42.0.9, l'expression « initiative » d'une personne signifie :

1° une entreprise de la personne;

2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne;

3° la réalisation d'une fourniture par la personne d'un immeuble de cette dernière, incluant ce qui est fait par la personne dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec la réalisation de celle-ci.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1997, c. 85, a. 443.

Concordance fédérale : 141.01(1).

« **contrepartie** ».

42.0.1.1. Pour l'application des articles 42.0.1.2 à 42.0.5, l'expression « contrepartie » exclut une contrepartie symbolique.

Historique : 1997, c. 85, a. 444.

Concordance fédérale : 141.01(1.1).

Prime et subvention.

42.0.1.2. Pour l'application des articles 42.0.1 à 42.0.9, le montant — appelé « montant d'aide » dans le présent

article — qui ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture, qui est une prime, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou une autre forme d'aide en argent et qui peut raisonnablement être considéré comme étant accordé afin de financer une activité d'un inscrit impliquant que des fournitures taxables soient effectuées sans contrepartie, est réputé constituer la contrepartie de ces fournitures, lorsqu'il est reçu par l'inscrit de l'une des personnes suivantes :

1° un gouvernement, une municipalité ou une bande au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

2° une société contrôlée par une personne mentionnée au paragraphe 1° et dont l'un des principaux objets consiste à accorder de tels montants d'aide;

3° une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une personne mentionnée au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° et dont l'un des principaux objets consiste à accorder de tels montants d'aide.

Historique : 1997, c. 85, a. 444; 2020, c. 16, a. 198.

Concordance fédérale : 141.01(1.2).

Consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative.

42.0.2. Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 320; 1997, c. 85, a. 445.

Concordance fédérale : 141.01(2)(a).

Consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative.

42.0.3. Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne :

1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie;

2° soit à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de cette initiative.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 321; 1997, c. 85, a. 446.

Concordance fédérale : 141.01(2)(b).

Consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative.

42.0.4. Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 322; 1997, c. 85, a. 447.

Concordance fédérale : 141.01(3)(a).

Consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative.

42.0.5. Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite :

1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie;

2° soit à une fin autre que celle d'effectuer une fourniture dans le cadre de cette initiative.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 323; 1997, c. 85, a. 448.

Concordance fédérale : 141.01(3)(b).

Fourniture taxable sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique.

42.0.6. Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable — appelée « fourniture gratuite » dans le présent article — d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique dans le cadre d'une initiative donnée de ce dernier et qu'il peut raisonnablement être considéré que l'une ou l'autre des fins — appelées « fins spécifiques » dans le présent article — pour lesquelles la fourniture gratuite est effectuée consiste à faciliter, à favoriser ou à promouvoir soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou d'autres services par une autre personne, soit une initiative d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 42.0.2 et 42.0.3, le fournisseur est réputé avoir acquis, ou apporté au Québec, un bien ou un service donné pour utilisation dans le cadre de l'initiative donnée et pour les fins spécifiques, et non afin d'effectuer la fourniture gratuite dans la mesure où il a acquis ou apporté le bien ou le service donné soit afin d'effectuer la fourniture gratuite de ce bien ou de ce service, soit pour consommation ou utilisation dans le cadre de la réalisation de la fourniture gratuite;

2° pour l'application des articles 42.0.4 et 42.0.5, le fournisseur est réputé avoir consommé ou utilisé un bien ou un service donné pour les fins spécifiques et non afin d'effectuer la fourniture gratuite dans la mesure où il a consommé ou utilisé le bien ou le service donné afin d'effectuer la fourniture gratuite.

Historique : 1995, c. 1, a. 261 [modifié par 1997, c. 85, a. 724]; 1995, c. 63, a. 324.

Concordance fédérale : 141.01(4).

Méthodes de détermination de la mesure.

42.0.7. Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.

Historique : 1995, c. 1, a. 261; 1995, c. 63, a. 325; 1997, c. 85, a. 449; 2012, c. 28, a. 45; 2015, c. 21, a. 637.

Concordance fédérale : 141.01(5).

Application des articles 42.0.2 à 42.0.5.

42.0.8. Dans le cas où certains faits ou circonstances sont réputés en vertu d'une disposition donnée du présent titre, autre que les articles 42.0.2 à 42.0.6, et que l'application de cette présomption est conditionnelle, en totalité ou en partie, à ce qu'un bien ou un service soit, ou ait été, acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation, ou consommé ou utilisé, dans une certaine mesure dans le cadre d'activités commerciales ou d'autres activités, ou autrement que dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour établir si la condition est satisfaite, cette certaine mesure doit être déterminée en vertu des articles 42.0.2 à 42.0.5;

2° dans le cas où il est établi que la condition est satisfaite et que toutes les autres conditions prévues pour l'application de la disposition donnée sont satisfaites, la présomption s'applique en faisant abstraction des articles 42.0.2 à 42.0.5.

Historique : 1995, c. 1, a. 261.

Concordance fédérale : 141.01(6).

Application d'une présomption.

42.0.9. Dans le cas où en vertu d'une disposition du présent titre la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas être une contrepartie de celle-ci, une fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie ou une fourniture est réputée ne pas avoir été effectuée par une

personne, cette présomption ne s'applique pas pour l'application des articles 42.0.1 à 42.0.6.

Historique : 1995, c. 1, a. 261.

Concordance fédérale : 141.01(7).

Définitions :

42.0.10. Pour l'application du présent article et des articles 42.0.11 à 42.0.24, l'expression :

« institution admissible »;

« institution admissible » pour un exercice donné désigne une personne qui remplit les conditions prévues à la définition de l'expression « institution admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« intrant d'entreprise »;

« intrant d'entreprise » désigne un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant résiduel;

« intrant direct »;

« intrant direct » désigne un bien ou un service autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable;

« intrant exclu »;

« intrant exclu » d'une personne désigne l'un ou l'autre des biens et services suivants :

1° un bien qui est destiné à être utilisé par la personne à titre d'immobilisation;

2° un bien ou un service que la personne acquiert ou apporte au Québec et qui est destiné à être utilisé à titre d'amélioration d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° un bien ou un service prescrit;

« intrant exclusif »;

« intrant exclusif » d'une personne désigne un bien ou un service, sauf un intrant exclu, que la personne acquiert ou apporte au Québec, en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but;

« intrant non attribuable »;

« intrant non attribuable » d'une personne désigne un bien ou un service qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est ni un intrant exclu, ni un intrant exclusif de la personne;

2° il est acquis ou apporté au Québec par la personne;

3° il n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier;

« intrant résiduel »;

« intrant résiduel » désigne un intrant direct ou un intrant non attribuable;

« mesure d'acquisition »;

« mesure d'acquisition » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans un autre but, selon le cas;

« mesure d'utilisation »;

« mesure d'utilisation » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but, selon le cas;

« méthode d'attribution directe »;

« méthode d'attribution directe » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service;

« méthode déterminée ».

« méthode déterminée » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(1).

Précisions.

42.0.11. Pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24, les règles suivantes s'appliquent :

1° une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie;

2° une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution tout au long de cet exercice.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(2) et (3).

Attribution des intrants exclusifs.

42.0.12. Les règles suivantes s'appliquent relativement à un intrant exclusif d'une institution financière :

1° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui visé au

paragraphe 1°, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(6).

Attribution des intrants résiduels.

42.0.13. Si une institution financière est une institution admissible pour l'un de ses exercices, les règles suivantes s'appliquent pour l'exercice relativement à un intrant résiduel :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(8).

Attribution des intrants résiduels — choix.

42.0.14. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'un de ses exercices, qu'elle n'est pas une institution admissible et qu'elle a effectué le choix prévu au paragraphe 9 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent pour cet exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

1° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit

applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2° la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4° la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3° est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5° aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Révocation du choix.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(9) et (30).

Intrants non attribuables.

42.0.15. Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant non attribuable.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant non attribuable, conformément au paragraphe 10 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 11 de cet article, selon le cas.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(10) et (11).

Intrants directs.

42.0.16. Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant direct.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant direct, conformément au paragraphe 12 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 13 de cet article, selon le cas.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(12) et (13).

Intrants exclus.

42.0.17. Une institution financière doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour l'un de ses exercices, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'un de ses exercices doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant exclu.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant exclu, conformément au paragraphe 14 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 15 de cet article, selon le cas.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(14) et (15).

Méthode d'attribution — exigences.

42.0.18. La méthode qu'une institution financière doit utiliser, conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° elle est juste et raisonnable;
- 2° elle est suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;
- 3° sous réserve de l'article 42.0.19, elle est établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(16).

Modification ou remplacement de méthode.

42.0.19. Toute méthode utilisée par une institution financière conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 relativement à l'un de ses exercices ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après le jour où l'institution est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sauf si le ministre accepte cette modification ou ce remplacement.

Modification ou remplacement d'une méthode réputée acceptée.

Lorsque le ministre du Revenu national accepte, conformément au paragraphe 17 de l'article 141.02 de la Loi

sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qu'une méthode utilisée par une institution financière pour l'un de ses exercices soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour l'exercice, le ministre est réputé accepter cette modification ou ce remplacement.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(17).

Utilisation de méthodes particulières.

42.0.20. Lorsque, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le ministre du Revenu national a autorisé l'utilisation de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne, les méthodes particulières doivent être suivies par celle-ci tout au long de l'exercice et conformément à la demande à cette fin qu'elle a présentée au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 18 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise;

2° les articles 42.0.12 à 42.0.17 ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

Autorisation réputée n'avoir jamais été accordée.

L'autorisation visée au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, cette autorisation cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de cette loi.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(21) et (23).

Utilisation de méthodes particulières.

42.0.21. Malgré les articles 42.0.12, 42.0.13 et 42.0.17, lorsqu'une personne a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour un exercice en vue d'utiliser des méthodes particulières décrites dans une demande présentée par elle en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise, et que les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de cet article 141.02 sont satisfaites, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Révocation du choix.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

Historique : 2012, c. 28, a. 46.

Concordance fédérale : 141.02(27) et (30).

Fardeau de la preuve.

42.0.22. Aux fins d'une contestation déposée ou d'un appel interjeté, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et portant sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière :

1° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, l'institution financière a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice;

2° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

3° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'article 42.0.16, l'institution financière a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice;

4° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16, aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

5° dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.20, les méthodes particulières visées par cet article ont été suivies par

l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42.0.20 fait référence;

6^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.21, les méthodes particulières visées par cet article sont justes et raisonnables, elles ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le premier alinéa de l'article 42.0.21 fait référence et, lorsque le ministre du Revenu national a fait part de modifications à ces méthodes, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables pour les fins de cette détermination.

Historique : 2012, c. 28, a. 46; 2020, c. 12, a. 141.

Concordance fédérale : 141.02(31).

Méthode exigée par le ministre du Revenu national.

42.0.23. Malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice donné ou tout exercice postérieur, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour un tel exercice.

Historique : 2012, c. 28, a. 46; 2015, c. 36, a. 202.

Concordance fédérale : 141.02(32).

Méthode exigée par le ministre.

42.0.24. Lorsqu'une institution financière doit utiliser une autre méthode en raison de l'article 42.0.23, relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, que le ministre établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que celle-ci conteste la cotisation ou en interjette appel relativement à une question se rapportant à l'application de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le fardeau de prouver que l'autre méthode est juste et raisonnable incombe au ministre;

2^o lorsqu'un tribunal statue, en dernière instance, que l'autre méthode n'est pas juste et raisonnable, l'article 42.0.23 ne peut être appliqué pour exiger que l'institution financière utilise une méthode donnée pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise.

Historique : 2012, c. 28, a. 46; 2020, c. 12, a. 142.

Concordance fédérale : 141.02(33).

Fourniture d'un bien meuble réputée être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

42.1. Une personne est réputée avoir effectué la fourniture d'un bien meuble dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci si elle effectue la fourniture, à l'exception d'une fourniture exonérée, du bien et que, selon le cas :

1^o la personne a acquis, ou apporté au Québec, le bien, lors de la dernière acquisition ou du dernier apport, pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

2^o la personne a consommé ou utilisé le bien dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci après qu'elle ait acquis, ou apporté au Québec, le bien la dernière fois;

3^o la personne a fabriqué ou produit le bien dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci ou pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci et elle n'était pas réputée avoir acquis le bien;

4^o la personne a fabriqué ou produit le bien et a consommé ou utilisé ce bien dans le cadre d'une activité commerciale de celle-ci et elle n'était pas réputée avoir acquis le bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 390.

Concordance fédérale : 141.1(1)(a).

Fourniture d'un bien meuble réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

42.2. Une personne est réputée avoir effectué la fourniture d'un bien meuble autrement que dans le cadre de ses activités commerciales si elle effectue la fourniture, à l'exception d'une fourniture effectuée par louage, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise de la personne, du bien et que, selon le cas :

1^o la personne a acquis, ou apporté au Québec, le bien, lors de la dernière acquisition ou du dernier apport, exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités autres que commerciales et la personne n'a pas consommé ou utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales après qu'elle ait acquis ou apporté le bien la dernière fois;

2^o la personne a fabriqué ou produit le bien dans le cadre de ses activités autres que commerciales exclusivement pour consommation ou utilisation dans ce cadre, elle n'a pas consommé ou utilisé le bien dans le cadre d'une activité commerciale de la personne et elle n'était pas réputée avoir acquis le bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 390.

Concordance fédérale : 141.1(1)(b).

Fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service réputée être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

42.3. Une personne est réputée avoir effectué la fourniture d'un bien meuble ou d'un service dans le cadre de ses activités commerciales si elle effectue par vente la fourniture du bien ou du service qu'elle a acquis, apporté au Québec, produit ou fabriqué exclusivement afin d'effectuer par vente une fourniture de ce bien ou de ce service dans le cadre d'une entreprise de la personne ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial de celle-ci sauf si, selon le cas :

- 1° la fourniture est une fourniture exonérée;
- 2° l'article 42.4 s'applique à l'égard de la fourniture;
- 3° la personne est un particulier ou une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers qui exploite une entreprise ou exerce le projet comportant un risque ou l'affaire sans expectative raisonnable de profit.

Historique : 1994, c. 22, a. 390; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 141.1(2)(a).

Fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service.

42.4. Dans le cas où une personne effectue par vente la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qu'elle a acquis, apporté au Québec, fabriqué ou produit exclusivement afin d'effectuer par vente une fourniture exonérée du bien ou du service, la personne est réputée avoir effectué cette fourniture autrement que dans le cadre d'activités commerciales.

Historique : 1994, c. 22, a. 390.

Concordance fédérale : 141.1(2)(b).

Activités réputées faire partie d'une activité commerciale.

42.5. Ce qui est fait par une personne est réputé être effectué dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où ce qui est fait par la personne, autre que d'effectuer une fourniture, est en relation avec l'acquisition, la constitution, l'aliénation ou la cessation d'une activité commerciale de celle-ci.

Historique : 1994, c. 22, a. 390.

Concordance fédérale : 141.1(3)(a).

Activités réputées ne pas faire partie d'une activité commerciale.

42.6. Ce qui est fait par une personne est réputé être effectué autrement que dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où ce qui est fait par la personne, autre que d'effectuer une fourniture, est en relation avec l'acquisition, la constitution, l'aliénation ou la cessation d'une activité autre qu'une activité commerciale de celle-ci.

Historique : 1994, c. 22, a. 390.

Concordance fédérale : 141.1(3)(b).

Fourniture par vente d'un bien meuble d'une municipalité.

42.6.1. Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la municipalité.

Historique : 2015, c. 21, a. 638.

Concordance fédérale : 141.2(1).

Fourniture par vente d'un bien meuble d'une municipalité désignée.

42.6.2. Malgré les articles 42.1 à 42.6, la fourniture par vente, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales si le bien est un bien municipal désigné de la personne.

Historique : 2015, c. 21, a. 638.

Concordance fédérale : 141.2(2).

42.7. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 326; 2012, c. 28, a. 47.

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale.

43. Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

Historique : 1991, c. 67, a. 43; 1994, c. 22, a. 391; 2012, c. 28, a. 48.

Concordance fédérale : 141(1).

Utilisation projetée dans le cadre d'une activité commerciale.

44. Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

Historique : 1991, c. 67, a. 44; 1994, c. 22, a. 391; 2012, c. 28, a. 48.

Concordance fédérale : 141(2).

Utilisation dans le cadre d'autres activités.

45. Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

Historique : 1991, c. 67, a. 45; 1994, c. 22, a. 391; 2012, c. 28, a. 48.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.3-5.

Concordance fédérale : 141(3).

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités.

46. Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

Historique : 1991, c. 67, a. 46; 1994, c. 22, a. 391; 2012, c. 28, a. 48.

Concordance fédérale : 141(4).

Particularité relative aux immeubles.

47. Pour l'application des articles 43 à 46, dans le cas où un immeuble comprend un immeuble d'habitation et une autre partie qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation :

1° l'immeuble d'habitation et l'autre partie sont réputés être des biens distincts;

2° les articles 43 à 46 ne s'appliquent à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où ce bien ou ce service est ainsi acquis ou apporté relativement à la partie qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a. 47; 1994, c. 22, a. 391; 1997, c. 85, a. 450.

Concordance fédérale : 141(5).

Fourniture effectuée par un gouvernement ou une municipalité.

48. Lorsqu'une des fournitures suivantes, à l'exception d'une fourniture exonérée, est effectuée pour une contrepartie par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, elle est, pour plus de certitude, réputée effectuée dans le cadre d'une activité commerciale :

1° la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien dans le but de vérifier ou d'attester que le bien satisfait à des normes particulières de qualité ou qu'il se prête à un mode particulier de consommation, d'utilisation ou de fourniture;

2° la fourniture d'un droit de chasse ou de pêche à un consommateur;

3° la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe, si la fourniture est effectuée :

a) soit à un consommateur;

b) soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux ou de cette tourbe à des consommateurs;

4° la fourniture d'une licence, d'un permis, d'un quota ou d'un droit semblable relatif à l'apport au Québec de boissons alcooliques;

5° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer.

Historique : 1991, c. 67, a. 48; 1994, c. 22, a. 392.

Concordance fédérale : 146.

Congrès étranger.

48.1. Les fournitures suivantes, effectuées par le promoteur d'un congrès étranger, sont réputées avoir été effectuées autrement que dans le cadre d'une activité commerciale du promoteur :

1° la fourniture d'un droit d'entrée au congrès;

2° la fourniture d'un immeuble par louage, licence, ou accord semblable pour utilisation exclusive par l'acquéreur comme lieu de promotion, au congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'il fournit;

3° la fourniture, effectuée à l'acquéreur de la fourniture visée au paragraphe 2°, de fournitures liées à un congrès.

Historique : 1994, c. 22, a. 393.

Concordance fédérale : 189.2.

49. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 49; 1994, c. 22, a. 394; 1995, c. 1, a. 262.

50. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 50; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 451.

**SECTION III
CONTREPARTIE**

Valeur de la contrepartie — règle générale.

51. La valeur de la contrepartie d'une fourniture ou d'une partie de cette contrepartie est réputée égale :

1° dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée en argent, à ce montant d'argent;

2° dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée autrement qu'en argent, à la juste valeur marchande de la contrepartie ou de la partie de celle-ci au moment où la fourniture est effectuée.

Historique : 1991, c. 67, a. 51.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-1; TVQ. 51-2; TVQ. 51-3; TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 153(1).

51.1. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a.395; 1995, c. 63, a.327; 1997, c. 85, a. 452.

«**prélèvement provincial**».

52. Pour l'application du présent article, l'expression «**prélèvement provincial**» signifie les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à l'égard de la fourniture, de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Contrepartie.

La contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend :

1° les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada, à l'exception de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service;

2° tout prélèvement provincial qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service, à l'exception de la taxe payable en vertu du présent titre et des droits, des frais ou des taxes prescrits payables par l'acquéreur;

3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue des frais, un droit ou une taxe prescrits.

Présomption.

Dans le cas où, en vertu du titre I, une personne est réputée être l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle une autre personne serait l'acquéreur, si ce n'était de cette présomption, la référence au présent article à l'acquéreur de la fourniture doit être lue comme une référence à cette autre personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 52; 2001, c. 53, a. 283; 2003, c. 2, a. 311; 2012, c. 28, a. 49.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 225-1.

Concordance fédérale : 154(1) à (3).

52.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a.176; 1995, c. 63, a.328; 1997, c. 85, a. 453.

Contrepartie combinée.

53. Le deuxième alinéa s'applique dans le cas où, à la fois :

1° une contrepartie est payée pour une fourniture et une autre contrepartie est payée pour une ou plusieurs autres fournitures ou choses;

2° une contrepartie pour l'une des fournitures ou des choses excède celle qui serait raisonnable si l'autre fourniture n'était pas effectuée ou l'autre chose n'était pas procurée.

Présomption.

La contrepartie de chacune des fournitures et des choses est réputée être la partie de l'ensemble de toutes les contreparties des fournitures ou des choses qui peut raisonnablement être attribuée à chacune de ces fournitures et de ces choses.

Historique : 1991, c. 67, a. 53.

Concordance fédérale : 153(2).

Troc entre inscrits.

54. La valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie ou d'un type donné, ou d'une partie de cette contrepartie, est réputée nulle si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture du bien, ou la partie de la contrepartie est un bien de cette catégorie ou de ce type;

2° le fournisseur et l'acquéreur sont des inscrits;

3° le bien est acquis par l'acquéreur et la contrepartie, ou la partie de celle-ci, est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur ou du fournisseur, selon le cas.

Historique : 1991, c. 67, a. 54.

Concordance fédérale : 153(3).

Bien échangé à titre de contrepartie.

54.1. Dans le cas où un fournisseur accepte, au moment où il effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un autre bien — appelé «**bien échangé**» dans le présent article et dans l'article 54.2 — qui est un bien meuble corporel d'occasion ou une tenure à bail y afférente et qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale du fournisseur et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé autrement qu'en raison de l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422, la valeur de la contrepartie de la fourniture

effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant suivant :

1° le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, sauf dans le cas où le paragraphe 2° s'applique;

2° dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande.

Historique : 1997, c. 85, a. 454 [modifié par 1998, c. 16, a. 311]; 2002, c. 9, a. 155; 2019, c. 14, a. 536.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 153(4).

Contrat de cession-bail.

54.1.1. Dans le cas où une personne — appelée « preneur » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 — effectue une fourniture par vente d'un bien meuble corporel à une autre personne — appelée « bailleur » dans le présent article —, que le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture et que le bailleur effectue immédiatement une fourniture taxable du bien par louage au preneur en vertu d'une convention — appelée « contrat de cession-bail initial » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 —, la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par louage qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs;

2° la lettre B représente le montant — appelé « crédit à l'achat » dans le présent article — qui correspond au moindre des montants suivants :

a) la valeur de la lettre A;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C / D;$

c) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé au sens du paragraphe 1° du troisième alinéa, zéro.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° la lettre C représente l'excédent — appelé « crédit à l'achat total inutilisé » dans le présent article et dans l'article 54.1.5 — de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants dont chacun représente le crédit à l'achat déterminé aux fins du calcul du montant réputé dans le présent article être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat;

2° la lettre D représente le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.1).

Nombre déterminé de paiements de location restants.

54.1.2. Pour l'application de l'article 54.1.1, l'expression « nombre déterminé de paiements de location restants », à un moment donné, à l'égard d'une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par louage qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, correspond au nombre déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu d'effectuer à titre de contrepartie pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre B représente le nombre total de paiements visé au paragraphe 1° qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.2).

« bail subséquent ».

54.1.3. Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, l'expression « bail subséquent » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par louage d'un bien à un preneur signifie, selon le cas :

1° une convention portant sur la fourniture par louage du bien qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur en vertu du contrat de cession-bail initial ou

d'une convention visée au présent paragraphe ou au paragraphe 2°;

2° une convention portant sur la fourniture par louage du bien au preneur qui fait suite, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée au paragraphe 1° ou au présent paragraphe, et qui découle du renouvellement ou de la modification du contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.3).

Bail subséquent - présomption.

54.1.4. Pour l'application des articles 54.1.1, 54.1.2 et 54.1.5, lorsqu'un fournisseur convient, à un moment quelconque, de renouveler, de modifier, de mettre fin autrement que par suite de l'exercice d'une option d'achat ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture par louage d'un bien qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat et que le renouvellement, la modification, la cessation ou la cession n'opère pas novation de la convention donnée mais a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu d'effectuer pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial;

2° les fournitures par louage dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cessation ou de la cession ou après ce moment et qui, en faisant abstraction du présent article, seraient effectuées en vertu de la convention donnée, sont réputées être effectuées en vertu de ce bail subséquent et non en vertu de la convention donnée.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.4).

Option d'achat.

54.1.5. Dans le cas où une fourniture par vente d'un bien est effectuée à un preneur suite à l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue dans un contrat de cession-bail initial conclu par le preneur à l'égard du bien ou dans un bail subséquent relatif à ce contrat, auquel s'est appliqué l'article 54.1.1 et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé à l'égard du bien, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne une fin visée au paragraphe 1° de l'article 54.2 :

1° la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

2° l'article 54.1.1 ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par louage du bien qui a été effectuée en vertu du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs;

2° la lettre B représente ce crédit à l'achat total inutilisé.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.5).

Présomption.

54.1.6. Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, dans le cas où une personne effectue une fourniture par vente d'un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale à cette juste valeur marchande.

Historique : 2001, c. 53, a. 284.

Concordance fédérale : 153(4.6).

Exception.

54.2. Les articles 54.1 et 54.1.1 ne s'appliquent pas :

1° aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition du présent titre, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est inférieure, égale ou supérieure à un autre montant précisé dans une autre disposition;

2° pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1;

3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334;

4° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1997, c. 85, a. 454 [modifié par 1998, c. 16, a. 311]; 2001, c. 51, a. 263; 2002, c. 9, a. 156; 2003, c. 9, a. 456; 2005, c. 38, a. 363; 2019, c. 14, a. 537.

Concordance fédérale : 153(5).

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint.

54.3. Dans le cas où du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement secondaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane — chacun étant appelé « liquides de gaz naturel » dans le présent article — sont récupérés à partir du gaz naturel, que le gaz résiduaire est retourné au pipeline après la récupération avec d'autre gaz naturel — appelé « gaz d'appoint » dans le présent article — qui est fourni seulement pour compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération, et que la contrepartie ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer ou de toute fourniture de gaz d'appoint est, dans le cas d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, le gaz d'appoint, et dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint, les liquides de gaz naturel ou le droit de les récupérer, la valeur de cette contrepartie ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, est réputée nulle.

Historique : 2001, c. 53, a. 285.

Concordance fédérale : 153(6).

Fourniture à une personne liée.

55. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre des personnes ayant un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture et que l'acquéreur de celle-ci n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales :

1° si aucune contrepartie n'est payée pour la fourniture, celle-ci est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée à ce moment, d'une valeur égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° si une contrepartie est payée pour la fourniture, la valeur de la contrepartie est réputée être égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne si, selon le cas :

a) un montant est réputé en vertu de l'article 290 être la contrepartie totale de la fourniture;

b) en l'absence du premier alinéa, selon le cas :

i. la personne, en raison des articles 203 ou 206, n'aurait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de son acquisition, ou de son apport au Québec, du bien ou du service;

ii. l'article 286 s'appliquerait à la fourniture;

iii. la fourniture serait une fourniture exonérée visée aux sections V.1 ou VI du chapitre III;

2° la fourniture par vente, autrement que par donation, d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés.

Historique : 1991, c. 67, a. 55; 1993, c. 19, a. 177; 1994, c. 22, a. 396; 1995, c. 63, a. 329; 1997, c. 85, a. 455; 2002, c. 9, a. 157.

Concordance fédérale : 155(1) et (2).

Fourniture d'un véhicule routier usagé.

55.0.1. Dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, les règles suivantes s'appliquent :

1° si la fourniture est effectuée sans contrepartie, celle-ci est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, d'une valeur égale à la valeur estimative du véhicule;

2° si la fourniture est effectuée pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, la valeur de la contrepartie est réputée être égale à cette valeur estimative.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un véhicule routier effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur;

2° la fourniture d'un véhicule routier réputée effectuée ou reçue sans contrepartie ou pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de celui-ci;

3° la fourniture d'un véhicule routier relativement à laquelle la taxe est réputée perçue ou payée;

4° la fourniture d'un véhicule routier effectuée entre des particuliers liés autrement que par donation.

Historique : 1995, c. 1, a. 263; 2002, c. 9, a. 158.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-12/R2.

Valeur estimative.

55.0.2. Pour l'application de l'article 55.0.1, la valeur estimative d'un véhicule routier correspond :

1° dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour

du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Société Trader Corporation, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

1.1° (*paragraphe abrogé*);

2° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du Canadian Motorcycle Dealers Blue Book publié par All Seasons Publications Ltd., à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

3° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois précédant celui où la fourniture du véhicule est effectuée, du Canadian ATV, Snowmobile & Watercraft Dealers Blue Book publié par All Seasons Publications Ltd., à ce prix diminué d'un montant de 500 \$;

4° dans tout autre cas, à la valeur du véhicule déterminée par le ministre.

Historique : 1995, c. 1, a.263; 1995, c. 63, a.330; 1997, c. 14, a.333; 2000, c. 39, a.281; 2017, c. 1, a.446; 2017, c. 29, a.247.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-12/R2.

Endommagement ou usure inhabituelle.

55.0.3. Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à la fourniture d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet à la personne mentionnée au deuxième alinéa une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à son égard, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal :

1° soit à l'excédent de cette valeur sur la valeur du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite;

2° soit à l'excédent de la valeur des réparations à réaliser à l'égard du véhicule indiquée sur l'évaluation écrite sur 500 \$.

Personne à qui doit être remise l'évaluation écrite.

La personne visée au premier alinéa est :

1° dans le cas d'une fourniture visée à l'article 20.1, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1;

2° dans le cas d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, le fournisseur du véhicule et, selon le cas, le ministre ou une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1.1;

3° dans tout autre cas, le fournisseur du véhicule.

Évaluation écrite.

L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles, constitué par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement.

Historique : 1995, c. 1, a.263; 1995, c. 63, a.331; 2001, c. 51, a.264; 2004, c. 21, a.528; 2005, c. 23, a.274.

Détermination de la valeur de la contrepartie.

55.1. Le ministre peut déterminer la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service sur laquelle la taxe doit être calculée si, selon le cas :

1° la fourniture n'est pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 55 ou l'article 55.0.1 s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était du deuxième alinéa de ces articles, et si, selon le cas :

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie;

b) la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service est inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

2° la contrepartie de la fourniture du bien ou du service, selon le cas :

a) n'est pas indiquée sur une facture ou sur tout autre document constatant la fourniture;

b) est confondue avec la contrepartie de toute autre fourniture qui n'est pas une fourniture taxable autre qu'une fourniture détaxée.

Historique : 1993, c. 19, a.178; 2002, c. 9, a.159.

Devise étrangère.

56. Dans le cas où la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être calculée en fonction de la valeur de cette devise en monnaie canadienne le jour où la taxe est payable ou tout autre jour acceptable pour le ministre.

Historique : 1991, c. 67, a.56.

Concordance fédérale : 159.

Paiements anticipés ou en retard.

57. Dans le cas où un bien meuble corporel ou un service est fourni et que le montant de la contrepartie de la fourniture indiqué sur la facture à l'égard de la fourniture peut être réduit s'il est payé à l'intérieur du délai qui y est précisé, ou qu'un montant supplémentaire est exigé de l'acquéreur par le fournisseur si le montant de la contrepartie n'est pas payé à l'intérieur d'une période raisonnable qui y est précisée, la

contrepartie due est réputée être le montant indiqué sur la facture.

Historique : 1991, c. 67, a. 57.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 57-2/R1.

Concordance fédérale : 161.

58. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 58; 1994, c. 22, a. 397; 1997, c. 85, a. 456.

58.1. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 398; 1997, c. 85, a. 456.

58.2. (*Abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 398; 1997, c. 85, a. 456.

Paiement par un syndicat ou une association.

58.3. Dans le cas où un particulier, en raison de son adhésion à un syndicat ou à une association visé au paragraphe 1^o de l'article 172, participe à des activités du syndicat ou de l'association et, en conséquence, ne peut exécuter des tâches, en vertu de son contrat d'emploi, pour son employeur pendant la période durant laquelle le particulier serait, si ce n'était de sa participation à ces activités, obligé de fournir de tels services et que le syndicat ou l'association paie un montant à l'employeur à titre de compensation pour les dépenses engagées par l'employeur en conséquence de la participation du particulier à ces activités ou pour la rémunération ou les avantages versés par l'employeur au particulier à l'égard de cette période, le montant est réputé ne pas constituer une contrepartie pour une fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 398.

Concordance fédérale : 164.2.

59. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 59; 1994, c. 22, a. 399.

Paris et jeux de hasard.

60. Dans le cas où une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne auprès de qui la personne donnée parie le montant est réputée avoir effectué une fourniture d'un service à la personne donnée;

2^o cette fourniture est réputée avoir été effectuée au Québec si le montant y est parié;

3^o la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant l'excédent du montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne

donnée en vertu du présent titre, sur la taxe imposée à la personne donnée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par 100/109,975.

Historique : 1991, c. 67, a. 60; 1997, c. 85, a. 457; 2010, c. 5, a. 211; 2011, c. 6, a. 238; 2012, c. 28, a. 50.

Concordance fédérale : 187.

61. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 61; 1995, c. 63, a. 332; 1997, c. 85, a. 458.

Contribution par un compétiteur.

62. La contribution d'un montant, par un compétiteur, à un prix qui doit être remis à des compétiteurs, dans le cadre d'une compétition à laquelle il participe, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une contribution, effectuée à titre de partie du montant payé par le compétiteur pour obtenir le droit ou le privilège de participer à la compétition, qui n'est pas identifiée séparément à titre de contribution au prix.

Historique : 1991, c. 67, a. 62.

Concordance fédérale : 188(3) et (4).

Pénalité pour défaut de remettre du matériel roulant.

62.1. Le montant qui est payé, soit à titre de surestaries ou de droit de stationnement, soit par une compagnie de chemin de fer à une autre compagnie de chemin de fer à titre d'une pénalité pour défaut de remettre du matériel roulant dans le délai imparti, est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 400.

Concordance fédérale : 162.1.

Définitions :

63. Pour l'application du présent article et des articles 64 à 66, l'expression :

« *fraction de référence* »;

« fraction de référence » d'un voyage organisé, à un moment donné, correspond à la proportion représentée par le rapport entre la partie du montant qui serait exigé par le premier fournisseur du voyage pour la fourniture du voyage à ce moment qui est alors raisonnablement imputable à la partie taxable du voyage et le montant qui serait exigé par le premier fournisseur du voyage pour la fourniture du voyage à ce moment;

« *partie taxable* »;

« partie taxable » d'un voyage organisé signifie tous les biens et les services compris dans le voyage et à l'égard desquels la

taxe prévue à l'article 16 serait payable s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un voyage organisé;

« pourcentage taxable »;

« pourcentage taxable » d'un voyage organisé, à un moment donné, signifie :

1° lorsque la différence entre la fraction de référence du voyage à ce moment et le pourcentage taxable initial du voyage ou la fraction de référence du voyage à un moment antérieur est de plus de 10 %, la fraction de référence du voyage au moment donné;

2° dans tout autre cas, le pourcentage taxable initial du voyage;

« pourcentage taxable initial »;

« pourcentage taxable initial » d'un voyage organisé correspond à la proportion représentée, au moment où le premier fournisseur du voyage détermine le montant qu'il va exiger pour la fourniture du voyage, par le rapport entre la partie de ce montant qui est, à ce moment, raisonnablement imputable à la partie taxable du voyage et ce montant;

« premier fournisseur »;

« premier fournisseur » d'un voyage organisé signifie la personne qui, la première, fournit le voyage au Québec;

« voyage organisé ».

« voyage organisé » signifie un ensemble de services, ou de biens et de services, comprenant le service de transport, le logement, le droit d'utiliser un terrain de camping ou de caravaning et les services d'un guide ou d'un interprète dans le cas où les biens et les services sont fournis ensemble pour un prix forfaitaire.

Historique : 1991, c. 67, a. 63; 1995, c. 63, a. 333; 2019, c. 14, a. 538.

Concordance fédérale : 163(3).

Partie taxable d'un voyage organisé — fournisseur.

64. La contrepartie d'une fourniture de la partie taxable d'un voyage organisé est réputée égale, dans le cas où la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le pourcentage taxable du voyage au moment où la fourniture est effectuée;

2° la lettre B représente la contrepartie totale de l'ensemble du voyage.

Historique : 1991, c. 67, a. 64.

Concordance fédérale : 163(1)(a).

Partie taxable d'un voyage organisé — autre personne.

65. La contrepartie d'une fourniture de la partie taxable d'un voyage organisé est réputée égale, dans le cas où la fourniture est effectuée par une personne autre que le premier fournisseur, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la proportion représentée par la contrepartie de la fourniture à la personne de la partie taxable du voyage sur la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour l'ensemble du voyage;

2° la lettre B représente la contrepartie totale payée ou payable à la personne pour l'ensemble du voyage.

Historique : 1991, c. 67, a. 65.

Concordance fédérale : 163(1)(b).

Partie taxable et autre que taxable.

66. La partie d'un voyage organisé qui constitue la partie taxable du voyage et l'autre partie du voyage sont réputées chacune être l'objet d'une fourniture distincte et ne pas être accessoire à l'autre.

Historique : 1991, c. 67, a. 66.

Concordance fédérale : 163(2).

Don — valeur de la contrepartie.

66.1. Dans le cas où un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une autre personne, que la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée.

Historique : 2019, c. 14, a. 539.

67. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 67; 1995, c. 63, a. 334.

SECTION IV RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPOSITION

§1. — Règles de calcul

Fourniture par un petit fournisseur.

68. La totalité ou la partie de la contrepartie d'une fourniture taxable qui devient due, ou qui est payée avant qu'elle ne devienne due, à un moment où la personne qui effectue la fourniture est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

- 1° la fourniture d'un immeuble par vente;
- 2° la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur;
- 3° la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui est son immobilisation;
- 4° la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation.

Historique : 1991, c. 67, a. 68; 1995, c. 63, a. 335; 2015, c. 21, a. 639.

Concordance fédérale : 166.

Facteur d'arrondissement.

69. Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 16 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° si la fraction est inférieure à un demi-cent, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction;
- 2° si la fraction est égale ou supérieure à un demi-cent, elle est réputée égale à un cent.

Historique : 1991, c. 67, a. 69; 1997, c. 85, a. 459.

Concordance fédérale : 165.2(2).

Facteur d'arrondissement — téléphone.

69.1. Dans le cas où la contrepartie pour la fourniture d'un service de télécommunication est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone et que la taxe payable

est égale soit à une fraction de 0,05 \$, soit au total d'un multiple de 0,05 \$ et d'une fraction de 0,05 \$:

1° si la fraction est inférieure à 0,025 \$, il peut ne pas être tenu compte de cette fraction;

2° si la fraction est égale ou supérieure à 0,025 \$, elle est réputée égale à 0,05 \$.

Historique : 1994, c. 22, a. 401; 1997, c. 85, a. 460.

Concordance fédérale : 165.1(1).

69.2. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 401; 1995, c. 63, a. 336.

69.3. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 264; 1997, c. 85, a. 461; 2007, c. 12, a. 318.

Facteur d'arrondissement – caisse enregistreuse.

69.3.1. Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il effectue à son profit et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant la valeur de la contrepartie de la fourniture par 9,975 %, ou 14,975 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,97 %;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie par 14,97 %.

Historique : 2009, c. 5, a. 599; 2010, c. 5, a. 212; 2011, c. 6, a. 239; 2012, c. 28, a. 51.

69.4. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 264; 2007, c. 12, a. 318.

Pénalité.

69.4.1. Tout inscrit qui applique les règles prévues à l'article 69.3.1 dans des circonstances autres que celles visées à cet article encourt une pénalité de 1 % de la taxe perçue au cours de la période que dure l'irrégularité.

Historique : 2009, c. 5, a. 600.

Fourniture au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique.

69.5. Dans le cas où la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service est payée au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme contrepartie totale de la fourniture et que le bien meuble corporel est distribué, ou que le service est rendu, au moyen de l'appareil, la taxe payable à l'égard de la fourniture est égale à zéro.

Application.

Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

Historique : 1997, c. 85, a. 462 [modifié par 2009, c. 5, a. 676]; 2009, c. 5, a. 601.

Concordance fédérale : 165.1(2).

Calcul de la taxe.

69.6. Dans le cas où plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu, la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de ces fournitures, calculée sur la contrepartie de ces fournitures qui est indiquée sur la facture, la convention ou le reçu, peut être calculée sur le total de cette contrepartie.

Historique : 1997, c. 85, a. 462 [modifié par 2009, c. 5, a. 676].

Concordance fédérale : 165.2(1).

70. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 70; 1994, c. 22, a. 402.

Appareil automatique.

71. Dans le cas où une fourniture est effectuée, et que la contrepartie de celle-ci est payée, le tout au moyen d'un appareil automatique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'acquéreur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est insérée dans l'appareil, avoir reçu la fourniture, payé la contrepartie de celle-ci et la taxe payable à l'égard de la fourniture;

2° le fournisseur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est retirée de l'appareil, avoir effectué la fourniture, reçu la contrepartie de celle-ci et perçu la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 71.

Concordance fédérale : 160.

72. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 72; 1994, c. 22, a. 403.

73. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 73; 1993, c. 19, a. 179; 1994, c. 22, a. 403.

74. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 74; 1994, c. 22, a. 403.

§2. — Fournitures non sujettes à l'imposition**Transfert d'une entreprise.**

75. Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, établie ou exploitée par lui, ou acquise par lui d'une autre personne qui l'a établie ou exploitée, et qu'en vertu d'une convention relative à la fourniture, un acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des biens qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires afin que l'acquéreur soit capable d'exploiter l'entreprise ou la partie de l'entreprise à ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué une fourniture distincte de chaque bien fourni et de chaque service fourni en vertu de la convention pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise qui peut raisonnablement être attribuée au bien ou au service;

2° le fournisseur et l'acquéreur, sauf si le fournisseur est un inscrit et que l'acquéreur ne l'est pas, peuvent conjointement faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 75.1 s'applique à l'égard de ces fournitures.

Historique : 1991, c. 67, a. 75; 1993, c. 19, a. 180; 1994, c. 22, a. 404.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 75-2/R1.

Concordance fédérale : 167(1).

Transfert d'une entreprise — effet du choix.

75.1. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font un choix en vertu de l'article 75 et que ce dernier, s'il est un inscrit, produit le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa première période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, en faisant abstraction du présent article, devenue payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en vertu de la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise visée par le choix, ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en vertu de la convention, sauf si cette fourniture constitue :

- a) soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur;
- b) soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable;
- c) soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente;
- d) (*sous-paragraphe abrogé*);

2° dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu de la convention d'un bien qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

3° dans le cas où, malgré le présent article, une taxe n'aurait pas été payable par l'acquéreur, ou l'aurait été par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu de la convention d'un bien qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales.

Historique : 1994, c. 22, a. 405; 1995, c. 63, a. 337 [modifié par 1997, c. 85, a. 728; 2019, c. 14, a. 575].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 75-2/R1; TVQ. 206.1-10.
Concordance fédérale : 167(1.1).

Achalandage.

75.2. Dans le cas où, à la fois, un fournisseur effectue une fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise, établie ou exploitée par lui, ou acquise par lui d'une autre personne qui l'a établie ou exploitée, un acquéreur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des biens qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires afin que l'acquéreur soit capable d'exploiter l'entreprise ou la partie de l'entreprise à ce titre et une partie de la contrepartie de la fourniture peut raisonnablement être attribuée à l'achalandage de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, cette partie de la contrepartie ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 405.

Concordance fédérale : 167.1.

Définitions :

75.3. Pour l'application du présent article et des articles 75.4 à 75.9, l'expression :

« banque étrangère autorisée »;

« banque étrangère autorisée » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1);

« fourniture admissible »;

« fourniture admissible » signifie une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au Québec aux termes d'une convention relative à la fourniture, autre qu'une convention entre un fournisseur qui est un inscrit et un acquéreur qui n'est pas un inscrit au moment où la convention est conclue, et qui, à la fois :

1° est effectuée par une société qui réside au Québec et qui est liée à l'acquéreur;

2° est effectuée après le 27 juin 1999 et avant :

a) dans le cas où le surintendant délivre une ordonnance d'agrément en vertu du paragraphe 1 de l'article 534 de la Loi sur les banques à l'acquéreur après le 22 juin 2007, mais avant le 22 juin 2008, le jour qui suit d'un an celui où le surintendant délivre l'ordonnance;

b) dans tout autre cas, le 22 juin 2008;

3° est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

a) est une personne qui ne réside pas au Canada;

b) est une banque étrangère autorisée ou a produit une demande au surintendant en vue d'obtenir un arrêté, visé au paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, l'autorisant à devenir une telle banque;

c) a acquis le bien ou le service pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture en vue de la constitution et le lancement d'une entreprise au Québec par lui à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci;

« succursale de banque étrangère ».

« succursale de banque étrangère » signifie une succursale au sens de l'alinéa b de la définition de « succursale » prévue à l'article 2 de la Loi sur les banques.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11.

Fourniture d'éléments d'actif.

75.4. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur d'une fourniture admissible font conjointement un choix conformément à l'article 75.9 à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué et l'acquéreur est réputé avoir reçu une fourniture distincte de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la

fourniture admissible qui peut raisonnablement être attribuée au bien ou au service;

2° la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est attribuée à l'achalandage est réputée être attribuée à une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, à moins que l'article 75.2 ne s'applique à la fourniture admissible;

3° les articles 75.5 à 75.8 s'appliquent à la fourniture de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11(2).

Effet du choix.

75.5. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, sauf si cette fourniture constitue :

a) soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur;

b) soit une fourniture taxable d'un service à moins que le paragraphe 1° de l'article 75 ne s'applique à la fourniture admissible;

c) soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable;

d) soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente;

e) soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service dans le cas où le bien ou le service a déjà fait l'objet d'une fourniture, aux termes d'une convention relative à une fourniture admissible, à l'égard de laquelle aucune taxe n'était payable par l'effet du présent article;

f) soit une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, autre qu'une immobilisation, dans le cas où le pourcentage déterminé par la formule suivante est supérieur à 10 % :

A – B;

2° dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien

pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

3° dans le cas où, malgré le présent article, une taxe n'aurait pas été payable par l'acquéreur, ou l'aurait été par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales;

4° dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, un bien du fournisseur qui était utilisé par ce dernier, immédiatement avant le moment donné, autrement qu'à titre d'immobilisation et où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard de la fourniture du bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par le fournisseur;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par l'acquéreur.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11(3).

Teneur en taxe.

75.6. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, qu'aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, le fournisseur effectue la fourniture d'un bien qui est, immédiatement avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, l'une de ses immobilisations et qu'en raison de l'article 75.5, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture du bien, la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition du bien par celui-ci au

moment où la fourniture admissible est effectuée, toute référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par la personne, doit être lue comme une référence à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par le fournisseur;

2° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'acquéreur correspond à la fourniture du bien à celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, la référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière fourniture du bien à la personne, doit être lue comme une référence à la dernière fourniture du bien au fournisseur.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11(4)(a) et (b).

Redressement de la taxe nette.

75.7. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention relative à la fourniture admissible et que l'acquéreur paie une taxe à l'égard d'un bien ou d'un service fourni aux termes de cette convention malgré qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de cette fourniture par l'effet de l'article 75.5, la taxe est réputée, sauf pour l'application de l'article 75.6 et malgré l'article 75.5, avoir été payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service et l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette, pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix est produit au ministre, le total des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, bien qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet de l'article 75.5;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants que l'acquéreur avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible;

b) les montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant déterminé en vertu du présent article, qui peut être déduit par l'acquéreur en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration à

l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible;

c) les montants, autres que ceux visés aux sous-paragraphes a et b, relatifs à la taxe payée qui peuvent être par ailleurs recouvrés par remboursement ou autrement par l'acquéreur à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11(5).

Prescription en cas de choix.

75.8. Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Délai.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du dernier en date des jours suivants pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation qui doit viser uniquement à tenir compte d'un montant de taxe, de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur ou à verser par le fournisseur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible :

1° le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre;

2° le jour où la fourniture admissible est effectuée.

Historique : 2009, c. 5, a. 602; 2010, c. 31, a. 175.

Concordance fédérale : 167.11(6).

Validité du choix.

75.9. Le choix conjoint visé à l'article 75.4 effectué par un fournisseur et un acquéreur à l'égard d'une fourniture admissible n'est valide que si, à la fois :

1° l'acquéreur produit le choix au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour donné qui est le dernier en date des jours suivants :

a) dans le cas où l'acquéreur, selon le cas :

i. est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour où il est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard

de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible;

ii. n'est pas un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible;

b) le 22 juin 2008;

c) le jour que le ministre détermine sur demande de l'acquéreur;

2° la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible à l'égard de laquelle un choix en vertu de l'article 75.4 a été fait;

3° l'acquéreur n'a pas fait un choix en vertu de l'article 75.1 à l'égard de la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre à l'égard de la fourniture admissible.

Historique : 2009, c. 5, a. 602.

Concordance fédérale : 167.11(7).

Fusion.

76. Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent pour former une nouvelle société autrement que par suite, soit de l'acquisition des biens d'une société par une autre société suivant l'achat des biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre société lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve du présent titre, la nouvelle société est réputée être une personne distincte de chacune des sociétés fusionnées;

2° pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par une société fusionnée ainsi que des fins et dispositions prescrites, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société fusionnée et en être la continuation;

3° le transfert d'un bien par une société fusionnée à la nouvelle société par suite de la fusion est réputé ne pas constituer une fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 76; 1994, c. 22, a. 406; 1995, c. 63, a. 338; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 53, a. 286.

Concordance fédérale : 271.

Liquidation.

77. Dans le cas où une société est liquidée et qu'au moins 90 % de ses actions émises de chaque catégorie du

capital-actions étaient, immédiatement avant la liquidation, la propriété d'une autre société, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par l'autre société par suite de la liquidation ainsi que des fins et dispositions prescrites, l'autre société est réputée être la même société que la société liquidée et en être la continuation;

2° le transfert d'un bien à l'autre société par suite de la liquidation est réputé ne pas constituer une fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 77; 1994, c. 22, a. 407; 1995, c. 63, a. 339; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 53, a. 287.

Concordance fédérale : 272.

78. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 78; 1997, c. 3, a. 118; 1997, c. 85, a. 463.

79. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 79; 1997, c. 3, a. 119; 1997, c. 85, a. 463.

Fourniture d'un véhicule routier suite à un décès.

79.1. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier, d'un particulier décédé, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur si elle est effectuée par la succession du particulier conformément à son testament ou à la législation relative à la transmission de biens au décès ou en règlement des droits découlant de son mariage.

Historique : 1993, c. 19, a. 181; 1997, c. 85, a. 464; 2002, c. 6, a. 214; 2005, c. 1, a. 349.

Fourniture de biens lors d'un décès.

80. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien d'un particulier décédé effectuée par sa succession si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° le particulier, immédiatement avant son décès, détenait le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise qu'il exploitait à ce moment;

2° la succession du particulier effectue la fourniture du bien, conformément au testament du particulier ou à la législation relative à la transmission de biens au décès, à un autre particulier qui est bénéficiaire de la succession du particulier et qui est un inscrit;

3° le bien est reçu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'autre particulier;

4° la succession et l'autre particulier effectuent conjointement un choix afin que le présent article s'applique.

Acquisition des biens.

L'autre particulier est réputé avoir acquis le bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 1991, c. 67, a.80; 1994, c. 22, a.408; 1997, c. 85, a. 465.

Concordance fédérale : 167(2).

Fourniture par donation d'un véhicule routier.

80.1. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par donation d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur, si la fourniture est effectuée entre des particuliers liés.

Fourniture en règlement des droits découlant du mariage.

De même, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un tel véhicule routier effectuée entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage.

Historique : 1993, c. 19, a.182; 1995, c. 1, a.265; 1997, c. 85, a. 466; 2002, c. 6, a. 215; 2005, c. 1, a. 350.

80.1.1. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 266; 1995, c. 63, a. 340; 2015, c. 21, a. 640.

Fourniture d'un véhicule routier usagé entre deux sociétés.

80.1.2. Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, dans le cadre d'un transfert, prévu par une loi, de droits et d'obligations.

Historique : 2002, c. 9, a. 160.

80.2. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 182; 1995, c. 63, a. 341.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 80.2-1/R1; TVQ. 80.2-2/R1; TVQ. 80.2-3.

Congrès.

80.3. Dans le cas où le promoteur d'un congrès effectue une fourniture taxable d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable à une personne qui ne réside pas au Québec qui l'acquiert pour utilisation exclusive comme lieu de promotion, au congrès, de son entreprise ou de biens ou de services qu'elle fournit, aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture ou d'une fourniture de biens ou de services effectuée par le promoteur à la personne qui les acquiert pour consommation ou utilisation à titre de fournitures liées à un congrès à l'égard du congrès.

Historique : 1994, c. 22, a. 409.

Concordance fédérale : 167.2(2).

§3. — Apports de biens au Québec non sujets à l'imposition**Biens exclus de l'application de l'article 17.**

81. Les biens auxquels le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 17 fait référence sont les suivants :

1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36);

2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec si, à la fois :

a) le bien est apporté au Québec par l'un des particuliers suivants :

i. un particulier qui a déjà résidé au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, revient y résider après avoir résidé dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut pendant au moins un an;

ii. un particulier qui réside au Québec et qui, au moment de l'apport du bien, y revient après une absence d'au moins un an;

iii. un particulier qui entre au Québec au moment de l'apport du bien avec l'intention d'y établir sa résidence pour une période d'au moins 12 mois, autre qu'une personne qui entre au Canada afin d'y résider dans le but d'occuper un emploi pour une période temporaire qui n'excède pas 36 mois ou dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement;

b) le bien apporté au Québec est pour l'usage domestique ou personnel du particulier et a été sa propriété et en sa possession avant son apport au Québec à la condition que, si le bien a été la propriété et en la possession du particulier moins de 31 jours avant son apport au Québec, le particulier ait payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire d'où il est apporté et qu'il n'ait pas droit au remboursement de cette taxe;

3° une médaille, un trophée ou un autre prix, à l'exclusion d'un bien qui fait l'objet du commerce ordinaire, qui a été gagné hors du Québec lors d'une compétition, qui a été décerné, reçu ou accepté hors du Québec ou qui a été donné par une personne hors du Québec, pour un acte d'héroïsme, bravoure ou distinction;

4° un imprimé qui doit être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme s'il est apporté au Québec :

a) par un gouvernement de l'extérieur du Québec, ou sur son ordre, ou par un organisme ou un représentant d'un tel gouvernement;

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable et si l'imprimé leur a été fourni sans contrepartie autre que les frais d'expédition et de manutention;

5° un bien qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique apporte au Québec et qui a été donné à l'organisme ou à l'institution;

6° un bien qu'une personne apporte au Québec, si le bien lui a été fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, par une autre personne qui ne réside pas au Québec, à titre de pièce de rechange ou à titre de bien de remplacement conformément à une garantie;

6.1° un bien apporté au Québec dans l'unique but d'exécuter une obligation, en vertu d'une garantie, de réparer ou de remplacer le bien en cas de défectuosité, à condition qu'un bien de remplacement soit fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, et expédié hors du Québec sans être consommé ou utilisé au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'article 198.1 ou 198.2;

7.1° un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2;

8° un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit, qui est envoyé à l'acquéreur de la fourniture du bien par courrier ou messagerie, à une adresse au Québec, qui provient de l'extérieur du Canada et dont la valeur n'est pas supérieure à 20 \$;

8.1° un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1 qui est envoyé, par courrier ou messagerie, à l'acquéreur de la fourniture du bien à une adresse au Québec dans le cas où le fournisseur est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où le bien est apporté au Québec;

9° un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites;

10° les contenants visés à l'article 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec;

11° de l'argent, un certificat ou un autre document attestant un droit qui constitue un effet financier;

12° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui est fourni à la personne par louage, licence ou accord semblable en vertu duquel la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période excédant trois mois et dans des circonstances en vertu desquelles la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise est payable par la personne à l'égard de la fourniture;

13° une maison mobile ou une maison flottante qui a été utilisée ou occupée au Québec à titre de résidence pour des particuliers;

14° des grains, des graines, des semences ou des tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

c) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant;

15° un bien qui provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178.

Historique : 1991, c. 67, a.81; 1993, c. 19, a.183; 1994, c. 22, a. 410; 1995, c. 1, a.267; 1995, c. 63, a. 342 [modifié par 1997, c. 85, a. 772 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]]; 1997, c. 85, a.467; 2001, c. 51, a.265; 2001, c. 53, a. 288; 2003, c. 2, a. 312; 2009, c. 5, a. 603; 2015, c. 21, a. 641; 2017, c. 29, a. 248; 2019, c. 14, a. 540.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-18/R2.

Concordance fédérale : ann. VII et X, 19.

SECTION V RÈGLES RELATIVES AU MOMENT D'IMPOSITION

Moment d'imposition — règle générale.

82. La taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture taxable est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due.

Historique : 1991, c. 67, a. 82.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-3; TVQ. 83-1; TVQ. 92-1/R1; TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 168(1).

Exception.

82.1. Malgré l'article 82, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 est payable au moment où la fourniture est effectuée.

Historique : 1993, c. 19, a. 184.

Exception.

82.2. Malgré l'article 82, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, est payable au moment de l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

Taxe payable au moment de la délivrance.

Malgré le premier alinéa, cette taxe est payable au moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur si le véhicule n'est pas immatriculé dans les 15 jours suivant ce moment.

Historique : 2001, c. 51, a. 266.

Contrepartie réputée devenir due.

83. La totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

1° le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour la totalité ou la partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;

2° le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour la totalité ou la partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;

3° le jour où l'acquéreur est tenu de payer la totalité ou la partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Exception.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un bien est fourni par louage, licence ou accord semblable en vertu d'une convention écrite, la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture est réputée devenir due le jour où l'acquéreur est tenu de payer la totalité ou la partie de la contrepartie au fournisseur conformément à la convention.

Historique : 1991, c. 67, a. 83; 2009, c. 15, a. 485.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 51-3; TVQ. 83-1; TVQ. 350.7.2-1/R1.

Concordance fédérale : 152(1) et (2).

Contrepartie autre que de l'argent.

84. Dans le cas où une contrepartie qui n'est pas de l'argent est donnée ou doit être donnée, cette contrepartie est réputée être une contrepartie qui est payée ou qui doit être payée, selon le cas.

Historique : 1991, c. 67, a. 84.

Concordance fédérale : 152(3).

Contrepartie partielle.

85. Malgré l'article 82, dans le cas où la contrepartie d'une fourniture taxable est payée ou devient due en plusieurs fois, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture est payable à chacun des jours qui est le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est payée et du jour où cette partie devient due.

Calcul.

Cette taxe doit être calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due, selon le cas, ce jour-là.

Historique : 1991, c. 67, a. 85.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 92-1/R1.

Concordance fédérale : 168(2).

Règle de préséance.

86. Malgré les articles 82 et 85, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture taxable, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture, selon le cas, est payable le dernier jour du mois qui suit immédiatement le mois où l'un des faits suivants se réalise si la totalité ou la partie de la contrepartie de la fourniture n'est pas payée ou devenue due au plus tard ce jour-là :

1° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, autre qu'une fourniture visée au paragraphe 2° ou 3°, la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur;

2° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente en vertu de laquelle le fournisseur délivre le bien à l'acquéreur sur approbation, en consignation ou selon

d'autres modalités semblables, l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou en effectue la fourniture à une personne autre que le fournisseur;

3° s'il s'agit d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation, soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux requièrent plus de trois mois pour être achevés, les travaux relatifs à l'immeuble, au bateau ou à l'autre bâtiment de mer sont presque achevés.

Historique : 1991, c. 67, a. 86; 1995, c. 63, a. 343.

Concordance fédérale : 168(3).

Fourniture continue.

87. L'article 86 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur ou de tout autre bien, si le bien est délivré à l'acquéreur de façon continue, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et que le fournisseur facture l'acquéreur à l'égard de cette fourniture de façon régulière ou périodique.

Historique : 1991, c. 67, a. 87.

Concordance fédérale : 168(4).

Fourniture taxable d'un immeuble par vente.

88. La taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble par vente est payable le premier en date du jour où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur et du jour où sa possession est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture.

Logement en copropriété.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de la fourniture d'un logement en copropriété dont la possession est transférée à l'acquéreur en vertu de la convention relative à la fourniture après le 30 juin 1992 et avant que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel se trouve le logement n'ait été inscrite au registre foncier, la taxe est payable le premier en date du jour où la propriété du logement est transférée à l'acquéreur et du soixantième jour après le jour où cette déclaration est inscrite au registre foncier.

Règle de préséance.

Le présent article s'applique malgré les articles 82 et 85.

Historique : 1991, c. 67, a. 88; 1997, c. 3, a. 135.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Concordance fédérale : 168(5).

Contrepartie invérifiable.

89. Dans le cas où la taxe est payable un jour donné en vertu des articles 86 ou 88 et que la valeur de la contrepartie

de la fourniture taxable ou d'une partie de cette contrepartie n'est pas vérifiable ce jour-là :

1° la taxe, calculée sur la valeur vérifiable ce jour-là de la contrepartie ou de la partie de celle-ci, est payable ce jour-là;

2° la taxe, calculée sur la valeur qui n'est pas vérifiable ce jour-là de la contrepartie ou de la partie de celle-ci, est payable le jour où la valeur devient vérifiable.

Historique : 1991, c. 67, a. 89.

Concordance fédérale : 168(6).

Contrepartie retenue.

90. Malgré les articles 82, 85, 86, 88 et 89, la taxe prévue à l'article 16, calculée sur la valeur d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable que l'acquéreur retient, conformément à une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada ou conformément à une convention écrite pour la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble, d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer, en attendant l'accomplissement complet et satisfaisant de la fourniture ou d'une partie de celle-ci, est payable le premier en date du jour où la partie de la contrepartie est payée et du jour où elle devient payable.

Historique : 1991, c. 67, a. 90; 2003, c. 2, a. 313.

Concordance fédérale : 168(7).

Fourniture combinée.

91. Pour l'application des articles 82, 82.2, 85 à 90 et 92, dans le cas où est effectuée la fourniture à la fois d'un service, d'un bien meuble ou d'un immeuble — chacun étant appelé « élément » dans le présent article — ou de l'un et l'autre de ces éléments et que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément :

1° dans le cas où la valeur d'un élément peut raisonnablement être considérée comme excédant celle de chacun des autres éléments, la fourniture de tous les éléments est réputée constituer uniquement une fourniture de cet élément;

2° dans tout autre cas, la fourniture de tous les éléments est réputée constituer, si un des éléments est un immeuble, uniquement la fourniture d'un immeuble sinon, uniquement la fourniture d'un service.

Historique : 1991, c. 67, a. 91; 2001, c. 51, a. 267.

Concordance fédérale : 168(8).

Dépôt.

92. Pour l'application des articles 82, 82.2 et 85 à 91, un dépôt, qu'il soit remboursable ou non, donné à l'égard d'une fourniture, ne doit être considéré comme une contrepartie payée pour la fourniture que lorsque le fournisseur applique le dépôt à titre de contrepartie de la fourniture.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un dépôt relatif à une enveloppe ou à un contenant auquel l'article 33 s'applique.

Historique : 1991, c. 67, a. 92; 2001, c. 51, a. 268.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 92-1/R1.

Concordance fédérale : 168(9).

CHAPITRE III FOURNITURE EXONÉRÉE

SECTION I IMMEUBLE

93. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 93; 1997, c. 85, a. 468.

Fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction par une personne qui n'en est pas le constructeur.

94. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble effectuée par une personne qui n'en est pas le constructeur ou, dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci est exonérée, sauf si, selon le cas :

1° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble d'habitation ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par la personne, après que l'immeuble d'habitation a été acquis la dernière fois par elle, d'une amélioration à celui-ci;

2° l'acquéreur est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et, à la fois :

a) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble d'habitation ou du droit dans cet immeuble à un acquéreur antérieur qui est soit la personne, soit, si elle est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier décédé;

b) la fourniture antérieure est la dernière fourniture par vente de l'immeuble d'habitation ou du droit effectuée à l'acquéreur antérieur;

c) la fourniture n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui est soit le jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble d'habitation et du jour où il en a pris possession;

d) l'immeuble d'habitation n'a pas été occupé à titre de résidence ou d'hébergement après que la construction ou la dernière rénovation majeure soit presque achevée;

e) la fourniture est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble d'habitation ou le droit qui est prévu dans la convention relative à la fourniture antérieure;

f) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjointement avec la personne au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 94; 1994, c. 22, a. 411; 2003, c. 2, a. 314.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 2.

Fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction par un particulier qui est un constructeur.

95. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par un particulier qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou, dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, est exonérée si, à la fois :

1° à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction soit presque achevée, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier;

2° l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin après que la construction ou la rénovation majeure soit presque achevée et avant le moment quelconque.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble compris dans l'immeuble d'habitation ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par le particulier, après que l'immeuble a été acquis la dernière fois par lui, d'une amélioration à celui-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 95; 1994, c. 22, a. 411.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 3.

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par un constructeur.

96. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique — appelé « immeuble d'habitation » dans le présent article — d'un logement en copropriété — appelé « logement » dans le présent article — ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement, effectuée par

un constructeur de l'immeuble d'habitation ou du logement est exonérée si :

1° dans le cas d'un logement situé dans un immeuble d'habitation — appelé « local » dans le présent article — qui a été converti, par le constructeur, d'une utilisation comme immeuble d'habitation à logements multiples à une utilisation comme immeuble d'habitation en copropriété, le constructeur a reçu une fourniture exonérée du local par vente ou est réputé avoir reçu une fourniture taxable du local par vente en vertu de l'article 225, et cette fourniture est la dernière fourniture du local effectuée par vente au constructeur;

2° dans tous les cas, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente ou est réputé avoir reçu une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation ou du logement par vente en vertu des articles 223 ou 224, et cette fourniture est la dernière fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement effectuée par vente au constructeur.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° après que l'immeuble d'habitation, le logement ou le local a été acquis la dernière fois par le constructeur, celui-ci a réalisé, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il a engagée, la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation, du logement ou du local;

2° le constructeur a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble d'habitation, du logement ou du local ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par le constructeur, après que l'immeuble d'habitation, le logement ou le local a été acquis la dernière fois par lui, d'une amélioration à l'un d'eux.

Historique : 1991, c. 67, a. 96; 1994, c. 22, a. 411.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-17/R3.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 4.

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction par une personne qui est un constructeur.

97. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est exonérée si :

1° dans le cas d'une personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation, la personne a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation par vente ou est réputée avoir reçu une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente en vertu de l'article 225, et cette fourniture est la dernière fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée par vente à la personne;

2° dans le cas d'une personne qui est un constructeur d'une adjonction à l'immeuble d'habitation, la personne a reçu une fourniture exonérée de l'adjonction par vente ou est réputée avoir reçu une fourniture taxable de l'adjonction par vente en vertu de l'article 226, et cette fourniture est la dernière fourniture de l'adjonction effectuée par vente à la personne.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° après que l'immeuble d'habitation a été fourni la dernière fois à la personne, celle-ci a réalisé, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle a engagée, la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation;

2° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par la personne, après que l'immeuble d'habitation a été acquis la dernière fois par elle, d'une amélioration à celui-ci, sauf un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la construction d'une adjonction à l'immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a. 97; 1994, c. 22, a. 411.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 226-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 5.

Fourniture d'un bâtiment.

97.1. La fourniture par vente d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, dans lequel une ou plusieurs habitations sont situées, ou d'un droit dans un tel bâtiment ou partie de celui-ci est exonérée si, à la fois :

1° immédiatement avant et immédiatement après le premier en date du moment où la propriété du bâtiment, de la partie de celui-ci ou du droit est transférée à l'acquéreur de la fourniture — appelé « acheteur » dans le présent article — et du moment où la possession en est transférée à l'acheteur en vertu de la convention relative à la fourniture, le bâtiment ou la partie de celui-ci fait partie d'un immeuble d'habitation;

2° immédiatement après le premier en date du moment où la propriété du bâtiment, de la partie de celui-ci ou du droit est transférée à l'acheteur et du moment où la possession lui en est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, l'acheteur est un acquéreur visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 100 d'une fourniture exonérée, visée au paragraphe 1° de cet article, du fonds de terre compris dans l'immeuble d'habitation.

Historique : 1994, c. 22, a. 412.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 5.1.

Fourniture d'un fonds de terre.

97.2. La fourniture par vente d'un fonds de terre qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel fonds de terre est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° immédiatement avant le premier en date du moment où la propriété en est transférée à l'acquéreur de la fourniture et du moment où la possession lui en est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le fonds de terre est soumis à un contrat de louage, de licence ou à un accord semblable aux termes duquel une fourniture exonérée visée au paragraphe 1° de l'article 100 a été effectuée;

2° si une fourniture par vente de l'immeuble d'habitation était effectuée immédiatement avant le premier en date de ces moments, la fourniture serait une fourniture exonérée visée à l'un des articles 94 à 97.

Historique : 1994, c. 22, a. 412.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 5.2.

Fourniture d'un terrain de caravaning résidentiel.

97.3. La fourniture d'un terrain de caravaning résidentiel ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° la personne a reçu une fourniture exonérée, visée par le présent article, du terrain ou est réputée, en vertu des articles 222.2, 243, 258 ou 261, avoir reçu une fourniture taxable du fonds de terre compris dans le terrain du fait de son utilisation pour les fins du terrain, et cette fourniture est la dernière fourniture du terrain effectuée par vente à la personne;

2° si la personne a augmenté la superficie du fonds de terre compris dans le terrain — appelé « superficie additionnelle » dans le présent article — la personne a reçu une fourniture exonérée, visée au présent article, de la superficie additionnelle ou est réputée, en vertu des articles 222.3, 243, 258 ou 261, avoir effectué une fourniture taxable de la superficie additionnelle du fait de son utilisation pour les fins du terrain, et cette fourniture est la dernière fourniture de la superficie additionnelle effectuée par vente à la personne.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition du terrain ou de la superficie additionnelle à celui-ci ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par la personne, après que le terrain a été acquis la dernière fois par elle, d'une amélioration à celui-ci, sauf un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une amélioration à une superficie additionnelle qui a été acquise, ou apportée au Québec, par la personne avant que la superficie additionnelle ait été acquise la dernière fois par elle.

Historique : 1994, c. 22, a. 412.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 5.3.

Fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation loué.

98. Est exonérée la fourniture :

1° soit d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un immeuble d'habitation par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où, en vertu de l'accord, la période tout au long de laquelle le même particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans un immeuble d'habitation est d'au moins un mois;

2° soit d'une habitation par louage, licence ou accord semblable pour être occupée à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation.

Historique : 1991, c. 67, a. 98; 1994, c. 22, a. 413; 1997, c. 85, a. 469.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 6.

Fourniture effectuée à un locataire qui effectue des fournitures exonérées.

99. Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou la partie d'un bâtiment, qui est composé uniquement d'habitations, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit :

1° des fournitures exonérées visées aux articles 98 ou 100;

2° des fournitures qui sont effectuées, ou qui sont raisonnablement censées être effectuées, à d'autres locataires ou sous-locataires visés dans le présent article.

Historique : 1991, c. 67, a. 99; 1994, c. 22, a. 413; 1997, c. 85, a. 470; 2001, c. 53, a. 289; 2009, c. 15, a. 486.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 6.1.

Fourniture effectuée à un locataire qui effectue des fournitures exonérées — immeuble d'habitation.

99.0.1. Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un immeuble d'habitation ou soit un fonds de terre, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien est, selon le cas :

1° fournie par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures ou détenue dans le but

d'être fournie par l'un d'eux dans un tel cadre, en vue de l'occupation du bien ou de parties du bien par des particuliers à titre de résidence ou d'hébergement et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou de parties du bien sont des fournitures exonérées visées à l'article 98;

2° utilisée par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées ou détenue dans le but d'être utilisée par l'un d'eux dans un tel cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de leur occupation par un particulier à titre de résidence.

Historique : 2009, c. 15, a. 487.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 6.11.

Fourniture de repas.

99.1. La fourniture de repas effectuée par une personne qui effectue une fourniture, visée au paragraphe 1° de l'article 98, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation est exonérée dans le cas où les repas sont offerts à l'occupant de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation, dans l'immeuble d'habitation, dans l'habitation ou dans l'immeuble d'habitation dans lequel l'habitation est située, en vertu d'un accord aux termes duquel au moins 10 repas par semaine sont fournis pour une contrepartie unique déterminée avant que tout repas soit offert en vertu de l'accord.

Historique : 1994, c. 22, a. 414.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 6.2.

Fourniture d'un fonds de terre ou d'un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel.

100. Est exonérée la fourniture :

1° soit d'un fonds de terre, sauf un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel, par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation du fonds de terre est donnée de façon continue pour une période prévue en vertu de l'accord d'au moins un mois, effectuée :

a) soit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'une habitation fixée ou à être fixée au fonds de terre en vue de son utilisation et de sa jouissance à titre de résidence pour des particuliers;

b) soit à une personne qui acquiert la possession du fonds de terre en vue de construire un immeuble d'habitation sur celui-ci dans le cadre d'une activité commerciale;

2° soit d'un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation de l'emplacement est donnée de façon continue pour une période prévue en

vertu de l'accord d'au moins un mois, effectuée au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur :

a) soit d'une maison mobile située sur l'emplacement ou qui doit y être située;

b) soit d'une caravane, d'une autocaravane ou d'un véhicule semblable situé sur l'emplacement ou qui doit y être situé;

3° soit d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable visé aux paragraphes 1° ou 2°, par cession.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la fourniture d'un fonds de terre sur lequel est ou doit être fixé ou situé l'habitation, la maison mobile, la caravane, l'autocaravane ou un véhicule semblable, ou un fonds de terre contigu à celui-ci, qui n'est pas raisonnablement nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de l'habitation, de la maison, de la caravane, de l'autocaravane ou d'un véhicule semblable à titre de résidence pour des particuliers.

Historique : 1991, c. 67, a. 100; 1994, c. 22, a. 415; 1997, c. 85, a. 471.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 222.2-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 7.

Fourniture par vente d'une aire de stationnement.

101. La fourniture par vente d'une aire de stationnement faisant l'objet d'une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier effectuée par un fournisseur à une personne est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le fournisseur, au même moment ou comme partie de la même fourniture, effectuée, à la personne, une fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, visée à l'un des articles 94 à 96;

2° à un moment quelconque, l'aire a été fournie par vente au fournisseur et celui-ci n'a pas demandé, après ce moment, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une amélioration à celle-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 101; 1994, c. 22, a. 415; 1995, c. 1, a. 268; 1997, c. 85, a. 472; 2001, c. 53, a. 290.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 8.

Fourniture par louage, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement.

101.1. La fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'une aire de stationnement en vertu duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période prévue en vertu de l'accord d'au moins un mois est exonérée si elle est effectuée :

1° soit à une personne — appelée « occupant » dans le présent paragraphe — qui est un locataire, un occupant ou un possesseur d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'une habitation dans un immeuble d'habitation à logements

multiples ou d'un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel si, selon le cas :

a) l'aire fait partie de l'immeuble d'habitation ou du terrain de caravanning résidentiel;

b) le fournisseur de l'aire est un propriétaire ou un occupant de l'immeuble d'habitation à logement unique, de l'habitation ou de l'emplacement et l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation et à la jouissance de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou de l'emplacement à titre de résidence pour des particuliers;

2° soit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété décrit dans une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier dans le cas où l'aire fait l'objet de cette déclaration;

3° soit par un fournisseur au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'une maison flottante dans le cas où celle-ci est amarrée à un poste d'amarrage ou à un quai en vertu d'une convention avec le fournisseur pour une fourniture exonérée visée à l'article 106.2 et que l'utilisation de l'aire est accessoire à l'utilisation et à la jouissance de la maison à titre de résidence pour des particuliers.

Historique : 1994, c. 22, a. 416; 1995, c. 1, a. 269; 1997, c. 85, a. 473; 2001, c. 53, a. 291.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 8.1.

Auteur d'une fiducie testamentaire.

101.1. Pour l'application de l'article 102, l'auteur d'une fiducie testamentaire constituée en raison du décès d'un particulier signifie ce particulier.

Historique : 1997, c. 85, a. 474.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 9(1).

Fourniture exonérée — exception.

102. La fourniture d'un immeuble par vente effectuée par un particulier ou par une fiducie personnelle est exonérée, sauf :

1° la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention relative à la fourniture, est une immobilisation utilisée principalement soit :

a) dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite avec une expectative raisonnable de profit;

b) dans le cas où le particulier ou la fiducie est un inscrit, selon le cas :

i. pour effectuer une fourniture taxable de l'immeuble par louage, licence ou autre accord semblable;

ii. à une ou à plusieurs des fins visées au sous-paragraphe a et au sous-paragraphe i;

2° la fourniture d'un immeuble effectuée :

a) soit dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie;

b) soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie, dans le cas où le particulier ou la fiducie a produit un choix au ministre à cet effet, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2.1° une fourniture d'une partie d'une parcelle d'un terrain qui a été subdivisée ou séparée en partie par le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire, sauf si, selon le cas :

a) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire n'a pas subdivisé ou séparé cette parcelle d'une autre parcelle de terrain;

b) l'acquéreur de la fourniture est un particulier qui est lié au particulier ou à l'auteur d'une fiducie testamentaire, ou est son ex-conjoint, qui acquiert la partie pour son utilisation et sa jouissance personnelles;

3° une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 256 à 262;

4° la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble;

5° une fourniture donnée à un acquéreur qui est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a fait un choix en vertu du présent paragraphe, conjointement avec le particulier ou la fiducie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble à une personne — appelée « acquéreur antérieur » dans le présent article — qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble à l'acquéreur antérieur;

b) la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour donné qui est le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble et du jour où il a acquis la possession de l'immeuble;

c) la fourniture donnée est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure.

Parcelle de terrain réputée ne pas avoir été subdivisée.

Pour l'application du paragraphe 2.1° du premier alinéa, une partie d'une parcelle de terrain qu'un particulier, une fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire fournit à une personne qui a le droit d'acquérir cette partie par expropriation et le reste de cette parcelle sont réputés ne pas avoir été subdivisés ou séparés l'une de l'autre par le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire, selon le cas.

Historique : 1991, c. 67, a.102; 1994, c. 22, a.417; 1997, c. 85, a.475; 2003, c. 2, a.315.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-30/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 9(2).

Fourniture d'une terre agricole.

103. La fourniture d'une terre agricole par vente effectuée par un particulier à un autre particulier qui lui est lié ou qui est son ex-conjoint, est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° la terre agricole est utilisée, à un moment quelconque, par le particulier dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole;

2° la terre agricole n'est pas utilisée, immédiatement avant le moment où la propriété du bien est transférée en vertu de la fourniture, par le particulier dans une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;

3° l'autre particulier acquiert la terre agricole pour son utilisation et sa jouissance personnelles ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Historique : 1991, c. 67, a. 103.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 10.

Fourniture d'une terre agricole.

104. La fourniture d'une terre agricole par un particulier, réputée avoir été effectuée en vertu des articles 221 ou 261, est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° la terre agricole est utilisée, à un moment quelconque, par le particulier dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole;

2° la terre agricole n'est pas utilisée, immédiatement avant le moment où la fourniture est réputée avoir été effectuée, par le particulier dans une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole;

3° la terre agricole est, immédiatement après le moment où la fourniture est réputée avoir été effectuée, pour l'utilisation

et la jouissance personnelles du particulier ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Historique : 1991, c. 67, a. 104.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 11.

Fourniture d'une terre agricole.

105. La fourniture d'une terre agricole par vente effectuée par une personne qui est une société de personnes, une fiducie ou une société à un particulier donné, à un particulier qui lui est lié ou à un ex-conjoint du particulier donné, est exonérée dans le cas où :

1° d'une part, immédiatement avant le moment où la propriété du bien est transférée en raison de la fourniture, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens de la personne est utilisée dans une activité commerciale qui est une entreprise agricole;

b) le particulier donné est un membre de la société de personnes, un bénéficiaire de la fiducie ou un actionnaire de la société ou est lié à cette dernière, selon le cas;

c) le particulier donné, son conjoint ou un enfant, au sens du paragraphe *d* de l'article 451 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), du particulier donné participe activement dans l'entreprise de la personne;

2° d'autre part, immédiatement après le moment où la propriété du bien est transférée en raison de la fourniture, la terre agricole est pour l'utilisation et la jouissance personnelles du particulier à qui la fourniture a été effectuée ou celles d'un particulier qui lui est lié.

Historique : 1991, c. 67, a. 105; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 12.

Fourniture au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété.

106. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une société ou un syndicat établi par l'inscription au registre foncier d'une déclaration de copropriété, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, est exonérée si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

Historique : 1991, c. 67, a. 106; 2001, c. 53, a. 292.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 13.

Fourniture à une personne par une coopérative d'habitation.

106.1. Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une coopérative d'habitation à une personne qui, parce qu'elle est membre de la coopérative ou locataire ou sous-locataire d'un membre de la coopérative, a droit d'occuper ou d'utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation administré par la coopérative ou appartenant à

celle-ci, dans le cas où la fourniture est liée à l'occupation ou à l'utilisation de l'habitation dans l'immeuble d'habitation.

Historique : 1994, c. 22, a. 418.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 13.1.

Fourniture d'un droit d'utiliser un poste d'amarrage ou un quai.

106.2. Est exonérée la fourniture, effectuée à une personne qui est le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le possesseur d'une maison flottante, d'un droit d'utiliser un poste d'amarrage ou un quai pour une période d'au moins un mois dans le cadre de l'utilisation et de la jouissance de la maison à titre de résidence pour des particuliers.

Historique : 1994, c. 22, a. 418.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 13.2.

Fourniture d'un droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse.

106.3. Est exonérée la fourniture à un consommateur du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des aires communes d'un immeuble d'habitation.

Historique : 1997, c. 85, a. 476.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 13.3.

Fourniture d'une partie des aires communes d'un immeuble d'habitation utilisée en tant que buanderie.

106.4. Est exonérée la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable de la partie des aires communes d'un immeuble d'habitation qui est utilisée en tant que buanderie, effectuée à une personne qui obtient ainsi le bien pour l'utiliser dans le cadre de la réalisation d'une fourniture visée à l'article 106.3.

Historique : 1997, c. 85, a. 476.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 13.4.

Articles 222.2, 222.3 et 223 à 231.1 réputés avoir été en vigueur en tout temps.

107. Pour l'application des articles 96, 97, 97.2 et 97.3, les articles 222.2, 222.3 et 223 à 231.1 sont réputés avoir été en vigueur en tout temps.

Historique : 1991, c. 67, a. 107; 1994, c. 22, a. 419.

Concordance fédérale : ann. V, part. I, 14.

SECTION II SERVICE DE SANTÉ

Définitions :

108. Dans la présente section, l'expression :

« *établissement de santé* »;

« établissement de santé » signifie :

1° un centre exploité par un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), afin de donner des soins médicaux ou hospitaliers, des soins aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et des soins relatifs à la réadaptation d'une personne, ou tout autre établissement exploité afin de donner de tels soins;

1.1° un centre visé au paragraphe 1° destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes;

2° tout ou partie d'un établissement administré afin de donner aux résidents de l'établissement dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soins, à la fois :

a) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins médicaux et infirmiers compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance, autres que des services ménagers courants, selon les besoins individuels des résidents;

b) de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux des résidents;

c) les repas et le logement;

« *fourniture de soins de santé admissible* »;

« fourniture de soins de santé admissible » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée pour l'une des fins suivantes :

1° maintenir la santé;

2° prévenir la maladie;

3° traiter ou soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou y remédier;

4° aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;

5° offrir des soins palliatifs;

« *fourniture de services esthétiques* »;

« fourniture de services esthétiques » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices;

« *médecin* »;

« médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste;

« *praticien* »;

« praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'acupuncture, l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la

diététique, l'ergothérapie, la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui :

1° si elle est tenue d'être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession au Québec ou d'être autrement autorisée à l'exercer au Québec, est ainsi titulaire ou autorisée;

2° si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles qui sont requises pour être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut ou pour être autrement autorisée à l'exercer dans une telle province ou de tels territoires;

3° (*paragraphe abrogé*);

« service de santé en établissement »;

« service de santé en établissement » signifie l'un des services ou des biens suivants lorsqu'il est procuré dans un établissement de santé :

1° un service de laboratoire ou de radiologie ou un autre service de diagnostic;

2° un médicament, une substance biologique ou une préparation connexe lorsqu'il est administré dans l'établissement ou une prothèse médicale ou chirurgicale lorsqu'elle est installée dans l'établissement, conjointement avec la fourniture d'un service ou d'un bien compris à l'un des paragraphes 1° et 3° à 7°;

3° l'utilisation d'une salle d'opération, d'accouchement ou d'installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement ou le matériel nécessaire;

4° l'équipement ou le matériel, médical ou chirurgical :

a) soit utilisé par l'administrateur de l'établissement lorsqu'il fournit un service compris à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° à 7°;

b) soit fourni à un patient ou à un résident de l'établissement autrement que par vente;

5° l'utilisation d'installations d'ergothérapie, de physiothérapie ou de radiothérapie;

6° l'hébergement;

7° un repas sauf celui servi dans un restaurant, une cafétéria ou un lieu semblable où l'on sert des repas;

8° un service rendu par une personne rémunérée à cette fin par l'administrateur de l'établissement;

« service de soins à domicile ».

« service de soins à domicile » signifie un service ménager ou de soins personnels, tel que l'aide au bain, à l'alimentation, à l'habillement ou à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde

d'un enfant, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

Historique : 1991, c. 67, a.108; 1992, c. 21, a.373; 1992, c. 21, a.375; 1992, c. 21, a.387; D. 1468-92; 1994, c. 22, a.420; 1994, c. 23, a.23; D. 587-95; 1995, c. 1, a.270; 1995, c. 63, a.344; 1997, c. 85, a.477; 2001, c. 53, a.293 [modifié par 2003, c. 2, a.352]; 2003, c. 2, a.316; 2005, c. 1, a.351; 2009, c. 5, a.604; 2011, c. 6, a.240; 2015, c. 21, a.642; 2015, c. 24, a.169.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2; TVQ.119.1-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 1.

Services esthétiques.

108.1. Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 116, la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section.

Historique : 2011, c. 6, a.241.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 1.1.

Fourniture exclue.

108.2. Pour l'application de la présente section, à l'exception des articles 116 et 118 à 119.2, la fourniture qui n'est pas une fourniture de soins de santé admissible est réputée ne pas être visée par la présente section.

Historique : 2015, c. 21, a.643.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 1.2.

Service de santé en établissement.

109. La fourniture, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'un service de santé en établissement rendu à un patient ou à un résident est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a.109; 1992, c. 21, a.375; 2001, c. 53, a.294; 2011, c. 6, a.242.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 2.

Location de matériel médical.

110. La fourniture par louage, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'équipement médical ou de matériel médical, à un consommateur sur l'ordre écrit d'un médecin est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a.110; 1992, c. 21, a.375; 2009, c. 15, a.488.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 3.

Services ambulanciers.

111. La fourniture d'un service ambulancier par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services est exonérée.

Exception.

Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service ambulancier aérien visé à l'article 197.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 111; 1997, c. 85, a. 478.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 4.

Service médical ou dentaire.

112. La fourniture d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu par un médecin à un particulier est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 112; 2007, c. 12, a. 319; 2009, c. 15, a. 489; 2011, c. 6, a. 243.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 176-4/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 5.

Services infirmiers.

113. La fourniture de services infirmiers rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est exonérée si les services sont rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

Historique : 1991, c. 67, a. 113; 1997, c. 3, a. 120; 1997, c. 85, a. 479; 2009, c. 15, a. 490.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 6.

Service de santé rendu par un praticien.

114. La fourniture d'un service d'acupuncture, d'audiologie, de chiropodie, de chiropratique, d'ergothérapie, de naturopathie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service.

Historique : 1991, c. 67, a. 114; 1997, c. 85, a. 480; 2001, c. 53, a. 295 [modifié par 2003, c. 2, a. 353]; 2009, c. 5, a. 605; 2009, c. 15, a. 491; 2015, c. 24, a. 170.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 7.

Service de diététique.

114.1. La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien du service est exonérée si, selon le cas :

1° le service est rendu à un particulier;

2° la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public;

3° la fourniture est effectuée à l'administrateur d'un établissement de santé.

Historique : 1997, c. 85, a. 481; 2009, c. 15, a. 492.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 7.1.

Service de travailleur social.

114.2. La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel le particulier est lié ou dont ce dernier prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel;

2° le particulier donné est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec.

Historique : 2009, c. 5, a. 606; 2009, c. 15, a. 493.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 7.2.

Service de pharmacien.

114.3. La fourniture d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 3° de l'article 174, rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu par le particulier donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier pour promouvoir la santé de l'autre particulier ou pour prévenir ou traiter une maladie, un trouble ou une dysfonction de celui-ci;

2° le particulier donné est autorisé à exercer la profession de pharmacien en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut.

Historique : 2015, c. 21, a. 644.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 7.3.

Service d'hygiéniste dentaire.

115. La fourniture d'un service d'hygiéniste dentaire est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 115.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 8.

Services assumés par la province.

116. La fourniture, autre que la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service est exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou par le gouvernement d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut en vertu d'un régime de services de santé institué

par une loi d'une telle province ou de tels territoires pour ses assurés.

Historique : 1991, c. 67, a. 116; 1995, c. 1, a. 271; 1999, c. 89, a. 53; D. 149-2000; 2003, c. 2, a. 317.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 9.

Service de santé prescrit.

117. La fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier est exonérée si le service est un service prescrit et si la fourniture est effectuée sur l'ordre, selon le cas :

1° d'un médecin ou d'un praticien;

2° d'une infirmière ou d'un infirmier qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner un tel service si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient;

3° d'une personne qui est autorisée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation pharmacien-patient.

Historique : 1991, c. 67, a. 117; 2009, c. 15, a. 494; 2015, c. 21, a. 645.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 10.

Service relatif aux repas.

118. La fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à un administrateur d'un établissement de santé en vertu d'un contrat visant à donner des repas de façon régulière aux patients ou aux résidents de l'établissement est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 118; 1992, c. 21, a. 375.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 11.

119. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 119; 1997, c. 85, a. 482.

Service de soins à domicile.

119.1. La fourniture d'un service de soins à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si, selon le cas :

1° le fournisseur est un gouvernement;

2° le fournisseur est une municipalité;

3° un gouvernement, une municipalité ou une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal à l'égard de services de soins à domicile paie un montant :

a) soit au fournisseur à l'égard de la fourniture;

b) soit à une personne pour l'acquisition du service;

4° une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux paragraphes 1°, 2° ou 3°.

Historique : 1994, c. 22, a. 421; 1995, c. 1, a. 272; 2015, c. 21, a. 646.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 119.1-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 13.

Service de formation.

119.2. La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation est exonérée si, à la fois :

1° la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets;

b) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes a, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets;

c) le fournisseur, selon le cas :

i. est un gouvernement;

ii. reçoit le paiement d'un montant pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap;

iii. reçoit une preuve, satisfaisante pour le ministre, qu'un montant, pour l'acquisition du service, a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un

organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

Exception.

Pour l'application du présent article, un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

1° n'ont pas de trouble ou de handicap;

2° ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier qui a un trouble ou un handicap.

Historique : 2009, c. 15, a. 495; 2015, c. 24, a. 171.

Concordance fédérale : ann. V, part. II, 14 et 15.

**SECTION III
SERVICE D'ENSEIGNEMENT**

Définitions :

120. Dans la présente section, l'expression :

« *école de formation professionnelle* »;

« école de formation professionnelle » signifie une institution établie et administrée principalement afin de donner à un étudiant un cours par correspondance ou un cours de formation qui développe ou améliore ses compétences professionnelles;

« *élève du primaire ou du secondaire* »;

« élève du primaire ou du secondaire » signifie un particulier inscrit :

1° aux services d'enseignement au primaire dispensés par une administration scolaire;

2° aux services d'enseignement au secondaire dispensés par une administration scolaire, ou à un service d'enseignement équivalent;

« *organisme de réglementation* ».

« organisme de réglementation » signifie un organisme habilité par une loi du Québec à réglementer l'exercice d'une profession ou d'un commerce au Québec, ou constitué à cette fin, qui établit des normes de connaissance et de compétence pour les personnes qui exercent la profession ou le commerce.

Historique : 1991, c. 67, a.120; 1994, c. 22, a.422; 1997, c. 85, a. 483.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 127-1R1; TVQ. 127-2/R1; TVQ. 127-3/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 1.

Cours du primaire et du secondaire.

121. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, consistant à donner à des particuliers des services

d'enseignement s'adressant principalement aux élèves du primaire ou du secondaire est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 121.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 2.

Fourniture dans le cadre d'une activité parascolaire.

122. La fourniture d'aliments, de boissons, d'un service ou d'un droit d'entrée, effectuée par une administration scolaire, principalement à un élève du primaire ou du secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire qu'elle a autorisée et dont elle a la responsabilité est exonérée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux aliments ou aux boissons prescrits pour l'application de l'article 131, ou ceux fournis au moyen d'un distributeur automatique.

Historique : 1991, c. 67, a. 122; 1997, c. 85, a. 484.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 3.

Service rendu par un élève.

123. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, d'un service rendu par un élève du primaire ou du secondaire ou par son enseignant dans le cadre du programme d'études de l'élève est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 123.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 4.

Service de transport scolaire.

124. La fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si la fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire.

Historique : 1991, c. 67, a. 124; 2002, c. 9, a. 161.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 124-1/R1; TVQ. 124-2/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 5.

Cours afin d'obtenir une accréditation ou un titre professionnel.

125. Les fournitures suivantes, effectuées par une association professionnelle, un collège public, une école de formation professionnelle, un gouvernement, un organisme de réglementation ou une université sont exonérées :

1° la fourniture consistant à donner à un particulier un service d'enseignement lui permettant d'obtenir, de conserver ou d'améliorer une accréditation ou un titre professionnel reconnu par l'organisme de réglementation;

2° la fourniture consistant à donner un examen ou la fourniture d'un certificat à l'égard d'un service d'enseignement, d'une accréditation ou d'un titre professionnel visé au paragraphe 1°.

Exception — choix.

Le présent article ne s'applique pas si le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 125; 1994, c. 22, a. 423.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 127-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 6.

Cours menant à un diplôme.

126. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent qui permet d'obtenir des crédits ou des unités menant à l'obtention d'un diplôme est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 126.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 126-1/R2; TVQ. 126-2/R2; TVQ. 127-2/R1; TVQ. 127-3/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 7.

Fourniture à l'égard d'un cours.

126.L. La fourniture d'un service ou d'un droit d'adhésion dont la contrepartie doit être payée par un acquéreur en raison de l'acquisition par celui-ci d'une fourniture visée à l'article 126 est exonérée.

Historique : 1994, c. 22, a. 424.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 126-2/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 7.1.

Formation professionnelle.

127. La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.

Exception — choix.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 127; 1994, c. 22, a. 425; 1997, c. 85, a. 485; 2003, c. 2, a. 318.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 127-1/R1; TVQ. 127-2/R1; TVQ. 127-3/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 8.

Cours particulier et préalable.

128. Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours qui est soit conforme à un programme d'études au primaire ou au secondaire établi ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit un cours pour lequel ce dernier accorde des crédits ou des unités au primaire ou au secondaire;

2° la fourniture d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours qui est un équivalent prescrit d'un cours visé au paragraphe 1°;

3° la fourniture d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours préalable qu'il est tenu de compléter avec succès afin d'être admis à un cours visé aux paragraphes 1° ou 2°.

Historique : 1991, c. 67, a. 128; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1994, c. 22, a. 425 [modifié par 1995, c. 63, a. 540]; 1999, c. 83, a. 310; 2005, c. 1, a. 352; 2005, c. 28, a. 195.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 9.

129. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 129; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1994, c. 22, a. 426.

Cours de langue seconde.

130. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public, une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement afin de donner des cours de langue, d'un service d'enseignement consistant à donner de tels cours ou des examens y afférents dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en anglais ou en français est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 130; 2001, c. 53, a. 296.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 11.

Repas dans une cafétéria scolaire.

131. La fourniture d'aliments ou de boissons effectuée dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire, principalement aux élèves de l'école est exonérée, sauf si elle est effectuée pour une réception, une réunion, une fête ou une activité semblable à caractère privé.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux aliments ou aux boissons prescrits ou ceux fournis au moyen d'un distributeur automatique.

Historique : 1991, c. 67, a. 131.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 12.

Repas dans une université ou un collège public.

132. La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public est exonérée si le repas est procuré selon un régime d'une période d'au moins un mois en vertu duquel l'étudiant achète d'un fournisseur pour une

contrepartie unique, exclusivement le droit de prendre au moins 10 repas par semaine tout au long de la période, dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège.

Historique : 1991, c. 67, a. 132; 1997, c. 85, a. 486.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 133-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 13.

Service de traiteur.

133. La fourniture d'aliments ou de boissons, y compris un service de traiteur, effectuée à une administration scolaire, à un collège public ou à une université en vertu d'un contrat visant à procurer des aliments ou des boissons, soit à des étudiants selon un régime visé à l'article 132, soit dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire principalement aux élèves de l'école, est exonérée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans la mesure où les aliments, les boissons ou le service sont procurés pour une réception, une conférence ou une autre occasion ou événement spécial.

Historique : 1991, c. 67, a. 133.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 133-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 14.

Location d'un bien meuble.

134. La fourniture d'un bien meuble, effectuée par louage, par une administration scolaire à un élève du primaire ou du secondaire est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 134.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 15.

Cours collégial ou universitaire ne menant pas à un diplôme.

135. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours ou un examen y afférent est exonérée si le service fait partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et est soumis à l'examen et à l'approbation de l'administration scolaire, du collège ou de l'université.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à des cours ayant trait à des sports, jeux ou autres loisirs qui sont conçus afin d'être suivis principalement à des fins récréatives.

Historique : 1991, c. 67, a. 135; 1994, c. 22, a. 427.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 135-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. III, 16.

SECTION IV

SERVICE DE GARDE D'ENFANTS ET DE SOINS PERSONNELS

Service de garde d'enfants.

136. La fourniture d'un service de garde d'enfants qui consiste principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins pour des périodes d'une durée normale de moins de 24 heures par jour est exonérée.

Exception.

Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

Historique : 1991, c. 67, a. 136; 2001, c. 53, a. 297.

Concordance fédérale : ann. V, part. IV, 1.

Service de soins personnels.

137. La fourniture d'un service qui consiste à assurer la garde, la surveillance et à offrir un lieu de résidence à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité par le fournisseur afin d'offrir de tels services, est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 137; 1994, c. 22, a. 428.

Concordance fédérale : ann. V, part. IV, 2.

Service de soins de relève.

137.1. La fourniture d'un service qui consiste à assurer les soins et la surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soin en raison d'une infirmité ou d'un handicap est exonérée si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

Historique : 2001, c. 53, a. 298.

Concordance fédérale : ann. V, part. IV, 3.

SECTION V

SERVICE D'AIDE JURIDIQUE

Service professionnel d'aide juridique.

138. La fourniture d'un service professionnel d'aide juridique rendu en vertu d'un programme d'aide juridique autorisé par le gouvernement du Québec et effectuée par une société responsable de l'administration de l'aide juridique en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 138; 1997, c. 3, a. 135; 2010, c. 12, a. 34.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 138-1/R1; TVQ. 678-2.

Concordance fédérale : ann. V, part. V, 1.

SECTION V.1 ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Exonération générale.

138.1. La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service visée au chapitre IV;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée en vertu de l'article 60 ou par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'organisme;

3° la fourniture d'un bien meuble, sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture par vente et un bien que l'organisme a fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

4° la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un bien fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

4.1° la fourniture d'un service déterminé tel que défini à l'article 350.17.1 dans le cas où la fourniture est effectuée à un inscrit à un moment où une désignation de l'organisme, en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, est en vigueur;

5° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement sauf dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar;

6° la fourniture d'un service d'enseignement ou de supervision dans le cadre d'une activité récréative ou sportive ou la fourniture d'un droit d'adhésion ou d'un autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits

d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement aux enfants de 14 ans ou moins et qu'ils ne fassent pas partie ni se rapportent à un programme qui comporte une partie importante de surveillance de nuit;

b) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

7° la fourniture d'un droit d'adhésion sauf celui visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 6° si ce dernier :

a) autorise le membre à recevoir la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement laquelle serait une fourniture taxable si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée, sauf si la valeur de cette fourniture ou de ce rabais est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

b) comprend le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations, sauf si la valeur de ce droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

8° la fourniture d'un service d'artistes exécutants d'un spectacle si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

9° la fourniture du droit, autre qu'un droit d'entrée, de jouer ou de participer à un jeu de hasard si l'organisme est une personne prescrite ou s'il s'agit d'une fourniture d'un jeu de hasard prescrit;

10° la fourniture d'un immeuble d'habitation ou un droit y afférent effectuée par vente;

11° la fourniture d'un immeuble effectuée par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction qui était utilisée par l'organisme comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

12° la fourniture par vente d'un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

13° la fourniture d'un immeuble à l'égard duquel le choix prévu à l'article 272 est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable;

14° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

15° la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

a) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

b) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée qui est une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université ou à un établissement exploité par cette personne;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. en vertu des statuts régissant l'organisme, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou plusieurs des personnes données visées au sous-paragraphe *b*;

ii. l'organisme et une personne donnée visée au sous-paragraphe *b* ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs conventions à l'égard de l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-paragraphe d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture;

iii. une personne donnée visée au sous-paragraphe *b* exerce des fonctions ou des activités relatives aux fournitures par l'organisme d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture;

16° la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677]; 2001, c. 53, a. 299; 2003, c. 2, a. 319; 2009, c. 5, a. 607; 2015, c. 21, a. 647; 2017, c. 29, a. 249.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-29/R1; TVQ. 108-1/R2; TVQ. 138.1-1/R1; TVQ. 151-1; TVQ. 162-3/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 1.

Fourniture de droits d'entrée à une activité de levée de fonds.

138.2. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de levée de fonds telle qu'un dîner, bal, concert, spectacle ou autre

activité semblable de levée de fonds, est exonérée dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677].

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 2.

Fourniture d'un bien meuble ou d'un service dans le cadre d'une activité de levée de fonds.

138.3. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par vente, par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'une activité de levée de fonds, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service, dans le cadre de cette activité, est effectuée de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année par l'organisme;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où l'acquéreur peut recevoir de l'organisme, en vertu de la convention relative à la fourniture, un bien ou un service de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année;

3° la fourniture d'un bien ou d'un service visée aux paragraphes 1° à 3° ou 9° de l'article 138.1;

4° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à participer à des jeux de hasard.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677].

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 3.

Repas au lieu de résidence — pauvreté ou handicap.

138.4. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme établi et administré afin de leur offrir à leurs lieux de résidence des aliments préparés ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à l'organisme aux fins du programme sont exonérées.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 4.

Fourniture d'un bien ou d'un service sans contrepartie.

138.5. La fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677]; 2015, c. 21, a. 648.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 5.

Fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service — contrepartie symbolique.

138.6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si :

1° dans le cas où l'organisme n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le montant total exigé pour la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit.

Historique : 1997, c. 85, a. 487; 2001, c. 53, a. 300; 2012, c. 28, a. 53; 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-8.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 5.1.

Repas ou logement provisoire - pauvreté ou souffrance.

138.6.1. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire est exonérée si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

Historique : 2001, c. 53, a. 301.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 5.2.

Droits d'entrée — jeux d'argent à des fins non commerciales.

138.7. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer à un jeu de hasard est exonérée si, à la fois :

1° les tâches administratives et les autres tâches accomplies dans le déroulement du jeu ou la prise des paris le sont exclusivement par des bénévoles;

2° dans le cas d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'est pas tenu dans un local ou un lieu, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir un jeu d'argent.

Historique : 1997, c. 85, a. 487 [modifié par 2009, c. 5, a. 677].

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 6.

Fourniture d'une aire de stationnement.

138.8. La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 139, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

Historique : 2015, c. 21, a. 650.

Concordance fédérale : ann. V, part. V.1, 7.

SECTION VI ORGANISME DU SECTEUR PUBLIC

Définitions :

139. Dans la présente section, l'expression :

« **activité désignée** »;

« activité désignée » d'une organisation signifie une activité à l'égard de laquelle l'organisation est désignée comme municipalité pour l'application des articles 165 ou 166 ou de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

« **commission de transport** »;

« commission de transport » signifie :

1° une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers;

2° un organisme sans but lucratif qui, selon le cas :

a) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transport de passagers;

b) est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées;

« **municipalité locale** »;

« municipalité locale » d'une municipalité régionale signifie une municipalité dont la compétence s'étend sur un territoire qui fait partie de celui de la municipalité régionale;

« **municipalité régionale** »;

« municipalité régionale » signifie une municipalité dont la compétence générale s'étend sur le territoire de plus d'une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

« **organisation paramunicipale** »;

« organisation paramunicipale » d'un organisme municipal signifie une organisation, autre qu'un gouvernement, de l'organisme municipal et qui est :

1° dans le cas où l'organisme municipal est une municipalité :

a) soit une organisation désignée comme municipalité pour l'application des articles 165 ou 166 ou de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

b) soit une organisation établie par l'organisme et qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la

définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1;

2° dans le cas où l'organisme municipal est un organisme désigné du gouvernement du Québec, une organisation qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1;

« **organisme de services publics** »;

« organisme de services publics » ne comprend pas un organisme de bienfaisance;

« **organisme désigné du gouvernement du Québec** »;

« organisme désigné du gouvernement du Québec » signifie une organisation établie par le gouvernement du Québec et qui est désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397;

« **organisme du secteur public** »;

« organisme du secteur public » ne comprend pas un organisme de bienfaisance;

« **organisme municipal** »;

« organisme municipal » signifie une municipalité ou un organisme désigné du gouvernement du Québec;

« **parti autorisé** »;

« parti autorisé » signifie un parti, incluant une association régionale ou locale du parti, un candidat ou un comité référendaire régi par une loi du Québec ou du Canada qui impose des exigences relativement aux dépenses électorales ou référendaires;

« **service municipal de transport** »;

« service municipal de transport » signifie un service public de transport de passagers, sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé, fourni par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité des fournitures consistent en des services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci;

« **zone de stationnement déterminée** ».

« zone de stationnement déterminée », relativement à une fourniture d'une aire de stationnement, signifie l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement en vertu de la convention relative à la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

Historique : 1991, c. 67, a. 139; 1994, c. 22, a. 429; 1996, c. 2, a. 952; 1997, c. 85, a. 488; 2005, c. 38, a. 364; 2015, c. 21, a. 651.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 167-1; TVQ. 407-3/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 1.

140. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 140; 1997, c. 85, a. 489.

Organisation paramunicipale.

140.1. Pour l'application de la définition de l'expression « organisation paramunicipale » prévue à l'article 139, une telle organisation est l'organisation de l'organisme municipal si, selon le cas :

1° la totalité ou la presque totalité des actions de l'organisation appartiennent à l'organisme ou la totalité ou la presque totalité des éléments de l'actif détenus par l'organisation appartiennent à l'organisme ou constituent des éléments de l'actif dont l'aliénation est sujette au contrôle de l'organisme de façon à ce que, dans le cas d'une liquidation de l'organisation, les éléments de l'actif soient dévolus à l'organisme;

2° l'organisation est tenue de soumettre périodiquement à l'organisme, pour approbation, son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations et la majorité des membres du conseil d'administration de l'organisation sont nommés par l'organisme.

Historique : 1994, c. 22, a. 430.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 1 « organisation paramunicipale ».

Exonération générale — institution publique.

141. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique est exonérée sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service visée au chapitre IV;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'institution;

3° la fourniture d'un bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien que l'institution a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, dans le cas où immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

4° la fourniture d'une immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée, autrement que dans l'exécution de la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

5° la fourniture d'un bien corporel que l'institution a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'institution fournit à l'égard d'un tel bien

corporel et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cette institution en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

6° la fourniture d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, conjointement avec la fourniture d'un immeuble visé au paragraphe 6° de l'article 168;

7° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'institution en vertu d'un contrat pour un service de traiteur pour un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

8° la fourniture d'un droit d'adhésion si ce dernier :

a) autorise le membre à recevoir la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement laquelle serait une fourniture taxable si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée, sauf si la valeur de cette fourniture ou de ce rabais est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

b) comprend le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations, sauf si la valeur de ce droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

9° la fourniture d'un service d'artistes exécutants d'un spectacle si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

10° la fourniture d'un service d'enseignement ou de supervision dans le cadre d'une activité récréative ou sportive ou la fourniture d'un droit d'adhésion ou d'un autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service;

11° la fourniture d'un droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard;

12° la fourniture d'un service consistant à donner à un particulier un cours ou un examen y afférent, si la fourniture est effectuée par une école de formation professionnelle telle que définie à l'article 120, ou par une administration scolaire, un collège public ou une université;

13° la fourniture d'un droit d'entrée :

a) soit dans un lieu de divertissement;

b) soit à un colloque, à une conférence ou à un événement semblable, dans le cas où la fourniture est effectuée par un collège public ou une université;

c) soit à une activité de levée de fonds;

13.1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une municipalité;

13.2° la fourniture d'un bien municipal désigné si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

14° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) constitue soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, soit une fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices;

b) serait visée par la section II du présent chapitre en faisant abstraction des articles 108.1 et 108.2, ou par la section II du chapitre IV en faisant abstraction de l'article 175.2;

15° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) ne constitue pas une fourniture de soins de santé admissible, au sens de l'article 108;

b) serait visée à l'un des articles 109 à 115 et 117 si la section II du présent chapitre se lisait en faisant abstraction des articles 108.1 et 108.2.

Historique : 1991, c. 67, a.141; 1993, c. 19, a.185; 1994, c. 22, a.431; 1995, c. 1, a.273; 1997, c. 85, a.490; 2003, c. 2, a.320; 2011, c. 6, a.244; 2015, c. 21, a.652.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2; TVQ. 124-2/R1; TVQ. 126-2/R2; TVQ. 162-3/R1; TVQ. 407.3-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 2.

142. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 142; 1997, c. 85, a. 491.

143. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a.143; 1994, c. 22, a.432; 1997, c. 85, a. 491.

Fourniture de droits d'entrée dans le cadre d'une activité de levée de fonds — institution publique.

143.1. La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de levée de fonds telle qu'un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable de levée de fonds, est exonérée dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

Historique : 1997, c. 85, a. 492.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 3.

Fourniture d'un bien meuble ou d'un service dans le cadre d'une activité de levée de fonds — institution publique.

143.2. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par vente, par une institution publique dans le cadre d'une activité de levée de fonds, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service dans le cadre de cette activité est effectuée de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année par l'institution;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où l'acquéreur peut recevoir de l'institution, en vertu de la convention relative à la fourniture, un bien ou un service de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année;

3° la fourniture d'un bien ou d'un service visée aux paragraphes 1° à 4° ou 11° de l'article 141;

4° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à participer à des jeux de hasard.

Historique : 1997, c. 85, a. 492.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 3.1.

Campagnes de financement — bénévoles.

144. La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par vente par un organisme du secteur public est exonérée si, à la fois :

1° l'organisme n'exploite pas une entreprise dont l'objet consiste à vendre de tels biens;

2° tous les vendeurs sont des bénévoles;

3° la contrepartie de chaque article vendu ne dépasse pas 5 \$;

4° le bien n'est pas vendu lors d'un événement où la fourniture d'un bien du type ou de la catégorie fourni est effectuée par une personne qui exploite une entreprise dont l'objet consiste à vendre de tels biens.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'un produit soumis à l'accise.

Historique : 1991, c. 67, a. 144; 2019, c. 14, a. 541.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 4.

Droits d'entrée — jeux d'argent à des fins non commerciales.

145. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où

l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer à un jeu de hasard est exonérée si, à la fois :

1° les tâches administratives et les autres tâches accomplies dans le déroulement du jeu ou la prise des paris le sont exclusivement par des bénévoles;

2° dans le cas d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'est pas tenu dans un local ou un lieu, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir un jeu d'argent.

Historique : 1991, c. 67, a. 145.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 5.

Jeux de hasard — institution publique ou organisme sans but lucratif.

146. La fourniture effectuée par une institution publique ou un organisme sans but lucratif du droit, autre qu'un droit d'entrée, de jouer ou de participer à un jeu de hasard est exonérée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas si la fourniture est effectuée par une personne prescrite ou s'il s'agit d'une fourniture d'un jeu de hasard prescrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 146; 1994, c. 22, a. 433; 1997, c. 85, a. 493.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-29/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 5.1.

Paris.

147. Est exonérée la fourniture d'un service réputé, en vertu de l'article 60, être fourni, selon le cas :

1° par une institution publique ou un organisme sans but lucratif, autre qu'une personne prescrite;

2° si le service est relatif à un pari fait par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux au galop, au trot ou à l'amble.

Historique : 1991, c. 67, a. 147; 1997, c. 85, a. 494.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 5.2.

Fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service pour une contrepartie symbolique — organisme de services publics.

148. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics, sauf une municipalité, au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme ou, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, un bien municipal désigné, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si :

1° dans le cas où l'organisme n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le montant total exigé pour la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 148; 1994, c. 22, a. 434; 1997, c. 85, a. 495 [modifié par 2009, c. 5, a. 678]; 2001, c. 53, a. 302; 2012, c. 28, a. 54; 2015, c. 21, a. 653.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-8; TVQ. 16-28; TVQ. 126-2/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 6.

149. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 149; 1997, c. 85, a. 496.

150. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 150; 1997, c. 85, a. 496.

Fourniture de droits d'entrée dans un lieu de divertissement — contrepartie symbolique.

151. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement est exonérée dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas 1 \$.

Historique : 1991, c. 67, a. 151; 1997, c. 85, a. 497.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 151-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 9.

Fourniture d'un bien ou d'un service sans contrepartie.

152. La fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un bien ou d'un service, dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture de sang ou de dérivés du sang;

2° la fourniture d'une aire de stationnement effectuée pour une contrepartie par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme.

Historique : 1991, c. 67, a. 152; 1997, c. 85, a. 497; 2015, c. 21, a. 654.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 10.

Spectacle et événement compétitif — artistes amateurs.

153. La fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle, à un événement compétitif ou sportif est exonérée, si la totalité ou la presque totalité des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement une rémunération pour leur participation, sauf un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour leurs frais de déplacement ou autres frais accessoires à leur participation, ou des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation à l'égard du spectacle ou de l'événement ne met en vedette des participants ainsi rémunérés.

Exception.

Toutefois, la fourniture du droit d'être spectateur à un événement compétitif où des prix en argent sont décernés et à l'égard duquel tout compétiteur est un professionnel dans tout événement compétitif ne constitue pas une fourniture exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 153.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 11.

Services récréatifs.

154. Est exonérée la fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, lequel consiste en une série d'activités de formation ou de cours, sous surveillance, tels que les sports, les loisirs en plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou un autre passe-temps ou activité de loisir si, selon le cas :

1° il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que le programme soit offert principalement aux enfants de 14 ans ou moins, sauf si une partie substantielle du programme comporte une surveillance de nuit;

2° le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Inclusion.

Le premier alinéa comprend également la fourniture de services offerts dans le cadre d'un programme visé à cet alinéa.

Historique : 1991, c. 67, a. 154; 1997, c. 85, a. 498.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 12.

Services récréatifs.

155. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un service de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord

visant la prestation de tels services, principalement aux personnes défavorisées ou handicapées est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 155; 1997, c. 85, a. 499.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 13.

Repas et logement provisoire — pauvreté ou souffrance.

156. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire est exonérée dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

Historique : 1991, c. 67, a. 156.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 14.

Repas au lieu de résidence — pauvreté ou handicap.

157. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme établi et administré afin de leur offrir à leurs lieux de résidence des aliments préparés ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à un organisme du secteur public aux fins du programme sont exonérées.

Historique : 1991, c. 67, a. 157; 1997, c. 3, a. 121; 1997, c. 85, a. 500.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 108-1/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 15.

158. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 158; 1994, c. 22, a. 435.

Fourniture d'un droit d'adhésion.

159. La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public, sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti autorisé, qui ne confère aux membres que les avantages suivants est exonérée :

1° un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;

2° le droit de recevoir des services d'enquête, de conciliation ou de règlement de plaintes ou de litiges mettant en cause les membres, fournis par l'organisme;

3° le droit de participer ou de voter aux assemblées;

4° le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services fournis à un membre pour une contrepartie distincte de celle du droit d'adhésion et qui est égale à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment où la fourniture est effectuée;

5° le droit de recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture à être effectuée par l'organisme dans le cas où la valeur totale de tels rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

6° le droit de recevoir des bulletins, des rapports ou des publications périodiques si, selon le cas :

a) la valeur est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

b) ils donnent des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme à l'exclusion des bulletins, des rapports ou des publications périodiques dont la valeur est appréciable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion à l'égard duquel un droit est habituellement exigé des non-membres par l'organisme.

Exception — choix.

Le présent article ne s'applique pas si l'organisme a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 159; 1994, c. 22, a. 436; 1997, c. 85, a. 501.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-28.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 17.

Présomptions relatives au choix.

159.L. Malgré l'article 159, dans le cas où un organisme du secteur public a effectué le choix prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'organisme est réputé avoir effectué le choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 159 et ce choix est réputé entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du choix effectué en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de cette loi.

Historique : 1997, c. 85, a. 502.

Cotisations professionnelles.

160. La fourniture d'un droit d'adhésion, effectuée par une organisation, qui est nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par une loi est exonérée.

Exception — choix.

Le présent article ne s'applique pas si le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a. 160; 1994, c. 22, a. 437.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 160-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 18.

Fourniture d'un droit d'adhésion à un parti autorisé.

160.L. La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti autorisé est exonérée.

Historique : 1997, c. 85, a. 503.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 407-3/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 18.1.

Contribution politique.

160.2. Est exonérée la fourniture effectuée par un parti autorisé à une personne, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture peut raisonnablement être considérée comme un montant — appelé « contribution » dans le présent article — qui est contribué au parti autorisé et que la personne peut demander une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du total de ces contributions.

Historique : 1997, c. 85, a. 503.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 407-3/R2.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 18.2.

Droits d'emprunt dans une bibliothèque.

161. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, du droit de faire des emprunts dans une bibliothèque publique est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 161.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 19.

Fourniture de services publics.

162. Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées :

1° l'une des fournitures suivantes :

a) un service d'enregistrement d'un bien ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien à un système d'enregistrement de biens;

b) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document à un système d'enregistrement de biens;

c) un droit d'utiliser un système d'enregistrement de biens ou d'y accéder pour enregistrer ou demander l'enregistrement d'un bien ou pour déposer ou demander le dépôt d'un document;

2° l'une des fournitures suivantes :

a) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document au système d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi;

b) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou un autre système d'enregistrement dans lequel des documents sont déposés en vertu d'une loi ou d'y accéder afin d'y déposer un document;

c) un service de délivrance ou de prestation d'un document ou de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un document du système d'enregistrement d'un tribunal;

d) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou d'y accéder pour délivrer ou obtenir un document;

3° l'une des fournitures suivantes, sauf la fourniture d'un droit ou d'un service à l'égard de l'apport au Québec de boissons alcooliques :

a) un quota, une licence, un permis ou un droit semblable;

b) un service de traitement d'une demande de quota, de licence, de permis ou d'un droit semblable;

c) un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour demander un quota, une licence, un permis ou un droit semblable;

4° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements sur :

a) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne;

b) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité;

c) toute autre donnée concernant une personne;

5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien;

b) une charge sur un bien, ou une évaluation le concernant;

c) le zonage d'un immeuble;

6° la fourniture d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

7° la fourniture d'un service de police ou de sécurité incendie, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par ceux-ci;

8° la fourniture d'un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

9° la fourniture d'un droit de déposer des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

Historique : 1991, c. 67, a.162; 1994, c. 22, a.438; 1995, c. 63, a.345; 1997, c. 85, a.504; 2000, c. 20, a.175; D. 941-2000; 2009, c. 5, a.608; 2020, c. 16, a.199.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 162-1; TVQ. 162-2; TVQ. 162-3/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 20.

Centre d'urgence 9-1-1.

162.1. La fourniture, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée.

Historique : 1999, c. 83, a.311; 2005, c. 1, a.353.

Exceptions.

163. Malgré l'article 162, les fournitures suivantes ne sont pas exonérées :

1° la fourniture d'un droit de chasse ou de pêche à un consommateur;

2° la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe, si la fourniture est effectuée :

a) soit à un consommateur;

b) soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux ou de cette tourbe à des consommateurs;

3° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer sauf un droit, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 162, d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder.

Historique : 1991, c. 67, a.163; 1994, c. 22, a.439; 2009, c. 5, a.609.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 20.

Services municipaux usuels.

164. La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée est exonérée si, selon le cas :

1° les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service;

2° le service est fourni parce qu'un propriétaire ou un occupant n'a pas satisfait à une obligation imposée en vertu d'une loi.

Exceptions.

Le présent article ne comprend pas la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien afin de vérifier ou d'attester que ce bien est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 164; 1997, c. 85, a. 505; 2002, c. 40, a. 340.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 164-1; TVQ. 165-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 21.

Autres services.

164.1. La fourniture des services suivants, effectuée par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité est exonérée :

1° l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;

2° l'enlèvement de la neige, de la glace ou d'eau;

3° l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;

4° la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;

5° l'installation d'entrées ou de sorties.

Historique : 1997, c. 85, a. 506.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 164.1-1/R3; TVQ. 165-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 21.1.

Réseau de distribution d'eau.

165. Est exonérée la fourniture, effectuée par une municipalité ou par une organisation qui exploite un réseau de distribution d'eau, un système d'égouts ou un système de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, d'un service qui consiste à

installer, à réparer, à entretenir ou à interrompre le fonctionnement d'un tel réseau ou système.

Historique : 1991, c. 67, a. 165; 1994, c. 22, a. 440; 1997, c. 85, a. 507.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 165-1/R1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 22.

Fourniture d'eau non embouteillée.

166. Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'eau non embouteillée, effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article;

2° un service de livraison d'eau lorsqu'il est rendu par le fournisseur de l'eau et que la fourniture d'eau est visée au paragraphe 1°.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'eau non embouteillée qui est une fourniture détaxée ou qui est effectuée aux consommateurs en portion individuelle au moyen d'un distributeur automatique ou à un établissement stable du fournisseur.

Historique : 1991, c. 67, a. 166; 1994, c. 22, a. 440; 1997, c. 85, a. 507.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 23.

Service municipal de transport.

167. La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée si elle est effectuée :

1° au public;

2° à un gouvernement;

3° à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1;

4° à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11).

Historique : 1991, c. 67, a. 167; 1997, c. 85, a. 507; 2005, c. 1, a. 354; 2012, c. 28, a. 55.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 167-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 24.

Fourniture d'immeubles.

168. La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, qu'une municipalité ou qu'un gouvernement, est

exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants :

1° un immeuble d'habitation ou un droit y afférent, dont la fourniture est effectuée par vente;

2° un immeuble, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2, dans le cas où la fourniture est réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre;

3° un immeuble dont la fourniture est effectuée par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction qui était utilisée par l'organisme comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

4° un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

5° un logement provisoire dont la fourniture est effectuée par un organisme sans but lucratif, une municipalité, une université, un collège public ou une administration scolaire;

6° un immeuble, sauf un logement provisoire, dont la fourniture est effectuée soit par louage, dans le cas où la possession ou l'utilisation continue du bien est fournie, en vertu du contrat de louage, pour une période de moins d'un mois, soit par licence, dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

7° un immeuble à l'égard duquel le choix prévu à l'article 272 est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable;

8° une aire de stationnement dont la fourniture est effectuée par louage, licence ou accord semblable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

9° un immeuble dont la dernière fourniture au profit de l'organisme était réputée effectuée en vertu de l'article 320;

10° un bien municipal désigné si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII.

Historique : 1991, c. 67, a.168; 1994, c. 22, a.441; 1995, c. 1, a.274; 1997, c. 85, a.508; 2003, c. 2, a.321; 2012, c. 28, a. 56; 2015, c. 21, a. 655.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-28; TVQ. 168-1.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 25.

Fourniture d'une aire de stationnement.

168.1. La fourniture, autre qu'une fourniture par vente, effectuée par un organisme du secteur public d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement est exonérée si, à la fois :

1° au moment où la fourniture est effectuée, selon le cas :

a) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier;

2° il ne s'agit pas de l'un des cas suivants :

a) la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

b) la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

c) la convention relative à la fourniture est conclue à l'avance et, aux termes de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de 24 heures et cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un centre hospitalier autrement qu'à titre professionnel;

3° aucun choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 n'est en vigueur relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue au présent titre deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

Historique : 2015, c. 21, a. 656.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 25.1.

Organisation syndicale.

169. Une fourniture effectuée par un organisme sans but lucratif donné constitué principalement au profit d'une organisation syndicale est exonérée dans le cas où la fourniture est effectuée à l'une des personnes suivantes ou par une de celles-ci à un tel organisme sans but lucratif :

1° un syndicat, une association ou une organisation visé à l'article 172 qui est un membre de l'organisme sans but lucratif donné ou y est affilié;

2° un autre organisme sans but lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

Historique : 1991, c. 67, a. 169.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 26.

Coquelicot et couronne.

169.1. Une fourniture d'un coquelicot ou d'une couronne, effectuée par le ministre des Anciens combattants dans le cadre de l'exploitation d'un atelier protégé, par la direction nationale, par une direction provinciale ou par une filiale de la Légion royale canadienne, est exonérée.

Historique : 1994, c. 22, a. 442.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 27.

Fourniture entre organisations municipales.

169.2. Est exonérée toute fourniture effectuée entre les personnes suivantes :

1° un organisme municipal et une de ses organisations paramunicipales;

2° une organisation paramunicipale d'un organisme municipal et toute autre organisation paramunicipale de l'organisme;

3° une municipalité régionale et une de ses municipalités locales ou toute organisation paramunicipale de ces municipalités locales;

4° une organisation paramunicipale d'une municipalité régionale et une municipalité locale de la municipalité régionale ou toute organisation paramunicipale de la municipalité locale;

5° une municipalité régionale ou une de ses organisations paramunicipales et une autre organisation, sauf un gouvernement, dont les activités désignées comprennent la délivrance d'eau ou la prestation de services municipaux dans un territoire qui relève de la compétence de la municipalité régionale.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuée par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou par l'une de leur succursale ou division qui agit à titre d'entreprise de services publics ni à la fourniture effectuée ou reçue par les personnes suivantes autrement que dans le cadre de leurs activités désignées :

1° un organisme désigné du gouvernement du Québec;

2° une organisation paramunicipale qui est désignée comme municipalité pour l'application des articles 165 ou 166 ou de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII;

3° l'autre organisation visée au paragraphe 5° du premier alinéa.

Historique : 1994, c. 22, a. 442; 1997, c. 85, a. 509; 2005, c. 38, a. 365; 2015, c. 21, a. 657.

Concordance fédérale : ann. V, part. VI, 28.

SECTION VI.1

SERVICE FINANCIER

Service financier.

169.3. Est exonérée la fourniture d'un service financier, sauf si elle est détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV.

Historique : 2012, c. 28, a. 57.

Concordance fédérale : ann. V, part. VII, 1.

Service financier réputé.

169.4. Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée une fourniture de service financier en vertu de l'article 297.0.2.1.

Historique : 2012, c. 28, a. 57.

Concordance fédérale : ann. V, part. VII, 2.

SECTION VII

TRAVERSIER, ROUTE ET PONT À PÉAGE

Service de navette par bateau.

170. La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service de navette par bateau de passagers ou de biens dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 170; 1994, c. 22, a. 443.

Concordance fédérale : ann. V, part. VIII, 1.

Route ou pont à péage.

171. La fourniture d'un droit d'utiliser une route ou un pont à péage est exonérée.

Historique : 1991, c. 67, a. 171.

Concordance fédérale : ann. V, part. VIII, 2.

SECTION VIII

COTISATION

Cotisations relatives à l'emploi.

172. Une organisation est réputée avoir effectué une fourniture exonérée à une personne dans le cas où celle-ci lui paie un montant, lequel est réputé être une contrepartie de la fourniture, à titre, selon le cas :

1° de cotisation d'adhésion payée à une association de fonctionnaires dont l'objet principal est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou payée à un syndicat au sens :

a) soit de l'article 3 du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2);

b) soit d'une loi provinciale édictant des règles d'enquête, de conciliation ou de règlement de conflits de travail;

2° de cotisation qui était, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenue par la personne sur la rémunération d'un particulier et payée à une association ou à un syndicat visé au paragraphe 1° dont le particulier n'était pas membre;

3° de cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à une organisation semblable, dont la législation provinciale prévoit le paiement relativement à l'emploi d'un particulier.

Historique : 1991, c. 67, a. 172.

Concordance fédérale : 189.

SECTION IX FRAIS VERSÉS À UN GOUVERNEMENT

Frais versés à un gouvernement.

172.1. Dans le cas où un gouvernement, une municipalité, une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité perçoit du titulaire ou du demandeur d'un droit dont la fourniture est visée au paragraphe 3° de l'article 162 un montant afin de recouvrer les coûts de l'application d'un programme de réglementation relatif au droit et que le titulaire ou le demandeur est tenu de payer ce montant, à défaut de quoi le droit est perdu, son exercice est restreint, les pouvoirs qu'il confère sont modifiés ou la demande est rejetée, les règles suivantes s'appliquent :

1° le gouvernement, la municipalité, la commission ou l'autre organisme semblable est réputé avoir effectué une fourniture exonérée à la personne;

2° le montant est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 444.

Concordance fédérale : 189.1.

CHAPITRE IV FOURNITURE DÉTAXÉE

SECTION I MÉDICAMENTS ET SUBSTANCES BIOLOGIQUES

Définitions :

173. Pour l'application de la présente section :

« *médecin* »;

« médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste;

« *particulier autorisé* »;

« particulier autorisé » signifie un particulier, autre qu'un médecin, qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à donner un ordre selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre;

« *pharmacien* »;

« pharmacien » a le sens que lui donne la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien;

« *prescription* ».

« prescription » signifie un ordre écrit ou verbal, donné à un pharmacien par un médecin ou un particulier autorisé, selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre.

Historique : 1991, c. 67, a.173; 1997, c. 85, a.510; 2003, c. 2, a. 322; 2009, c. 15, a. 496.

Concordance fédérale : ann. VI, part. I, 1.

Médicaments et substances biologiques.

174. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'une des drogues ou des substances suivantes, sauf si elle est étiquetée ou fournie uniquement pour être utilisée en agriculture ou en médecine vétérinaire :

a) une drogue visée aux annexes C et D de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27);

b) une drogue mentionnée, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.1 de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou au Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de cette loi;

c) une drogue ou une autre substance visée à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues;

d) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi

réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi, être vendu à un consommateur sans prescription ni dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada à l'égard de la vente;

d.1) une drogue visée à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

e) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la naloxone ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide;

f) une drogue dont la fourniture est autorisée par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues pour utilisation dans un traitement d'urgence;

g) l'expandeur du volume plasmatique;

2° la fourniture d'une drogue destinée à la consommation humaine et remise :

a) soit par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelle de celui-ci ou d'un particulier qui lui est lié;

b) soit conformément à la prescription d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé;

3° la fourniture d'un service qui consiste à remettre une drogue dont la fourniture est visée à la présente section;

4° la fourniture de sperme humain.

Historique : 1991, c. 67, a.174; 1994, c. 22, a.446; 1997, c. 85, a.511; 2001, c. 53, a.303; 2009, c. 5, a.610; 2009, c. 15, a.497; 2015, c. 21, a.658; ; 2019, c. 14, a.542.

Concordance fédérale : ann. VI, part. I, 2 à 5.

SECTION II APPAREIL MÉDICAL ET APPAREIL FONCTIONNEL

« Professionnel déterminé ».

175. Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne l'une des personnes suivantes :

1° un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

2° une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute et comprend une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

3° une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession.

Historique : 1991, c. 67, a.175; 1997, c. 85, a.513; 2003, c. 2, a.323; 2015, c. 21, a.659.

Concordance fédérale : ann. VI, part. II, 1 « professionnel déterminé ».

Fournitures exclues.

175.1. Pour l'application de la présente section, à l'exception du paragraphe 32° de l'article 176, la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, est réputée ne pas être visée par la présente section.

Historique : 2009, c. 15, a.498.

Concordance fédérale : ann. VI, part. II, 1.1.

Fournitures exclues.

175.2. Pour l'application de la présente section, la fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, et la fourniture afférente à cette fourniture qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section.

Historique : 2011, c. 6, a.245.

Concordance fédérale : ann. VI, part. II, 1.2.

Appareils médicaux.

176. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un appareil de communication, autre qu'un appareil visé au paragraphe 6°, conçu spécialement pour l'usage d'un malentendant ou d'une personne ayant un problème d'élocution ou de vision;

2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui est nommé dans cet ordre;

3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108, ou sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre;

- 4° la fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant des troubles respiratoires;
- 4.1° la fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme, lorsque l'aérochambre ou l'inhalateur est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;
- 4.2° la fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur respiratoire, d'un nécessaire de trachéostomie, d'une tubulure pour alimentation gastro-intestinale, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou du matériel pour intraveineuse, dont une personne peut se servir chez elle;
- 5° la fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation de la paroi thoracique pour dégagement des voies aériennes;
- 6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur malentendant qui est nommé dans cet ordre;
- 7° la fourniture d'un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement afin de permettre à une personne handicapée d'actionner, de choisir ou de commander un appareil ménager, de l'équipement industriel ou du matériel de bureau;
- 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies, ou doivent l'être, soit sur l'ordre écrit d'une personne, soit conformément à un dossier d'évaluation établi par une personne, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre ou dans ce dossier d'évaluation, et que la personne est habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut où il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer de telles lentilles, pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur;
- 8.1° la fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour corriger ou traiter des troubles visuels par voie électronique, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'une personne habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre;
- 9° la fourniture d'un oeil artificiel;
- 10° la fourniture d'une dent artificielle;
- 10.1° la fourniture d'un appareil orthodontique;
- 11° la fourniture d'un appareil auditif;
- 12° la fourniture d'un larynx artificiel;
- 13° la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée pour sa locomotion;
- 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;
- 14° la fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer une personne handicapée;
- 15° la fourniture d'une rampe pour fauteuil roulant conçue spécialement pour permettre l'accès à un véhicule à moteur;
- 16° la fourniture d'une rampe portative pour fauteuil roulant;
- 17° la fourniture d'un dispositif auxiliaire de conduite, conçu pour être installé dans un véhicule à moteur, afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;
- 17.1° la fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien, autre que le véhicule, effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture;
- 18° la fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;
- 19° la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette ou d'une chaise percée conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;
- 20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, d'une seringue à insuline, d'un stylo injecteur d'insuline ou d'une aiguille servant à un tel stylo;
- 20.1° la fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du lymphœdème, lorsque la pompe ou l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;
- 20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un

professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

20.3° la fourniture d'une lancette;

21° la fourniture d'un membre artificiel;

22° la fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique qui est fabriqué sur commande pour une personne ou fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

22.1° (*paragraphe abrogé*);

23° la fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville;

23.1° la fourniture d'un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable, lorsque l'article chaussant est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé;

24° la fourniture d'une prothèse chirurgicale ou médicale, d'un appareil de colostomie ou d'iléostomie, d'un appareil pour voies urinaires ou d'un article semblable conçus pour être portés par une personne;

24.1° la fourniture d'un cathéter vésical intermittent, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

25° la fourniture d'un article ou d'une matière, à l'exclusion d'un cosmétique, devant servir à l'utilisateur d'un bien visé au paragraphe 24° et nécessaire pour la bonne application ou l'entretien de ce bien; un cosmétique désigne un bien avec ou sans effets prophylactiques ou thérapeutiques, commercialement ou communément appelé article de toilette, cosmétique ou préparation, destiné à l'application ou à l'usage aux fins de toilette, ou au soin de tout le corps humain ou d'une de ses parties, soit pour la conservation, la désodorisation, l'embellissement, le nettoyage ou la restauration et, pour plus de certitude comprend un adhésif ou une crème pour prothèses dentaires, un antiseptique, une crème ou une lotion pour la peau, un dentifrice, un dépilatoire, des odeurs, un parfum, une pâte dentifrice, une poudre dentifrice, un produit de décoloration, un rince-bouche, un savon de toilette ou tout article de toilette, cosmétique ou préparation semblable;

26° la fourniture d'une béquille ou d'une canne conçues spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

27° la fourniture d'un appareil de mesure de la glycémie ou d'un moniteur de la glycémie;

28° la fourniture d'une bandelette réactive pour tests de cétonémie, de cétonurie, de glycémie ou de glycosurie ou d'un réactif ou d'un comprimé réactif pour tests de cétonurie ou de glycosurie;

28.1° la fourniture d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour l'usage d'une personne dont la coagulation du sang doit être contrôlée ou mesurée ou la fourniture de bandelettes ou de réactifs compatibles avec un tel appareil;

29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par l'Institut national canadien pour les aveugles ou par toute autre association ou institution reconnue d'aide aux personnes aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat délivré par un professionnel déterminé;

30° la fourniture d'un bien ou d'un service prescrit;

31° la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçus spécialement pour un bien visé à la présente section;

32° la fourniture d'un animal dressé ou devant être dressé spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant un problème découlant de son handicap ou de sa déficience, ou la fourniture d'un service qui consiste à apprendre à une personne à se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer des animaux dressés spécialement aux personnes handicapées ou ayant une déficience ou par une telle organisation;

32.1° (*paragraphe abrogé*);

33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116;

34° la fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, lorsque les bas ou les articles sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

35° la fourniture de vêtements, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque les vêtements sont fournis sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre;

36° la fourniture d'un produit pour une personne incontinente conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

37° la fourniture d'un dispositif d'alimentation ou d'un autre appareil de préhension conçus spécialement pour l'usage d'une personne étant dans l'incapacité totale ou partielle de se servir d'une main ou ayant un problème semblable;

38° la fourniture d'une pince à long manche conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

39° la fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation à des fins thérapeutiques, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre.

Historique : 1991, c. 67, a.176; 1994, c. 22, a.447; 1995, c. 1, a.275; 1997, c. 85, a.514; 2001, c. 53, a.304; 2003, c. 2, a.324; 2009, c. 15, a.499; 2010, c. 5, a.213; 2011, c. 6, a.246; 2015, c. 21, a.660; 2015, c. 24, a.172; 2017, c. 29, a.250.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 176-1/R2; TVQ. 176-2/R3; TVQ. 176-3/R1; TVQ. 176-4/R2; TVQ. 176-6/R1; TVQ. 176-7.

Concordance fédérale : ann. VI, part. II, 1 « cosmétique », 2 à 25.1. 26, 27 à 41.

SECTION III PRODUIT ALIMENTAIRE DE BASE

Produits alimentaires.

177. La fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation, est détaxée, à l'exception de la fourniture des produits suivants :

1° la bière, les boissons de malt, les spiritueux, le vin ou les autres boissons alcooliques;

1.1° les raisins, le jus et le moût, concentrés ou non concentrés, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière;

1.2° les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° les boissons gazeuses;

4° les boissons non gazeuses de jus de fruits ou à saveur de fruits, sauf celles à base de lait, contenant moins de 25 % par volume :

a) soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus;

b) soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués;

5° les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson visée au paragraphe 4°;

6° les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées dans les bonbons ou tous les produits vendus à titre de bonbons, tels que la barbe-à-papa, le chocolat, la gomme à mâcher, qu'ils soient sucrés naturellement ou artificiellement, y compris les fruits, les graines, le maïs soufflé ou les noix lorsqu'ils sont enrobés de chocolat, de mélasse, de miel, de sirop, de sucre, de sucre candi ou d'édulcorants artificiels, ou lorsqu'ils sont traités avec l'un ou l'autre de ces produits;

7° les bâtonnets, les croustilles ou les spirales, tels que les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon, les croustilles de maïs, les croustilles de pommes de terre ou les spirales au fromage, ainsi que les autres grignotises semblables, les bretzels croustillants ou le maïs soufflé, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

8° les graines salées ou les noix salées;

9° les produits de granola, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

10° les mélanges de grignotises contenant des céréales, des fruits séchés, des graines, des noix ou tout autre produit comestible, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

11° les bâtonnets glacés, les tablettes glacées au jus, l'eau glacée aromatisée, colorée ou sucrée, ou les produits semblables, congelés ou non;

12° la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, le succédané d'un de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'il est emballé ou vendu en portion individuelle;

13° les pastilles aux fruits, les roulés aux fruits ou les tablettes aux fruits, ainsi que les friandises semblables à base de fruits;

14° les beignes, les biscuits, les croissants avec enrobage, glaçage ou garniture sucré, les gâteaux, les muffins, les pâtisseries, les tartelettes, les tartes ou les produits semblables — à l'exclusion des produits de boulangerie sans enrobage, glaçage ou garniture sucré, tels que les bagels, les croissants, les muffins anglais ou les petits pains — qui, selon le cas :

a) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en quantités de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle;

b) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;

15° la crème-dessert, incluant les gelatine aromatisée, mousse, dessert fouetté aromatisé ou tout autre produit semblable à la crème-dessert, ou les boissons autres que le lait non aromatisé, sauf s'ils rencontrent l'une des conditions suivantes :

a) ils sont préparés et pré-emballés spécialement pour être consommés par les bébés;

b) ils sont vendus en un ensemble de plusieurs portions individuelles, pré-emballé par le fabricant ou le producteur;

c) ils sont vendus en boîte, bouteille ou autre contenant d'origine dont le contenu dépasse une portion individuelle;

16° les aliments ou les boissons chauffés pour la consommation;

16.1° les salades qui ne sont pas en conserve ou scellées sous vide;

16.2° les sandwichs ou les produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

16.3° les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides, ainsi que les autres arrangements d'aliments préparés;

16.4° les boissons servies au point de vente;

16.5° les aliments ou les boissons vendus en vertu d'un contrat pour les services de traiteur ou conjointement avec ce contrat;

17° les aliments ou les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique;

18° les aliments ou les boissons lorsqu'ils sont vendus dans un établissement où la totalité ou la presque totalité des ventes d'aliments ou de boissons sont des ventes d'aliments ou de boissons visées à l'un des paragraphes 1° à 17°, sauf si :

a) ou bien les aliments ou les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage;

b) ou bien, dans le cas d'un produit visé au paragraphe 14°, le produit n'est pas vendu pour consommation dans l'établissement et, selon le cas :

i. est pré-emballé pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle;

ii. n'est pas pré-emballé pour la vente aux consommateurs et est vendu en quantités de plus de cinq portions individuelles;

19° l'eau non embouteillée, à l'exception de la glace.

Historique : 1991, c. 67, a.177; 1994, c. 22, a.448; 1997, c. 14, a.334; 1997, c. 85, a.515; 2015, c. 24, a.173; 2019, c. 14, a.543.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 177-2/R1; TVQ. 177-5/R1; TVQ. 177-6/R2; TVQ. 177-7/R1; TVQ. 407.3-1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. III, 1.

Eau non embouteillée.

177.J. Est détaxée, la fourniture d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine effectuée à un consommateur, en une quantité excédant une portion individuelle au moyen d'un distributeur automatique ou à un établissement stable du fournisseur.

Historique : 1994, c. 22, a.449.

Concordance fédérale : ann. VI, part. III, 2.

SECTION IV AGRICULTURE ET PÊCHE

Biens et produits de l'agriculture et de la pêche.

178. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'abeilles, de bétail autre que des lapins ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine;

1.1° la fourniture d'un lapin effectuée autrement que dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir régulièrement des animaux de compagnie à des consommateurs;

2° la fourniture de grains, de graines ou de semences, autres que les graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à leur état naturel, traités aux fins d'ensemencement ou irradiés aux fins d'entreposage, de foin ou d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains ou des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

2.1° la fourniture de nourriture, effectuée par l'exploitant d'un parc d'engraissement, qui est réputée constituer une

fourniture distincte en vertu du paragraphe 1° de l'article 39.2;

3° la fourniture de betteraves sucrières, de canne à sucre, de graines de lin, de houblon, d'orge ou de paille;

3.1° la fourniture de grains, de graines, de semences ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel (DORS/98-156) adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis;

c) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant;

4° la fourniture d'oeufs de poissons ou de volaille qui sont produits à des fins d'incubation;

5° la fourniture d'engrais, sauf un produit vendu à titre de terre ou de mélange de terre, qu'il contienne ou non de l'engrais, en vrac ou dans un contenant d'au moins 25 kilogrammes effectuée à un moment quelconque à un acquéreur si la quantité totale d'engrais fournie à ce moment à l'acquéreur est d'au moins 500 kilogrammes;

6° la fourniture de laine dont le traitement ne dépasse pas l'étape du lavage;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° la fourniture de poissons ou d'autres animaux d'eau salée ou d'eau douce dont le traitement ne dépasse pas l'étape de la congélation, du découpage en filets, de l'écaillage, de l'éviscération, du fumage, du salage ou du séchage, à l'exception de tels animaux qui ne sont pas habituellement utilisés comme aliments pour la consommation humaine ou qui sont vendus comme appât pour la pêche sportive;

9° la fourniture d'une terre agricole par louage, licence ou accord semblable effectuée à un inscrit, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est constituée d'une part de la production des biens provenant de la terre agricole dont la fourniture constitue une fourniture détaxée;

10° la fourniture d'un bien prescrit.

Historique : 1991, c. 67, a.178; 1994, c. 22, a.450; 1995, c. 1, a.276; 1997, c. 85, a.516; 2009, c. 5, a.611; 2009, c. 15, a. 500; 2019, c. 14, a. 544.

Concordance fédérale : ann. VI, part. IV, 1 à 10.

SECTION V FOURNITURE EXPÉDIÉE HORS DU QUÉBEC

Expédition hors du Québec.

179. Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois :

1° dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;

3° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;

4° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

Historique : 1991, c. 67, a.179; 1994, c. 22, a.451; 1995, c. 63, a.346; 2001, c. 53, a.305; 2003, c. 2, a.325; 2005, c. 38, a.366.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1; TVQ. 22.7-1/R1; TVQ. 179-2/R1; TVQ. 179-3/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 1.

Fourniture accompagnée d'un certificat d'expédition.

179.1. Est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui n'est pas un consommateur mais qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est

effectuée et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 427.5 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation.

Condition supplémentaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou que l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le bien hors du Québec.

Biens exclus.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° un produit soumis à l'accise;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Historique : 2003, c. 2, a. 326; 2005, c. 38, a. 367.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1; TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 1.1.

Fourniture accompagnée d'un certificat de centre de distribution des expéditions.

179.2. Est détaxée la fourniture par vente d'un bien, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'acquéreur remet au fournisseur un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et qu'il acquiert le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 350.23.9 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

2° le montant total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de cette fourniture et de celles des autres fournitures effectuées à l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$.

Condition supplémentaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat

n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou le bien n'était pas acquis par l'acquéreur à cette fin.

Biens exclus.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° un produit soumis à l'accise;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Historique : 2003, c. 2, a. 326; 2005, c. 38, a. 368.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1; TVQ. 179-2/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 1.2.

Fourniture à un transporteur qui ne réside pas au Québec.

180. Est détaxée la fourniture d'un bien ou d'un service, autre que la fourniture d'un immeuble par vente, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, si le bien ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture :

1° soit, si la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec par aéronef, chemin de fer ou navire, dans le cadre d'un tel transport;

2° soit dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef ou d'un navire par le gouvernement d'une province autre que le Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou d'un pays autre que le Canada ou pour le compte d'un tel gouvernement;

3° soit dans le cadre de l'exploitation d'un navire dans le but de recueillir des données scientifiques hors du Québec ou pour la pose ou la réparation de câbles télégraphiques océaniques.

Historique : 1991, c. 67, a.180; 1997, c. 85, a.517; 2003, c. 2, a. 327.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 2.

Fourniture d'un carburant à un transporteur inscrit.

180.1. Est détaxée la fourniture d'un carburant effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du

chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec par aéronef, chemin de fer ou navire;

2° le carburant est acquis par la personne pour utilisation dans le cadre d'un tel transport.

Historique : 1994, c. 22, a. 452; 1997, c. 85, a. 518.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 2.1.

180.2. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 277; 2012, c. 8, a. 268.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Fourniture d'un service de navigation aérienne.

180.3. Est détaxée la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée dans le cas où, à la fois :

1° la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec;

2° le service de navigation aérienne est acquis par la personne pour utilisation dans le cadre d'un tel transport.

Historique : 2001, c. 53, a. 306.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 2.2.

Produit soumis à l'accise.

181. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 181; 2005, c. 38, a. 369.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 3.

Service à l'égard d'un bien meuble corporel.

182. La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée si :

1° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Canada, le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié

hors du Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté;

2° dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Québec mais au Canada, à la fois :

a) le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté;

b) l'acquéreur est inscrit en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Historique : 1991, c. 67, a. 182; 1997, c. 85, a. 519; 1999, c. 83, a. 312.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 4.

Service de mandataire ou de représentant.

183. Est détaxée la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans la mesure où ce service est relatif à :

1° une fourniture, à la personne, qui est visée à la présente section;

2° une fourniture effectuée hors du Québec à la personne ou par celle-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 183; 1997, c. 85, a. 519.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 5.

Service de réparation d'urgence.

184. La fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec d'un service de réparation d'urgence et de tout bien meuble corporel fourni avec ce service à l'égard d'un moyen de transport ou d'un conteneur de cargaison qui est utilisé ou transporté par la personne dans le cadre d'une entreprise de transport de biens ou de passagers est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 184; 1997, c. 85, a. 519.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 6.

Service de réparation d'urgence.

184.1. La fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service de réparation d'urgence et de tout bien meuble corporel fourni avec le service à l'égard de matériel roulant ferroviaire qui est utilisé

dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens est détaxée.

Historique : 1997, c. 85, a. 520.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 6.1.

Service de réparation d'urgence d'un conteneur de cargaison.

184.2. Est détaxée la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service de réparation d'urgence à l'égard d'un conteneur de cargaison vide, autre qu'un conteneur de cargaison d'une longueur de moins de 6,1 mètres ou d'une contenance de moins de 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur de cargaison et de tout bien meuble corporel fourni avec le service de réparation dans la mesure où le conteneur de cargaison :

1° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 520; 2012, c. 28, a. 58.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 6.2.

Service d'affinage.

184.3. Est détaxée la fourniture des services suivants qui est effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII :

1° le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

2° le service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé au paragraphe 1°.

Historique : 2015, c. 36, a. 203.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 6.3.

Service à une personne qui ne réside pas au Québec.

185. Est détaxée la fourniture d'un service effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service effectuée à un particulier qui est au Québec à un moment quelconque lorsqu'il communique avec le fournisseur relativement à la fourniture;

1.1° d'un service qui est rendu à un particulier pendant qu'il est au Québec;

2° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

3° d'un service postal;

4° d'un service relatif à un immeuble situé au Québec;

5° d'un service à l'égard d'un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment où le service est exécuté;

6° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne qui ne réside pas au Québec, sauf un service qui consiste à agir à titre d'agent de transfert dans le cas où la personne est une société qui réside au Canada, ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir;

7° d'un service de transport;

8° d'un service de télécommunication.

Historique : 1991, c. 67, a. 185; 1994, c. 22, a. 453; 1997, c. 85, a. 521; 2002, c. 9, a. 162.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1; TVQ. 16-2/R3.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 7.

Service de publicité.

186. La fourniture d'un service de publicité effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où le service est exécuté est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 186.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 8.

Service de conseil, de consultation ou de recherche.

187. La fourniture d'un service de conseil, de consultation ou de recherche, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec en vue de l'aider à établir sa résidence ou une entreprise au Québec est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 187.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 9.

Fourniture d'une propriété intellectuelle.

188. Est détaxée la fourniture d'un brevet, d'une conception industrielle, d'un droit d'auteur, d'une invention, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'un secret industriel ou d'une autre propriété intellectuelle ou de tout droit, licence ou privilège relatif à l'utilisation de tels biens, si l'acquéreur est une personne qui ne réside pas au

Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée.

Historique : 1991, c. 67, a. 188.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 10.

Fourniture d'un bien meuble incorporel.

188.1. Est détaxée la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture effectuée à un particulier, sauf s'il se trouve hors du Québec au moment de la fourniture;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

a) à un immeuble situé au Québec;

b) à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec;

c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section, de la section VII ou de la section VII.2;

3° la fourniture qui consiste à mettre à la disposition d'une personne une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à fournir un service visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « service de télécommunication » prévue à l'article 1;

4° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Québec;

5° une fourniture prescrite.

Historique : 2009, c. 5, a. 612; 2012, c. 28, a. 59.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 10.1.

Boutique hors taxes.

189. La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un particulier, par une personne exploitant une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), dans une telle boutique pour exportation par le particulier est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 189.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 11.

Boutique hors taxes.

189.1. Est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel effectuée à une personne exploitant une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), si la personne acquiert le bien à titre de stock afin de le fournir par vente dans la boutique à un particulier qui l'exportera et si la personne remet au fournisseur le numéro d'agrément de la boutique.

Historique : 1995, c. 63, a. 347.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 16.

Bien meuble corporel expédié hors du Québec.

190. La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur, selon le cas :

1° expédie le bien à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien;

2° transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien à une destination hors du Québec par l'une des personnes suivantes :

a) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur;

b) l'employeur de l'acquéreur;

3° envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec.

Historique : 1991, c. 67, a. 190; 1995, c. 63, a. 348; 1997, c. 85, a. 522; 2001, c. 53, a. 307.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 12.

Bien meuble ou service découlant d'une garantie.

191. Les fournitures suivantes, effectuées à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, sont détaxées :

1° la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble dans le cas où le bien ou le service est acquis par la personne dans le but d'exécuter une obligation de celle-ci en vertu d'une garantie;

2° la fourniture d'un bien meuble corporel si la fourniture est réputée, en vertu de l'article 327.1, avoir été effectuée par suite du transfert de la possession du bien en exécution d'une obligation de la personne en vertu d'une garantie.

Historique : 1991, c. 67, a. 191; 1994, c. 22, a. 454; 1995, c. 1, a. 278; 2001, c. 53, a. 308.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 13.

Définitions :

191.1. Pour l'application de l'article 191.2, l'expression :

« *accessoire fixe* »;

« accessoire fixe » signifie un dispositif utilisé pour tenir les biens en cours de fabrication pendant que les outils de travail sont en marche, mais qui n'est doté d'aucun système spécial pour guider les outils de travail;

« *calibre* »;

« calibre » signifie un dispositif utilisé pour l'usinage de précision de biens en cours de fabrication, qui sert à retenir les biens solidement en place et à guider les outils à la position exacte;

« *matrice* »;

« matrice » signifie une forme pleine ou creuse utilisée pour façonner des substances par l'estampage, l'emboutissage, le filage, l'étrépage ou le filetage;

« *moule* »;

« moule » signifie une pièce creuse dans laquelle on verse des substances pour produire des biens de formes désirées;

« *outil* ».

« outil » signifie un dispositif destiné aux machines de production ou à leurs dispositifs, qui sert à assembler ou à travailler des substances par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 14(1).

Accessoire fixe, calibre, matrice, moule et outil.

191.2. Est détaxée la fourniture d'un bien qui est un accessoire fixe, un calibre, une matrice, un moule ou un outil ou d'un droit dans un tel bien effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, si le bien doit être utilisé directement dans la fabrication ou la production d'un bien meuble corporel pour la personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 14(2).

Gaz naturel.

191.3. Est détaxée la fourniture de gaz naturel effectuée par une personne à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a l'intention d'expédier le gaz hors du Québec par pipeline, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'acquéreur, soit expédie le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par le fournisseur

du gaz, soit, dans le cas où il reçoit la fourniture d'un service à l'égard du gaz visé à l'article 191.3.3 pour une période, expédie par la suite le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;

2° le gaz n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation ou utilisation au Québec, autrement que par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline, ou pour fourniture au Québec, sauf pour fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée à l'article 54.3, avant son expédition hors du Québec par l'acquéreur;

3° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui de l'expédition hors du Québec, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf pour récupérer, à partir du gaz, des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire;

4° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du gaz hors du Québec par l'acquéreur.

Historique : 1994, c. 22, a. 455; 2001, c. 53, a. 309.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 15.

Produit transporté en continu.

191.3.1. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur — appelé « premier vendeur » dans le présent article — à une personne — appelée « premier acheteur » dans le présent article — qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans le cas où, à la fois :

a) le premier acheteur effectue une fourniture du produit à un inscrit et le lui délivre au Québec;

b) la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit est constituée d'un bien de même catégorie ou de même type délivré au premier acheteur hors du Québec;

c) entre le moment où le produit est délivré au premier acheteur et celui où le produit est délivré par le premier acheteur à l'inscrit :

i. le premier acheteur n'utilise pas le produit sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline;

ii. le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, pour récupérer à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire;

d) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le produit n'est pas transporté par un moyen autre que par un fil, un pipeline ou une autre canalisation;

e) le premier vendeur possède une preuve satisfaisante pour le ministre de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit;

2° la fourniture d'un service, fourni par l'inscrit au premier acheteur, qui consiste à prendre les mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou de même type, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne qui ne réside pas au Québec.

Historique : 2001, c. 53, a. 310.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 15.1.

Fourniture à un inscrit d'un produit transporté en continu.

191.3.2. Est détaxée la fourniture donnée d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII si l'acquéreur remet au fournisseur une déclaration écrite de son intention :

1° soit d'expédier le produit hors du Québec par fil, pipeline ou autre canalisation dans les circonstances décrites aux paragraphes 1° à 3° de l'article 191.3 dans le cas de gaz naturel ou dans celles décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179 dans les autres cas;

2° soit de fournir le produit dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° de l'article 191.3.1.

Condition d'application.

Le premier alinéa ne s'applique que si, dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas ultérieurement le produit hors du Québec conformément au paragraphe 1° du premier alinéa ou ne le fournit pas ultérieurement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture donnée aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le produit hors du Québec, ni ne le fournirait ainsi.

Historique : 2001, c. 53, a. 310; 2011, c. 6, a. 247.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 15.2.

Service de stockage de gaz naturel.

191.3.3. Est détaxée la fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à stocker du gaz naturel pour une période, ou d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent de gaz naturel de l'acquéreur, et à le lui retourner à la fin de la période dans le cas où, à la fois :

1° à la fin de la période, le gaz doit être délivré à l'acquéreur pour être expédié hors du Québec;

2° à la fin de la période, dans le cas où le gaz est exporté hors du Canada, l'acquéreur est titulaire d'une licence ou d'une ordonnance valide émise en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

3° il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait raisonnablement savoir soit :

a) que l'acquéreur n'expédierait pas le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;

b) que le gaz ne serait pas expédié hors du Québec, à la fois :

i. en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, sauf une perte découlant de son utilisation par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline;

ii. dans le même état, sauf celui résultant d'un traitement ou d'une modification dans une mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire.

Historique : 2001, c. 53, a. 310; 2009, c. 15, a. 501.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 15.3.

Service de stockage d'électricité.

191.3.4. Est détaxée la fourniture effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent d'électricité de l'acquéreur et à le lui retourner à la fin de la période, ou d'un service consistant à reporter la délivrance de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période et jusqu'à la fin de celle-ci, dans le cas où, à la fois :

1° l'électricité est expédiée hors du Québec par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

a) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure d'une consommation ou d'une modification raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

b) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur;

2° à la fin de la période, dans le cas où l'électricité est exportée hors du Canada, l'exigence prévue dans la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en vertu de cette loi doit être détenu pour l'exportation d'électricité, est satisfaite.

Historique : 2001, c. 53, a. 310.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 15.4.

Service de dépôt et de garde de titres ou de métaux précieux.

191.4. La fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec d'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux est détaxée.

Historique : 1994, c. 22, a. 455; 1997, c. 85, a. 523.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 17.

Formation professionnelle.

191.5. La fourniture, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, autre qu'un particulier, et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, consistant à donner à un particulier qui ne réside pas au Québec un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence de ce particulier à exercer un métier, est détaxée.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 18.

Destruction ou mise au rebut de biens.

191.6. La fourniture, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, d'un service consistant à détruire ou à mettre au rebut un bien meuble corporel est détaxée.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 19.

Démontage de biens.

191.7. La fourniture, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, d'un service consistant à démonter un bien dans le but de l'expédier hors du Québec est détaxée.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 20.

Service de mise à l'essai ou d'inspection.

191.8. Est détaxée la fourniture, effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, d'un service de mise à l'essai ou d'inspection d'un bien meuble corporel qui est acquis ou apporté au Québec dans le seul but que le service soit exécuté et qui doit être détruit ou mis au rebut en cours d'exécution ou après l'exécution du service.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 21.

Service postal.

191.9. Est détaxée la fourniture d'un service postal dans le cas où la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

Historique : 1994, c. 22, a. 455; 1997, c. 85, a. 524.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 22.

Service de télécommunication.

191.9.1. Est détaxée la fourniture d'un service de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication si la télécommunication est émise et reçue au Québec.

Historique : 1997, c. 85, a. 525.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 22.1.

Service de conseil, de consultation ou professionnel.

191.10. Est détaxée la fourniture d'un service de conseil, de consultation ou professionnel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service rendu à un particulier en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative tenue au Québec à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance;

2° d'un service relatif à un immeuble situé au Québec;

3° d'un service à l'égard d'un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment où le service est exécuté;

4° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir.

Historique : 1994, c. 22, a. 455; 1997, c. 85, a. 526.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 23.

Service de soutien technique.

19110.1. Est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est pas consommatrice du service, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

2° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir.

Historique : 2019, c. 14, a. 545.

Maison mobile et maison flottante.

19111. Pour l'application de la présente section, une maison flottante et une maison mobile qui n'est pas fixée à un fonds de terre sont réputées être des biens meubles corporels et ne pas être des immeubles.

Historique : 1994, c. 22, a. 455.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 11.1-1/R1.

Concordance fédérale : ann. VI, part. V, 24.

SECTION VI SERVICE AUX VOYAGEURS

Partie détaxée d'un voyage organisé.

192. La fourniture de la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable est détaxée.

Application de l'article 63.

L'article 63 s'applique au présent article.

Historique : 1991, c. 67, a. 192.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VI, 1.

SECTION VI.1

(Abrogée).

192.1. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 279; 1997, c. 14, a. 335.

192.2. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 1, a. 279; 1997, c. 14, a. 335.

SECTION VII SERVICE DE TRANSPORT

Définitions :

193. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *destination* »;

« destination », à l'égard d'un service continu de transport de marchandises, signifie un endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur;

« *destination finale* »;

« destination finale » d'un voyage continu signifie l'endroit où se termine le dernier service de transport de passagers compris dans le voyage continu;

« *escale* »;

« escale », à l'égard du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, signifie tout endroit où le particulier ou le groupe monte dans un moyen de transport utilisé pour la prestation d'un service de transport de passagers compris dans le voyage continu, ou en descend, pour toute raison autre que le transfert à un autre moyen de transport, l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport;

« *expéditeur* »;

« expéditeur » d'un bien meuble corporel signifie la personne qui, à l'égard d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur, transfère la possession du bien expédié à un transporteur au point d'origine du service mais, pour plus de certitude, ne comprend pas une personne qui est un transporteur du bien faisant l'objet du service;

« *point hors du Canada* »;

« point hors du Canada », à l'égard d'un service de transport de marchandises, comprend à un moment donné un endroit au Canada si, à ce moment, le bien transporté a été importé mais n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), et que le transport de ce bien est conforme à cette loi ou à toute autre loi fédérale qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises, au sens de la Loi sur les douanes;

« *point d'origine* »;

« point d'origine » signifie :

1° à l'égard d'un service continu de transport de marchandises, l'endroit où le premier transporteur prend possession du bien transporté dans le cadre du service;

2° à l'égard d'un voyage continu, l'endroit où commence le premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu;

« service continu de transport de marchandises »;

« service continu de transport de marchandises » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises fournis par les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur;

« service continu de transport de marchandises vers l'extérieur »;

« service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Québec, soit à un endroit hors du Québec, soit à un autre endroit au Québec d'où le bien doit être emporté hors du Québec, si, entre le moment où l'expéditeur du bien en transfère la possession à un transporteur et celui où il est emporté hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, en vue de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane à partir de gaz naturel dans une installation de traitement secondaire;

« service de transport de marchandises »;

« service de transport de marchandises » signifie le service de transport d'un bien meuble corporel et, pour plus de certitude, comprend un service de livraison du courrier et tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport par la personne qui fournit celui-ci, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service, mais ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre du service de transport de passagers;

« voyage continu ».

« voyage continu » d'un particulier ou d'un groupe de particuliers signifie l'ensemble des services de transport de passagers offerts au particulier ou au groupe pour lesquels :

1° soit un seul billet ou une seule pièce justificative est délivré;

2° soit plusieurs billets ou pièces justificatives sont délivrés pour plusieurs étapes d'un même voyage, sans escale entre les étapes visées par les billets ou les pièces justificatives distincts délivrés par le même fournisseur ou par plusieurs fournisseurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant en leur nom si, selon le cas :

a) tous les billets ou les pièces justificatives sont délivrés au même moment et que le fournisseur ou le mandataire possède une preuve, satisfaisante pour le ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou les pièces justificatives distincts, se font sans escale;

b) les billets ou les pièces justificatives sont délivrés à des moments différents et que le fournisseur ou le mandataire présente une preuve, satisfaisante pour le ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou les pièces justificatives distincts, se font sans escale.

Historique : 1991, c. 67, a.193; 1994, c. 22, a.456; 1997, c. 85, a.527; 2001, c. 53, a.311.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 1(1).

Services de transport de passagers.

194. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un service de transport de passagers qui est offert à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui fait partie d'un voyage continu du particulier ou du groupe si, selon le cas :

a) le point d'origine du voyage continu, sa destination finale ou une escale qui en fait partie est situé hors du Canada;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) le point d'origine du voyage continu est situé au Québec, sa destination finale est située au Canada hors du Québec et, au moment où le voyage commence, il est prévu que le particulier ou le groupe descende du moyen de transport utilisé pour la prestation du service à un endroit situé hors du Canada, afin d'y effectuer le transfert à un autre moyen de transport utilisé pour la prestation du service;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

2° la fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers visé au paragraphe 1° :

a) un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier;

b) un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture;

5° la fourniture effectuée à une personne d'un service qui consiste à effectuer à titre de mandataire de la personne et pour son compte une fourniture d'un service qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 194; 1993, c. 19, a. 186; 1997, c. 85, a. 528; 2001, c. 53, a. 312; 2011, c. 1, a. 136.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 2 à 5.1.

Exception.

195. Le paragraphe 1° de l'article 194 ne s'applique pas à l'égard d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu ne comprenant pas de transport aérien, si le point d'origine et la destination finale sont situés au Québec et, qu'au moment où le voyage commence, il n'est pas prévu qu'au cours de celui-ci le particulier ou le groupe soit hors du Canada pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures.

Historique : 1991, c. 67, a. 195.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 2.

Services de transport de marchandises.

196. Pour l'application de la présente section, dans le cas où plusieurs transporteurs fournissent des services de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises et que l'expéditeur ou le consignataire du bien est tenu, en vertu du contrat de factage relatif au service continu, de payer à l'un de ces transporteurs un montant qui représente la totalité ou une partie de la contrepartie des services de transport de marchandises fournis par l'ensemble de ceux-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transporteur auquel le montant doit être payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises ayant la même destination que le service continu de transport de marchandises à l'expéditeur ou au consignataire, selon le cas, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que celui-ci comprenne un montant payé à ce transporteur à titre de mandataire d'un des autres transporteurs;

2° l'expéditeur ou le consignataire, selon le cas, est réputé avoir reçu la fourniture d'un service de transport de marchandises du transporteur auquel le montant doit être payé pour une contrepartie égale à ce montant et ne pas avoir reçu un service de transport de marchandises d'un des autres transporteurs;

3° dans la mesure où une partie du montant est payée par un des transporteurs — appelé « premier transporteur » dans le présent paragraphe — à un autre des transporteurs, le premier transporteur est réputé être l'acquéreur des services de transport de marchandises fournis par les autres transporteurs relativement au service continu de transport de marchandises et, dans la même mesure, les autres transporteurs sont réputés avoir fourni ces services de transport de marchandises au

premier transporteur et non à l'expéditeur ou au consignataire.

Historique : 1991, c. 67, a. 196; 1997, c. 85, a. 529.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 1(2).

Services de transport de marchandises.

197. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par un transporteur à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux endroits au Québec si, à la fois :

a) l'expéditeur du bien remet au transporteur une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, l'informant que le bien est destiné à être expédié hors du Québec et que le service de transport de marchandises devant être fourni par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien, sauf si celui-ci est destiné à être expédié au Canada;

b) le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur relatif au bien;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un point hors du Canada à un endroit au Québec;

5° (*paragraphe abrogé*);

5.1° (*paragraphe abrogé*);

6° la fourniture d'un service de transport de marchandises, d'un endroit au Canada à un endroit au Québec, qui fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine hors du Canada à une destination au Québec, si le fournisseur du service possède une preuve documentaire, satisfaisante pour le ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine hors du Canada à une destination au Québec;

7° la fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par un transporteur du bien transporté à un autre transporteur de ce bien, si le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises et que l'autre transporteur n'est ni l'expéditeur ni le consignataire du bien;

8° la fourniture d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII

au moment où la fourniture est effectuée, dans la mesure où le service est relatif à la fourniture, effectuée à cette personne, d'un service de transport de marchandises visé aux paragraphes 2° à 6°;

9° la fourniture, effectuée par une personne titulaire d'un agrément en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2° supplément), d'un service consistant à entreposer des biens importés au Canada dans un entrepôt d'attente exploité par la personne, si l'objet du service consiste à permettre l'examen des biens avant leur dédouanement, au sens de cette loi;

10° la fourniture d'un service de navette par bateau de passagers ou de biens, à destination ou en provenance d'un endroit hors du Québec, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

Historique : 1991, c. 67, a.197; 1994, c. 22, a.457; 1995, c. 63, a.349; 1997, c. 85, a.530; 2011, c. 6, a.248; 2012, c. 28, a.60; 2015, c. 21, a.661; 2017, c. 29, a.251.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 6 à 14.

Fourniture d'un service ambulancier aérien.

197.1. La fourniture d'un service ambulancier aérien à destination ou en provenance d'un endroit situé hors du Québec, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, est détaxée.

Historique : 1997, c. 85, a.531.

Concordance fédérale : ann. VI, part. VII, 15.

SECTION VII.1 VÉHICULE AUTOMOBILE ACQUIS POUR ÊTRE FOURNI DE NOUVEAU

Fourniture d'un véhicule automobile.

197.2. Est détaxée la fourniture par vente d'un véhicule automobile effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

« vente ».

Pour l'application du présent article, l'expression « vente » a le sens que lui donne l'article 1 mais ne comprend pas la donation.

Historique : 2001, c. 51, a.269.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 57-2/R1.

SECTION VII.2 SERVICE FINANCIER

Service financier fourni à une personne qui ne réside pas au Canada.

197.3. Est détaxée la fourniture d'un service financier, autre qu'une fourniture visée à l'article 197.4, effectuée par une institution financière au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

1° à une dette qui découle :

a) soit d'un dépôt de fonds au Canada, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

b) soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Canada;

2° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Canada;

3° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble destiné à être utilisé principalement au Canada;

4° à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service destiné à être exécuté principalement au Canada;

5° à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

Historique : 2012, c. 28, a.61.

Concordance fédérale : ann. VI, part. IX, 1.

Service financier se rapportant à une police d'assurance.

197.4. Est détaxée la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

1° dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada au moment où la police entre en vigueur;

2° dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Canada et qui sont assurés en vertu de la police;

3° dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Canada;

4° dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Canada.

Historique : 2012, c. 28, a. 61.

Concordance fédérale : ann. VI, part. IX, 2.

Fourniture par l'affineur de métaux précieux.

197.5. Est détaxée la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés.

Historique : 2012, c. 28, a. 61.

Concordance fédérale : ann. VI, part. IX, 3.

Investisseur qui ne réside pas au Canada — régime de placement.

197.6. Pour l'application des articles 197.3 et 197.4, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée y résider relativement à toute fourniture qui lui est effectuée par une institution financière désignée particulière dans les cas suivants :

1° lorsque l'institution financière est un régime de placement stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités d'une série de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au premier alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 6 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est en vigueur relativement à la série;

2° lorsque l'institution financière est un régime de placement non stratifié, la fourniture est effectuée à l'égard d'unités de l'institution financière que la personne détient, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au deuxième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur;

3° lorsque l'institution financière est un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension ou un régime de placement privé et que la personne est un participant au régime, la fourniture est effectuée à l'égard de la personne, au cours d'un exercice de l'institution financière tout au long duquel aucun choix prévu soit au troisième alinéa de l'article 433.19.15, soit au paragraphe 7 de l'article 225.4 de la Loi sur la taxe d'accise, n'est en vigueur.

Historique : 2015, c. 21, a. 662.

Concordance fédérale : 225.4(3)(b), 4(b) et 5(b).

SECTION VIII AUTRES FOURNITURES DÉTAXÉES

Droit d'entrée à un congrès.

198. La fourniture d'un droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, effectuée par le promoteur du congrès à une personne qui ne réside pas au Québec est détaxée.

Historique : 1991, c. 67, a. 198; 1994, c. 22, a. 458; 2012, c. 28, a. 62; 2015, c. 21, a. 663.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 198-2; TVQ. 198-4; TVQ. 321-1; TVQ. 350.7.2-1/R1; TVQ. 514-1/R1; TVQ. 520-2.

Concordance fédérale : 167.2(1).

« support non inscriptible ».

198.0.1. Pour l'application du paragraphe 1.1° de l'article 198.1, l'expression « support non inscriptible » signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique.

Historique : 2011, c. 34, a. 143.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 198.1-1/R3.

Livre imprimé ou parlant.

198.1. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;

1.1° la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois :

a) le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;

b) il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture;

2° la fourniture d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

Historique : 1997, c. 14, a. 336; 2011, c. 34, a. 144.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 198.1-1/R3.

Fourniture de tabac.

198.2. La fourniture de tabac ou de tabac brut, au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), est détaxée.

Historique : 1999, c. 83, a. 313; 2009, c. 15, a. 502.

Définitions :

198.3. Pour l'application de l'article 198.4, l'expression :

« *article destiné à l'allaitement au biberon* »;

« article destiné à l'allaitement au biberon » signifie les biberons ou leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles;

« *article destiné à l'allaitement maternel* ».

« article destiné à l'allaitement maternel » signifie les soutiens-gorge d'allaitement, les tire-lait ou leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles ou les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein.

Historique : 2005, c. 1, a. 355.

Fourniture d'un article destiné à l'allaitement.

198.4. La fourniture d'un article destiné à l'allaitement au biberon ou d'un article destiné à l'allaitement maternel est détaxée.

Historique : 2005, c. 1, a. 355.

Fourniture de couches pour enfants et de certains accessoires.

198.5. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants;

2° la fourniture de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables;

3° la fourniture de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables.

Historique : 2005, c. 1, a. 355.

Produits d'hygiène féminine.

198.6. La fourniture d'un produit qui est une serviette hygiénique, un tampon, une ceinture hygiénique, une coupelle menstruelle ou un autre produit semblable et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine est détaxée.

Historique : 2017, c. 1, a. 447.

CHAPITRE V**REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS****SECTION I****PRINCIPES GÉNÉRAUX****Règle générale.**

199. Le montant déterminé selon la formule suivante correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service dont elle reçoit la fourniture, ou qu'elle apporte au Québec, pour une période de déclaration de la personne durant laquelle elle est un inscrit et durant laquelle la taxe à l'égard de la fourniture ou de l'apport devient payable par la personne ou est payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe à l'égard de la fourniture ou de l'apport qui devient payable par la personne durant la période de déclaration ou qu'elle a payée durant la période sans qu'elle soit devenue payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond :

a) dans le cas où, en vertu de l'article 252, la taxe est réputée avoir été payée à l'égard du bien le dernier jour d'une année d'imposition de la personne, à la mesure dans laquelle la personne a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales pendant cette année d'imposition par rapport à l'utilisation totale du bien dans le cadre de ses activités commerciales et de ses entreprises durant cette année d'imposition;

b) dans le cas où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations, à la mesure dans laquelle la personne utilisait son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après qu'elle l'a acquis ou apporté, la dernière fois, en tout ou en partie;

c) dans tout autre cas, à la mesure dans laquelle la personne acquiert ou apporte le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Exception.

Malgré le premier alinéa, le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail correspond au montant déterminé en application de l'article 199.0.1.

Historique : 1991, c. 67, a. 199; 1994, c. 22, a. 459; 1997, c. 85, a. 532; 2001, c. 51, a. 270.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 1-4/R2; TVQ. 16-7/R1; TVQ. 16-22/R1; TVQ. 16-28; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 80.2-2/R1; TVQ. 80.2-3; TVQ. 179-2/R1; TVQ. 201-2/R1; TVQ. 206.1-7/R1; TVQ. 206.1-9; TVQ. 206.2-1/R1; TVQ. 206.3-8/R2; TVQ. 207-1; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 212-3/R1; TVQ. 222.2-1; TVQ. 407-3/R2; TVQ. 678-2.

Concordance fédérale : 169(1).

Institution financière désignée particulière — restrictions.

199.0.0.1. Un montant n'est inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe devenue payable par elle en vertu de l'article 16, ou, dans la mesure où la taxe est relative à un bien corporel qu'elle apporte au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, en vertu de l'article 17, pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le montant est réputé avoir été payé par la personne en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265;

2° le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2;

3° la personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de l'un des articles 233 et 234;

4° le montant est un montant de taxe prescrit.

Historique : 2012, c. 28, a. 63; 2015, c. 21, a. 664.

Concordance fédérale : 169(3).

Fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile.

199.0.1. Le montant déterminé selon la formule suivante correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail pour une période de déclaration de la personne durant laquelle elle est un inscrit et durant laquelle la taxe à l'égard de la fourniture est payée par celle-ci :

$A \times B$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe à l'égard de la fourniture qui est payée par la personne durant la période de déclaration; cependant, la taxe payée par la personne à l'égard d'une vente au détail visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « vente au détail » prévue à l'article 1 est réputée égale à zéro;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 199.

Historique : 2001, c. 51, a. 271.

Définitions :

199.0.2. Pour l'application de l'article 199.0.3, l'expression :

« *grande entreprise* »;

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);

« *louage à long terme* »;

« louage à long terme » a le sens que lui donne l'article 382.8;

« *véhicule hybride neuf prescrit* ».

« véhicule hybride neuf prescrit » signifie un véhicule hybride neuf prescrit pour l'application de l'article 382.9.

Historique : 2009, c. 5, a. 613.

Remboursement de la taxe sur les intrants — fourniture d'un véhicule hybride.

199.0.3. Malgré l'article 206.1, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

Historique : 2009, c. 5, a. 613; 2010, c. 25, a. 246.

Améliorations.

199.1. Aux fins de calculer le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service que la personne acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre;

2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

3° la taxe payable à l'égard de cette partie du bien ou du service qui n'est pas utilisée dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée égale à la différence entre la taxe payable — appelée « taxe totale payable » dans le présent article — par la personne à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service, déterminée sans tenir compte du présent article, et le montant déterminé conformément au paragraphe 2°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe totale payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Québec du bien ou du service ou la valeur du bien, s'il est apporté au Québec, est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immobilisation pour l'application de cette loi.

Historique : 1994, c. 22, a. 460; 1997, c. 85, a. 533; 2012, c. 28, a. 64.

Concordance fédérale : 169(1.1).

199.2. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 460; 1997, c. 85, a. 534.

199.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 460; 1997, c. 85, a. 534.

199.4. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 460; 1994, c. 22, a. 461.

200. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 200; 1994, c. 22, a. 462.

Exigences documentaires.

201. Un inscrit ne peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration, à moins qu'avant de produire la déclaration dans laquelle le remboursement est demandé :

1° il obtienne une preuve suffisante dans une forme contenant les renseignements permettant de déterminer le montant de ce remboursement, y compris tout renseignement prescrit;

2° dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un bien ou à un service qui lui est fourni dans des circonstances telles qu'il est tenu de faire rapport de la taxe payable à l'égard de la fourniture dans une déclaration produite au ministre en vertu du présent titre, il fasse ainsi rapport de cette taxe dans une déclaration ainsi produite.

Remboursement relatif à un véhicule automobile.

De plus, dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un véhicule automobile dont l'inscrit a reçu la fourniture par vente au détail, il doit obtenir un document délivré par la personne tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture attestant que cette taxe a été payée par l'inscrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 201; 1994, c. 22, a. 463; 1997, c. 85, a. 535; 2001, c. 51, a. 272; 2009, c. 15, a. 503.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 16-7/R1; TVQ. 16-30/R1; TVQ. 201-2/R1; TVQ. 212-1/R5.

Concordance fédérale : 169(4).

Dispense.

202. Dans le cas où il est établi, à la satisfaction du ministre, que des registres ou pièces suffisants sont ou seront disponibles pour déterminer les faits relatifs à une fourniture, ou à un apport au Québec, ou à une fourniture, ou à un apport au Québec, d'une catégorie spécifique, et la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport, le ministre peut :

1° dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou l'ensemble des inscrits d'une ou de plusieurs exigences prévues à l'article 201 à l'égard de cette fourniture ou de cet apport, ou d'une fourniture ou d'un apport de cette catégorie;

2° préciser les modalités de la dispense.

Historique : 1991, c. 67, a. 202; 1994, c. 22, a. 464; 2000, c. 25, a. 27.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 212-1/R5.

Concordance fédérale : 169(5).

Fabricant de vêtements.

202.1. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à une fourniture visée à l'article 350.49, sauf si l'inscrit produit conformément à cet article la déclaration de renseignements y visée dans laquelle il déclare le montant et tous les autres renseignements exigés relativement à la fourniture.

Historique : 2002, c. 9, a. 163.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 350.48.1.

Restriction.

203. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement aux fournitures, ou aux apports au Québec, suivants :

1° la fourniture d'un droit d'adhésion, ou d'un droit d'acquiescer un tel droit, à un club dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas, sauf dans le cas où l'inscrit acquiert le droit pour

fourniture exclusive dans le cadre de son entreprise qui consiste à fournir de tels droits;

1.1° la fourniture ou l'apport d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte pour consommation ou utilisation par lui ou, dans le cas où l'inscrit est une société de personnes, par un particulier qui est un associé de la société de personnes, relativement à une partie — appelée « espace de travail » dans le présent article et dans l'article 457.2 — d'un établissement domestique autonome dans lequel l'inscrit ou le particulier, selon le cas, habite, à moins que, selon le cas :

a) l'espace de travail ne constitue le principal lieu d'affaire de l'inscrit;

b) l'espace de travail ne soit utilisé exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et ne soit utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer, relativement à l'entreprise, des clients ou des patients de l'inscrit;

2° la fourniture ou l'apport d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte au cours d'une période de déclaration, ou avant, exclusivement pour la consommation, l'utilisation ou la jouissance personnelle — appelée « avantage » dans le présent article et dans l'article 204 —, au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit, ou qui a accepté de le devenir ou cessé de l'être, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier;

3° la fourniture d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, ou avant, principalement pour la consommation, l'utilisation ou la jouissance personnelle, au cours de cette période, d'un des particuliers suivants :

a) si l'inscrit est un particulier, celui-ci ou un autre particulier qui lui est lié;

b) si l'inscrit est une société de personnes, un particulier qui est un associé de celle-ci ou un autre particulier qui est un salarié, un cadre ou un actionnaire d'un associé de la société de personnes ou qui est lié à un associé de la société de personnes;

c) si l'inscrit est une société, un particulier qui est actionnaire de celle-ci ou un autre particulier qui est lié à cet actionnaire;

d) si l'inscrit est une fiducie, un particulier qui est bénéficiaire de celle-ci ou un autre particulier qui est lié à ce bénéficiaire;

4° la fourniture ou l'apport au Québec d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte, dans les circonstances prévues à l'article 345.2, à l'égard de la

consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont le particulier a joui.

Historique : 1991, c. 67, a.203; 1994, c. 22, a.465; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 536; 2004, c. 21, a. 529.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 212-1/R5.

Concordance fédérale : 170(1).

Exceptions.

204. Le paragraphe 2° de l'article 203 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1° l'inscrit effectue une fourniture taxable du bien ou du service à l'un des particuliers visés à ce paragraphe, pour une contrepartie qui devient due au cours de la période qui y est visée et qui est égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due;

2° si aucun montant n'était payable pour l'avantage par le particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit, ou qui a accepté de le devenir ou cessé de l'être, aucun montant ne serait inclus à l'égard de l'avantage dans le calcul du revenu de ce particulier en vertu des articles 34 à 47.17 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Exception.

De même, le paragraphe 3° de l'article 203 ne s'applique pas si l'inscrit effectue une fourniture taxable du bien au cours de la période visée à ce paragraphe à l'un des particuliers qui y est visé, pour une contrepartie qui devient due au cours de cette période et qui est égale à la juste valeur marchande de la fourniture au moment où la contrepartie devient due.

Historique : 1991, c. 67, a. 204.

Concordance fédérale : 170(1).

205. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 205; 1997, c. 85, a. 537.

Restriction.

206. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, sauf dans la mesure où, à la fois :

1° la consommation ou l'utilisation du bien ou du service, compte tenu de sa qualité, de sa nature ou de son coût, est raisonnable dans les circonstances, eu égard à la nature des activités commerciales de l'inscrit;

2° la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou du service ou, s'il s'agit d'un apport, la valeur du bien est raisonnable dans les circonstances.

Historique : 1991, c. 67, a. 206.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 212-1/R5.

Concordance fédérale : 170(2).

206.0.1. (Abrogé).

Historique : 2011, c. 34, a. 145; 2012, c. 28, a. 65.

206.1. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 187; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2010, c. 25, a. 253; 2019, c. 14, a. 576].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 80.2-1/R1; TVQ. 80.2-2/R1; TVQ. 80.2-3; TVQ. 206.1-2; TVQ. 206.1-4/R1; TVQ. 206.1-5; TVQ. 206.1-6/R1; TVQ. 206.1-7/R1; TVQ. 206.1-9; TVQ. 206.1-10; TVQ. 206.2-1/R1; TVQ. 206.3-1/R1; TVQ. 206.3-2/R1; TVQ. 206.3-3; TVQ. 206.3-4; TVQ. 206.3-5; TVQ. 206.3-6; TVQ. 206.3-7; TVQ. 206.3-8/R2; TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 212-4.

206.2. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 187; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.2-1/R1.

206.3. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 187; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576]; 2002, c. 40, a. 345; 2005, c. 23, a. 285.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.3-1/R1; TVQ. 206.3-2/R1; TVQ. 206.3-3; TVQ. 206.3-4; TVQ. 206.3-5; TVQ. 206.3-6; TVQ. 206.3-7; TVQ. 206.3-8/R2.

206.3.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 466; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576].

206.4. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 187; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-6/R1.

206.5. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 187; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576].

206.6. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 467; 1995, c. 63, a. 350 [modifié par 1997, c. 85, a. 729 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 576].

206.7. (Abrogé).

Historique : 1995, c. 63, a. 351 [modifié par 1997, c. 14, a. 378; 2000, c. 39, a. 297] et 352 [modifié par 1997, c. 85, a. 77 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 577].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-7/R1.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

§1. — Début et fin de l'inscription

Nouvel inscrit.

207. Dans le cas où à un moment quelconque une personne devient un inscrit et que, immédiatement avant ce moment, elle était un petit fournisseur, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants :

1° la personne est réputée avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente de chacun de ses biens qui, immédiatement avant ce moment, était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

2° la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 207; 1994, c. 22, a. 468; 1997, c. 85, a. 538.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 207-1.

Concordance fédérale : 171(1).

Personne qui devient un inscrit — services et biens en location.

208. Dans le cas où à un moment quelconque une personne devient un inscrit, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa première période de déclaration se terminant après ce moment :

1° le total de toute taxe devenue payable par la personne avant ce moment peut être inclus dans le calcul, dans la mesure où cette taxe soit était payable à l'égard d'un service qui lui sera fourni après ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit a été calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

2° toute taxe qui devient payable par la personne après ce moment doit être exclue du calcul, dans la mesure où cette taxe est soit payable à l'égard d'un service qui lui a été fourni avant ce moment, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 208; 1997, c. 85, a. 539.

Concordance fédérale : 171(2).

Personne qui cesse d'être un inscrit — biens.

209. Dans le cas où à un moment quelconque une personne cesse d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui, immédiatement avant ce moment, était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a);

2° la personne est réputée avoir cessé d'utiliser, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales les immobilisations qu'elle utilisait alors dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 1991, c. 67, a. 209; 1993, c. 19, a. 188; 1994, c. 22, a. 469; 1995, c. 63, a. 353 [modifié par 1997, c. 85, a. 730; 2019, c. 14, a. 578].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 171(3).

Personne qui cesse d'être un inscrit — services et biens en location.

210. Dans le cas où à un moment quelconque une personne qui exerce des activités commerciales cesse d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

1° le total de toute taxe qui devient payable par la personne après ce moment peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable à l'égard d'un service qui lui a été fourni avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment à

l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

2° tout remboursement de la taxe sur les intrants demandé par la personne avant ce moment doit être ajouté au total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428, aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment, dans la mesure où ce remboursement est relatif à un service qui lui sera fourni après ce moment ou à la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 210; 1997, c. 85, a. 540.

Concordance fédérale : 171(4).

Non-application des articles 207 à 210.

210.1. Les articles 207 à 210 ne s'appliquent pas dans le cas où les articles 210.2 à 210.4 s'appliquent.

Non-application de l'article 209.

L'article 209 ne s'applique pas au bien détenu par une personne immédiatement avant qu'elle cesse d'être un inscrit dans le cas où les articles 297.2, 297.7.1, 297.7.5 et 297.7.6 se sont appliqués à l'égard de ce bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 470; 1995, c. 63, a. 354.

Concordance fédérale : 171(5).

§1.1. — *Entreprise de taxis*

Petit fournisseur.

210.2. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne qui est un petit fournisseur exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Québec, autres que la fourniture par vente d'un immeuble, et que l'inscription de cette personne ne s'applique pas à ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée ne pas être un inscrit à ce moment sauf à l'égard de l'entreprise de taxis et de tout ce qui est fait par cette personne dans le cadre de cette entreprise ou en relation avec celle-ci;

2° pour l'application des articles 199 à 202 et de la sous-section 5, les autres activités de cette personne sont réputées ne pas constituer des activités commerciales de celle-ci à ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 470.

Concordance fédérale : 171.1(1).

Début d'inscription à l'égard d'autres activités.

210.3. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Québec, autres que la fourniture par vente d'un immeuble, et que l'inscription de cette

personne commence, à ce moment, à s'appliquer à ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° un montant au titre de la taxe devenue payable par la personne avant ce moment peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration qui comprend ce moment dans la mesure où la taxe est calculée sur une contrepartie, ou une partie de celle-ci, qui, selon le cas :

a) est raisonnablement attribuable à un service qui doit lui être rendu après ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités;

b) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable à l'égard d'un bien et qui est raisonnablement imputable à une période, postérieure à ce moment, au cours de laquelle le bien est utilisé dans le cadre de ces autres activités.

Historique : 1994, c. 22, a. 470; 1997, c. 85, a. 541.

Concordance fédérale : 171.1(2).

Cessation d'inscription à l'égard d'autres activités.

210.4. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne exploite une entreprise de taxis et exerce d'autres activités commerciales au Québec, autres que la fourniture par vente d'un immeuble, et que l'inscription de la personne cesse, à ce moment, de s'appliquer à ces autres activités, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée, à la fois :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a);

2° un montant au titre de la taxe qui devient payable par la personne après ce moment peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration qui comprend ce moment dans la mesure où la

taxe est calculée sur une contrepartie, ou une partie de celle-ci, qui, selon le cas :

a) est raisonnablement attribuable à un service qui lui a été rendu avant ce moment et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités;

b) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable à l'égard d'un bien et qui est raisonnablement imputable à une période, antérieure à ce moment, au cours de laquelle le bien était utilisé dans le cadre de ces autres activités;

3° un montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration de la personne qui comprend ce moment dans le cas où, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par celle-ci dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration se terminant avant ce moment, un montant a été inclus à l'égard de la taxe calculée sur une contrepartie, ou une partie de celle-ci, qui, selon le cas :

a) est raisonnablement attribuable à des services qui doivent être rendus à la personne après ce moment;

b) constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable à l'égard d'un bien et qui est raisonnablement imputable à une période — appelée « période de location » dans le présent article — postérieure à ce moment.

Application du paragraphe 3°.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette dans la mesure dans laquelle soit le bien est utilisé par la personne durant la période de location, soit les services sont acquis par celle-ci pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités.

Historique : 1994, c. 22, a. 470; 1995, c. 63, a. 355.

Concordance fédérale : 171.1(3).

210.5. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 470; 1995, c. 63, a. 356 [modifié par 1997, c. 85, a. 731; 2019, c. 14, a. 579].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

§1.2. — *Vendeur en détail de tabac*

Petit fournisseur.

210.6. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.2.

Historique : 1995, c. 47, a. 8.

§1.3. — *Fournisseur de boissons alcooliques***Dispositions applicables.**

210.7. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.3.

Historique : 1995, c. 63, a. 357.

§1.4. — *Fournisseur de carburant***Petit fournisseur.**

210.8. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au petit fournisseur qui est tenu de s'inscrire en vertu de l'article 407.4.

Historique : 1999, c. 65, a. 49; D. 55-2000.

§1.5. — *Fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers***Fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers.**

210.9. Les articles 210.2 à 210.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 407.5.

Historique : 2000, c. 39, a. 282.

§2. — *Allocation et remboursement***Allocation pour déplacement et autres allocations — fourniture taxable réputée reçue.**

211. Une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service si, à la fois :

1° la personne paie une allocation à un de ses salariés, à un de ses associés si elle est une société de personnes ou à un bénévole qui lui rend des services si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

a) soit pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement aux activités exercées par la personne;

b) soit pour l'utilisation au Québec, relativement aux activités exercées par la personne, d'un véhicule à moteur;

2° un montant relatif à l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi et que l'activité était une entreprise;

3° dans le cas d'une allocation à l'égard de laquelle le paragraphe *e* de l'article 39 ou l'article 40 de la Loi sur les

impôts s'appliquerait si elle était une allocation raisonnable pour leur application et, dans le cas où la personne est une société de personnes qui a payé l'allocation à un de ses associés, ou un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui a payé l'allocation à un bénévole, si l'associé ou le bénévole était un salarié de la société de personnes, de l'organisme ou de l'institution, la personne a considéré, au moment du paiement de l'allocation, que celle-ci serait raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de cette loi et il est raisonnable qu'elle l'ait ainsi considérée à ce moment.

Taxe réputée payée au moment du paiement de l'allocation.

De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par le salarié, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par 9,975/109,975.

Historique : 1991, c. 67, a. 211; 1993, c. 19, a. 189; 1994, c. 22, a. 471; 1995, c. 1, a. 280; 1995, c. 63, a. 358 [modifié par 1997, c. 85, a. 732; 2019, c. 14, a. 580]; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 542; 2010, c. 5, a. 214; 2011, c. 6, a. 249; 2012, c. 28, a. 66.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10; TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 212-4.

Concordance fédérale : 174.

211.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 190; 1995, c. 1, a. 281.

Remboursement à un salarié, à un associé d'une société de personnes ou à un bénévole.

212. Dans le cas où le salarié d'un employeur, l'associé d'une société de personnes ou le bénévole qui rend des services à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'employeur, de la société de personnes, de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique — chacun étant appelé « personne » dans le présent article — , qu'il paie la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que la personne lui paie un montant à titre de remboursement à l'égard du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

2° toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole;

3° la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement du remboursement, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service;

2° la lettre B représente le moindre des pourcentages suivants :

a) le pourcentage du coût du bien ou du service, pour le salarié, l'associé ou le bénévole, qui lui est remboursé;

b) le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 212; 1995, c. 1, a. 282; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 543.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 211-3/R4; TVQ. 212-1/R5; TVQ. 212-3/R1; TVQ. 212-4.

Concordance fédérale : 175(1).

Exception - remboursement à l'associé d'une société de personnes.

212.1. L'article 212 ne s'applique pas à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec par un associé d'une société de personnes dans le cas où le paragraphe 2° de l'article 345.2 s'applique à l'acquisition ou à l'apport et que le remboursement est payé à l'associé après qu'il ait produit au ministre une déclaration en vertu de l'article 468 dans laquelle il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service.

Historique : 1997, c. 85, a. 544.

Concordance fédérale : 175(2).

Remboursement au bénéficiaire d'une garantie.

212.2. Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie — sauf une police d'assurance — à l'égard de la qualité, du bon état ou du bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service, que la taxe est payable par le bénéficiaire relativement à l'acquisition ou à l'apport et qu'un inscrit paie au bénéficiaire, conformément à la garantie, un montant au titre d'un remboursement relatif au bien ou au service, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du montant est au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du paiement du remboursement, un remboursement de la taxe sur les intrants égal au montant — appelé «taxe remboursée» dans le présent article — déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

2° si le bénéficiaire est un inscrit qui avait droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII à l'égard du bien ou du service, il est réputé avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du paiement du remboursement, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E / F.$$

Application.

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente la taxe payable par le bénéficiaire;

2° la lettre B représente le montant du remboursement;

3° la lettre C représente le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

4° la lettre D représente la taxe remboursée;

5° la lettre E représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants et des remboursements en vertu de la section I du chapitre VII que le bénéficiaire avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service;

6° la lettre F représente la taxe payable par le bénéficiaire à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service.

Historique : 1997, c. 85, a. 544.

Concordance fédérale : 175.1.

§3. — *Contenant consigné d'occasion*

Acquisition d'une enveloppe ou d'un contenant.

213. Un inscrit est réputé avoir payé, au moment où un montant est payé en contrepartie d'une fourniture, sauf si les articles 75.1 ou 80 s'appliquent à son égard, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant ce montant par 9,975/109,975, dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit est l'acquéreur de la fourniture par vente au Québec d'un bien meuble corporel d'occasion, autre qu'un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, qui est une enveloppe ou un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée;

2° la taxe n'est pas payable par l'inscrit à l'égard de la fourniture;

3° le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit;

4° l'inscrit paie une contrepartie pour cette fourniture qui n'est pas inférieure au total des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la contrepartie exigée par l'inscrit à l'égard des fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie qu'il effectue;

b) le montant qui correspond à la taxe calculée sur cette contrepartie.

Présomption — valeur de la contrepartie.

Pour l'application du présent article, la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel d'occasion qu'une personne effectue à un inscrit avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la possession du bien est transférée à l'inscrit est réputée égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a.213; 1994, c. 22, a.472; 1997, c. 85, a.546; 2009, c. 5, a.614; 2010, c. 5, a.215; 2011, c. 6, a.250; 2012, c. 28, a.67.

Concordance fédérale : 176(1).

214. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.214; 1993, c. 19, a.191; 1995, c. 63, a.359; 1997, c. 85, a.547.

215. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.215; 1994, c. 22, a.473; 1997, c. 85, a.547.

216. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.216; 1993, c. 19, a.192; 1994, c. 22, a.474; 1995, c. 63, a.360 [modifié par 1997, c. 85, a.733]; 1997, c. 85, a.547.

217. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.217; 1994, c. 22, a.475; 1995, c. 63, a.361; 1997, c. 85, a.547.

217.1. *(Abrogé).*

Historique : 1994, c. 22, a.476; 1997, c. 85, a.547.

218. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.218; 1997, c. 85, a.547.

219. *(Abrogé).*

Historique : 1991, c. 67, a.219; 1995, c. 63, a.362; 1997, c. 85, a.547.

§4. — *Immeuble*

I. — *Changement d'utilisation*

Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel.

220. Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne commence à détenir ou à utiliser un immeuble à titre d'immeuble d'habitation :

1° la personne est réputée avoir fait la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation;

2° la rénovation est réputée avoir commencé à ce moment et être presque achevée le premier en date des moments suivants :

a) celui où l'immeuble d'habitation est occupé par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

b) celui où la personne transfère la propriété de l'immeuble d'habitation à une autre personne;

3° la personne est réputée être un constructeur de l'immeuble d'habitation, sauf si la personne est :

a) soit un particulier donné qui acquiert l'immeuble à ce moment pour le détenir et l'utiliser exclusivement à titre de résidence pour lui-même, un autre particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné;

b) soit une fiducie personnelle qui acquiert l'immeuble à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement à titre de résidence d'un particulier qui est un bénéficiaire de la fiducie.

Conditions d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° l'immeuble :

a) soit a été acquis par la personne, lors de sa dernière acquisition, pour être détenu ou utilisé à titre d'immeuble d'habitation;

b) soit, immédiatement avant le moment quelconque, est détenu pour fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale de la personne ou est utilisé ou détenu pour être utilisé à titre d'immobilisation dans le cadre d'une telle entreprise ou d'une telle activité commerciale;

2° immédiatement avant ce moment quelconque, l'immeuble n'était pas un immeuble d'habitation;

3° la personne n'a pas procédé à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation et n'est pas, autrement que par l'application du présent article, un constructeur de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a.220; 1994, c. 22, a.477; 1997, c. 85, a. 548.

Concordance fédérale : 190(1).

Début d'utilisation d'un immeuble à titre résidentiel ou personnel.

221. Dans le cas où, à un moment quelconque, un particulier réserve un immeuble pour son utilisation ou sa jouissance personnelle, celle d'un autre particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier, ce particulier est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble par vente immédiatement avant ce moment;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Conditions d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, immédiatement avant le moment quelconque, l'immeuble, à la fois :

1° est détenu pour fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale du particulier ou est utilisé ou détenu pour être utilisé à titre d'immobilisation dans le cadre d'une telle entreprise ou d'une telle activité commerciale;

2° n'est pas un immeuble d'habitation.

Historique : 1991, c. 67, a. 221.

Concordance fédérale : 190(2).

222. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 222; 1995, c. 63, a. 363.

I.1. — Fourniture à soi-même d'un fonds de terre

Location d'un fonds de terre pour usage résidentiel.

222.1. Dans le cas où une personne qui a un droit dans un fonds de terre effectue la fourniture du fonds de terre par louage, licence ou accord semblable et, à un moment quelconque, en donne la possession conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa, cette personne est réputée, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable par vente du fonds de terre et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du fonds de terre à ce moment;

2° avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable par vente du fonds de terre et avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture calculée sur la juste valeur marchande du fonds de terre à ce moment.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée visée à l'article 99 ou au paragraphe 1° de l'article 100;

2° à un moment quelconque, la personne donne la possession du fonds de terre à l'acquéreur de la fourniture en vertu de l'accord;

3° avant ce moment, la dernière utilisation du fonds de terre par la personne n'est pas régie par un accord pour une fourniture visée au paragraphe 1° du présent alinéa;

4° à ce moment ou immédiatement avant, la personne n'est pas réputée en vertu des articles 243, 258 ou 261 avoir effectué une fourniture du fonds de terre;

5° l'acquéreur de la fourniture n'acquiert pas la possession du fonds de terre dans le but :

a) soit d'y construire un immeuble d'habitation dans le cadre d'une activité commerciale;

b) soit d'effectuer une fourniture exonérée du fonds de terre visée à l'article 99.

Historique : 1994, c. 22, a. 478.

Concordance fédérale : 190(3).

I.2. — Fourniture à soi-même d'un emplacement dans un terrain de caravanning résidentiel

Première utilisation d'un terrain de caravanning résidentiel.

222.2. Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un emplacement dans son terrain de caravanning résidentiel par louage, licence ou accord semblable et, à un moment quelconque, en donne la possession ou en permet l'occupation conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa, cette personne est réputée, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable par vente du terrain et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du terrain à ce moment;

2° avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable par vente du terrain et avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du terrain à ce moment.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée visée au paragraphe 2° de l'article 100;

2° à un moment quelconque, la personne donne la possession ou permet l'occupation de l'emplacement à l'acquéreur de la fourniture en vertu de l'accord;

3° immédiatement avant ce moment, aucun des emplacements dans le terrain n'est occupé en vertu d'un accord pour une fourniture visée au paragraphe 1° du présent alinéa;

4° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la dernière acquisition du terrain par la personne n'est pas une fourniture exonérée visée à l'article 97.3 et la personne n'est pas réputée avoir effectué la fourniture du fonds de terre compris dans le terrain du fait de son utilisation pour les fins du terrain, selon le cas :

i. avant ce moment en vertu du présent article;

ii. à ce moment ou immédiatement avant en vertu des articles 243, 258 ou 261;

b) la personne a le droit, après que le terrain ou le fonds de terre a été acquis, lors de la dernière acquisition, ou réputé avoir été fourni par la personne, de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de celui-ci ou d'une amélioration qui y a été faite.

Historique : 1994, c. 22, a. 478.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 222.2-1.

Concordance fédérale : 190(4).

Première utilisation d'une adjonction.

222.3. Dans le cas où une personne augmente la superficie du fonds de terre comprise dans son terrain de caravanning résidentiel — appelée « superficie additionnelle » dans le présent article — que celle-ci effectue la fourniture d'un emplacement dans la superficie additionnelle par louage, licence ou accord semblable et, à un moment quelconque, en donne la possession ou en permet l'occupation conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa, cette personne est réputée, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable par vente de la superficie additionnelle et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de la superficie additionnelle à ce moment;

2° avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable par vente de la superficie additionnelle et avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de la superficie additionnelle à ce moment.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée visée au paragraphe 2° de l'article 100;

2° à un moment quelconque, la personne donne la possession ou permet l'occupation de l'emplacement à l'acquéreur de la fourniture en vertu de l'accord;

3° immédiatement avant ce moment, aucun des emplacements dans la superficie additionnelle n'est occupé en vertu d'un accord pour une fourniture visée au paragraphe 1° du présent alinéa;

4° l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la dernière acquisition de la superficie additionnelle par la personne n'est pas une fourniture exonérée visée à l'article 97.3 et la personne n'est pas réputée avoir effectué la fourniture de la superficie additionnelle du fait de son utilisation pour les fins du terrain, selon le cas :

i. avant ce moment en vertu de la présente sous-section 4;

ii. à ce moment ou avant en vertu des articles 243, 258 ou 261;

b) la personne a le droit, après que la superficie additionnelle a été acquise, lors de la dernière acquisition, ou réputée avoir été fournie par la personne, de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de celle-ci ou d'une amélioration qui y a été faite.

Historique : 1994, c. 22, a. 478.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 222.2-1.

Concordance fédérale : 190(5).

I.3. — Fourniture d'une maison mobile ou d'une maison flottante — Constructeur**Maison mobile ou maison flottante.**

222.4. Toute personne qui effectue la fourniture d'une maison mobile ou d'une maison flottante avant qu'elle soit utilisée ou occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement est réputée avoir entrepris la construction de la maison et l'avoir presque achevée le premier en date du moment où la propriété de la maison est transférée à l'acquéreur de la fourniture et du moment où la possession de

la maison est transférée à l'acquéreur en vertu de la convention relative à la fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 478.

Concordance fédérale : 190.1(1).

Rénovation majeure — maison mobile ou maison flottante.

222.5. Dans le cas où une personne entreprend la rénovation majeure d'une maison mobile ou d'une maison flottante, la maison est réputée ne pas avoir été utilisée ou occupée, à un moment quelconque avant que la personne ait commencé la rénovation majeure de la maison, par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

Historique : 1994, c. 22, a. 478.

Concordance fédérale : 190.1(2).

II. — Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation — Constructeur

Expression « par louage ».

222.6. Pour l'application des articles 223 à 231.1, la référence à l'expression « par louage » d'un fonds de terre doit être lue comme une référence à l'expression « par louage, licence ou accord semblable ».

Historique : 2001, c. 53, a. 313.

Concordance fédérale : 191(4.1).

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété.

223. Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée, du moment où la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation est donnée conformément aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et du moment où l'immeuble d'habitation est occupé conformément au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date de ces moments, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble le dernier en date de ces moments.

Condition d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation :

a) soit, en donne la possession ou l'utilisation à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble d'habitation par un particulier à titre de résidence, sauf un accord résultant d'une convention d'achat et de vente de l'immeuble d'habitation pour la possession ou l'occupation de l'immeuble d'habitation jusqu'à ce que la propriété de celui-ci soit transférée à l'acheteur en vertu de la convention;

b) soit, en donne la possession ou l'utilisation à une personne donnée en vertu d'une convention, sauf une convention pour la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un terrain de caravanning résidentiel, pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation est située;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession;

c) soit, étant un particulier, occupe l'immeuble d'habitation à titre de résidence;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard de l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée.

Historique : 1991, c. 67, a. 223; 1994, c. 22, a. 479; 1997, c. 14, a. 337; 2001, c. 53, a. 314; 2009, c. 15, a. 504.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2; TVQ. 225-1.

Concordance fédérale : 191(1).

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété.

224. Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur du logement est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu, au moment quelconque visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, une fourniture taxable du logement par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du logement à ce moment, sauf lorsque la possession du logement est donnée à la personne donnée visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa avant le 1^{er} juillet 1992.

Conditions d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur du logement en donne la possession à une personne donnée qui en est l'acheteur en vertu d'une convention d'achat et de vente, alors que la déclaration de copropriété relative à l'immeuble d'habitation dans lequel se trouve le logement n'est pas encore inscrite au registre foncier;

2° la personne donnée ou un particulier qui est le locataire ou le licencié de celle-ci est le premier particulier à occuper le logement à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée;

3° il est mis fin, à un moment quelconque, à la convention d'achat et de vente, autrement que par son exécution, et qu'aucune autre convention d'achat et de vente du logement n'est conclue, à ce moment, entre le constructeur et la personne donnée.

Historique : 1991, c. 67, a. 224; 1994, c. 22, a. 480; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 14, a. 338.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Concordance fédérale : 191(2).

Calcul de la taxe nette.

224.1. Malgré l'article 428, le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII peut faire un choix afin de ne pas inclure dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée la taxe qu'il est réputé, en vertu des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 223 ou de l'article 224, avoir perçue, au cours de la période donnée, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Non-application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où le constructeur réalise la construction de l'immeuble d'habitation dans l'intention de l'utiliser dans le cadre de son entreprise qui consiste à fournir des immeubles par vente autrement que par la seule application des articles 223 ou 224.

Historique : 1997, c. 14, a. 339.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Présomption.

224.2. Dans le cas où un constructeur ayant fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation effectuée, dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu des dispositions du présent titre, l'article 223 ou 224, selon le cas, est réputé ne pas s'être appliqué, sauf aux fins du calcul de l'intérêt payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 224.4.

Non-application — calcul de la taxe nette.

Toutefois, si aucune fourniture par vente de l'immeuble d'habitation n'est effectuée par le constructeur dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette, au plus tard, pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui suit les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Historique : 1997, c. 14, a. 339; 1997, c. 85, a. 549.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Forme et contenu du choix.

224.3. Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit :

1° effectuer le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° le produire au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224.

Historique : 1997, c. 14, a. 339.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Intérêt.

224.4. Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit payer un intérêt au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, pour la période commençant le jour où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation et se terminant le premier en date des jours suivants :

1° le jour suivant les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

2° le jour où la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation dans les circonstances visées au premier alinéa de l'article 224.2;

3° le jour où il verse la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Versement de l'intérêt.

Le constructeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe devenue percevable, perçue ou réputée perçue par celui-ci à l'égard de

l'immeuble d'habitation, le montant représentant l'intérêt payable en vertu du premier alinéa.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le constructeur verse au ministre la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation, au plus tard le jour où il est tenu de produire un choix en vertu de l'article 224.3.

Historique : 1997, c. 14, a. 339; 2010, c. 31, a. 175.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Règles applicables.

224.5. Dans le cas où un constructeur fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation, les règles suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° dans le cas où l'article 75.1 s'applique, l'acquéreur de la fourniture est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

2° dans le cas où l'article 76 s'applique, la nouvelle société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

3° dans le cas où l'article 77 s'applique, l'autre société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

4° dans le cas où l'article 326 s'applique, la succession est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224; de même, si l'article 80 s'applique, l'autre particulier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

5° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu de l'article 320, le créancier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224;

6° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu d'une disposition du présent titre, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 320, le deuxième alinéa de l'article 224.2 s'applique immédiatement avant le moment de la fourniture et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est réputé avoir effectué la fourniture, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224.

Historique : 1997, c. 14, a. 339; 1998, c. 16, a. 303.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples.

225. Dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logements multiples est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, du moment où la possession ou l'utilisation de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date de ces moments, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation le dernier en date de ces moments.

Conditions d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation :

a) soit, donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence et que cette personne donnée n'est pas un acheteur de l'immeuble d'habitation en vertu d'une convention d'achat et de vente;

a.1) soit, donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession;

b) soit, étant un particulier, occupe une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de

résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée.

Historique : 1991, c. 67, a.225; 1994, c. 22, a.481; 2001, c. 53, a.315; 2009, c. 15, a.505.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 223-2/R2; TVQ. 225-1; TVQ. 226-1/R1.

Concordance fédérale : 191(3).

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples.

226. Dans le cas où la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est presque achevée, le constructeur de l'adjonction est réputé, à la fois :

1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction de l'adjonction est presque achevée, du moment où la possession ou l'utilisation de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'adjonction par vente;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, le dernier en date de ces moments, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction le dernier en date de ces moments.

Conditions d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'adjonction :

a) soit, donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence et que cette personne donnée n'est pas un acheteur de l'immeuble d'habitation en vertu d'une convention d'achat et de vente;

a.1) soit, donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession;

b) soit, étant un particulier, occupe une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence;

2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un

accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'adjonction, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence après que la construction de l'adjonction soit presque achevée.

Historique : 1991, c. 67, a.226; 1994, c. 22, a.482; 2001, c. 53, a.316; 2009, c. 15, a.506.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 225-1; TVQ. 226-1/R1.

Concordance fédérale : 191(4).

Non-application des articles 223 à 226.

227. Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est un particulier;

2° à un moment quelconque après que la construction ou la rénovation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée, l'immeuble d'habitation est utilisé principalement à titre de résidence du particulier, d'un particulier qui lui est lié ou d'un ex-conjoint du particulier;

3° l'immeuble d'habitation n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où la construction ou la rénovation est presque achevée et ce moment;

4° le particulier n'a pas demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble d'habitation ou d'une amélioration qui lui est apportée.

Historique : 1991, c. 67, a.227.

Concordance fédérale : 191(5).

Non-application des articles 223 à 226.

228. Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est une université, un collège public ou une administration scolaire;

2° la construction ou la rénovation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée, ou l'immeuble d'habitation est acquis, principalement dans le but de procurer une résidence aux étudiants de l'université, du collège ou d'une école de l'administration scolaire.

Historique : 1991, c. 67, a.228.

Concordance fédérale : 191(6).

Non-application des articles 223 à 226.

228.1. Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est un groupe de particuliers à l'égard duquel s'applique les articles 851.23 à 851.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée exclusivement dans le but de procurer une résidence aux membres du groupe.

Historique : 1997, c. 85, a. 550.

Concordance fédérale : 191(6.1).

Lieu de travail éloigné.

229. La fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans celui-ci, à titre de résidence ou d'hébergement, est réputée ne pas être une fourniture et l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation, à titre de résidence ou d'hébergement, est réputée ne pas être une telle occupation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à l'immeuble d'habitation est un inscrit;

2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée, ou l'immeuble d'habitation est acquis, dans le but de procurer une résidence ou un hébergement à un particulier à un endroit où l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier établisse et tienne un établissement domestique autonome étant donné son éloignement de toute agglomération et où le particulier est tenu d'être :

- a) pour exercer ses fonctions à titre de salarié de l'inscrit;
- b) pour y rendre, à titre d'entrepreneur dont les services ont été retenus par l'inscrit, ou à titre de salarié d'un tel entrepreneur, un service à l'inscrit;
- c) pour y rendre, à titre de sous-entrepreneur dont les services ont été retenus par l'entrepreneur visé au sous-paragraphe *b*, ou à titre de salarié d'un tel sous-entrepreneur, un service acquis par l'entrepreneur aux fins de fournir un service à l'inscrit;

3° l'inscrit fait un choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction afin que le présent article s'applique.

Durée.

Les présomptions établies au premier alinéa s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble d'habitation soit fourni par vente ou soit fourni par louage, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des salariés, des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs visés aux sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa qui acquièrent l'immeuble ou les habitations dans celui-ci dans les circonstances visées à ces sous-paragraphe, ou à des particuliers liés à ceux-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 229; 1994, c. 22, a. 483; 1997, c. 85, a. 551.

Concordance fédérale : 191(7).

Choix réputé.

230. Dans le cas où l'inscrit fait le choix prévu au paragraphe 7 de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction visé à l'article 229, il est réputé avoir fait le choix prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 229.

Historique : 1991, c. 67, a. 230; 1994, c. 22, a. 484.

Construction ou rénovation majeure presque achevée.

231. Pour l'application des articles 223 à 229, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée être presque achevée au plus tard le jour où la totalité ou la presque totalité des habitations qui se trouvent dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction est occupée après le début des travaux.

Historique : 1991, c. 67, a. 231; 1994, c. 22, a. 484.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 226-1/R1.

Concordance fédérale : 191(9).

Transfert de possession attribué au constructeur.

231L. Dans le cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans celui-ci ou dans l'adjonction par louage, licence ou accord semblable et que la fourniture est une fourniture exonérée visée aux articles 99 ou 99.0.1, le constructeur est réputé, au moment quelconque visé au paragraphe 2°, avoir donné la possession de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation à un particulier en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence si, à la fois :

1° l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par l'acquéreur en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement;

2° à un moment quelconque, le constructeur donne la possession de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation à l'acquéreur en vertu de l'accord.

Historique : 1994, c. 22, a. 485; 2009, c. 15, a. 507.

Concordance fédérale : 191(10).

Définitions :

231.2. Pour l'application de l'article 231.3, l'expression :

« *montant de financement public* »;

« montant de financement public » à l'égard d'un immeuble d'habitation, signifie :

1° une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt, ou un remboursement ou un crédit de frais, droits ou taxes imposés en vertu d'une loi, qui est payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à l'immeuble d'habitation en vue de réaliser des habitations dans l'immeuble pour des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 231.3 :

a) un subventionnaire;

b) un organisme qui a reçu le montant soit d'un subventionnaire, soit d'un autre organisme qui a reçu le montant d'un subventionnaire;

« *subventionnaire* ».

« subventionnaire » signifie :

1° un gouvernement ou une municipalité, autre qu'une corporation dont la totalité ou la presque totalité des activités sont des activités commerciales ou des activités consistant à fournir des services financiers, ou les deux;

2° une bande au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° une corporation qui est contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée au paragraphe 2° dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif;

4° une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité, une bande visée au paragraphe 2° ou une corporation visée au paragraphe 3° dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif.

Historique : 1997, c. 85, a. 552.

Concordance fédérale : 191.1(1).

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation subventionné.

231.3. Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé en vertu des articles 223 à 226, avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à un moment donné et que le constructeur, à l'exception d'un gouvernement ou d'une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment donné ou avant ce moment, un montant de financement public relativement à l'immeuble d'habitation, la taxe à l'égard de la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, est réputée, être

égale au plus élevé des montants suivants pour l'application des articles 223 à 226 :

1° le montant qui, en faisant abstraction du présent article, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble est destinée à être donnée en vue de leur occupation à titre de résidence ou d'hébergement par une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° les aînés;

2° les jeunes gens;

3° les étudiants;

4° les personnes handicapées;

5° les personnes en détresse ou autres personnes démunies;

6° les particuliers dont l'admissibilité pour occuper les habitations à titre de résidence ou d'hébergement ou l'admissibilité à une réduction de paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu;

7° les particuliers pour le compte desquels seul un organisme du secteur public paie une contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations pour occupation à titre de résidence ou d'hébergement, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour ces fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre qu'ils paieraient pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures à des fins lucratives.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times (D / E)$;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times (G / H)$.

Application.

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

3° la lettre E représente le taux donné;

4° la lettre F représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si ce n'était du fait que l'amélioration a été acquise, ou apportée au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

5° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

6° la lettre H représente le taux donné.

Historique : 1997, c. 85, a. 552; 2009, c. 15, a. 508; 2015, c. 36, a. 204.

Concordance fédérale : 191.1(2).

Rénovation mineure.

232. Dans le cas où, dans le cadre d'une entreprise qui consiste à effectuer des fournitures d'immeubles, une personne rénove ou modifie son immeuble d'habitation et que cette rénovation ou cette modification n'est pas une rénovation majeure, cette personne est réputée, à la fois :

1° avoir effectué et reçu une fourniture taxable, le premier en date du moment où la rénovation est presque achevée et du moment où la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée, pour une contrepartie égale au montant établi conformément au deuxième alinéa;

2° avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°.

Établissement de la contrepartie.

Sous réserve de l'article 52, la contrepartie mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa est égale au total des montants dont chacun représente un montant relatif à la rénovation ou à la modification, sauf le montant de la contrepartie qui est payé ou payable par la personne pour un service financier ou pour un bien ou un service à l'égard duquel la personne doit payer la taxe, qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immeuble d'habitation pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si l'immeuble d'habitation était une immobilisation de la personne et que celle-ci était un contribuable en vertu de cette loi.

Historique : 1991, c. 67, a. 232.

Concordance fédérale : 192.

III. — Vente d'un immeuble**Vente d'un immeuble.**

233. Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

b) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble;

2° la lettre B représente la proportion immédiatement avant le moment donné, de l'utilisation de l'immeuble autrement que dans les activités commerciales de l'inscrit par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble;

3° (*paragraphe abrogé*).

Exception.

Le présent article ne s'applique pas :

1° soit à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 259, 259.1, 262 et 262.1;

2° soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, d'un

immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné.

Historique : 1991, c. 67, a. 233; 1994, c. 22, a. 486 [modifié par 1995, c. 63, a. 541]; 1997, c. 85, a. 553; 2007, c. 12, a. 320; 2009, c. 5, a. 615; 2012, c. 28, a. 68.

Concordance fédérale : 193(1).

Vente d'un immeuble par un organisme du secteur public.

234. Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 243, 259 et 259.1 et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble.

Historique : 1991, c. 67, a. 234; 1994, c. 22, a. 486 [modifié par 1995, c. 63, a. 541]; 1997, c. 85, a. 554; 2007, c. 12, a. 321; 2012, c. 28, a. 69.

Concordance fédérale : 193(2).

Restrictions.

234.0.1. Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 233 ou à l'article 234 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la valeur de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 et le remboursement de la taxe sur les intrants déterminé en vertu de l'article 234 ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Historique : 2007, c. 12, a. 322.

Concordance fédérale : 193(2.1).

Saisie et reprise de possession — rachat d'un immeuble par un débiteur inscrit.

234.1. Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un immeuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu des articles 233 et 234 à l'égard de l'immeuble seulement si, à l'expiration du délai pour racheter l'immeuble, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, le remboursement est applicable à la période de déclaration au cours de laquelle le délai prévu pour racheter l'immeuble prend fin.

Historique : 1997, c. 85, a. 555; 2003, c. 2, a. 328.

Concordance fédérale : 193(3).

IV. — Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble

Déclaration erronée.

235. Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable d'un immeuble par vente et qu'erronément il déclare ou certifie par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'elle est une fourniture exonérée visée à l'un des articles 94 à 97.3, 101 et 102, sauf dans le cas où l'acquéreur sait ou devrait savoir qu'il ne s'agit pas d'une fourniture exonérée :

1° d'une part, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée égale au montant obtenu en multipliant la contrepartie de la fourniture par 9,975/109,975;

2° d'autre part, le fournisseur est réputé avoir perçu cette taxe et l'acquéreur l'avoir payée le premier en date des jours suivants :

a) celui où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur;

b) celui où la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur en vertu de la convention relative à la fourniture.

Historique : 1991, c. 67, a. 235; 1994, c. 22, a. 487; 1997, c. 85, a. 556; 2011, c. 6, a. 251; 2012, c. 28, a. 70.

Concordance fédérale : 194.

236. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 236; 1995, c. 63, a. 364.

§5. — Immobilisation

I. — Interprétation

Biens prescrits.

237. Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, des biens prescrits pour les utiliser comme immobilisation, ces biens sont réputés être des biens meubles.

Historique : 1991, c. 67, a. 237; 1994, c. 22, a. 488.

Concordance fédérale : 195.

Immeuble d'habitation réputé ne pas être une immobilisation.

237.1. Sauf pour l'application des articles 294 à 297 et 462 à 462.1.1, un immeuble d'habitation est réputé ne pas être une immobilisation du constructeur de celui-ci à un moment donné sauf si, à la fois :

1° au moment donné ou avant ce moment, la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée;

2° entre le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée et le moment donné, le constructeur a reçu une fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou est réputé avoir reçu une fourniture taxable de celui-ci en vertu des articles 223 à 225.

Historique : 1994, c. 22, a. 489; 1995, c. 63, a. 365.

Concordance fédérale : 195.1(1).

Adjonction réputée ne pas être une immobilisation.

237.2. Sauf pour l'application des articles 294 à 297 et 462 à 462.1.1, une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est réputée ne pas être une immobilisation du constructeur de celle-ci à un moment donné sauf si, à la fois :

1° au moment donné ou avant ce moment, la construction de l'adjonction est presque achevée;

2° entre le moment où la construction de l'adjonction est presque achevée et le moment donné, le constructeur a reçu

une fourniture exonérée de l'immeuble d'habitation ou est réputé avoir reçu une fourniture taxable de l'adjonction en vertu de l'article 226.

Historique : 1994, c. 22, a. 489; 1995, c. 63, a. 366.

Concordance fédérale : 195.1(2).

Dernière acquisition ou apport.

237.3. Sauf pour l'application des articles 17 et 81, l'apport au Québec d'un bien ne doit pas être considéré dans la détermination de la dernière acquisition ou du dernier apport du bien :

1° dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 n'a pas été payée à l'égard du bien relativement à cet apport en raison du fait que le bien était visé au paragraphe 1°, 2° ou 10° de l'article 81 ou du fait qu'il était visé au paragraphe 9° de l'article 81 et classé sous le numéro prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou serait ainsi classé en faisant abstraction du paragraphe *a* de la note mentionnée à cet alinéa;

2° dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 à l'égard du bien relativement à cet apport a été calculée sur une valeur déterminée en vertu des articles 17R1 à 17R7 et 17R9 à 17R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), à l'exception d'un article prescrit;

3° dans les circonstances prescrites.

Historique : 1994, c. 22, a. 489; 2012, c. 28, a. 71.

Concordance fédérale : 195.2(1).

Entrée en vigueur réputée antérieure au 1^{er} juillet 1992.

237.4. Le présent titre est réputé, pour déterminer la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, d'un bien, avoir été en vigueur en tout temps avant le 1^{er} juillet 1992.

Historique : 1994, c. 22, a. 489.

Concordance fédérale : 195.2(3).

Utilisation prévue et réelle.

238. Une personne qui acquiert, apporte au Québec, ou réserve un bien pour l'utiliser comme son immobilisation dans une mesure déterminée à une fin déterminée est réputée l'utiliser ainsi immédiatement après l'avoir acquis, apporté ou réservé.

Historique : 1991, c. 67, a. 238; 1994, c. 22, a. 490.

Concordance fédérale : 196(1).

Utilisation d'une immobilisation.

238.0.1. Une personne qui apporte au Québec un bien qui est une de ses immobilisations et qui utilisait ce bien dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après la dernière acquisition, ou de la dernière importation au

Canada, du bien ou d'une partie de celui-ci, est réputée apporter le bien au Québec pour l'utiliser ainsi.

Historique : 1997, c. 85, a. 557.

Concordance fédérale : 196(2).

Utilisation comme immobilisation.

238.1. Dans le cas où un inscrit, à un moment donné, réserve un de ses biens pour l'utiliser comme son immobilisation ou dans le cadre d'améliorations apportées à son immobilisation et qu'immédiatement avant ce moment le bien ne constituait pas son immobilisation ni une amélioration pouvant être apportée à son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien par vente;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment si, avant ce moment, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'inscrit l'a acquis ou l'a apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou si le bien est consommé ou utilisé, avant ce moment, dans le cadre de celles-ci;

2° l'inscrit est réputé à ce moment avoir reçu une fourniture du bien par vente et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture égale, selon le cas :

a) dans le cas où la fourniture du bien ne constitue pas une fourniture exonérée et que, avant ce moment, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'inscrit l'a acquis ou l'a apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou que le bien est consommé ou utilisé, avant ce moment, dans le cadre de celles-ci, à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) dans tout autre cas, à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien détenu par un inscrit immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et auquel l'une des dispositions suivantes s'est appliquée :

1° le deuxième alinéa de l'article 243;

2° le deuxième alinéa de l'article 253;

3° le quatrième alinéa de l'article 255.1.

Historique : 1994, c. 22, a. 491; 1997, c. 85, a. 558; 2012, c. 28, a. 72.

Concordance fédérale : 196.1.

Changement d'utilisation négligeable.

239. Pour l'application des articles 256, 257, 259, 262, 264 et 265, dans le cas où un inscrit, au cours d'une période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, change la mesure dans laquelle il utilise un bien dans le cadre de ses activités commerciales dans une proportion de moins de 10 % de l'utilisation totale du bien, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien tout au long de la période dans la même mesure et de la même façon qu'au début de celle-ci :

1° le jour où l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme son immobilisation;

2° le jour où l'article 257, 259, 262 ou 265 s'est appliqué la dernière fois à l'égard du bien.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'inscrit est un particulier qui au cours de la période commence à utiliser le bien principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celle d'un autre particulier qui lui est lié.

Historique : 1991, c. 67, a. 239; 1993, c. 19, a. 193; 1994, c. 22, a. 492.

Concordance fédérale : 197.

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers.

239.0.1. Lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière désignée ou une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'inscrit est réputé :

1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

Historique : 2012, c. 28, a. 73; 2013, c. 10, a. 218.

Concordance fédérale : 198.

239.1. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 493; 1997, c. 85, a. 559.

239.2. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a.493; 1995, c. 1, a.283; 1997, c. 85, a.559.

II. — Bien meuble

1. — Généralités

Acquisition ou apport.

240. Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que le bien soit acquis ou apporté pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'inscrit est réputé avoir acquis ou apporté le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, s'il l'a acquis ou apporté pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Historique : 1991, c. 67, a. 240; 1997, c. 85, a. 560.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10; TVQ. 240-1.

Concordance fédérale : 199(2).

Amélioration.

241. Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, une amélioration à un bien meuble qui est son immobilisation, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci, à moins qu'au moment où la taxe devient payable ou est payée sans être devenue payable, l'immobilisation soit utilisée principalement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Historique : 1991, c. 67, a.241; 1993, c. 19, a.194; 1994, c. 22, a.494; 1995, c. 63, a. 367 [modifié par 1997, c. 85, a. 734; 2019, c. 14, a. 581].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 199(4).

Changement d'utilisation.

242. Dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme son immobilisation mais non principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le bien comme son immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent, sauf si l'inscrit devient un inscrit à ce moment :

1° l'inscrit est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente;

2° l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a.242; 1994, c. 22, a.495; 1997, c. 85, a. 561.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 199(3).

Changement d'utilisation.

243. Dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le bien principalement à d'autres fins, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, immédiatement avant ce moment, avoir effectué une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Utilisation du bien au 1^{er} janvier 2013 pour effectuer des services financiers.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Historique : 1991, c. 67, a.243; 1993, c. 19, a.195; 1994, c. 22, a.496; 1995, c. 63, a. 368 [modifié par 1997, c. 85, a. 735; 2019, c. 14, a. 582]; 1997, c. 85, a. 562; 2012, c. 28, a. 74.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 199(2).

243.1. (*Abrogé*).

Historique : 1993, c. 19, a. 196; 1995, c. 63, a. 369 [modifié par 1997, c. 85, a. 736; 2019, c. 14, a. 583].

Vente.

244. Malgré l'article 42.1 et sous réserve des articles 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un inscrit, autre qu'un gouvernement, effectue la fourniture par vente d'un bien meuble qui est son immobilisation et que, lors de la dernière utilisation du bien, l'inscrit l'utilisait, avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales.

Historique : 1991, c. 67, a. 244; 1993, c. 19, a. 197; 1994, c. 22, a. 497 [modifié par 1995, c. 63, a. 542]; 1995, c. 63, a. 370 [modifié par 1997, c. 85, a. 737]; 2015, c. 21, a. 665 [modifié par 2019, c. 14, a. 607].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 200(3).

Vente d'une immobilisation par le gouvernement.

244.1. Malgré les articles 42.1 et 42.2 et sous réserve des articles 29.1, 42.6.1 et 42.6.2, dans le cas où un fournisseur qui est un gouvernement effectue une fourniture d'un bien meuble par vente qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales, si à la fois :

a) le fournisseur est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire de la Couronne désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

b) le fournisseur est un inscrit;

c) avant le moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur de la fourniture ou, s'il est antérieur, le moment où la possession du bien est transférée à celui-ci en vertu de la convention relative à la fourniture, le fournisseur, lors de sa dernière utilisation du bien, l'utilisait autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 1° ne s'applique pas, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 1994, c. 22, a. 498; 2015, c. 21, a. 666; 2020, c. 16, a. 200.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 200(4).

Vente d'un bien meuble d'une municipalité — remboursement.

244.2. Dans le cas où un inscrit est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, l'article 234 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble, autre qu'une voiture de tourisme, qu'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et qu'un bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné, que l'inscrit acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Historique : 2015, c. 21, a. 667.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 200.1.

Utilisation d'un instrument de musique.

245. Pour l'application des articles 240 et 242 à 244, un particulier qui est un inscrit et qui utilise comme son immobilisation, dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé, un instrument de musique, est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 1991, c. 67, a. 245; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 563.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 199(5).

Exceptions.

246. Les articles 240 à 245 ne s'appliquent pas à l'égard des biens suivants :

1° un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit;

2° une voiture de tourisme ou un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes;

3° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 246; 1993, c. 19, a. 198; 1995, c. 63, a. 371 [modifié par 1997, c. 85, a. 738 [cette modification sera pleinement applicable lorsqu'une date de prise d'effet sera fixée par décret du gouvernement]; 2019, c. 14, a. 584; 1997, c. 3, a. 135; 2012, c. 28, a. 75.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 199(1); 200(1).

2. — Voiture de tourisme**Valeur — acquisition ou apport.**

247. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il a acquise, ou apportée au Québec, à un moment donné, pour utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses

activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture est réputée égale au moindre des montants suivants :

1° le montant qui correspond à la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où l'inscrit est réputé en vertu des articles 242, 256 ou 257 avoir acquis la voiture ou une partie de celle-ci à ce moment et que l'inscrit a précédemment eu le droit de demander un remboursement en vertu de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII à l'égard de la voiture ou d'une amélioration apportée à celle-ci, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 qui s'applique dans le calcul du montant du remboursement;

b) dans tout autre cas, 100 %.

Historique : 1991, c. 67, a.247; 1994, c. 22, a.499; 1997, c. 85, a.564; 2005, c. 38, a.370; 2009, c. 5, a.616; 2009, c. 15, a.509; 2015, c. 21, a.668.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 201.

Valeur — amélioration.

248. Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être

incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

Historique : 1991, c. 67, a.248; 2009, c. 5, a.617; 2009, c. 15, a.510.

Concordance fédérale : 202(1).

Vente.

249. Un inscrit autre qu'une municipalité qui, à un moment quelconque de l'une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1° de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times [(B - C) / B]$.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture à ce moment;

2° la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien;

3° la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2°.

Historique : 1991, c. 67, a.249; 1993, c. 19, a.199; 1994, c. 22, a.500; 1995, c. 63, a.372 [modifié par 1997, c. 85, a.739]; 1997, c. 85, a.565; 2015, c. 21, a.669.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 203(1).

3. — *Voiture de tourisme ou aéronef d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une municipalité*

Acquisition ou apport.

250. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la

taxe sur les intrants de celui-ci, à moins que la voiture ou l'aéronef soit acquis ou apporté par l'inscrit pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée en vertu de l'article 252.

Historique : 1991, c. 67, a. 250; 1994, c. 22, a. 501; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 566.

Concordance fédérale : 202(2).

Amélioration.

251. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une amélioration à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui est son immobilisation, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci, à moins que tout au long de la période commençant le dernier en date du jour où la voiture ou l'aéronef a été initialement acquis ou apporté par l'inscrit et du jour où le particulier ou la société de personnes devient un inscrit et se terminant le jour où la taxe à l'égard de l'amélioration devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, la voiture ou l'aéronef ait été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 1991, c. 67, a. 251; 1993, c. 19, a. 200; 1994, c. 22, a. 502; 1995, c. 63, a. 373 [modifié par 1997, c. 85, a. 740; 2019, c. 14, a. 585]; 1997, c. 3, a. 135.

Concordance fédérale : 202(3).

Utilisation non exclusive.

252. Malgré les articles 250 et 251, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, dans le cas où il acquiert, ou apporte au Québec, à un moment donné, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que la taxe est payable par lui à l'égard de l'acquisition ou de l'apport, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir acquis la voiture ou l'aéronef le dernier jour de chacune de ses années d'imposition se terminant après ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef, égale au résultat obtenu en multipliant par 9,975/109,975 le montant suivant :

a) dans le cas où un montant à l'égard de la voiture ou de l'aéronef doit être inclus en vertu des articles 41 ou 111 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit, zéro;

b) dans tout autre cas, la partie ou le montant prescrit, en vertu de la Loi sur les impôts, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ces activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 252; 1993, c. 19, a. 201; 1994, c. 22, a. 503; 1995, c. 63, a. 374 [modifié par 1997, c. 85, a. 741; 2019, c. 14, a. 586]; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 567; 2010, c. 5, a. 216; 2011, c. 6, a. 252; 2012, c. 28, a. 76.

Concordance fédérale : 202(4).

Changement d'utilisation.

253. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture ou l'aéronef autrement qu'exclusivement dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef par vente;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment.

Utilisation du bien au 1^{er} janvier 2013 pour effectuer des services financiers.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Historique : 1991, c. 67, a. 253; 1993, c. 19, a. 202; 1994, c. 22, a. 504; 1995, c. 63, a. 375 [modifié par 1997, c. 85, a. 742; 2019, c. 14, a. 587]; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 568; 2012, c. 28, a. 77.

Bulletins d'interprétation : TVQ, 206.1-10.

Concordance fédérale : 203(2).

253.1. (*Abrogé.*)

Historique : 1993, c. 19, a. 203; 1995, c. 63, a. 376 [modifié par 1997, c. 85, a. 743; 2019, c. 14, a. 588]; 1997, c. 85, a. 743.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Présomption d'acquisition.

254. Pour l'application de l'article 252, dans le cas où à un moment quelconque un inscrit est réputé, en vertu de l'article 253, avoir effectué la fourniture taxable d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir acquis la voiture ou l'aéronef à ce moment;

2° la taxe est réputée payable à ce moment par l'inscrit à l'égard de l'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Historique : 1991, c. 67, a. 254.

Concordance fédérale : 202(5).

Vente.

255. Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable.

Historique : 1991, c. 67, a. 255; 1993, c. 19, a. 204; 1994, c. 22, a. 505; 1995, c. 63, a. 377 [modifié par 1995, c. 85, a. 744]; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 51, a. 273; 2015, c. 21, a. 671 [modifié par 2019, c. 14, a. 608].

Concordance fédérale : 203(3).

Vente par une municipalité ou une personne désignée comme municipalité.

255.0.1. Un inscrit, autre qu'un particulier ou une société de personnes, qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui effectue, à un moment donné de l'une de ses périodes de déclaration, la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme, autre qu'une voiture d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de cette sous-section 5 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne, qui, immédiatement avant ce moment, est son immobilisation peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1° de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / B;$$

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui y correspondrait si l'on faisait abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné;

2° la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien;

3° la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2°.

Historique : 2015, c. 21, a. 672.

Concordance fédérale : 203(4).

4. — Institution financière**Bien meuble d'une institution financière.**

255.1. Dans le cas où un inscrit est une institution financière, les articles 256 à 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration à un tel bien meuble, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Remboursement de la taxe sur les intrants.

Dans le cas où un inscrit est une institution financière, l'article 233 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble autre qu'une voiture de tourisme que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Exception.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour celle-ci n'excède pas 50 000 \$.

Utilisation au 1^{er} janvier 2013 d'un bien meuble dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

Dans le cas où un inscrit qui est une institution financière commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser un bien meuble dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$ comme immobilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Utilisation au 1^{er} janvier 2013 d'un bien meuble dont le coût excède 50 000 \$.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est une institution financière réduit ou cesse, le 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien meuble dont le coût pour elle excède 50 000 \$ comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

3^o le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement au bien.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 204(1) à (3).

Choix d'une institution financière concernant des fournitures exonérées.

255.2. Lorsqu'un choix fait par un inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 297.0.2.1 entre en vigueur à un moment donné, que l'inscrit était une institution financière immédiatement avant le moment donné et que, par suite de

l'entrée en vigueur de ce choix, l'inscrit diminue au moment donné l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la diminution de l'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 205(1).

Inscrit qui devient une institution financière.

255.3. Lorsque, à un moment donné, un inscrit devient une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le moment donné, le bien est destiné à être utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales;

2^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Fusion.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière fusionne avec au moins une autre société, dans les circonstances décrites à l'article 76, pour former une nouvelle société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit, et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la société donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle société par suite de la fusion, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si la nouvelle société était devenue une institution financière au moment donné.

Liquidation.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances décrites à l'article 77, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société qui

est, à la fois, une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la société donnée deviennent les biens de l'autre société par suite de la liquidation, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si l'autre société était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 205(2), (6) et (7).

Inscrit qui cesse d'être une institution financière.

255.4. Lorsque, à un moment donné, un inscrit cesse d'être une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien meuble comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé commencer, à ce moment, à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre et les articles 256 et 257 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé cesser, à ce moment, d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales et les articles 233 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 205(3).

Acquisition d'une entreprise.

255.5. Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 205(4).

Acquisition d'une entreprise.

255.6. Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

Historique : 2012, c. 28, a. 78.

Concordance fédérale : 205(5).

III. — Immeuble

1. — Généralités

Utilisation d'un immeuble comme immobilisation.

256. L'inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation mais autrement que dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à utiliser l'immeuble comme immobilisation dans ce cadre, est réputé, sauf s'il devient un inscrit au moment donné, à la fois :

1° avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;

2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 256; 1994, c. 22, a. 505; 1997, c. 85, a. 569.

Concordance fédérale : 206(2).

Augmentation de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation.

257. L'inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui augmente, à un moment donné, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre, est réputé, aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, à la fois :

1° avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture d'une partie de l'immeuble pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° la lettre B représente l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit au moment donné, exprimée en pourcentage de l'utilisation totale de l'immeuble par celui-ci au moment donné;

3° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.257; 1994, c. 22, a.505; 1997, c. 85, a. 570.

Concordance fédérale : 206(3).

Changement d'utilisation d'un immeuble.

258. L'inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins, est réputé, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé en vertu du paragraphe 1°.

Historique : 1991, c. 67, a.258; 1994, c. 22, a.505; 1997, c. 85, a. 571.

Concordance fédérale : 206(4).

Réduction de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation.

259. Sauf dans le cas où l'article 258 s'applique, l'inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui réduit, à un moment donné, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre, est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture d'une partie de l'immeuble;

2° avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° la lettre B représente la réduction de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit au moment donné, exprimée en pourcentage de l'utilisation totale de l'immeuble par celui-ci au moment donné;

3° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.259; 1994, c. 22, a.505; 1997, c. 85, a. 572.

Concordance fédérale : 206(5).

Réduction ou cessation de l'utilisation d'un immeuble au 1^{er} janvier 2013.

259.1. Malgré les articles 258 et 259, dans le cas où un inscrit, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

Historique : 2012, c. 28, a. 79.

Bien acquis par un particulier ou un organisme du secteur public.

260. Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit prescrit.

Historique : 1991, c. 67, a. 260; 2012, c. 28, a. 80.

Concordance fédérale : 206(1).

2. — *Particulier***Utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier.**

261. Le particulier qui est un inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à utiliser l'immeuble exclusivement à d'autres fins, ou principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B;$

2° avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé en vertu du paragraphe 1°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° la lettre B représente la taxe que le particulier est réputé, en vertu de l'article 221 ou des articles 222.1 à 222.3, avoir perçue au moment donné à l'égard de l'immeuble, le cas échéant;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.261; 1994, c. 22, a.506; 1997, c. 85, a.573.

Concordance fédérale : 207(1).

Réduction de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier.

262. Sauf dans le cas où l'article 261 s'applique, le particulier qui est un inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, et qui réduit, à un moment donné,

l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, est réputé, aux fins du calcul de sa taxe nette, à la fois :

1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente d'une partie de l'immeuble;

2° avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B) - C.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° la lettre B représente la réduction de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales du particulier au moment donné, exprimée en pourcentage de l'utilisation totale de l'immeuble par celui-ci au moment donné;

3° la lettre C représente la taxe que le particulier est réputé, en vertu de l'article 221 ou des articles 222.1 à 222.3, avoir perçue au moment donné à l'égard de l'immeuble, le cas échéant.

Historique : 1991, c. 67, a.262; 1994, c. 22, a.506; 1997, c. 85, a.574.

Concordance fédérale : 207(2).

Réduction ou cessation de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier au 1^{er} janvier 2013.

262.1. Malgré les articles 261 et 262, dans le cas où un particulier qui est un inscrit qui, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, utilisait l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce

moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment.

Historique : 2012, c. 28, a. 81.

Acquisition d'un immeuble principalement pour l'utilisation personnelle d'un particulier.

263. Sous réserve des articles 264 à 266, la taxe payable par un particulier qui est un inscrit à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qu'il acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, mais principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier auquel il est lié, ne doit pas être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants du particulier.

Historique : 1991, c. 67, a. 263; 1994, c. 22, a. 506.

Concordance fédérale : 208(1).

Utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier.

264. Le particulier qui est un inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation et soit principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier auquel il est lié, soit pour utilisation autrement que dans le cadre de ses activités commerciales, et qui commence, à un moment donné, à utiliser l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois :

1° avoir reçu, au moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente;

2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné.

Historique : 1991, c. 67, a. 264; 1994, c. 22, a. 506; 1997, c. 85, a. 575.

Concordance fédérale : 208(2).

Augmentation de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier.

265. Le particulier qui est un inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, et qui augmente, à un moment donné, l'utilisation de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, est réputé, aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, à la fois :

1° avoir reçu, au moment donné, une fourniture d'une partie de l'immeuble par vente pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;

2° la lettre B représente l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales du particulier au moment donné, exprimée en pourcentage de l'utilisation totale de l'immeuble par celui-ci au moment donné.

Historique : 1991, c. 67, a. 265; 1994, c. 22, a. 506; 1997, c. 85, a. 576.

Concordance fédérale : 208(3).

Amélioration à un immeuble qui est une immobilisation d'un particulier.

266. Dans le cas où un particulier qui est un inscrit apporte au Québec ou acquiert une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de celui-ci, la taxe payable par le particulier à l'égard de l'amélioration ne doit pas être incluse dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants du particulier si, au moment où la taxe devient payable ou est payée sans être devenue payable, l'immeuble sert principalement à son utilisation personnelle et à sa jouissance personnelle ou à celles d'un particulier auquel il est lié.

Historique : 1991, c. 67, a. 266; 1994, c. 22, a. 506.

Concordance fédérale : 208(4).

3. — Organisme du secteur public

Acquisition et amélioration.

267. Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, les articles 42.6.1, 42.6.2 et 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble.

Historique : 1991, c. 67, a. 267; 1994, c. 22, a. 506; 1997, c. 3, a. 135; 2001, c. 53, a. 317; 2012, c. 28, a. 82; 2015, c. 21, a. 673.

Concordance fédérale : 209(1).

Acquisition et amélioration — certains mandataires du gouvernement.

267.1. Dans le cas où un inscrit, sauf une institution financière, est un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression «mandataire de la Couronne désigné» prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les articles 42.6.1, 42.6.2, 240 à 243 et 244.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble.

Historique : 2015, c. 21, a. 674; 2020, c. 16, a. 201.

Concordance fédérale : 209(2).

Exception.

268. Malgré les articles 267 et 267.1, les articles 42.6.1, 42.6.2, 244 et 244.1 ne s'appliquent pas à :

1° la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci;

2° la fourniture par vente d'un immeuble effectuée à un particulier.

Historique : 1991, c. 67, a. 268; 1994, c. 22, a. 506; 2001, c. 53, a. 318; 2015, c. 21, a. 675.

Concordance fédérale : 209(3).

269. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 269; 1994, c. 22, a. 507.

270. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 270; 1994, c. 22, a. 507.

4. — *Organisme de services publics***271. (Abrogé).**

Historique : 1991, c. 67, a. 271; 1994, c. 22, a. 507.

Choix.

272. Dans le cas où un organisme de services publics produit un choix en vertu du présent article à l'égard d'un immeuble visé au deuxième alinéa, les articles 233 et 256 à 260 s'appliquent et les articles 267, 267.1 et 268 ne s'appliquent pas tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Immeuble visé par le choix.

L'immeuble auquel réfère le premier alinéa est :

1° soit un immeuble qui est une immobilisation de l'organisme;

2° soit un immeuble de l'organisme qui est détenu en inventaire par celui-ci en vue de le fournir;

3° soit un immeuble acquis par l'organisme par louage, licence ou accord semblable en vue d'effectuer la fourniture de l'immeuble par louage, licence ou accord semblable ou d'effectuer la fourniture de l'accord par cession.

Historique : 1991, c. 67, a. 272; 1994, c. 22, a. 508; 2015, c. 21, a. 676.

Concordance fédérale : 211(1).

Présomption de vente en cas de choix.

273. Dans le cas où un organisme de services publics produit un choix en vertu de l'article 272 qui entre en vigueur un jour donné à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de cet article et que l'organisme n'acquiert pas l'immeuble ce jour-là ou ne devient pas un inscrit ce jour-là, il est réputé :

1° avoir effectué, immédiatement avant le jour donné, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, le jour donné, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble le jour donné;

2° avoir reçu, le jour donné, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, le jour donné, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé en vertu du paragraphe 1°.

Historique : 1991, c. 67, a. 273; 1994, c. 22, a. 508; 1997, c. 85, a. 577.

Concordance fédérale : 211(2).

Durée du choix.

274. Le choix fait en vertu de l'article 272 à l'égard d'un immeuble d'un organisme de services publics est en vigueur pour la période commençant le jour indiqué dans le choix et se terminant le jour indiqué par l'organisme dans un avis de révocation du choix produit en vertu de l'article 276.

Historique : 1991, c. 67, a. 274.

Concordance fédérale : 211(3).

Présomption de vente en cas de révocation.

275. Dans le cas où un choix fait en vertu de l'article 272 par un organisme de services publics est révoqué et cesse d'être en vigueur un jour donné à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de cet article et que l'organisme ne cesse pas d'être un inscrit ce jour-là, il est réputé :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

2° avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là.

Historique : 1991, c. 67, a. 275; 1994, c. 22, a. 509; 2007, c. 12, a. 323.

Concordance fédérale : 211(4).

Modalités du choix et de la révocation.

276. Un choix effectué par un organisme de services publics en vertu de l'article 272 et l'avis de révocation d'un tel choix doivent :

1° être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° indiquer l'immeuble à l'égard duquel le choix ou l'avis s'applique et le jour où le choix entre en vigueur ou, dans le cas d'un avis de révocation, le jour où il cesse d'avoir effet;

3° être produits au ministre de la manière prescrite par ce dernier dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, dans le cas d'un avis de révocation, cesse de l'être.

Historique : 1991, c. 67, a. 276.

Concordance fédérale : 211(5).

§6. — *Pari et jeu de hasard*

Prix ou gains à un parieur.

277. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, auquel l'article 279 ne s'applique pas, qui dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci consistant à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, paie au cours d'une période de déclaration un montant d'argent à titre de prix ou de gains à un parieur ou à une personne qui joue ou participe aux jeux, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir reçu, au cours de la période, la fourniture taxable d'un service pour utilisation exclusive dans le cadre de l'activité;

2° l'inscrit est réputé avoir payé, au cours de cette période, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe du montant d'argent payé à titre de prix ou de gains.

Historique : 1991, c. 67, a. 277; 1995, c. 1, a. 284.

Concordance fédérale : 188(1).

Remise d'un prix à un compétiteur.

278. Dans le cas où une personne remet un prix à un compétiteur dans le cadre d'une activité qui comporte l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, les règles suivantes s'appliquent :

1° la remise du prix est réputée ne pas constituer une fourniture;

2° le prix est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture par le compétiteur à la personne;

3° la taxe payable par la personne à l'égard du bien remis à titre de prix ne doit pas être incluse dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration.

Historique : 1991, c. 67, a. 278; 1995, c. 63, a. 378.

Concordance fédérale : 188(2).

Taxe nette d'un inscrit prescrit.

279. Dans le cas où un inscrit est un inscrit prescrit à un moment quelconque dans une période de déclaration, sa taxe nette pour la période doit être déterminée de la manière prescrite.

Historique : 1991, c. 67, a. 279; 1993, c. 19, a. 205; 1994, c. 22, a. 510.

Concordance fédérale : 188(5).

§6.1. — *Fourniture réputée entre succursales d'une institution financière*

Interprétation.

279.1. Dans la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2;

2° un montant de frais internes est un montant visé au troisième alinéa de l'article 26.3.

Historique : 2012, c. 28, a. 83.

Concordance fédérale : 217 et 217.1(1).

Dépense engagée ou effectuée hors du Canada.

279.2. Toute dépense qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est comprise dans les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX de cette loi, est également une dépense engagée ou effectuée hors du Canada pour l'application de la présente sous-section.

Historique : 2012, c. 28, a. 83.

Concordance fédérale : 217.1(2).

Contrepartie admissible et frais externes.

279.3. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent

article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien attribuable ou le service attribuable est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° la taxe est réputée relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond à la dépense admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Précision.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable.

Historique : 2012, c. 28, a. 83; 2020, c. 16, a. 202.

Concordance fédérale : 217.1(6) et (8)(a).

Frais internes.

279.4. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien interne ou le service interne est réputé avoir été fourni au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé une taxe — appelée « taxe attribuée » dans le présent paragraphe — relative à la fourniture du bien interne ou du service interne et la taxe attribuée est réputée devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Précision.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne.

Historique : 2012, c. 28, a. 83; 2020, c. 16, a. 203.

Concordance fédérale : 217.1(7) et (8)(b).

§7. — (*Abrogée*).

280. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 280; 2012, c. 28, a. 84.

281. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 281; 2012, c. 28, a. 84.

§8. — (*Abrogée*).

282. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 282; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 578.

§9. — (*Abrogée*).

283. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 283; 1995, c. 1, a. 285.

284. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 284; 1995, c. 1, a. 285.

CHAPITRE VI CAS SPÉCIAUX

SECTION I CHANGEMENT D'UTILISATION

Utilisation personnelle.

285. Dans le cas où un inscrit qui est un particulier et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1991, c. 67, a. 285.

Concordance fédérale : 172(1).

Utilisation par un actionnaire, un associé d'une société de personnes ou autres.

286. Dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son associé, de son membre ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1991, c. 67, a. 286; 1995, c. 63, a. 379; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 579; 2015, c. 21, a. 677.

Concordance fédérale : 172(2).

Exception.

287. Les articles 285 et 286 ne s'appliquent pas au bien ou au service réservé par un inscrit au profit d'une personne, dans le cas où :

1° l'inscrit, en raison de l'un des articles 203 et 206, n'avait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service;

2° la section II s'applique au bien ou au service réservé dans le but d'être mis à la disposition de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 287; 1993, c. 19, a. 206; 1994, c. 22, a. 511; 1995, c. 63, a. 380 [modifié par 1997, c. 85, a. 745; 2019, c. 14, a. 589]; 2019, c. 14, a. 546.

Concordance fédérale : 172(3).

Fourniture détaxée d'un véhicule automobile utilisé à une autre fin par un non-inscrit.

287.1. Dans le cas où une personne qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser, elle le fournit à une autre fin que celles visées à cet article ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule automobile pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

Historique : 2001, c. 51, a. 274.

Fourniture détaxée d'un véhicule automobile utilisé à une autre fin par un inscrit.

287.2. Dans le cas où un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du véhicule par vente;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

Historique : 2001, c. 51, a. 274; 2019, c. 14, a. 547.

287.3. (Abrogé).

Historique : 2001, c. 51, a. 274; 2019, c. 14, a. 548.

288. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 288; 1993, c. 19, a. 207; 1994, c. 22, a. 512.

288.1. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 208; 1995, c. 1, a. 286; 1995, c. 63, a. 381 [modifié par 1997, c. 85, a. 746; 2019, c. 14, a. 590].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10; TVQ. 288.1-1.

288.2. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 208; 1995, c. 1, a. 287; 1995, c. 63, a. 381 [modifié par 1997, c. 85, a. 746; 2003, c. 9, a. 459; 2019, c. 14, a. 590].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

289. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 289; 1995, c. 63, a. 381.

289.1. (Abrogé).

Historique : 1993, c. 19, a. 209; 1995, c. 63, a. 381 [modifié par 1997, c. 85, a. 746; 2019, c. 14, a. 590].

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

SECTION I.1**RÉGIMES DE PENSION**§1. — *Interprétation et règles générales***Définitions :**

289.2. Dans la présente section, l'expression :

« *activité de main-d'œuvre* »;

« activité de main-d'œuvre » d'une personne signifie tout ce qui est fait par un particulier qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi du particulier ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« *activité de pension* »;

« activité de pension » relative à un régime de pension signifie une activité, autre qu'une activité exclue, qui se rapporte, selon le cas :

1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime, d'une entité de gestion du régime ou d'une entité de gestion principale du régime;

2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou une entité de gestion principale du régime;

« *activité exclue* »;

« activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

1° en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° en vue de l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

a) pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

b) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 n'est en vigueur;

4.2° relativement à une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ou ne détient d'actifs à l'égard de cette partie du régime;

5° à des fins prescrites;

« *employeur admissible* »;

« employeur admissible » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *employeur admissible désigné* »;

« employeur admissible désigné » d'un régime de pension pour un exercice désigne un employeur admissible désigné pour cet exercice pour l'application de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« facteur d'entité de gestion principale »;

« facteur d'entité de gestion principale » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une entité de gestion principale, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

A / B ;

« facteur provincial »;

« facteur provincial » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

« groupe de pension principal »;

« groupe de pension principal » relativement à une personne donnée et une autre personne signifie le groupe d'un ou plusieurs régimes de pension qui est constitué de chaque régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne donnée est un employeur participant du régime;

2° l'autre personne est une entité de gestion principale du régime;

« participant actif »;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« régime de pension à cotisations déterminées »;

« régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées »;

« régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées;

« ressource d'employeur »;

« ressource d'employeur » d'une personne signifie :

1° tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception d'une partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

2° tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception d'une partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

3° tout ou partie d'un bien que la personne a créé ou mis au point;

4° un ou plusieurs des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

« ressource déterminée ».

« ressource déterminée » signifie un bien ou un service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur d'entité de gestion principale » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

2° la lettre B représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale.

Application.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de la taxe applicable, prévu au premier alinéa de l'article 16, le dernier jour de l'exercice;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qui peuvent être déduites en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts — appelées « cotisations patronales » dans le quatrième alinéa — dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de l'exercice — appelé « le jour donné » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa — est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(C / D) + (E / F)] / 2;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le jour donné est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

E / F ;

c) dans les autres cas, zéro.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du troisième alinéa :

1° la lettre C représente le total des cotisations patronales versées au régime de pension par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés qui résidaient au Québec le jour donné;

2° la lettre D représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés;

3° la lettre E représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne et résidaient au Québec;

4° la lettre F représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne.

Historique : 2011, c. 34, a. 146; 2015, c. 21, a. 679; 2015, c. 36, a. 205; 2020, c. 16, a. 204.

Concordance fédérale : 172.1(1) et (9) à (13).

Ressource exclue.

289.3. Pour l'application de la présente section, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

1° pour chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne en faveur de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non en faveur de la personne donnée;

b) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles;

2° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

Historique : 2011, c. 34, a. 146; 2020, c. 16, a. 205.

Concordance fédérale : 172.1(2).

Entité de gestion déterminée.

289.4. Pour l'application de la sous-section 2, lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le premier cas, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

Historique : 2011, c. 34, a. 146; 2013, c. 10, a. 219; 2020, c. 16, a. 206.

Concordance fédérale : 172.1(4).

§2. — Fourniture taxable réputée

Acquisition d'un bien ou d'un service pour fourniture.

289.5. Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D;$$

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2011, c. 34, a.146; 2012, c. 28, a.85; 2015, c. 21, a.681; 2020, c. 16, a.207; .

Concordance fédérale : 172.1(5).

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion principale.

289.5.1. Lorsqu'une personne qui est un inscrit acquiert à un moment de son exercice — appelé «exercice donné» dans le présent article — une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E;$$

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2020, c. 16, a. 208.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur pour fourniture.

289.6. Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, et qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

b) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au

sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice;

3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2011, c. 34, a. 146; 2012, c. 28, a. 86; 2015, c. 21, a. 682; 2020, c. 16, a. 209.

Concordance fédérale : 172.1(6).

Ressource d'employeur pour fourniture à une entité de gestion principale.

289.6.1. Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

D – E;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2020, c. 16, a. 210.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture.

289.7. Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des articles 289.6, 289.6.1 et 289.7.1 ne s'applique à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la

consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice;

3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2011, c. 34, a.146; 2012, c. 28, a.87; 2015, c. 21, a.683; 2020, c. 16, a.211; .

Concordance fédérale : 172.1(7).

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion principale.

289.7.1. Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à la constitution, à la gestion ou à l'administration de l'entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des articles 289.6 et 289.6.1 ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture

de ressource d'employeur» dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, d'un montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de cet exercice, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ses activités de pension visées au premier alinéa, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Historique : 2020, c. 16, a. 212.

Communication de renseignements à l'entité de gestion.

289.8. Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7.1 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article.

Historique : 2011, c. 34, a. 146; 2013, c. 10, a. 220; 2020, c. 16, a. 213.

Concordance fédérale : 172.1(8).

Communication de renseignements par l'entité de gestion principale.

289.8.1. Une entité de gestion principale d'un régime de pension doit fournir, selon les modalités déterminées par le ministre, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le 30^e jour qui suit le premier jour de l'exercice.

Historique : 2020, c. 16, a. 214.

§3. — *Choix relatif aux fournitures réputées sans contrepartie*

Choix conjoint.

289.9. Un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime de pension peuvent faire conjointement un choix pour que chaque fourniture taxable que l'employeur participant effectue en faveur de l'entité de gestion à un moment où le choix est en vigueur soit réputée effectuée sans contrepartie.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur acquiert le bien ou le service à un moment où il est un employeur admissible désigné;

4° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion du régime, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

Historique : 2015, c. 21, a. 684; 2020, c. 16, a. 215.

Concordance fédérale : 157(2), (3) et (5).

Choix — fourniture sans contrepartie à une entité de gestion principale.

289.9.1. Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire conjointement un choix à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne en faveur de l'entité lorsque le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale à l'égard d'un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour où le choix entre en vigueur est égal ou supérieur à 90 %.

Effet du choix.

Chaque fourniture taxable effectuée par un employeur participant en faveur d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement en vertu du premier alinéa par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée effectuée sans contrepartie.

Exceptions.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

4° une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

Historique : 2020, c. 16, a. 216.

Forme et contenu du choix.

289.9.2. Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

Historique : 2020, c. 16, a. 216.

Période de validité du choix.

289.10. Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 fait par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime de pension ou une entité de gestion principale du régime, selon le cas;

3° le jour où prend effet la révocation du choix conformément au deuxième alinéa;

4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à la personne conformément à l'article 289.12;

5° dans le cas d'un choix fait en vertu de l'article 289.9.1, le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice est inférieur à 90 %.

Révocation du choix.

Les personnes qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 peuvent le révoquer conjointement.

Forme et contenu de la révocation du choix.

La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de la personne qui est l'employeur participant;

3° elle doit être présentée au ministre par cette personne selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

Historique : 2015, c. 21, a. 684; 2020, c. 16, a. 217; .

Concordance fédérale : 157(4), (5), (6) et (10).

Avis d'intention.

289.11. Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime ou à une entité de gestion principale du régime qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

Démarches auprès du ministre.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai

prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

Historique : 2015, c. 21, a. 684; 2020, c. 16, a. 218.

Concordance fédérale : 157(7) et (8).

Avis de révocation.

289.12. Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime ou à l'entité de gestion principale du régime avec laquelle celui-ci a fait le choix un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur.

Historique : 2015, c. 21, a. 684; 2020, c. 16, a. 218.

Concordance fédérale : 157(9).

§4. — *Taxe réputée payée par une entité de gestion désignée*

Montant exclu.

289.13. Pour l'application de la présente sous-section, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion principale en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

2° est devenu payable par l'entité de gestion principale à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

3° est payable par l'entité de gestion principale en vertu du premier alinéa de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée en sa faveur, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion principale a droit, à l'égard de cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

Entité de gestion désignée.

289.14. Pour l'application de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

2° dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion en vertu de l'article 289.16 est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée.

289.15. Pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment quelconque de son exercice et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, un montant de taxe égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour chacun de ces régimes, avoir été payé à ce moment par l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale :

$A \times B$.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18 et 18.0.1, zéro;

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$;

2° la lettre B représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le montant de taxe donné;

2° la lettre D représente le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné, et qui, selon le cas, est :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné;

b) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

c) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'entité de gestion principale ou une note de débit visée à cet article a été remise par celle-ci.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

Choix conjoint.

289.16. L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec l'une des entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application de la présente sous-section.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

Période d'application du choix.

289.17. Le choix fait en vertu de l'article 289.16 par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document constatant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

3° le jour où un choix fait en vertu de l'article 289.16 par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

4° le jour indiqué dans l'avis de révocation du choix effectué conformément à l'article 289.18.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

Révocation.

289.18. Une entité de gestion principale et une entité de gestion qui ont fait le choix conjoint prévu à l'article 289.16 peuvent le révoquer conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci.

Historique : 2020, c. 16, a. 219.

SECTION II AVANTAGE

Avantage à un salarié ou à un actionnaire.

290. Dans le cas où un inscrit effectue à un particulier ou à une personne liée au particulier une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien ou d'un service et qu'un montant — appelé « montant de l'avantage » dans le présent alinéa — à l'égard de la fourniture doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition de celui-ci ou que la fourniture est liée à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile et qu'un montant — appelé « remboursement » dans le présent alinéa — qui réduit le montant à l'égard de la fourniture qui serait autrement à inclure en vertu des articles 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts est payé par le particulier ou une personne liée au particulier, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'utilisation du bien par l'inscrit qui le fournit ainsi au particulier ou à la personne qui est liée au particulier est réputée faite dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit et ce dernier est réputé, dans la mesure où il a acquis, ou apporté au Québec, le bien pour effectuer cette fourniture, avoir ainsi acquis, ou apporté au Québec, le bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

2° aux fins du calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total du montant de l'avantage et des remboursements est réputé la contrepartie totale payable à l'égard de la délivrance du bien ou de la prestation du service durant l'année au particulier ou à la personne qui lui est liée;

b) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale :

i. dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 41.1.1 ou 41.1.2 de la Loi sur les impôts, ou le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et qu'aucun remboursement n'était payé, au pourcentage prescrit de la contrepartie totale;

ii. dans le cas où le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une

charge ou d'un emploi en vertu des articles 37 ou 41 de la Loi sur les impôts, au résultat obtenu en multipliant la contrepartie totale par 9,975/109,975 si le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait habituellement ou auquel il se rapportait habituellement dans l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi est situé au Québec;

iii. dans le cas où le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 111 de la Loi sur les impôts, au résultat obtenu en multipliant la contrepartie totale par 9,975/109,975 si le particulier réside au Québec à la fin de l'année;

c) cette taxe est réputée devenue percevable par l'inscrit et avoir été perçue par lui :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition;

ii. dans le cas où le montant de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 111 de la Loi sur les impôts, ou le serait si aucun remboursement n'était payé, et est lié à la délivrance du bien ou à la prestation du service dans l'année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année d'imposition.

Exceptions.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien ou du service.

Historique : 1991, c. 67, a. 290; 1993, c. 19, a. 210; 1994, c. 22, a. 513; 1995, c. 63, a. 382 [modifié par 1997, c. 85, a. 747; 2019, c. 14, a. 591]; 1997, c. 85, a. 580 [modifié par 2001, c. 53, a. 387]; 2010, c. 5, a. 217 [modifié par 2019, c. 14, a. 603]; 2011, c. 6, a. 253; 2012, c. 28, a. 88.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 173(1).

291. (*Abrogé.*)

Historique : 1991, c. 67, a. 291; 1994, c. 22, a. 514.

Exceptions.

292. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dans le cas où :

1° l'inscrit est un particulier ou une société de personnes et le bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef de l'inscrit n'est pas utilisé exclusivement par l'inscrit dans le cadre de ses activités commerciales;

2° l'inscrit n'est pas un particulier ni une société de personnes et le bien qui est une voiture de tourisme ou un

aéronef de l'inscrit n'est pas utilisé principalement par l'inscrit dans le cadre de ses activités commerciales;

3° un choix fait par l'inscrit en vertu de l'article 293 relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a.292; 1993, c. 19, a.211; 1994, c. 22, a.515; 1995, c. 63, a. 383 [modifié par 1997, c. 85, a. 748; 2019, c. 14, a. 592]; 1997, c. 3, a. 135; 1997, c. 85, a. 581; 2004, c. 21, a. 530; 2019, c. 14, a. 549.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 206.1-10.

Concordance fédérale : 173(1).

Choix relatif à une voiture de tourisme ou à un aéronef acquis par louage.

293. Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre;

2° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par louage, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture qui est raisonnablement imputable à une période de déclaration postérieure à l'entrée en vigueur du choix ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe a a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période;

2.1° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui n'excède pas 50 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou apportées au Québec après que le bien a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour la dernière fois, ne doivent pas être incluses dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe a a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période;

3° la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur une valeur au sens de l'article 17, ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente si cette taxe peut raisonnablement être imputable :

a) à un bien qui est acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef à l'égard duquel le choix est effectué et qui est, ou doit être, consommé ou utilisé après ce jour;

b) à la partie d'un service lié au fonctionnement de cette voiture ou de cet aéronef qui est, ou doit être, rendue après ce jour;

4° dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période.

Modalités du choix.

Le choix prévu au premier alinéa doit être effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Historique : 1991, c. 67, a.293; 1994, c. 22, a.516; 1997, c. 85, a. 582; 2012, c. 28, a. 89.

Concordance fédérale : 173(2) à (4).

SECTION III PETIT FOURNISSEUR

Statut de petit fournisseur.

294. Une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et le premier mois suivant immédiatement ce trimestre si le total visé au paragraphe 1° n'excède pas la somme du total visé au paragraphe 2° et de 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, de 50 000 \$:

1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

- a) les fournitures de services financiers;
- b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;
- c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas où, au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

- a) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari;
- b) la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

Historique : 1991, c. 67, a.294; 1994, c. 22, a.517; 1995, c. 1, a.288; 1995, c. 63, a.384; 1997, c. 85, a.583; 2012, c. 28, a.90; 2015, c. 21, a.685.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 207-1; TVQ. 407.3-1; TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 148(1).

Exception.

295. Malgré l'article 294, une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant

immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé au paragraphe 1° excède la somme du total visé au paragraphe 2° et de 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, de 50 000 \$:

1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé, à l'exception des fournitures suivantes :

- a) les fournitures de services financiers;
- b) les fournitures par vente d'immobilisations de la personne ou de l'associé;
- c) les fournitures de biens meubles qui sont réputées effectuées hors du cadre des activités commerciales pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° dans le cas où, au cours du trimestre civil, la personne ou un associé de celle-ci au début de ce trimestre effectue la fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé, en vertu de l'article 60, avoir effectué une fourniture à l'égard d'un pari, laquelle constitue une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

- a) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari;
- b) la contrepartie payée ou payable par la personne ou l'associé pour un bien ou un service donné à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

Historique : 1991, c. 67, a.295; 1994, c. 22, a.518; 1995, c. 1, a.289; 1995, c. 63, a.384; 1997, c. 85, a.584; 2012, c. 28, a.91; 2015, c. 21, a.686.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 415-2/R2.

Concordance fédérale : 148(2).

296. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a.296; 2012, c. 28, a.92.

Exception.

296.1. L'article 294 ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas au Québec qui effectue la fourniture au Québec de droits d'entrée à l'égard d'une activité, d'un colloque, d'un événement ou d'un lieu de divertissement et dont la

seule entreprise exploitée au Québec consiste à effectuer de telles fournitures.

Historique : 1995, c. 63, a. 385.

Concordance fédérale : 148(3).

« associé ».

297. Pour l'application des articles 294 et 295, l'expression « associé » d'une personne à un moment quelconque signifie une autre personne qui lui est associée à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 297.

Concordance fédérale : 148(4).

« recettes brutes ».

297.0.1. Pour l'application de l'article 297.0.2, l'expression « recettes brutes » d'une personne pour un exercice de la personne signifie l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° :

1° le montant que représente le total des montants suivants qui n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du total pour un exercice antérieur de la personne en vertu du présent article et dont chacun constitue :

a) un don qui est reçu ou qui devient à recevoir par la personne durant l'exercice selon la méthode — appelée « méthode comptable » dans le présent article - utilisée par la personne dans le calcul de ses recettes pour l'exercice;

b) une prime, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou une autre forme d'aide en argent — autre qu'un remboursement ou un crédit à l'égard de droits, de frais ou de taxes qui sont imposés par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada — qui est reçu ou qui devient à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne durant son exercice d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public;

c) des recettes qui sont incluses dans le calcul du revenu de la personne pour son exercice pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou qui le seraient si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, provenant de biens, d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial ou d'une autre source et qui ne sont pas visées au sous-paragraphe b);

d) un montant qui est un gain en capital pour l'exercice pour l'application de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, résultant de l'aliénation d'un bien de la personne;

e) d'autres recettes de toute autre nature — autres qu'un montant qui est inclus dans le calcul d'un gain en capital ou d'une perte en capital de la personne pour l'application de la

Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi — qui sont reçues ou qui deviennent à recevoir, selon la méthode comptable, par la personne durant l'exercice;

2° le total des montants dont chacun constitue une perte en capital pour l'exercice pour l'application de la Loi sur les impôts, ou le constituerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, résultant de l'aliénation d'un bien de la personne.

Historique : 1995, c. 1, a. 290; 1995, c. 63, a. 386; 2003, c. 2, a. 329; 2015, c. 21, a. 687.

Concordance fédérale : 148.1(1).

Statut de petit fournisseur — organisme de bienfaisance ou institution publique.

297.0.2. Une personne qui est un organisme de bienfaisance ou une institution publique à un moment quelconque dans un exercice donné de celle-ci est un petit fournisseur tout au long de cet exercice si, selon le cas :

1° l'exercice donné est son premier exercice;

2° l'exercice donné est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'excèdent pas 250 000 \$;

3° l'exercice donné n'est pas son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices précédant immédiatement l'exercice donné n'excèdent pas 250 000 \$.

Historique : 1995, c. 1, a. 290; 1997, c. 85, a. 585.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 407.3-1.

Concordance fédérale : 148.1(2).

SECTION III.0.0.1 INSTITUTION FINANCIÈRE

Choix — Fourniture réputée d'un service financier.

297.0.2.1. Lorsqu'une société donnée membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une autre société qui est membre du groupe font un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), elles doivent faire le choix conjoint que chaque fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée entre elles, à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi, qui, n'eût été le présent article, constituerait une fourniture taxable, soit réputée une fourniture d'un service financier.

Précision.

Le choix requis en vertu du premier alinéa d'une société donnée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, préciser le jour de son entrée en vigueur et être présenté au ministre au plus tard

le jour où la société donnée est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Choix réputé.

Lorsqu'une société donnée a, avant le 1^{er} janvier 2013, fait un choix conjoint valide, avec une autre société, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise et que ce choix est, à cette date, valide pour l'application de la partie IX de cette loi, la société donnée est réputée avoir fait le choix requis en vertu du premier alinéa.

Historique : 2012, c. 28, a. 93.

Concordance fédérale : 150(1) et (3).

Exceptions.

297.0.2.2. Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 est en vigueur;

2° d'une fourniture visée à l'article 18;

3° d'une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, lorsque l'acquéreur — appelé « acheteur lié » dans le présent paragraphe — acquiert la totalité ou une partie des services en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur :

a) soit d'un tiers non lié;

b) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur d'un tiers non lié ou d'un autre fournisseur visé au présent sous-paragraphe.

Précision.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« *services exonérés* »;

« services exonérés » désigne les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association;

« *tiers non lié* ».

« tiers non lié », relativement à une fourniture de services, signifie une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert

les services en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

Disposition transitoire.

Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une société qui ont fait conjointement un choix en vertu de l'article 297.0.2.1 et que ce choix est en vigueur, à la fois, le 22 mars 2016 et au jour, postérieur à cette date mais antérieur au 22 mars 2017, où la convention relative à la fourniture est conclue, le premier alinéa doit se lire, à l'égard de la fourniture, en insérant, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° d'une fourniture effectuée entre une personne et une société si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fourniture est celle d'un service et il ne s'agit pas d'un cas où celui-ci est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017;

ii. la fourniture est celle d'un bien par louage, licence ou accord semblable et il ne s'agit pas d'un cas où le bien est, en totalité ou en presque totalité, délivré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, avant le 22 mars 2017;

b) la personne et la société ne sont pas membres du même groupe étroitement lié soit à un moment quelconque après le jour où la convention relative à la fourniture est conclue mais avant le 22 mars 2017, soit à cette dernière date; ».

Historique : 2012, c. 28, a. 93; 2020, c. 16, a. 220.

Concordance fédérale : 150(2) et (2.1).

Période de validité du choix.

297.0.2.3. Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est valide pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2013, ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui se termine le premier en date des jours suivants :

1° le jour où l'une des sociétés ayant fait le choix cesse d'être membre d'un même groupe étroitement lié;

2° le jour à compter duquel le groupe étroitement lié dont sont membres les sociétés ayant fait le choix ne comprend plus une institution financière désignée autre qu'une société qui n'est une institution financière que par l'effet de la présomption prévue à l'article 297.0.2.6;

3° le jour précisé dans un avis de révocation présenté, conjointement par les sociétés ayant fait le choix, au ministre, de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine.

Avis de révocation.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'un avis de révocation relativement au choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est présenté par les sociétés ayant fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de cet article 150, un avis de révocation doit également être présenté au ministre par les sociétés, lequel doit indiquer le jour précisé dans l'avis de révocation présenté conformément à cet alinéa *c*;

2° un avis de révocation ne peut être présenté au ministre que si les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu de l'article 297.0.2.1 ont présenté un avis de révocation conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

Historique : 2012, c. 28, a. 93.

Concordance fédérale : 150(4).

Caisse de crédit.

297.0.2.4. Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1° chaque caisse de crédit est réputée en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

2° chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

3° toute fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, autre qu'une immobilisation, qui est effectuée en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée une fourniture d'un service financier.

Historique : 2012, c. 28, a. 93.

Concordance fédérale : 150(6).

Regroupement de sociétés mutuelles d'assurance.

297.0.2.5. Les règles suivantes s'appliquent aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance :

1° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

2° chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

Historique : 2012, c. 28, a. 93.

Concordance fédérale : 150(7).

Institution financière réputée.

297.0.2.6. Une société, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

Historique : 2012, c. 28, a. 93.

Concordance fédérale : 151.

**SECTION III.0.1
VENDEUR DE RÉSEAU****Définitions :**

297.0.3. Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.5, l'expression :

« *commission de réseau* »;

« commission de réseau » signifie, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, un montant qui est payable par la personne au représentant commercial en vertu d'une convention conclue entre eux :

1° soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

2° soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « représentant commercial », qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

« *matériel de promotion* »;

« matériel de promotion » d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, signifie un bien, autre qu'un produit déterminé d'une personne, qui, à la fois :

1° est un imprimé commercial fabriqué sur commande ou un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble semblable acquis, fabriqué ou produit par la personne donnée en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits déterminés du vendeur;

2° n'est ni vendu ni détenu en vue de sa vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert le bien pour l'utiliser comme immobilisation;

« *produit déterminé* »;

« produit déterminé » d'une personne signifie un bien meuble corporel qui, à la fois :

1° est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien meuble corporel d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

2° est habituellement acquis par vente par des consommateurs;

« représentant commercial »;

« représentant commercial » d'une personne donnée signifie :

1° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui, à la fois :

a) a un droit contractuel en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci;

b) ne prend pas de mesures en vue de vendre les produits déterminés de la personne donnée principalement à une place fixe où elle exploite une entreprise, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

2° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui a un droit contractuel, en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée au paragraphe 1°, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée;

« vendeur de réseau ».

« vendeur de réseau » signifie une personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation en vertu de l'article 297.0.7.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(1).

Vendeur de réseau admissible.

297.0.4. Pour l'application de la présente section, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si, à la fois :

1° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures effectuées au Québec par vente vise, selon le cas :

a) les fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux — appelées « fournitures déterminées » dans le présent article —;

b) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 297.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application des articles 297.2 à 297.7.0.2 à la personne est en vigueur;

2° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

3° la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$30\,000 \$ \times A/365;$$

4° la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice.

Historique : 2011, c. 6, a. 254; 2012, c. 28, a. 94.

Concordance fédérale : 178(2).

Demande.

297.0.5. Une personne peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à son égard et à l'égard de chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, si la personne, à la fois :

1° est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il est raisonnable de s'attendre que, tout au long de l'exercice :

a) d'une part, elle exerce exclusivement des activités commerciales;

b) d'autre part, elle soit un vendeur de réseau admissible;

2° présente la demande, de la manière prescrite par le ministre, avant :

a) dans le cas où elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois;

b) dans tout autre cas, le premier jour de l'exercice.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(3).

Choix conjoint.

297.0.6. Une personne visée à l'article 297.0.5 ou une personne qui est un vendeur de réseau peut faire,

conjointement avec son représentant commercial, un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(4).

Approbation ou refus de la demande.

297.0.7. Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu de l'article 297.0.5 par une personne ou la refuser et doit aviser par écrit la personne de sa décision, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, le jour de son entrée en vigueur.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(5).

Preuve de choix conjoints.

297.0.8. Un vendeur de réseau doit posséder une preuve satisfaisante pour le ministre établissant qu'il a fait le choix prévu à l'article 297.0.6 conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(6).

Conséquences de l'approbation.

297.0.9. Dans le cas où l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, que celui-ci a effectuée au Québec, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(7).

Matériel de promotion.

297.0.10. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial de ce vendeur effectuent au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du vendeur ou de son représentant commercial, selon le cas, à un représentant commercial du vendeur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(8).

Service d'accueil.

297.0.11. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur

de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectuent la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(9).

Avis de refus.

297.0.12. Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus en vertu de l'article 297.0.7 doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, en aviser le représentant commercial avec qui elle a fait le choix conjoint prévu à l'article 297.0.6.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(10).

Révocation de l'approbation par le ministre.

297.0.13. Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et du jour de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

1° le vendeur omet de respecter une disposition du présent titre;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

3° le vendeur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation;

4° l'avis visé à l'article 416 a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417 a été présentée par lui;

5° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(11).

Révocation réputée.

297.0.14. Lorsque l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, à un moment

quelconque au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être révoquée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de cet exercice subséquent.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(12).

Conséquences de la révocation.

297.0.15. Dans le cas où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de sa révocation;

2° le vendeur doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, aviser chacun de ses représentants commerciaux de la révocation et du jour de son entrée en vigueur;

3° toute approbation subséquente donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la révocation.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(13).

Conséquences de la révocation.

297.0.16. La fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 297.0.13;

2° l'approbation n'aurait pas pu être révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 et n'aurait pas été révoquée par ailleurs en vertu de l'article 297.0.14;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(14).

Défaut d'avis de la révocation.

297.0.17. L'article 297.0.18 s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° l'approbation a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été révoquée en vertu de l'article 297.0.14 ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(15).

Défaut d'avis de la révocation.

297.0.18. Dans le cas où les conditions énoncées à l'article 297.0.17 sont satisfaites, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 68 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

2° la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 68, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du

représentant commercial visé au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

3° la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé au paragraphe 1° de l'article 294 ou au paragraphe 1° de l'article 295 lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(16).

Matériel de promotion — révocation de l'approbation.

297.0.19. La fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Québec par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture devient payable à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

3° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(17).

Remboursement de la taxe sur les intrants — restrictions.

297.0.20. Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un représentant commercial du vendeur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service, que la taxe devient payable relativement à l'acquisition ou à l'apport et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture;

2° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à

l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(18).

Bien ou service réservé au profit d'un représentant commercial.

297.0.21. Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation a été donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1° avoir effectué la fourniture du bien ou du service pour une contrepartie payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison des articles 203 ou 206.

Historique : 2011, c. 6, a. 254 [modifié par 2019, c. 14, a. 604].

Concordance fédérale : 178(19) et (20).

Fin de l'inscription d'un représentant commercial — matériel de promotion.

297.0.22. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et qu'à un moment quelconque, un représentant commercial du vendeur cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(21).

Fournitures entre personnes liées.

297.0.23. L'article 55 ne s'applique pas à la fourniture visée à l'article 297.0.11 effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

Concordance fédérale : 178(22).

297.0.24. (Abrogé).

Historique : 2011, c. 6, a. 254; 2015, c. 21, a. 688.

Règles applicables à un vendeur de réseau.

297.0.25. Dans le cas où un vendeur de réseau, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le vendeur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.0.5;

2° le vendeur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.0.7, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi;

3° l'approbation que le vendeur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.0.7 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Demande du ministre.

Le ministre peut exiger du vendeur de réseau qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.

Historique : 2011, c. 6, a. 254.

SECTION III.1 DÉMARCHEUR

Définitions :

297.1. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« acheteur »;

« acheteur » d'un produit exclusif d'un démarcheur signifie une personne qui acquiert le produit exclusif autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie;

« démarcheur »;

« démarcheur » signifie une personne qui vend ses produits exclusifs à ses entrepreneurs indépendants;

« distributeur »;

« distributeur » d'un démarcheur signifie une personne qui est l'entrepreneur indépendant du démarcheur et qui, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, vend en tout ou en partie à d'autres entrepreneurs indépendants du démarcheur les produits exclusifs du démarcheur qu'il a acquis;

« entrepreneur indépendant »;

« entrepreneur indépendant » d'un démarcheur signifie une personne qui n'est pas un mandataire ni un salarié du démarcheur ou du distributeur de celui-ci et qui, à la fois :

1° a un droit contractuel d'acheter du démarcheur ou de son distributeur les produits exclusifs du démarcheur;

2° achète les produits exclusifs du démarcheur afin de les vendre à un autre entrepreneur indépendant du démarcheur ou à un acheteur;

3° n'effectue pas de démarches, de négociations ou la conclusion de contrats en vue de vendre les produits exclusifs du démarcheur à des acheteurs principalement à une place fixe où elle exploite une entreprise sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

« matériel de promotion »;

« matériel de promotion » d'une personne qui est un démarcheur ou un distributeur du démarcheur signifie :

1° un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, qui est un imprimé commercial fabriqué sur commande, un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble acquis, fabriqué ou produit par la personne en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits exclusifs du démarcheur, mais ne comprend pas un bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert ce bien dans le but de l'utiliser à titre d'immobilisation;

2° le service d'expédition, de manutention ou de traitement des commandes d'un bien visé au paragraphe 1° ou d'un produit exclusif du démarcheur;

« prix de vente au détail suggéré »;

« prix de vente au détail suggéré » d'un produit exclusif d'un démarcheur à un moment quelconque signifie le prix le plus bas annoncé par le démarcheur et applicable aux fournitures du produit exclusif effectuées aux acheteurs à ce moment et comprend les droits, les frais et les taxes visés à l'article 52 à l'exclusion de la taxe payable en vertu du présent titre et des droits, des frais ou des taxes prescrits pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

« produit exclusif ».

« produit exclusif » d'un démarcheur signifie un bien meuble que le démarcheur acquiert, fabrique ou produit en vue de le vendre dans le cours normal de son entreprise à un de ses entrepreneurs indépendants dans le but que ce bien soit vendu pour une contrepartie, autrement qu'à titre de bien meuble corporel d'occasion, par un de ses entrepreneurs indépendants dans le cours normal de son entreprise à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 387; 2001, c. 53, a. 319.

Concordance fédérale : 178.1.

Demande.

297.1.1. Un démarcheur qui est un inscrit peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que les articles 297.2 à 297.7 s'appliquent à son égard.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(1).

Demande conjointe.

297.1.2. Dans le cas où un démarcheur et un distributeur du démarcheur sont des inscrits, ceux-ci peuvent présenter conjointement une demande au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que les articles 297.7.1 à 297.7.4 s'appliquent à l'égard du distributeur.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(2).

Approbation de la demande.

297.1.3. Le ministre peut approuver, par écrit, la demande présentée en vertu de l'article 297.1.1 par un démarcheur et doit aviser, par écrit, le démarcheur de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(3).

Approbation de la demande.

297.1.4. Le ministre peut approuver, par écrit, la demande conjointe présentée en vertu de l'article 297.1.2 par un démarcheur et un distributeur de ce dernier et doit aviser, par écrit, le démarcheur et le distributeur de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(4).

Approbation réputée reçue.

297.1.5. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur ne serait pas, en faisant abstraction du présent article, en vigueur à un

moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur entre en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur n'est en vigueur à ce moment, le démarcheur est réputé, pour l'application de la présente section, avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.3 qui entre en vigueur immédiatement avant ce moment.

Historique : 1995, c. 63, a. 388; 1999, c. 83, a. 314.

Concordance fédérale : 178.2(5).

Révocation de l'approbation à l'égard d'un démarcheur.

297.1.6. Le ministre peut révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur de ce dernier n'est pas en vigueur si, selon le cas :

1° le démarcheur omet de respecter une disposition du présent titre;

2° sauf dans le cas d'une approbation réputée avoir été reçue en vertu de l'article 297.1.5, le démarcheur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation.

Avis de révocation.

Le ministre doit aviser, par écrit, le démarcheur de la révocation de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(6).

Révocation de l'approbation à l'égard d'un distributeur.

297.1.7. Le ministre peut révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur si, selon le cas :

1° le distributeur omet de respecter une disposition du présent titre;

2° le distributeur et le démarcheur demandent conjointement, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation.

Avis de révocation.

Le ministre doit aviser, par écrit, le distributeur et le démarcheur de la révocation de l'approbation ainsi que du jour de son entrée en vigueur.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(7).

Cessation de l'approbation à l'égard d'un démarcheur.

297.1.8. Une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

- 1° le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit;
- 2° le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarcheur cesse d'être en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de cet article à l'égard d'un distributeur du démarcheur est en vigueur;
- 3° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation de l'approbation prévue à l'article 297.1.6.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(8).

Cessation de l'approbation à l'égard d'un distributeur.

297.1.9. Une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

- 1° le jour où le démarcheur cesse d'être un inscrit;
- 2° le jour où le distributeur cesse d'être un inscrit;
- 3° le jour de l'entrée en vigueur de la révocation de l'approbation prévue à l'article 297.1.7.

Historique : 1995, c. 63, a. 388.

Concordance fédérale : 178.2(9).

Règles applicables à un démarcheur.

297.1.10. Dans le cas où un démarcheur, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le démarcheur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.1.1;
- 2° le démarcheur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.1.3, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi;
- 3° l'approbation que le démarcheur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.1.3 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Demande du ministre.

Le ministre peut exiger du démarcheur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.

Historique : 1997, c. 14, a. 340.

Règles applicables à un démarcheur et à un distributeur.

297.1.11. Dans le cas où un démarcheur et un distributeur du démarcheur, qui sont des inscrits, ont obtenu une approbation en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le démarcheur et le distributeur n'ont pas à présenter conjointement une demande en vertu de l'article 297.1.2;
- 2° le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.4 qui entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi;
- 3° l'approbation que le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçue en vertu de l'article 297.1.4 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Demande du ministre.

Le ministre peut exiger du démarcheur ou du distributeur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.

Historique : 1997, c. 14, a. 340.

Fourniture par un démarcheur à l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur.

297.2. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque,

le démarcheur effectue au Québec une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture détaxée, de son produit exclusif à son entrepreneur indépendant qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due et est payée à un moment donné qui est le premier en date du moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due et du moment où une partie de cette contrepartie est payée, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée;

2° la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur indépendant à l'égard de la fourniture;

3° l'entrepreneur indépendant n'a pas droit à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 à l'égard de la fourniture;

4° un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 389.

Concordance fédérale : 178.3(1).

297.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 390.

297.4. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 390.

Fourniture par l'entrepreneur indépendant.

297.5. Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, effectuée au Québec une fourniture taxable donnée par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est un autre entrepreneur indépendant du démarcheur, sauf pour l'application de l'article 297.1 et des articles 297.2 à 297.7, la fourniture taxable donnée est réputée ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur indépendant donné et ne pas avoir été reçue par l'autre entrepreneur;

2° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui n'est pas le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de ce dernier :

a) sauf pour l'application des articles 297.1, 297.7 et 297.11, la fourniture taxable donnée est réputée être une fourniture taxable effectuée par le démarcheur, et non par l'entrepreneur indépendant donné, pour une contrepartie égale au moindre de la contrepartie réelle de la fourniture et du prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture taxable donnée est effectuée;

b) la taxe perçue par l'entrepreneur indépendant donné à l'égard de la fourniture taxable donnée est réputée avoir été perçue pour le compte du démarcheur;

c) la taxe à l'égard de la fourniture taxable donnée ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour une période de déclaration.

Application.

Le présent article s'applique si l'article 297.2 s'est appliqué à l'égard de la fourniture du produit exclusif effectuée avant ce moment ou que l'article 297.7.5 s'est appliqué avant ce moment à l'égard du produit exclusif.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 391.

Concordance fédérale : 178.3(2).

Fourniture par l'entrepreneur indépendant au démarcheur.

297.6. Dans le cas où un démarcheur a effectué une fourniture de son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2 dans le calcul de sa taxe nette et qu'un de ses entrepreneurs indépendants fournit par la suite le produit exclusif au démarcheur au cours d'une période de déclaration donnée de ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'entrepreneur indépendant est réputé ne pas avoir fourni le produit exclusif;

2° le démarcheur peut déduire ce montant, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 392; 1997, c. 85, a. 586.

Concordance fédérale : 178.3(3).

Redressement de la taxe nette du démarcheur.

297.7. Un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration

postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite si, à la fois :

1° le démarcheur effectue, à un moment donné, la fourniture d'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2;

2° l'entrepreneur indépendant, selon le cas :

a) effectue la fourniture du produit exclusif qui est :

i. soit une fourniture détaxée;

ii. soit une fourniture effectuée hors du Québec;

iii. soit une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe;

b) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné sur laquelle la taxe payée par la personne a été calculée;

c) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit exclusif pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout particulier qui lui est lié;

3° le démarcheur, relativement au produit exclusif, verse à un de ses entrepreneurs indépendants, ou porte à son crédit, le montant suivant :

a) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 2° s'applique, un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

b) dans le cas où le sous-paragraphe b ou c du paragraphe 2° s'applique, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée par l'entrepreneur indépendant;

b) dans le cas où le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée à l'entrepreneur indépendant, déterminée sans tenir compte du paragraphe 1° de l'article 297.2.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 393; 1997, c. 85, a. 587; 2020, c. 16, a. 221.

Concordance fédérale : 178.3(4).

Mauvaise créance.

297.7.0.1. Un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le démarcheur a effectué une fourniture d'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2 dans le calcul de sa taxe nette;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.5, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui n'est pas le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de ce dernier;

3° le démarcheur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné;

4° le démarcheur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 320.

Concordance fédérale : 178.3(7).

Recouvrement de la mauvaise créance.

297.7.0.2. Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.0.1 est recouvrée, le démarcheur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 320.

Concordance fédérale : 178.3(8).

Fourniture par un distributeur à un entrepreneur indépendant.

297.7.1. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, le distributeur effectue au Québec une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur à un entrepreneur indépendant de celui-ci qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due et est payée à un moment donné qui est le premier en date du moment où une partie de la contrepartie de la fourniture devient due et du moment où une partie de cette contrepartie est payée, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée;

2° la taxe est réputée ne pas être payable par l'entrepreneur indépendant à l'égard de la fourniture;

3° l'entrepreneur indépendant n'a pas droit à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 à l'égard de la fourniture;

4° un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture est effectuée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour sa période de déclaration qui comprend le moment donné.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.4(1).

Fourniture par l'entrepreneur indépendant.

297.7.2. Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas un distributeur, effectue au Québec une fourniture taxable donnée par vente, autre qu'une fourniture détaxée, d'un produit exclusif du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui est un entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur, sauf pour l'application de l'article 297.1 et des articles 297.7.1 à 297.7.4, la fourniture taxable donnée est réputée ne pas avoir été effectuée par l'entrepreneur indépendant donné et ne pas avoir été reçue par la personne;

2° si l'acquéreur de la fourniture taxable donnée est une personne qui n'est pas un distributeur ou un autre entrepreneur indépendant du démarcheur :

a) sauf pour l'application des articles 297.1, 297.7.4 et 297.11, la fourniture taxable donnée est réputée être une fourniture taxable effectuée par le distributeur, et non par l'entrepreneur indépendant donné, pour une contrepartie égale au moindre de la contrepartie réelle de la fourniture et du prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où la fourniture taxable donnée est effectuée;

b) la taxe perçue par l'entrepreneur indépendant donné à l'égard de la fourniture taxable donnée est réputée avoir été perçue pour le compte du distributeur;

c) la taxe à l'égard de la fourniture taxable donnée ne doit pas être incluse dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour une période de déclaration.

Application.

Le présent article s'applique si l'article 297.7.1 s'est appliqué à l'égard de la fourniture du produit exclusif effectuée avant ce moment par un entrepreneur indépendant du démarcheur

ou que l'article 297.7.6 s'est appliqué avant ce moment à l'égard du produit exclusif.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.4(2).

Fourniture par l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur à un autre entrepreneur indépendant.

297.7.3. Dans le cas où un distributeur d'un démarcheur a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.7.1 dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur fournit par la suite le produit exclusif au distributeur au cours d'une période de déclaration donnée de ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'autre entrepreneur indépendant est réputé ne pas avoir fourni le produit exclusif;

2° le distributeur peut déduire ce montant, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite.

Historique : 1995, c. 63, a. 394; 1997, c. 85, a. 588.

Concordance fédérale : 178.4(3).

Redressement de la taxe nette du distributeur d'un démarcheur.

297.7.4. Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui n'est pas un distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite si, à la fois :

1° le distributeur effectue, à un moment donné, la fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.7.1;

2° l'entrepreneur indépendant, selon le cas :

a) effectue la fourniture du produit exclusif qui est :

i. soit une fourniture détaxée;

ii. soit une fourniture effectuée hors du Québec;

iii. soit une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe;

b) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné sur laquelle la taxe payée par la personne a été calculée;

c) effectue la fourniture du produit exclusif à une personne qui n'est pas un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit exclusif pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout particulier qui lui est lié;

3° le distributeur, relativement au produit exclusif, verse à l'entrepreneur indépendant, ou porte à son crédit, le montant suivant :

a) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 2° s'applique, un montant égal à la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

b) dans le cas où le sous-paragraphe b ou c du paragraphe 2° s'applique, un montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment donné;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée par l'entrepreneur indépendant;

b) dans le cas où le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, la taxe calculée sur la contrepartie de la fourniture du produit exclusif effectuée à l'entrepreneur indépendant, déterminée sans tenir compte du paragraphe 1° de l'article 297.7.1.

Historique : 1995, c. 63, a. 394; 1997, c. 85, a. 589; 2020, c. 16, a. 222.

Concordance fédérale : 178.4(4).

Mauvaise créance.

297.7.4.1. Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration

qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le distributeur a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.7.1 dans le calcul de sa taxe nette;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas le distributeur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.7.2, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui n'est pas le démarcheur, le distributeur ou un autre entrepreneur indépendant du démarcheur;

3° le distributeur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné;

4° le distributeur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 321.

Concordance fédérale : 178.4(7).

Recouvrement de la mauvaise créance.

297.7.4.2. Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.4.1 est recouvrée, le distributeur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Historique : 2001, c. 53, a. 321.

Concordance fédérale : 178.4(8).

Produit exclusif détenu par un entrepreneur indépendant.

297.7.5. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur entre en vigueur à un moment quelconque après le 31 juillet 1995 et qu'un inscrit qui est un entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur immédiatement après ce moment, a en inventaire, à ce moment, un produit exclusif du démarcheur, l'inscrit est réputé, sauf pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1 :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du produit exclusif pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.5(1).

Produit exclusif détenu par un distributeur.

297.7.6. Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur cesse d'être en vigueur et que le distributeur a en inventaire, à ce moment, un produit exclusif du démarcheur, le distributeur est réputé, sauf pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1 :

1° avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du produit exclusif pour une contrepartie, qui devient due et est payée immédiatement avant ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment;

2° avoir perçu, immédiatement avant ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Application.

Le présent article s'applique si une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard du démarcheur ne cesse pas d'être en vigueur à ce moment.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.5(2).

Produit exclusif détenu par un entrepreneur indépendant.

297.7.7. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur d'un démarcheur cesse d'être en vigueur au moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard du démarcheur cesse d'être en vigueur, chaque entrepreneur indépendant du démarcheur autre qu'un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 cesse d'être en vigueur à ce moment est réputé :

1° avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il a en inventaire, à ce moment, pour une contrepartie qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment;

2° avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.5(3).

Produit exclusif détenu par un entrepreneur indépendant.

297.7.8. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur cesse d'être en vigueur à un moment quelconque et que l'article 297.7.7 ne s'applique pas, chaque entrepreneur indépendant du démarcheur est réputé :

1° avoir reçu, immédiatement après ce moment, une fourniture de chaque produit exclusif du démarcheur qu'il a en inventaire, à ce moment, pour une contrepartie qui devient due et est payée immédiatement après ce moment, égale au prix de vente au détail suggéré du produit exclusif à ce moment;

2° avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1995, c. 63, a. 394.

Concordance fédérale : 178.5(4).

297.8. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 395.

297.9. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 395.

Fourniture de matériel de promotion.

297.10. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et que le démarcheur ou son entrepreneur indépendant effectue au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du démarcheur ou de l'entrepreneur indépendant, selon le cas, à un entrepreneur indépendant du démarcheur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 396.

Concordance fédérale : 178.5(5).

Prime.

297.10.1. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et qu'un montant est payé ou payable par le démarcheur ou son entrepreneur indépendant à un entrepreneur indépendant du démarcheur en raison du volume de ses achats ou de ses ventes de produits exclusifs du démarcheur ou de matériel de promotion et autrement qu'à titre de contrepartie d'une fourniture de tels produits ou de tel matériel, le montant est réputé ne pas constituer la contrepartie d'une fourniture.

Historique : 1995, c. 63, a. 397.

Concordance fédérale : 178.5(6).

Service d'accueil.

297.11. Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant du démarcheur qui n'est pas un distributeur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 est en vigueur à ce moment ou entre en vigueur après ce moment, effectue la fourniture d'un bien à une personne en contrepartie d'une fourniture par celle-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de lui permettre de distribuer, de promouvoir ou de vendre les produits exclusifs du démarcheur, la personne est réputée ne pas avoir effectué la fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 398.

Concordance fédérale : 178.5(7).

Remboursement de la taxe sur les intrants — restrictions.

297.12. Dans le cas où un inscrit qui est un démarcheur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 est en vigueur ou un distributeur de celui-ci acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un entrepreneur indépendant du démarcheur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service et que l'entrepreneur indépendant ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture

exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture;

2° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service;

3° (*paragraphe abrogé*).

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 399.

Concordance fédérale : 178.5(8).

Bien ou service réservé au profit d'un entrepreneur.

297.13. Dans le cas où un inscrit qui est un démarcheur à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 est en vigueur ou un distributeur de celui-ci, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit d'un entrepreneur indépendant du démarcheur ou de tout particulier lié à ce dernier autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que l'entrepreneur indépendant ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1° avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison de l'un des articles 203 et 206.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 400 [modifié par 1997, c. 85, a. 749; 2019, c. 14, a. 593]; 2019, c. 14, a. 550.

Concordance fédérale : 178.5(9) et (10).

Fin de l'inscription d'un entrepreneur indépendant — matériel de promotion.

297.14. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur et, qu'à un moment quelconque, un entrepreneur indépendant de celui-ci cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui

lui a été fourni par le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 400 [modifié par 1997, c. 85, a. 749; 2019, c. 14, a. 593].

Concordance fédérale : 178.5(11).

Fournitures entre personnes liées.

297.15. L'article 55 ne s'applique pas aux fournitures visées aux sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 2° du premier alinéa des articles 297.7 ou 297.7.4 ou à l'article 297.11.

Historique : 1994, c. 22, a. 519; 1995, c. 63, a. 400 [modifié par 1997, c. 85, a. 749; 2019, c. 14, a. 593].

Concordance fédérale : 178.5(12).

SECTION IV ASSUREUR

Transfert d'un bien.

298. Dans le cas où, à un moment quelconque après le 1^{er} juillet 1992, une personne transfère la propriété d'un bien à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué, et l'assureur est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente du bien;

2° la fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie sauf pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380;

3° dans le cas où la fourniture est une fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380;

4° dans le cas où la fourniture est une fourniture d'un immeuble visée à l'article 102, à l'article 138.1 ou à l'article 168, la fourniture est réputée une fourniture taxable et la taxe payable à l'égard de celle-ci est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380.

Historique : 1991, c. 67, a. 298; 1994, c. 22, a. 520; 1997, c. 85, a. 590.

Concordance fédérale : 184(1).

Fourniture d'un bien.

299. Dans le cas où, à un moment quelconque, un assureur effectue une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien dont la propriété lui a été transférée dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique, les règles suivantes s'appliquent, sauf si l'un des articles 300 à

300.2 s'est appliqué avant ce moment à l'égard de l'utilisation du bien par celui-ci :

1° l'assureur est réputé avoir effectué la fourniture dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci;

2° tout ce qui est fait par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec celle-ci, et non en relation avec le transfert de la propriété du bien, est réputé avoir été fait dans le cadre de l'activité commerciale.

Historique : 1991, c. 67, a. 299; 1994, c. 22, a. 520.

Concordance fédérale : 184(2).

Utilisation d'un bien.

300. Un assureur qui, à un moment quelconque, commence à utiliser un immeuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, dont la propriété lui a été transférée dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique, est réputé avoir effectué la fourniture du bien à ce moment et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

1° l'assureur est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 9,975/109,975;

2° l'assureur est réputé avoir acquis le bien et avoir payé cette taxe à ce moment.

Historique : 1991, c. 67, a. 300; 1994, c. 22, a. 520; 1995, c. 63, a. 401; 1997, c. 85, a. 591; 2010, c. 5, a. 218; 2011, c. 6, a. 255; 2012, c. 28, a. 95.

Concordance fédérale : 184(3).

Utilisation d'un bien meuble transféré avant le 1^{er} janvier 1994.

300.1. Dans le cas où un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, dont la propriété lui a été transférée par une personne avant le 1^{er} janvier 1994 dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien;

2° dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne pour une contrepartie au moment du transfert de la propriété du bien, l'assureur est réputé :

a) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 9,975/109,975;

b) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a.

Historique : 1994, c. 22, a. 521; 1995, c. 63, a. 402; 1997, c. 85, a. 592; 2010, c. 5, a. 219; 2011, c. 6, a. 256; 2012, c. 28, a. 96.

Concordance fédérale : 184(4).

Utilisation d'un bien meuble transféré après le 31 décembre 1993.

300.2. Dans le cas où un assureur commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, dont la propriété lui a été transférée par une personne après le 31 décembre 1993 dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'assureur est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 9,975/109,975, sauf si, selon le cas :

i. la fourniture est une fourniture détaxée;

ii. dans le cas d'un bien qui était, au moment de son transfert de propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment;

2° dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien, l'assureur est réputé :

a) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien;

b) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 9,975/109,975.

Historique : 1994, c. 22, a. 521; 1995, c. 63, a. 403; 1997, c. 85, a. 593; 2001, c. 53, a. 322; 2010, c. 5, a. 220; 2011, c. 6, a. 257; 2012, c. 28, a. 97.

Concordance fédérale : 184(5).

Vente d'un bien.

301. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un assureur effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre, d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique;

2° l'assureur n'est pas réputé avoir reçu une fourniture du bien en vertu des articles 300.1, 300.2 ou 301.2 avant ce moment;

2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;

3° aucune taxe n'aurait été payable par l'assureur s'il avait acheté le bien au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien;

4° (*paragraphe abrogé*).

Présomptions.

L'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur cette contrepartie;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII que l'assureur avait le droit de demander à l'égard du bien ou d'une amélioration à celui-ci.

Historique : 1991, c. 67, a.301; 1994, c. 22, a.522; 1995, c. 63, a.404; 1997, c. 85, a.594; 2001, c. 51, a.275; 2001, c. 53, a.323.

Concordance fédérale : 184(6).

Exception.

301L. L'article 301 ne s'applique pas dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est effectuée hors du Québec ou est une fourniture détaxée;

2° la propriété du bien a été transférée à l'assureur avant le 1^{er} janvier 1994 ou le bien était, au moment du transfert de la propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 523; 1997, c. 85, a. 595.

Concordance fédérale : 184(6).

Location d'un bien meuble.

301.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un assureur effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique;

2° l'assureur n'est pas réputé avoir reçu une fourniture du bien en vertu des articles 300.1 ou 300.2 avant ce moment;

2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;

3° aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien;

4° (*paragraphe abrogé*).

Présomption.

L'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 523; 1995, c. 63, a. 405; 1997, c. 85, a. 596; 2001, c. 51, a. 276; 2001, c. 53, a. 324.

Concordance fédérale : 184(7).

Exception.

301.3. L'article 301.2 ne s'applique pas dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est effectuée hors du Québec ou est une fourniture détaxée;

2° la propriété du bien a été transférée à l'assureur avant le 1^{er} janvier 1994 ou le bien était, au moment du transfert de la propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste

valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 523; 1997, c. 85, a. 597.

Concordance fédérale : 184(7).

SECTION IV.1 CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Règles applicables.

301.4. Les articles 301.5 à 301.9 s'appliquent dans le cas où une personne — appelée « caution » dans la présente section — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise une construction — appelée « construction donnée » dans la présente section — qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé « paiement contractuel » dans la présente section.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa :

1° la référence à une personne donnée qui réalise une construction comprend la référence à la personne donnée qui engage une autre personne en acquérant ses services pour réaliser la construction pour elle;

2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52.

Historique : 2001, c. 53, a. 325; 2012, c. 28, a. 98.

Concordance fédérale : 184.1(1) et (2) av. (a) et (a).

Cautionnement d'exécution.

301.5. Sauf pour l'application de l'article 301.6, en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer au Québec une fourniture taxable à laquelle l'article 68 et les sections III.0.0.1 et X ne s'appliquent pas et dont le paiement contractuel est réputé la contrepartie.

Historique : 2012, c. 28, a. 99; 2013, c. 10, a. 221.

Concordance fédérale : 184.1(2)(a).

Cautionnement d'exécution.

301.6. Pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour

consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et pour déterminer la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, la réalisation de la construction donnée par la caution est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution.

Historique : 2012, c. 28, a. 99.

Concordance fédérale : 184.1(2)(b).

Cautionnement d'exécution.

301.7. Malgré l'article 301.6, lorsque la caution est réputée, en vertu de l'article 301.5, effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service — appelé « intrant direct » dans la présente section — qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant ni en vue d'apporter une amélioration à une telle immobilisation, est réputé, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X, avoir été acquis ou apporté au Québec par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 2012, c. 28, a. 99; 2013, c. 10, a. 222.

Concordance fédérale : 184.1(2)(c).

Remboursement de la taxe sur les intrants — caution.

301.8. Le remboursement de la taxe sur les intrants d'une caution à l'égard des intrants directs correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé conformément au chapitre V, n'eût été le présent article, à l'égard de ces intrants;

2° l'un ou l'autre des montants suivants :

a) lorsque le montant obtenu par la formule suivante excède le total des montants dont chacun serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct n'eût été le fait que la taxe n'est pas payable par la caution relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de l'intrant direct en raison de l'article 75 ou de la section III.0.0.1 ou le fait que la caution est réputée avoir acquis ou apporté l'intrant direct pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, cet excédent :

$A \times B$;

b) dans les autres cas, zéro.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

2° la lettre B représente le total des paiements contractuels, sauf ceux qui ne se rapportent pas à la réalisation de la construction donnée.

Historique : 2012, c. 28, a. 99; 2013, c. 10, a. 223.

Concordance fédérale : 184.1(2)(d).

Répartition des intrants relatifs à la réalisation d'une construction.

301.9. Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, totale ou partielle, des obligations de la personne en tant que caution en vertu d'un cautionnement d'exécution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne et pour le calcul du montant total qu'elle est en droit de demander au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs :

1° malgré l'article 34, la partie — appelée « intrant donné » dans le présent article — du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et l'autre partie — appelée « intrant supplémentaire » dans le présent article — du bien ou du service sont réputées des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

3° l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

4° la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$;

5° la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 4°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe payable par la personne relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, du bien ou du service, calculée sans tenir compte du présent article;

2° la lettre B représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée.

Historique : 2012, c. 28, a. 99; 2013, c. 10, a. 224.

Concordance fédérale : 184.1(3).

SECTION IV.2

SERVICE FINANCIER RÉPUTÉ FOURNI DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Service financier.

301.10. Dans le cas où la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants applicable, les règles suivantes s'appliquent dans la mesure, déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, où le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

1° dans le cas où l'inscrit est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui se rapportent :

a) soit à des cartes de crédit ou de paiement que l'inscrit a émises;

b) soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Service financier lié aux activités commerciales.

Pour l'application du premier alinéa, un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses afférentes à ces activités sont prises en considération dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 2012, c. 28, a. 100.

Concordance fédérale : 185(1) et (2).

Sociétés liées.

301.11. Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société — appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 2012, c. 28, a. 100.

Concordance fédérale : 186(1).

Dépenses relatives à la prise de contrôle d'une société.

301.12. Le bien ou le service qu'un inscrit qui est une société qui réside au Canada — appelé « acheteur » dans le présent article — acquiert ou apporte au Québec est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre société;

2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième

alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Calcul du remboursement de la taxe sur les intrants.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'acheteur ou de l'apport au Québec du bien par lui est réputée devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

1° le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

2° le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

Historique : 2012, c. 28, a. 100.

Concordance fédérale : 186(2).

Bien réputé acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

301.13. Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Historique : 2012, c. 28, a. 100.

Concordance fédérale : 186(3).

**SECTION V
FAILLITE****Application.**

302. Les articles 302.1 à 309 s'appliquent dans le cas où une personne devient un failli un jour donné.

« failli » et « actif du failli ».

De plus, dans le présent article et dans ces articles, les expressions « failli » et « actif du failli » ont le sens que leur donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

Historique : 1991, c. 67, a. 302; 1994, c. 22, a. 524; 1997, c. 85, a. 598.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1) av. (a) et (2).

Service fourni par un syndic de faillite.

302.1. Le syndic de faillite est réputé fournir au failli un service qui consiste à agir à titre de syndic de faillite et tout montant auquel le syndic de faillite a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture.

Historique : 1997, c. 85, a. 599.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(a).

Actif du failli.

303. L'actif du failli est réputé ne pas être une fiducie ni une succession.

Historique : 1991, c. 67, a. 303.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(b).

Propriété des biens.

304. Les biens et l'argent de la personne, immédiatement avant le jour donné, sont réputés ne pas être transmis au syndic de faillite ni lui être dévolus au moment où l'ordonnance de faillite est rendue ou au moment où la cession est déposée, mais demeurer la propriété du failli.

Historique : 1991, c. 67, a. 304; 1994, c. 22, a. 525; 2005, c. 38, a. 371.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(c).

Inscription du failli.

304.1. Dans le cas où la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII le jour donné, l'inscription continue de s'appliquer relativement aux activités de la personne auxquelles la faillite se rapporte comme si le syndic de faillite était l'inscrit à l'égard de ces activités et cesse de s'appliquer aux activités de la personne qu'elle commence à exercer le jour donné ou après ce jour et auxquelles la faillite ne se rapporte pas.

Historique : 1994, c. 22, a. 526.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(c).

Activités exercées par le failli.

304.2. Dans le cas où la personne commence à exercer des activités auxquelles la faillite ne se rapporte pas, le jour donné ou après ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

1° les activités sont réputées être des activités distinctes des activités de la personne auxquelles la faillite se rapporte comme si les activités étaient celles d'une personne distincte;

2° la personne peut, à l'égard des activités auxquelles la faillite ne se rapporte pas, demander et obtenir l'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII, établir des exercices et effectuer des choix relativement à des périodes de

déclaration en vertu de la section IV de ce chapitre, comme si ces activités étaient les seules activités de la personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 526.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(f).

Début et fin des périodes de déclaration.

305. Sous réserve des articles 306 et 307, les périodes de déclaration de la personne commencent et se terminent les jours auxquels elles auraient commencé et se seraient terminées si la faillite n'avait pas eu lieu.

Historique : 1991, c. 67, a. 305; 1994, c. 22, a. 527.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(g) av. (i).

Période de déclaration de la personne.

306. La période de déclaration de la personne durant laquelle elle devient un failli se termine le jour donné et une nouvelle période de déclaration de la personne, relative aux activités de celle-ci auxquelles la faillite se rapporte, commence le jour qui suit immédiatement le jour donné.

Historique : 1991, c. 67, a. 306; 1994, c. 22, a. 527.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(g)(i).

Période de déclaration de la personne.

307. La période de déclaration de la personne, relative aux activités de celle-ci auxquelles la faillite se rapporte, durant laquelle le syndic de faillite est libéré en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) se termine le jour où l'ordonnance de libération est rendue.

Historique : 1991, c. 67, a. 307; 1994, c. 22, a. 527.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(g)(ii).

308. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 308; 1994, c. 22, a. 528.

Effet de l'ordonnance de libération.

309. Les biens et l'argent que le syndic de faillite détient pour la personne le jour où une ordonnance de libération absolue de la personne est rendue en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) sont réputés ne pas être transmis à la personne au moment où l'ordonnance est rendue, mais ces biens sont réputés avoir été dévolus à la personne et avoir été détenus par celle-ci sans interruption depuis le jour où ils ont été acquis par la personne ou le syndic, selon le cas.

Historique : 1991, c. 67, a. 309; 1994, c. 22, a. 529.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 265(1)(k).

SECTION VI SÉQUESTRE

Application.

310. La présente section s'applique dans le cas où, un jour donné, un séquestre est investi du pouvoir de gérer, diriger ou liquider une entreprise ou les biens d'une personne ou pour gérer ou s'occuper des affaires ou des éléments de l'actif de celle-ci.

Définitions :

De plus, dans la présente section, l'expression :

« *actif pertinent* »;

« actif pertinent » d'un séquestre signifie :

1° dans le cas où le pouvoir du séquestre se rapporte à l'ensemble des entreprises, des affaires, des biens et des éléments de l'actif d'une personne, toutes ces entreprises, ces affaires et tous ces biens et ces éléments de l'actif;

2° dans le cas où le pouvoir du séquestre ne se rapporte qu'à une partie des entreprises, des affaires, des biens ou des éléments de l'actif d'une personne, cette partie des entreprises, des affaires, des biens ou des éléments de l'actif, selon le cas;

« *entreprise* »;

« entreprise » comprend une partie d'une entreprise;

« *séquestre* ».

« séquestre » signifie une personne qui, selon le cas :

1° est autorisée en vertu soit d'une obligation ou d'un autre titre de créance, soit d'une ordonnance d'un tribunal, soit d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à gérer ou à diriger une entreprise ou des biens d'une autre personne;

1.1° est nommée par un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie relatif à un titre de créance afin d'exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou diriger une entreprise ou des biens du débiteur du titre de créance;

1.2° est nommée par une banque afin d'agir à titre de mandataire de celle-ci dans l'exercice du pouvoir de la banque prévu au paragraphe 3 de l'article 426 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) à l'égard du bien d'une autre personne;

2° est nommée à titre de liquidateur pour liquider les éléments de l'actif ou les affaires d'une société;

3° est nommée à titre de tuteur ou de curateur, ou constitue un comité, ayant le pouvoir de gérer et de s'occuper des affaires et des éléments de l'actif d'un particulier qui est incapable de gérer ses affaires et les éléments de son actif;

l'expression « séquestre » comprend également une personne qui est nommée afin d'exercer le pouvoir d'un créancier en vertu d'une obligation ou d'un autre titre de créance de gérer ou diriger une entreprise ou des biens d'une autre personne

mais ne comprend pas ce créancier dans le cas où cette personne est nommée.

Historique : 1991, c. 67, a.310; 1994, c. 22, a.530; 1997, c. 3, a.122; 2003, c. 2, a.330; [2020, c. 11, a. 219 — la modification sera intégrée dans la loi à son entrée en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement : 2020, c. 11, a. 257] .

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(1) et (2) av. (a).

Mandataire de la personne.

311. Le séquestre est réputé être un mandataire de la personne et toute fourniture effectuée ou reçue et tout acte accompli par le séquestre à l'égard de l'actif pertinent de celui-ci est :

1° dans le cas de la fourniture, réputée effectuée ou reçue par le séquestre à titre de mandataire de la personne;

2° dans le cas de l'acte, réputé accompli par le séquestre à titre de mandataire de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 311; 1994, c. 22, a. 530.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(a).

Actif de la personne.

312. Le séquestre est réputé ne pas être le fiduciaire de l'actif de la personne ou d'une partie de celui-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 312; 1994, c. 22, a. 530.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(b).

Actif pertinent distinct.

312.1. Dans le cas où l'actif pertinent du séquestre n'est constitué que d'une partie des entreprises, des affaires, des biens ou des éléments de l'actif de la personne, l'actif pertinent du séquestre est réputé être, tout au long de la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre pour la personne, distinct du reste des entreprises, des affaires, des biens ou des éléments de l'actif de la personne comme si l'actif pertinent était constitué des entreprises, des affaires, des biens ou des éléments de l'actif, selon le cas, d'une personne distincte.

Historique : 1994, c. 22, a. 531.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(c).

Responsabilité solidaire.

313. La personne et le séquestre sont solidairement responsables du paiement ou du versement des montants payables ou à verser par la personne avant ou pendant la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre pour la personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent à l'actif pertinent du séquestre ou aux entreprises, aux affaires, aux biens ou aux éléments

de l'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent du séquestre s'il avait agi à ce titre pour la personne au moment où les montants sont devenus payables ou à verser, selon le cas.

Limite.

Malgré le premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le séquestre n'est responsable du paiement ou du versement des montants devenus payables ou à verser avant cette période que dans la mesure des biens et de l'argent de la personne qu'il a en sa possession ou qu'il contrôle et gère après qu'il a, à la fois :

a) réglé les réclamations des créanciers dont les créances prennent rang, le jour donné, avant la créance de l'État à l'égard de ces montants;

b) acquitté tout montant qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne;

2° la personne n'est pas responsable du versement de toute taxe perçue ou percevable par le séquestre;

3° le paiement ou le versement par la personne ou le séquestre d'un montant à l'égard de cette obligation éteint celle-ci d'autant.

Historique : 1991, c. 67, a. 313; 1994, c. 22, a. 532; 1995, c. 63, a. 510; 1998, c. 16, a. 304.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(d).

Périodes de déclaration de la personne.

314. Sous réserve des articles 314.1 et 315, les périodes de déclaration de la personne commencent et se terminent les jours auxquels elles auraient commencé et se seraient terminées si le séquestre n'était pas investi de pouvoirs.

Historique : 1991, c. 67, a. 314; 1994, c. 22, a. 532.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(e) av. (i).

Période de déclaration de la personne.

314.1. La période de déclaration de la personne, relative à l'actif pertinent du séquestre, durant laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne se termine le jour donné et une nouvelle période de déclaration de la personne, relative à l'actif pertinent, commence le jour qui suit immédiatement le jour donné.

Historique : 1994, c. 22, a. 533.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(e)(i).

Période de déclaration de la personne.

315. La période de déclaration de la personne, relative à l'actif pertinent du séquestre, durant laquelle le séquestre

cesse d'agir à ce titre pour la personne se termine le jour où le séquestre cesse d'agir à ce titre.

Historique : 1991, c. 67, a. 315; 1994, c. 22, a. 534.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(e)(ii).

Production des déclarations de la personne.

316. Le séquestre doit produire au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits les déclarations que la personne est tenue de produire et qui sont relatives, selon le cas :

1° à l'actif pertinent du séquestre pour les périodes de déclaration se terminant au cours de la période durant laquelle le séquestre agit à ce titre pour la personne;

2° à des fournitures d'immeubles qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'actif pertinent et qui ont été effectuées à la personne au cours de ces périodes.

Actif pertinent distinct.

Le séquestre produit les déclarations visées au premier alinéa comme si l'actif pertinent ne constituait que les seuls entreprises, affaires, biens et éléments de l'actif de la personne.

Historique : 1991, c. 67, a. 316; 1994, c. 22, a. 534.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Concordance fédérale : 266(2)(f).

317. (Abrogé).

Historique : 1991, c. 67, a. 317; 1994, c. 22, a. 535.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 302-1.

Production d'une déclaration.

317.1. Le séquestre doit produire au ministre, à moins que celui-ci ne l'en dispense par écrit, une déclaration, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour la période de déclaration visée au deuxième alinéa qui se rapporte aux entreprises, aux affaires, aux biens ou aux éléments de l'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent du séquestre si celui-ci avait agi à ce titre pour la personne durant cette période de déclaration.

Application.

Les règles prévues au premier alinéa s'appliquent si la personne n'a pas, le jour donné ou avant ce jour, produit une déclaration qu'elle est tenue de produire pour une période de déclaration de celle-ci se terminant :

1° le jour donné ou avant ce jour;

2° au cours de l'exercice de la personne qui comprend le jour donné, ou immédiatement avant cet exercice.

Historique : 1994, c. 22, a. 536.

Concordance fédérale : 266(2)(g).

Production d'une déclaration — immeuble.

317.2. Le séquestre doit produire au ministre, à moins que celui-ci ne l'en dispense par écrit, une déclaration, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de la fourniture visée au deuxième alinéa qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux entreprises, aux affaires, aux biens ou aux éléments de l'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent du séquestre si celui-ci avait agi à ce titre pour la personne durant la période de déclaration visée au deuxième alinéa.

Application.

Les règles prévues au premier alinéa s'appliquent si la personne n'a pas, le jour donné ou avant ce jour, produit une déclaration qu'elle est tenue de produire à l'égard d'une fourniture d'un immeuble effectuée à la personne au cours d'une période de déclaration se terminant :

1° le jour donné ou avant ce jour;

2° au cours de l'exercice de la personne qui comprend le jour donné, ou immédiatement avant cet exercice.

Historique : 1994, c. 22, a. 536.

Concordance fédérale : 266(2)(h).

317.3. (Abrogé).

Historique : 1994, c. 22, a. 536; 2015, c. 21, a. 689.

SECTION VII RENONCIATION, SAISIE OU REPRISE DE POSSESSION

Renonciation à une dette ou réduction d'une dette.

318. Dans le cas où, à un moment quelconque, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration, après le 30 juin 1992, d'une convention relative à une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service au Québec qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en faveur de celui-ci autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou une dette ou autre obligation de l'inscrit est éteinte ou réduite sans qu'un paiement ne soit effectué à l'égard de la dette ou de l'obligation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir payée, à ce moment, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat obtenu en multipliant le montant payé, ayant fait l'objet d'une renonciation ou par lequel la dette ou l'obligation a été éteinte ou réduite, selon le cas, par 100/109,975;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu et la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe

est réputée égale à la taxe prévue à l'article 16 calculée sur cette contrepartie.

Historique : 1991, c. 67, a. 318; 1994, c. 22, a. 537; 1997, c. 85, a. 600; 2010, c. 5, a. 221; 2011, c. 6, a. 258; 2012, c. 28, a. 101.

Concordance fédérale : 182(1).

Exception.

318.0.1. Le paragraphe 2° de l'article 318 ne s'applique pas à l'égard des montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation et des dettes ou autres obligations réduites ou éteintes par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention si, à la fois :

1° la convention a été conclue par écrit avant le 1^{er} juillet 1992;

2° le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation ou la dette ou l'obligation est réduite ou éteinte, selon le cas, après 1992;

3° la taxe relative au montant payé, éteint ou ayant fait l'objet d'une renonciation ou par lequel la dette ou l'obligation a été réduite, selon le cas, n'a pas été prévue dans la convention.

Historique : 1997, c. 85, a. 601.

Concordance fédérale : 182(2).

Exception.

318.0.2. Les chapitres I à V du titre VI ne s'appliquent pas à l'égard de l'article 318.

Historique : 1997, c. 85, a. 601.

Concordance fédérale : 182(2.1).

Exception.

318.1. L'article 318 ne s'applique pas à la partie d'un montant payé ou qui a fait l'objet d'une renonciation à l'égard de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à une fourniture si cette partie constitue, selon le cas :

1° un montant additionnel qui est exigé d'une personne parce que la contrepartie de la fourniture n'est pas payée dans une période raisonnable et qui est visé à l'article 57;

2° un montant payé par une compagnie de chemin de fer à une autre compagnie de chemin de fer à titre d'une pénalité pour défaut de remettre du matériel roulant dans le délai imparti;

3° un montant payé à titre de surestaries ou de droit de stationnement.

Historique : 1994, c. 22, a. 538.

Concordance fédérale : 182(3).

319. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 319; 1994, c. 22, a. 539; 1997, c. 85, a. 602.

Saisie ou reprise de possession.

320. Dans le cas où, à un moment quelconque après le 1^{er} juillet 1992, le bien d'une personne est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par une autre personne — appelée « créancier » dans le présent article et dans les articles 321 à 324.6 — pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par la personne au créancier, en vertu d'un droit ou d'un pouvoir que le créancier peut exercer, autre qu'un droit ou un pouvoir qu'il possède conformément à une convention de louage, de licence ou à un accord semblable ou du fait qu'il est partie à une telle convention ou un tel accord en vertu duquel la personne a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué, et le créancier est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente du bien;

2° la fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie sauf pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380;

3° dans le cas où la fourniture est une fourniture taxable d'un immeuble, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380;

4° dans le cas où la fourniture est une fourniture d'un immeuble visée à l'article 102, à l'article 138.1 ou à l'article 168, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable à l'égard de celle-ci est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380.

Historique : 1991, c. 67, a. 320; 1994, c. 22, a. 539; 1997, c. 85, a. 603.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 321-1; TVQ. 321-2.

Concordance fédérale : 183(1).

Fourniture d'un bien saisi.

321. Sous réserve de l'article 323, dans le cas où, à un moment quelconque, un créancier effectue la fourniture, autre que la fourniture exonérée, d'un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique, les règles suivantes s'appliquent, sauf si l'un des articles 323.1 à 323.3 s'est appliqué avant ce moment à l'égard de l'utilisation du bien par celui-ci :

1° le créancier est réputé avoir effectué la fourniture dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci;

2° tout ce qui est fait par le créancier dans le cadre de la réalisation de la fourniture ou en relation avec celle-ci, et non en relation avec la saisie ou la reprise de possession, est réputé avoir été fait dans le cadre de l'activité commerciale.

Historique : 1991, c. 67, a. 321; 1994, c. 22, a. 539.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 321-1; TVQ. 321-2.

Concordance fédérale : 183(2).

322. (*Abrogé*).

Historique : 1991, c. 67, a. 322; 1994, c. 22, a. 540.

Fourniture par un tribunal d'un bien saisi.

323. Dans le cas où un tribunal ordonne à un huissier ou à un officier du tribunal de saisir un bien d'un débiteur pour le paiement d'un montant dû en vertu d'un jugement du tribunal et que le tribunal effectue par la suite une fourniture du bien, la fourniture est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

Historique : 1991, c. 67, a. 323; 1994, c. 22, a. 541; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Bulletins d'interprétation : TVQ. 321-2.

Concordance fédérale : 183(3).

Utilisation d'un bien saisi.

323.1. Un créancier qui à un moment quelconque commence à utiliser un immeuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique, ou s'appliquerait en faisant abstraction de l'article 324.6, est réputé avoir effectué la fourniture du bien à ce moment et les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

1° le créancier est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 9,975/109,975;

2° le créancier est réputé avoir acquis le bien et avoir payé cette taxe à ce moment.

Historique : 1994, c. 22, a. 542; 1995, c. 63, a. 406; 1997, c. 85, a. 604; 2010, c. 5, a. 222; 2011, c. 6, a. 259; 2012, c. 28, a. 102.

Concordance fédérale : 183(4).

Utilisation d'un bien meuble saisi avant le 1^{er} janvier 1994.

323.2. Dans le cas où un créancier commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture qu'il a obtenu d'une personne avant le 1^{er} janvier 1994 par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique, ou s'appliquerait en faisant abstraction de l'article 324.6, les règles suivantes s'appliquent :

1° le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien;

2° dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, le créancier est réputé :

a) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 9,975/109,975;

b) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a.

Historique : 1994, c. 22, a. 542; 1995, c. 63, a. 407; 1997, c. 85, a. 605; 2010, c. 5, a. 223; 2011, c. 6, a. 260; 2012, c. 28, a. 103.

Concordance fédérale : 183(5).

Utilisation d'un bien meuble saisi après le 31 décembre 1993.

323.3. Dans le cas où un créancier commence, à un moment donné, à utiliser un bien meuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture qu'il a obtenu d'une personne après le 31 décembre 1993 par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique, ou s'appliquerait en faisant abstraction de l'article 324.6, les règles suivantes s'appliquent :

1° le créancier est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien;

b) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 9,975/109,975, sauf si, selon le cas :

i. la fourniture est une fourniture détaxée;

ii. dans le cas d'un bien qui était, au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment;

2° dans le cas où la taxe aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, le créancier est réputé :

a) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien;

b) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 9,975/109,975.

Historique : 1994, c. 22, a. 542; 1995, c. 63, a. 408; 1997, c. 85, a. 606; 2001, c. 53, a. 326; 2010, c. 5, a. 224; 2011, c. 6, a. 261; 2012, c. 28, a. 104.

Concordance fédérale : 183(6).

Bien saisi d'un non-inscrit.

324. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre, d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique;

2° le créancier n'est pas réputé avoir reçu une fourniture du bien en vertu des articles 323.2, 323.3 ou 324.2 avant ce moment;

2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;

3° aucune taxe n'aurait été payable par le créancier s'il avait acheté le bien au Québec de la personne au moment où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession;

4° (*paragraphe abrogé*).

Présomption.

Le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe calculée sur cette contrepartie;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII que le créancier avait le droit de demander à l'égard du bien ou d'une amélioration à celui-ci.

Historique : 1991, c. 67, a. 324; 1994, c. 22, a. 543; 1995, c. 63, a. 409; 1997, c. 85, a. 607; 2001, c. 51, a. 277; 2001, c. 53, a. 327.

Concordance fédérale : 183(7).

Vente d'un bien meuble.

324.1. L'article 324 ne s'applique pas dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est effectuée hors du Québec ou est une fourniture détaxée;

2° le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant le 1^{er} janvier 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 544; 1997, c. 85, a. 608.

Concordance fédérale : 183(7).

Location d'un bien meuble.

324.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique;

2° le créancier n'est pas réputé avoir reçu une fourniture du bien en vertu des articles 323.2 ou 323.3 avant ce moment;

2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;

3° aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession;

4° (*paragraphe abrogé*).

Présomption.

Le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe

payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession.

Historique : 1994, c. 22, a. 544; 1995, c. 63, a. 410; 1997, c. 85, a. 609; 2001, c. 51, a. 278; 2001, c. 53, a. 328.

Concordance fédérale : 183(8).

Exception.

324.3. L'article 324.2 ne s'applique pas dans le cas où, à la fois :

1° la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est effectuée hors du Québec ou est une fourniture détaxée;

2° le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant le 1^{er} janvier 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien.

Historique : 1994, c. 22, a. 544; 1997, c. 85, a. 610.

Concordance fédérale : 183(8).

Transfert volontaire.

324.4. Pour l'application des articles 320 à 324.3 et des articles 324.5 et 324.6, dans le cas où une personne, à un moment quelconque, transfère volontairement un bien à une autre personne pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation à l'égard de laquelle la personne est en défaut, l'autre personne est réputée avoir saisi ou avoir repris possession du bien de la personne à ce moment dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique.

Historique : 1994, c. 22, a. 544.

Concordance fédérale : 183(9).

Garantie de dette.

324.5. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne;

2° l'article 323 ne s'applique pas à la fourniture;

3° un séquestre, au sens de l'article 310, n'a pas de pouvoir à l'égard du bien.

Présomption.

Le créancier est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant le moment où la fourniture est effectuée et cette fourniture est réputée avoir été effectuée par le créancier et non par la personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 544; 1997, c. 85, a. 611; 2003, c. 2, a. 331.

Bulletins d'interprétation : TVQ. 321-2.

Concordance fédérale : 183(10).

Rachat d'un bien.

324.5.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien — appelée « première fourniture » dans le présent article — pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne, appelée « débiteur » dans le présent article;

2° l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant — appelé « montant de taxe » dans le présent article — au titre de la taxe relativement à cette fourniture;

3° en vertu de la loi ou de la convention, le débiteur a le droit de racheter le bien et il exerce ce droit.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

1° le rachat du bien est réputé une fourniture par vente du bien, effectuée par l'acquéreur de la première fourniture au débiteur, sans contrepartie;

2° dans le cas où le bien a été racheté de l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé par le débiteur au créancier ou à cet acquéreur au titre du montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application des articles 320 à 324.6, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier en vertu de l'article 320 et ne pas avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat;

b) le débiteur est réputé, pour l'application des articles 400 à 402, avoir payé par erreur, au moment du rachat, un montant de taxe égal au montant ainsi remboursé;

c) dans le cas où le montant de taxe a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une déclaration ou une demande, le montant du remboursement

ou du remboursement de la taxe sur les intrants doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté;

d) le montant de taxe ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une déclaration ou une demande produite après le rachat du bien.

Historique : 1997, c. 85, a. 612; 2003, c. 2, a. 332.

Concordance fédérale : 183(10.1).

Application de la section VI.

324.6. La section VI s'applique et les articles 320, 321 et 324 à 324.4 ne s'appliquent pas dans le cas où un créancier, selon le cas :

1° est un séquestre, au sens de l'article 310, à l'égard d'un bien et exerce un droit ou un pouvoir de saisir ou de reprendre possession du bien pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne;

2° nomme un mandataire qui est un séquestre, au sens de l'article 310, à l'égard d'un bien afin qu'il exerce un droit ou un pouvoir de saisir ou de reprendre possession du bien pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne.

Historique : 1994, c. 22, a. 544.

Concordance fédérale : 183(11).

**SECTION VIII
SUCCESSION ET FIDUCIE****Période de déclaration d'une succession.**

324.7. Sous réserve des articles 324.8, 324.9 et 326, dans le cas où un particulier décède, le présent titre s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et que celui-ci n'était pas décédé sauf que :

1° la période de déclaration du particulier durant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

2° une période de déclaration de la succession commence le lendemain du jour du décès du particulier et se termine le jour où la période de déclaration du particulier se serait terminée s'il n'était pas décédé.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.

Définitions :

324.8. Pour l'application des articles 324.9 à 326, l'expression :

« fiduciaire »;

« fiduciaire » comprend le représentant personnel d'un particulier décédé mais ne comprend pas un séquestre au sens du deuxième alinéa de l'article 310;

« fiducie ».

« fiducie » comprend la succession d'un particulier décédé.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.1(1).

Responsabilité du fiduciaire de la fiducie.

324.9. Sous réserve de l'article 324.10, le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu du présent titre, sans égard au fait qu'elles aient été imposées avant ou pendant la période au cours de laquelle le fiduciaire agit à titre de fiduciaire de la fiducie.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.1(2).

Responsabilité solidaire.

324.10. Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement responsable avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires du paiement ou du versement des montants payables ou à verser par la fiducie avant ou pendant la période durant laquelle il agit à ce titre.

Limitation.

Malgré le premier alinéa, le fiduciaire n'est responsable du paiement ou du versement des montants devenus payables ou à verser avant cette période que dans la mesure de la valeur des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.1(3).

Dispense de produire une déclaration.

324.11. Malgré l'article 324.9, le ministre peut dispenser par écrit le représentant personnel d'une personne décédée de produire une déclaration, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.1(4).

Activités du fiduciaire de la fiducie.

324.12. Dans le cas où une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout ce qui est fait par la personne à titre de fiduciaire de la fiducie est réputé fait par la fiducie et non par la personne;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où la personne n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à la fiducie un service qui consiste à agir à titre de fiduciaire de la fiducie

et tout montant auquel elle a droit pour agir à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul de son revenu ou, dans le cas où la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise est réputé constituer une contrepartie de cette fourniture.

Historique : 1997, c. 85, a. 614.

Concordance fédérale : 267.1(5).

Fiducie non testamentaire.

325. Dans le cas où une personne dispose d'un bien en faveur d'une fiducie non testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture du bien par vente à la fiducie et celle-ci est réputée avoir reçu cette fourniture;

2° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit de l'aliénation du bien, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 1991, c. 67, a. 325; 1993, c. 19, a. 212; 1995, c. 1, a. 291; 1997, c. 85, a. 615; 2005, c. 23, a. 275.

Concordance fédérale : 268.

Distribution par le fiduciaire.

326. Dans le cas où le fiduciaire d'une fiducie distribue des biens de celle-ci à une ou plusieurs personnes, la distribution est réputée constituer une fourniture des biens effectuée par la fiducie à l'endroit où les biens sont délivrés aux personnes, pour une contrepartie égale au produit de l'aliénation des biens, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Historique : 1991, c. 67, a. 326; 1994, c. 22, a. 545; 1997, c. 85, a. 615; 2005, c. 23, a. 276.

Concordance fédérale : 269.